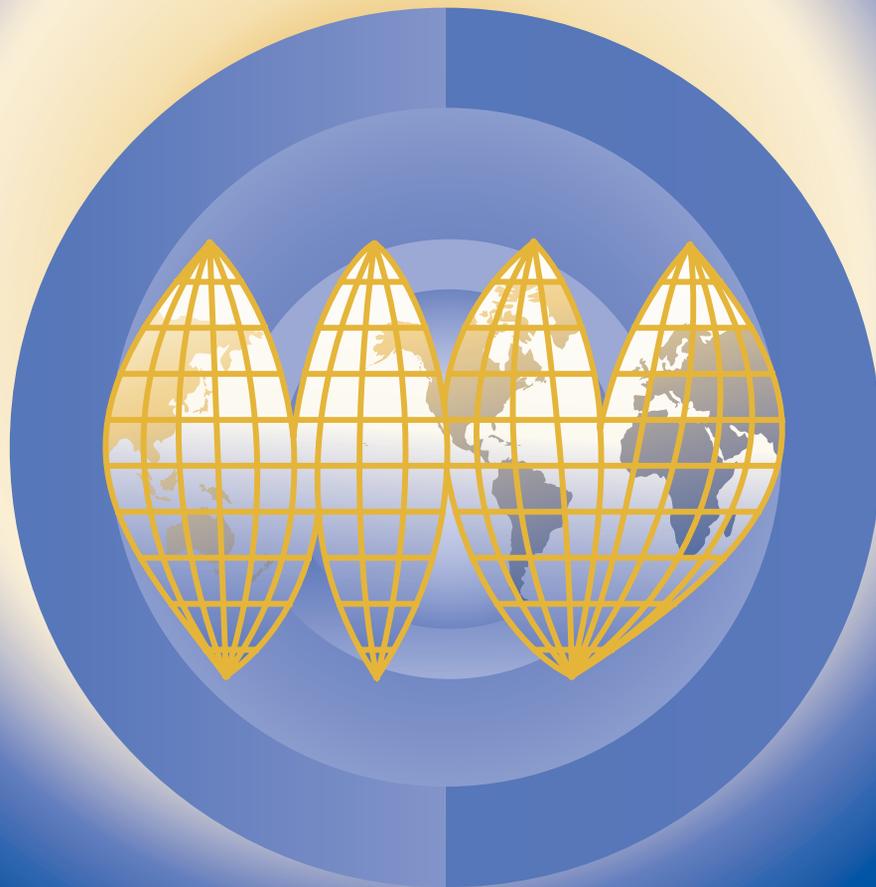


Traités multilatéraux :
Pour une participation universelle

Thème 2007 :
Vers une participation et une mise en œuvre universelles
Un cadre juridique général pour la paix, le développement et les droits de l'homme



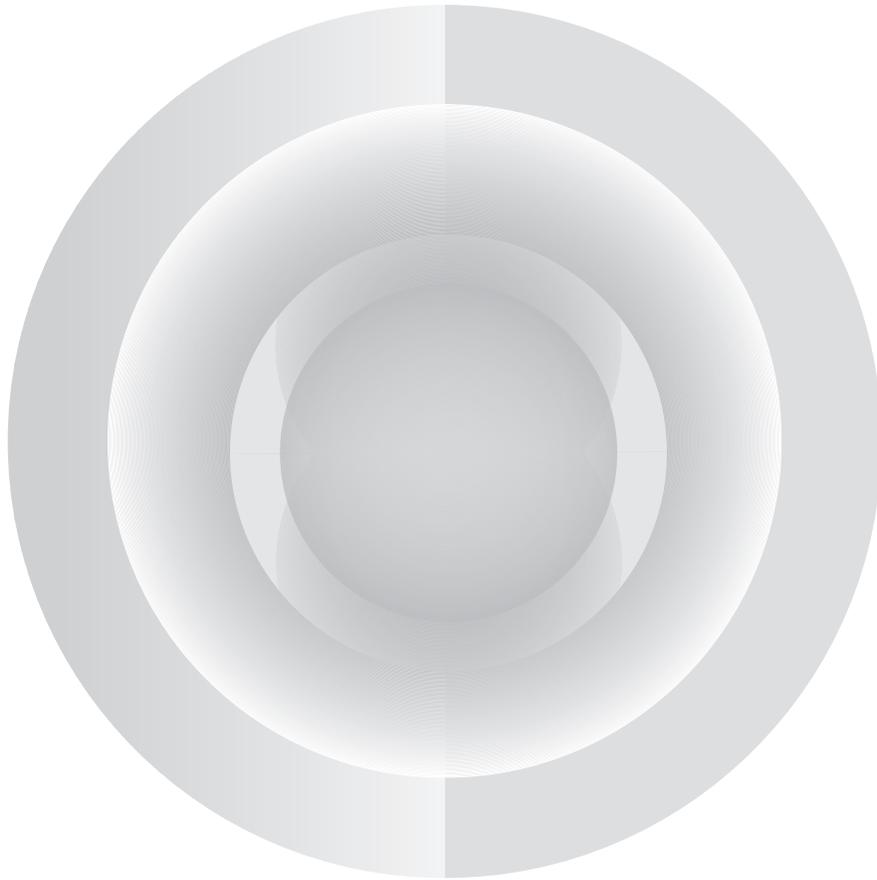
Cérémonie des traités
25-27 septembre et 1^{er}-2 octobre 2007
Siège de l'Organisation des Nations Unies



Nations Unies

**Traités multilatéraux :
Pour une participation universelle**

**Thème 2007 :
Vers une participation
et une mise en œuvre universelles
Un cadre juridique général pour la paix,
le développement et les droits de l'homme**



**Cérémonie des traités
25-27 septembre et 1^{er}-2 octobre 2007
Siège de l'Organisation des Nations Unies**



**Nations Unies
New York, 2007**

Copyright © Nations Unies, 2007
Tous droits réservés
Imprimé sur papier recyclé
par l'Organisation des Nations Unies, New York
07-33228—juin 2007— 2 500

Table des matières

Lettre du Secrétaire général aux chefs d'État et de gouvernement.....	vii
Questions de procédure fournies par le Secrétaire général adjoint aux affaires juridiques aux Représentants permanents auprès des Nations Unies à New York	ix
Avant-propos.....	xiii

Résumés et états (*en date du 11 mai 2007*) des traités multilatéraux mis en lumière, présentés dans le thème de la Cérémonie des Traités 2007

Droits de l'homme

1. Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale (New York, 7 mars 1966)	3
2. Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (New York, 16 décembre 1966)	8
3. Pacte international relatif aux droits civils et politiques (New York, 16 décembre 1966).....	12
4. Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques (New York, 16 décembre 1966).....	16
5. Deuxième Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, visant à abolir la peine de mort (New York, 15 décembre 1989)	20
6. Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (New York, 18 décembre 1979).....	23
7. Protocole facultatif à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (New York, 6 octobre 1999)	27
8. Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (New York, 10 décembre 1984).....	31
9. Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (New York, 18 décembre 2002)	36
10. Convention relative aux droits de l'enfant, (New York, 20 novembre 1989)	39
11. Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés (New York, 25 mai 2000)	43
12. Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants (New York, 25 mai 2000).....	47

Terrorisme, crime organisé et corruption

13. Convention sur la prévention et la répression des infractions contre les personnes jouissant d'une protection internationale, y compris les agents diplomatiques (New York, 14 décembre 1973)	51
14. Convention internationale contre la prise d'otages (New York, 17 décembre 1979)	55
15. Convention internationale pour la répression des attentats terroristes à l'explosif (New York, 15 décembre 1997)	59
16. Convention internationale pour la répression du financement du terrorisme (New York, 9 décembre 1999)	63
17. Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée (New York, 15 novembre 2000)	68
18. Protocole additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants (New York, 15 novembre 2000)	73
19. Protocole contre le trafic illicite de migrants par terre, air et mer, additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée (New York, 15 novembre 2000)	78
20. Protocole contre la fabrication et le trafic illicites d'armes à feu, de leurs pièces, éléments et munitions, additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée (New York, 31 mai 2001)	82
21. Convention des Nations Unies contre la corruption (New York, 31 octobre 2003)	86
22. Convention internationale pour la répression des actes de terrorisme nucléaire (New York, 13 avril 2005)	91

Environnement et droit de la mer

23. Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques (New York, 9 mai 1992)	96
24. Protocole de Kyoto à la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques (Kyoto, 11 décembre 1997)	102
25. Convention sur la diversité biologique (Rio de Janeiro, 5 juin 1992)	107
26. Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques relatif à la Convention sur la diversité biologique (Montréal, 29 janvier 2000)	113
27. Accord de Lusaka sur les opérations concertées de coercition visant le commerce illicite de la faune et de la flore sauvages (Lusaka, 8 septembre 1994)	118
28. Convention sur le droit relatif aux utilisations des cours d'eau internationaux à des fins autres que la navigation (New York, le 21 mai 1997)	121
29. Accord aux fins de l'application des dispositions de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer du 10 décembre 1982 relatives à la conservation et à la gestion des stocks de poissons dont les déplacements s'effectuent tant à l'intérieur qu'au-delà de zones économiques exclusives (stocks chevauchants) et des stocks de poissons grands migrateurs (New York, 4 août 1995)	125

Désarmement

30. Convention sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi de certaines armes classiques qui peuvent être considérées comme produisant des effets traumatiques excessifs ou comme frappant sans discrimination (avec Protocoles I, II et III) (Genève, 10 octobre 1980) 129
- Amendement à la Convention sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi de certaines armes classiques qui peuvent être considérées comme produisant des effets traumatiques excessifs ou comme frappant sans discrimination (Genève, 21 décembre 2001) 135
- Protocole sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi des mines, pièges et autres dispositifs, tel qu'il a été modifié le 3 mai 1996 (Protocole II tel qu'il a été modifié le 3 mai 1996), annexé à la Convention sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi de certaines armes classiques qui peuvent être considérées comme produisant des effets traumatiques excessifs ou comme frappant sans discrimination (Genève, 3 mai 1996) 137
31. Protocole additionnel à la Convention sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi de certaines armes classiques qui peuvent être considérées comme produisant des effets traumatiques excessifs ou comme frappant sans discrimination (Protocole IV, intitulé Protocole relatif aux armes à laser aveuglantes) (Vienne, 13 octobre 1995) 141
32. Protocole relatif aux restes explosifs de guerre se rapportant à la Convention sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi de certaines armes classiques qui peuvent être considérées comme produisant des effets traumatiques excessifs ou comme frappant sans discrimination (Protocole V) (Genève, 28 novembre 2003)..... 144
33. Convention sur l'interdiction de l'emploi, du stockage, de la production et du transfert des mines antipersonnel et sur leur destruction (Oslo, 18 septembre 1997)..... 147
34. Traité d'interdiction complète des essais nucléaires (New York, 10 septembre 1996)..... 151

Commerce international

35. Convention des Nations Unies sur les contrats de vente internationale de marchandises (Vienne, 11 avril 1980)..... 156
36. Convention des Nations Unies sur l'utilisation de communications électroniques dans les contrats internationaux (New York, 23 novembre 2005)..... 161
37. Convention des Nations Unies pour la reconnaissance et l'exécution des sentences arbitrales étrangères (New York, 10 juin 1958) 165

Droit des traités

38. Convention de Vienne sur le droit des traités (Vienne, 23 mai 1969)..... 170
39. Convention de Vienne sur le droit des traités entre États et organisations internationales ou entre organisations internationales (Vienne, le 21 mars 1986)..... 174

Traités adoptés de date récente

40. Protocole facultatif relatif à la Convention sur la sécurité du personnel des Nations Unies et du personnel associé (New York, 8 décembre 2005).....	178
41. Convention relative aux droits des personnes handicapées (New York, 13 décembre 2006).....	181
42. Protocole facultatif se rapportant à la Convention relative aux droits des personnes handicapées (New York, 13 décembre 2006).....	186
43. Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées (New York, 20 décembre 2006).....	190
Liste des Traités Multilatéraux déposés auprès du Secrétaire Général.....	195

Lettre du Secrétaire général aux chefs d'État et de gouvernement



LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL

Le 9 mai 2007

Monsieur le Président,

Chaque année, depuis la tenue du Sommet du Millénaire en 2000, une cérémonie des traités est organisée en marge du débat général de l'Assemblée générale pour donner aux délégations l'occasion de signer ou de ratifier des traités déposés auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, ou d'y adhérer, et de démontrer ainsi leur attachement au principe de la primauté du droit dans les relations internationales. Cette année, cette cérémonie se tiendra du 25 au 27 septembre et les 1^{er} et 2 octobre au Siège de l'Organisation, à New York, parallèlement au débat général de la soixante-deuxième session de l'Assemblée générale. Elle sera placée sous le « Thème 2007 : Vers une participation et une mise en œuvre universelles – Un cadre juridique général pour la paix, le développement et les droits de l'homme ». Je vous invite à saisir cette occasion pour signer ou ratifier les traités déposés auprès de moi auxquels votre pays n'est pas encore partie, ou pour y adhérer.

L'Assemblée générale rappelle régulièrement aux États Membres qu'il est important qu'ils deviennent parties aux conventions adoptées sous ses auspices. Elle leur a demandé d'envisager de devenir parties à ces conventions et de les appliquer. En particulier, dans le Document final du Sommet mondial de 2005, elle a manifesté son soutien à la cérémonie annuelle des traités et souligné combien il importait que les États deviennent parties aux conventions relatives à divers sujets, déposées auprès du Secrétaire général, et les mettent en application.

Le thème de la cérémonie de cette année – la première de mon mandat de Secrétaire général – a pour objet d'appeler l'attention sur le but que nous recherchons, à savoir favoriser une participation et une application universelles. Elle met l'accent sur les questions touchant directement les êtres humains : la sécurité, l'environnement, le développement et la dignité humaine.

Vous trouverez en annexe la liste des traités déposés auprès de moi qui seront mis en exergue à la cérémonie de 2007. La Section des traités du Bureau des affaires juridiques publiera un document intitulé « Thème 2007 : Vers une participation et une mise en œuvre universelles – Un cadre juridique général pour la paix, le développement et les droits de l’homme », résumant les objectifs et les principales dispositions de ces instruments.

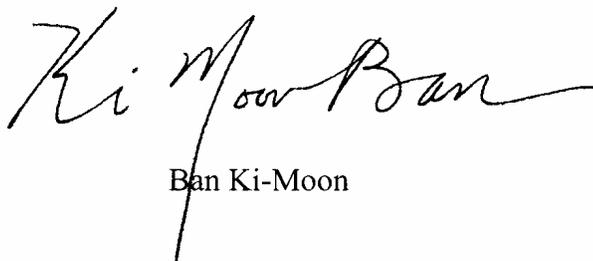
Selon la tradition instituée lors du Sommet du Millénaire, la cérémonie des traités se tiendra dans une salle du bâtiment de l’Assemblée générale réservée à cet effet, et les installations nécessaires seront mises à la disposition des médias.

Il va de soi que les délégations pourront également saisir cette occasion pour signer ou ratifier tout autre traité dont je suis le dépositaire, ou pour y adhérer.

En plus des actions qu’ils entreprennent pour participer au cadre conventionnel international, les États doivent également adopter les mesures nécessaires pour que les obligations découlant des traités soient respectées au niveau de leurs juridictions internes. Comme l’a fait mon prédécesseur dans son rapport du Millénaire, j’invite également les États qui auraient besoin d’assistance à ce sujet à m’en faire part.

Je vous prie de bien vouloir m’informer de votre intention de signer ou ratifier des traités dont je suis le dépositaire, ou d’y adhérer à l’occasion de la cérémonie des traités de 2007, au plus tard le 1er septembre 2007, afin que le Secrétariat puisse prendre les dispositions nécessaires à cet effet.

Veillez agréer, Monsieur le Président, les assurances de ma très haute considération.



Ban Ki-Moon

United Nations  Nations Unies

HEADQUARTERS • SIEGE NEW YORK, NY 10017

TEL.: 1 (212) 963.1234 • FAX: 1 (212) 963.4879

REFERENCE: LA41TR/221/1

Le 25 mai 2007

Excellence,

J'ai l'honneur de me référer à la lettre du Secrétaire général invitant les chefs d'État et de gouvernement à participer à la Cérémonie des traités de cette année intitulée *Thème 2007 : Vers une participation et une mise en œuvre universelles – Un cadre juridique général pour la paix, le développement et les droits de l'homme*. La Cérémonie de cette année aura lieu du 25 au 27 septembre 2007, et du 1^{er} au 2 octobre 2007 au Siège de l'Organisation des Nations Unies à New York et coïncidera avec le Débat général de la soixante-deuxième Session de l'Assemblée générale. La Cérémonie des traités mettra en lumière les traités déposés auprès du Secrétaire général qui concernent les droits de l'homme, la sécurité, l'environnement, le développement et la dignité humaine.

Vous avez encore en mémoire le succès remporté par les cérémonies des traités organisées chaque année depuis le Sommet du Millénaire. Suivant cette tradition, la Section des traités du Bureau des affaires juridiques organisera cette année encore, une cérémonie solennelle.

Veillez noter que, selon les règles du droit international et la pratique que suit le Secrétaire général en sa qualité de dépositaire de traités multilatéraux, il n'est pas nécessaire que les chefs d'État ou de gouvernement, ou les ministres des affaires étrangères aient déposé des pleins pouvoirs pour accomplir en personne des formalités conventionnelles. Les personnes pour lesquelles des pleins pouvoirs généraux ont été déposés à l'avance auprès du Secrétaire général n'ont pas besoin non plus de produire des pleins pouvoirs spéciaux.



Toutefois, pour qu'une formalité relative à un traité dont le Secrétaire général est le dépositaire, par exemple la signature, puisse être exécutée par une personne autre que le chef de l'État ou de gouvernement, ou le ministre des affaires étrangères, des pleins pouvoirs en bonne et due forme doivent avoir été déposés.

Les pleins pouvoirs doivent:

- indiquer clairement le titre du traité en question;
- préciser le nom complet et le titre de la personne autorisée à signer le traité;
- indiquer la date et le lieu de la signature;
- porter la signature du chef d'État ou de gouvernement ou du ministre des affaires étrangères.

Les instruments de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion doivent aussi émaner du chef d'État ou de gouvernement, ou du ministre des affaires étrangères, être signés par une de ces trois personnes, et porter toutes les déclarations et réserves se rapportant au traité. Les pleins pouvoirs et les instruments de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion doivent être soumis à la Section des traités, pour vérification, bien avant la date fixée pour l'accomplissement des formalités. Pour tout renseignement complémentaire sur les pleins pouvoirs et les instruments de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion, on se reportera au *Manuel des traités* et au *Précis de la pratique du Secrétaire général en tant que dépositaire de traités multilatéraux* (ST/LEG/7/Rev.1), ou à la rubrique Collection des traités des Nations Unies sur le site internet <http://untreaty.un.org>.

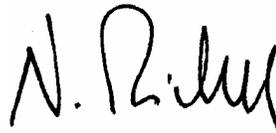
Pour tout renseignement concernant l'état des traités déposés auprès du Secrétaire général, on se reportera à la publication intitulée *Traités multilatéraux déposés auprès du Secrétaire général: État au 31 décembre 2006* (ST/LEG/SER.E/25), ou à l'adresse susmentionnée pour une version mise à jour quotidiennement.

Dans sa lettre, le Secrétaire général a demandé des précisions sur le type d'aide dont les États pourraient avoir besoin pour accomplir des formalités conventionnelles ou donner effet, sur le plan interne, à leurs obligations conventionnelles. À ce propos, je vous signale que des renseignements sur l'assistance technique juridique fournie par les Nations Unies sont disponibles sur le site <http://www.un.org/law/technical/technical.htm>. Je vous informe aussi qu'à l'automne 2007, la Section des traités du Bureau des affaires juridiques organisera au Siège un séminaire sur le droit des traités et la pratique s'y rapportant, conçu pour répondre aux besoins des responsables des administrations publiques en matière de dépôt d'instruments conventionnels auprès du Secrétaire général et d'enregistrement des traités.

..... Vous trouverez ci-joint la liste de tous les traités multilatéraux déposés auprès du Secrétaire général, présentée pour aider votre pays à dresser un bilan détaillé des instruments qu'il a signés ou auxquels il est partie. Pour que le Secrétariat puisse prendre les dispositions nécessaires, notamment en ce qui concerne la couverture médiatique, votre gouvernement est invité à faire savoir avant le **1er septembre 2007** s'il compte signer ou ratifier des traités multilatéraux déposés auprès du Secrétaire général ou y adhérer. Dans l'affirmative, rendez-vous sera pris avec la Section des traités du Bureau des affaires juridiques par téléphone au (212) 963-5047, par télécopie au (212) 963-3693 ou par courrier électronique à l'adresse suivante: treaty@un.org.

Veillez agréer, Excellence, les assurances de ma très haute considération.

Le Secrétaire général adjoint
aux affaires juridiques
Conseiller juridique



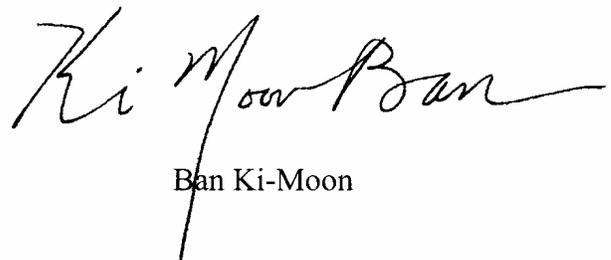
Nicolas Michel

AVANT-PROPOS

En septembre 2000, l'Organisation des Nations Unies a invité les dirigeants politiques du monde qui participaient au Sommet du Millénaire à profiter de leur présence à cet événement historique au Siège pour signer un large éventail de traités importants. Une manifestation parallèle intitulée « Pour une participation universelle », qui a connu un franc succès, a donné aux gouvernements l'occasion de manifester leur volonté de renforcer l'état de droit, sur les plans tant national que mondial. Huit manifestations semblables ont eu lieu depuis et ont permis d'obtenir plus de 1.200 nouvelles signatures, ratifications, acceptations, accessions et autres actions relatives à ces traités.

La cérémonie des traités de cette année, qui aura lieu en marge de la soixante-deuxième session de l'Assemblée générale, appellera l'attention sur les progrès réalisés et aura pour thème : « Vers une participation et une mise en œuvre universelles – Un cadre juridique général pour la paix, le développement et les droits de l'homme ». Le présent livret résume les objectifs et les principales dispositions des accords internationaux faisant l'objet de la cérémonie. Ces accords portent sur des sujets allant du commerce au droit de la mer en passant par la criminalité, la corruption, les droits de l'homme, le développement et l'environnement. Chacun d'entre eux a une influence considérable sur l'action que nous menons pour créer un monde plus sûr, plus juste et plus prospère. J'attire tout particulièrement l'attention des États Membres sur les instruments relatifs à la prévention et à l'élimination du terrorisme international, dans le contexte de l'adoption par l'Assemblée générale de la Stratégie antiterroriste mondiale de l'Organisation des Nations Unies, et sur les instruments relatifs au désarmement et à la non-prolifération, compte tenu de la nécessité de relancer l'action collective dans ce domaine.

J'incite tous les États Membres qui ne l'ont pas déjà fait à signer ou ratifier les traités multilatéraux déposés auprès du Secrétaire général, ou à y adhérer. En participant ensemble au cadre conventionnel international, nous parviendrons à concrétiser notre projet de fonder une société mondiale reposant sur le respect de l'état de droit.



Ban Ki-Moon

Résumés et états (en date du 11 mai 2007) des traités multilatéraux mis en lumière, présentés dans le thème de la Cérémonie des Traités 2007

Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale *(New York, 7 mars 1966)*

OBJECTIFS

La Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale (la Convention) définit et condamne la discrimination raciale et oblige les États à modifier les lois et politiques nationales ayant pour effet de créer ou de perpétuer une discrimination raciale. C'est le premier instrument de protection des droits de l'homme qui prévoit un système international de suivi. Elle est également révolutionnaire en ce qu'elle invite les États à prendre des mesures pour assurer le développement de certains groupes raciaux ou ethniques.

La promotion de l'égalité des races est l'un des principaux objectifs de la Convention. Dans ce cadre, elle vise à instaurer non seulement une égalité de droit, mais aussi une égalité de fait, qui permette aux différents groupes ethniques, raciaux et nationaux de jouir du même degré de développement social.

Par ailleurs, la Convention va jusqu'à reconnaître que certains groupes raciaux ou ethniques peuvent nécessiter une protection particulière ou une assistance sous forme de mesures spéciales afin de réaliser un degré de développement satisfaisant. Elle stipule que de telles mesures spéciales ne doivent pas être considérées comme des mesures de discrimination raciale, à condition toutefois qu'elles ne soient pas maintenues en vigueur une fois atteints les objectifs auxquels elles répondaient.

DISPOSITIONS PRINCIPALES

La Convention offre une définition de la notion de discrimination raciale qui couvre la discrimination indirecte. Elle ne s'applique pas aux distinctions, exclusions, restrictions ou préférences établies par une Partie selon qu'il s'agit de ses ressortissants ou de non ressortissants.

La Convention contient d'autres dispositions importantes qui font obligation aux Parties d'adopter des textes législatifs qualifiant de délit et punissant toute diffusion d'idées fondées sur la supériorité ou la haine raciale, toute incitation à la discrimination raciale, ainsi que tous actes de violence dirigés contre toute race ou tout groupe de personnes d'une autre couleur ou d'une autre origine ethnique, de même que toute assistance apportée à ce genre d'activités.

La Convention contient une liste longue mais non exhaustive de droits et libertés dans la jouissance desquels les Parties s'engagent à interdire et à éliminer la discrimination raciale. Cette liste inclut certains droits qui ne sont pas expressément prévus par la Déclaration universelle des droits de l'homme, comme le droit d'hériter et le droit d'accès à tous lieux et services destinés à l'usage du public. Elle comprend aussi, parmi les droits à l'égard desquels la discrimination raciale est interdite, le droit au travail, le droit de s'affilier à des syndicats et le droit au logement.

Afin de suivre et d'examiner les mesures prises par les Parties pour remplir leurs obligations, la Convention a institué un Comité pour l'élimination de la discrimination

raciale (CEDR), qui fut le premier organe créé par l'Organisation des Nations Unies pour observer l'application par les Parties d'un traité en matière de droits de l'homme. Le Comité a pour mandat d'examiner les mesures d'ordre juridique, judiciaire, administratif et autres arrêtées par les Parties individuelles en exécution de l'obligation qu'ils ont contractée de combattre la discrimination raciale. La Convention prévoit trois procédures pour aider le Comité dans l'accomplissement de son mandat. La première impose à toutes les Parties à la Convention de présenter à intervalles réguliers un rapport au Comité. La deuxième est une procédure de règlement de différends entre États, et la troisième permet à une personne ou un groupe de personnes, qui se plaignent d'être victimes de discrimination raciale, de soumettre des pétitions contre la Partie prétendument responsable. Cette dernière procédure n'est admise que si la Partie intéressée a déclaré, dans le cadre de la Convention, qu'elle reconnaît la compétence du Comité pour recevoir ce genre de pétition.

ENTRÉE EN VIGUEUR

La Convention est entrée en vigueur le 4 janvier 1969 (article 19).

COMMENT DEVENIR PARTIE

La présente Convention est ouverte (indéfiniment) à la signature de tout État Membre de l'Organisation des Nations Unies ou membre de l'une quelconque de ses institutions spécialisées, de toute Partie au Statut de la Cour internationale de Justice, ainsi que de tout autre État invité par l'Assemblée générale de l'Organisation des Nations Unies à devenir Partie à la présente Convention. Elle est sujette à la ratification et ouverte à l'adhésion (articles 17 et 18).

DÉCLARATIONS FACULTATIVES ET / OU OBLIGATOIRES ET NOTIFICATIONS

Toute Partie peut déclarer à tout moment qu'elle reconnaît la compétence du Comité pour recevoir et considérer des communications émanant de personnes ou de groupes de personnes relevant de sa juridiction qui se plaignent d'être victimes d'une violation, par ladite Partie, de l'un quelconque des droits énoncés dans la présente Convention (article 14).

RÉSERVES

Aucune réserve incompatible avec l'objet et le but de la présente Convention n'est autorisée au moment de la ratification ou de l'adhésion. Toute Partie peut retirer une réserve à tout moment par voie de notification adressée au Secrétaire général (article 20).

DÉNONCIATION / RETRAIT

Toute Partie peut dénoncer la Convention par voie de notification adressée au Secrétaire général. La dénonciation prend effet un an après la date à laquelle la notification a été reçue par le Secrétaire général (article 21).

CONVENTION INTERNATIONALE SUR L'ÉLIMINATION DE TOUTES LES FORMES DE
DISCRIMINATION RACIALE

New York, 7 mars 1966

ENTRÉE EN VIGUEUR : 4 janvier 1969, conformément à l'article 19.
ENREGISTREMENT : 12 mars 1969, N° 9464.
ÉTAT : Signataires : 85. Parties : 173.
TEXTE : Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 660, p. 195.

Note : La Convention a été adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies dans sa résolution 2106 (XX) du 21 décembre 1965.

<i>Participant</i>	<i>Signature</i>	<i>Ratification, Adhésion (a), Succession (d)</i>	<i>Participant</i>	<i>Signature</i>	<i>Ratification, Adhésion (a), Succession (d)</i>
Afghanistan		6 juil 1983 a	Érythrée		31 juil 2001 a
Afrique du Sud	3 oct 1994	10 déc 1998	Espagne		13 sept 1968 a
Albanie		11 mai 1994 a	Estonie		21 oct 1991 a
Algérie	9 déc 1966	14 févr 1972	États-Unis d'Amérique	28 sept 1966	21 oct 1994
Allemagne	10 févr 1967	16 mai 1969	Éthiopie		23 juin 1976 a
Andorre	5 août 2002	22 sept 2006	Ex-République yougo- slave de Macédoine		18 janv 1994 d
Antigua-et-Barbuda . . .		25 oct 1988 d	Fédération de Russie . .	7 mars 1966	4 févr 1969
Arabie saoudite		23 sept 1997 a	Fidji		11 janv 1973 d
Argentine	13 juil 1967	2 oct 1968	Finlande	6 oct 1966	14 juil 1970
Arménie		23 juin 1993 a	France		28 juil 1971 a
Australie	13 oct 1966	30 sept 1975	Gabon	20 sept 1966	29 févr 1980
Autriche	22 juil 1969	9 mai 1972	Gambie		29 déc 1978 a
Azerbaïdjan		16 août 1996 a	Géorgie		2 juin 1999 a
Bahamas		5 août 1975 d	Ghana	8 sept 1966	8 sept 1966
Bahreïn		27 mars 1990 a	Grèce	7 mars 1966	18 juin 1970
Bangladesh		11 juin 1979 a	Grenade	17 déc 1981	
Barbade		8 nov 1972 a	Guatemala	8 sept 1967	18 janv 1983
Bélarus	7 mars 1966	8 avr 1969	Guinée	24 mars 1966	14 mars 1977
Belgique	17 août 1967	7 août 1975	Guinée équatoriale . . .		8 oct 2002 a
Belize	6 sept 2000	14 nov 2001	Guinée-Bissau	12 sept 2000	
Bénin	2 févr 1967	30 nov 2001	Guyana	11 déc 1968	15 févr 1977
Bhoutan	26 mars 1973		Haïti	30 oct 1972	19 déc 1972
Bolivie	7 juin 1966	22 sept 1970	Honduras		10 oct 2002 a
Bosnie-Herzégovine . . .		16 juil 1993 d	Hongrie	15 sept 1966	4 mai 1967
Botswana		20 févr 1974 a	Îles Salomon		17 mars 1982 d
Brésil	7 mars 1966	27 mars 1968	Inde	2 mars 1967	3 déc 1968
Bulgarie	1 juin 1966	8 août 1966	Indonésie		25 juin 1999 a
Burkina Faso		18 juil 1974 a	Iran (République is- lamique d')	8 mars 1967	29 août 1968
Burundi	1 févr 1967	27 oct 1977	Iraq	18 févr 1969	14 janv 1970
Cambodge	12 avr 1966	28 nov 1983	Irlande	21 mars 1968	29 déc 2000
Cameroun	12 déc 1966	24 juin 1971	Islande	14 nov 1966	13 mars 1967
Canada	24 août 1966	14 oct 1970	Israël	7 mars 1966	3 janv 1979
Cap-Vert		3 oct 1979 a	Italie	13 mars 1968	5 janv 1976
Chili	3 oct 1966	20 oct 1971	Jamahiriya arabe liby- enne		3 juil 1968 a
Chine		29 déc 1981 a	Jamaïque	14 août 1966	4 juin 1971
Chypre	12 déc 1966	21 avr 1967	Japon		15 déc 1995 a
Colombie	23 mars 1967	2 sept 1981	Jordanie		30 mai 1974 a
Comores	22 sept 2000	27 sept 2004	Kazakhstan		26 août 1998 a
Congo		11 juil 1988 a	Kenya		13 sept 2001 a
Costa Rica	14 mars 1966	16 janv 1967	Kirghizistan		5 sept 1997 a
Côte d'Ivoire		4 janv 1973 a	Koweït		15 oct 1968 a
Croatie		12 oct 1992 d	Lesotho		4 nov 1971 a
Cuba	7 juin 1966	15 févr 1972	Lettonie		14 avr 1992 a
Danemark	21 juin 1966	9 déc 1971	Liban		12 nov 1971 a
Djibouti	14 juin 2006		Libéria		5 nov 1976 a
Égypte	28 sept 1966	1 mai 1967	Liechtenstein		1 mars 2000 a
El Salvador		30 nov 1979 a			
Émirats arabes unis . . .		20 juin 1974 a			
Équateur		22 sept 1966 a			

<i>Participant</i>	<i>Signature</i>	<i>Ratification, Adhésion (a), Succession (d)</i>	<i>Participant</i>	<i>Signature</i>	<i>Ratification, Adhésion (a), Succession (d)</i>
Lituanie.....	8 juin 1998	10 déc 1998	République tchèque ..		22 févr 1993 d
Luxembourg.....	12 déc 1967	1 mai 1978	République-Unie de		
Madagascar.....	18 déc 1967	7 févr 1969	Tanzanie.....		27 oct 1972 a
Malawi.....		11 juin 1996 a	Roumanie.....		15 sept 1970 a
Maldives.....		24 avr 1984 a	Royaume-Uni de		
Mali.....		16 juil 1974 a	Grande-Bretagne et		
Malte.....	5 sept 1968	27 mai 1971	d'Irlande du Nord ..	11 oct 1966	7 mars 1969
Maroc.....	18 sept 1967	18 déc 1970	Rwanda.....		16 avr 1975 a
Maurice.....		30 mai 1972 a	Saint-Kitts-et-Nevis ..		13 oct 2006 a
Mauritanie.....	21 déc 1966	13 déc 1988	Saint-Marin.....	11 déc 2001	12 mars 2002
Mexique.....	1 nov 1966	20 févr 1975	Saint-Siège.....	21 nov 1966	1 mai 1969
Moldova.....		26 janv 1993 a	Saint-Vincent-et-les		
Monaco.....		27 sept 1995 a	Grenadines.....		9 nov 1981 a
Mongolie.....	3 mai 1966	6 août 1969	Sainte-Lucie.....		14 févr 1990 d
Monténégro.....		23 oct 2006 d	Sao Tomé-et-Principe..	6 sept 2000	19 avr 1972
Mozambique.....		18 avr 1983 a	Sénégal.....	22 juil 1968	12 mars 2001 d
Namibie.....		11 nov 1982 a	Serbie ⁵		7 mars 1978 a
Nauru.....	12 nov 2001		Seychelles.....		2 août 1967
Népal.....		30 janv 1971 a	Sierra Leone.....	17 nov 1966	28 mai 1993 d
Nicaragua.....		15 févr 1978 a	Slovaquie.....		6 juil 1992 d
Niger.....	14 mars 1966	27 avr 1967	Slovénie.....		26 août 1975
Nigéria.....		16 oct 1967 a	Somalie.....	26 janv 1967	21 mars 1977 a
Norvège.....	21 nov 1966	6 août 1970	Soudan.....		18 févr 1982 a
Nouvelle-Zélande....	25 oct 1966	22 nov 1972	Sri Lanka.....		6 déc 1971
Oman.....		2 janv 2003 a	Suède.....	5 mai 1966	29 nov 1994 a
Ouganda.....		21 nov 1980 a	Suisse.....		15 mars 1984 d
Ouzbékistan.....		28 sept 1995 a	Suriname.....		7 avr 1969 a
Pakistan.....	19 sept 1966	21 sept 1966	Swaziland.....		11 janv 1995 a
Panama.....	8 déc 1966	16 août 1967	Tadjikistan.....		17 août 1977 a
Papouasie-Nouvelle-			Tchad.....		28 janv 2003 a
Guinée.....		27 janv 1982 a	Thaïlande.....		16 avr 2003 a
Paraguay.....	13 sept 2000	18 août 2003	Timor-Leste.....		1 sept 1972 a
Pays-Bas.....	24 oct 1966	10 déc 1971	Togo.....		16 févr 1972 a
Pérou.....	22 juil 1966	29 sept 1971	Tonga.....		4 oct 1973
Philippines.....	7 mars 1966	15 sept 1967	Trinité-et-Tobago....	9 juin 1967	13 janv 1967
Pologne.....	7 mars 1966	5 déc 1968	Tunisie.....	12 avr 1966	29 sept 1994 a
Portugal.....		24 août 1982 a	Turkménistan.....		16 sept 2002
Qatar.....		22 juil 1976 a	Turquie.....	13 oct 1972	7 mars 1969
République arabe syri-			Ukraine.....	7 mars 1966	30 août 1968
enne.....		21 avr 1969 a	Uruguay.....	21 févr 1967	
République centrafric-			Venezuela (République		
aine.....	7 mars 1966	16 mars 1971	bolivarienne du) ..	21 avr 1967	10 oct 1967
République de Corée ..	8 août 1978	5 déc 1978	Viet Nam.....		9 juin 1982 a
République démocra-			Yémen.....		18 oct 1972 a
tique du Congo ...		21 avr 1976 a	Zambie.....	11 oct 1968	4 févr 1972
République démocra-			Zimbabwe.....		13 mai 1991 a
tique populaire lao		22 févr 1974 a			
République dominic-					
aine.....		25 mai 1983 a			

Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels *(New York, 16 décembre 1966)*

OBJECTIFS

Les droits économiques, sociaux et culturels sont ceux qui assurent la protection de la personne, dans une perspective de justice sociale où elle exerce simultanément tous ses droits et libertés. Dans un monde où, selon le Programme des Nations Unies pour le développement (PNUD), «... un cinquième de la population des pays en développement connaît chaque jour la faim, un quart est privé de moyens de survie essentiels, à commencer par l'eau potable, et un tiers végète dans la misère la plus extrême, dans des conditions d'existence si précaires que les mots sont impuissants à les décrire ... » (PNUD, *Rapport mondial sur le développement humain, 1994*, Economica, 1994, p. 2), l'importance d'une réaffirmation des droits économiques, sociaux et culturels et l'attachement porté à leur réalisation intégrale s'expliquent facilement.

Bien que, depuis la création de l'Organisation des Nations Unies, la lutte contre la misère ait notablement progressé, plus d'un milliard d'hommes vivent encore dans la misère, souffrent de la faim et de la malnutrition, n'ont pas de logement, d'emploi, d'écoles et de moyens de se soigner. Plus de 1,5 milliard d'hommes n'ont toujours pas accès à l'eau potable et à l'assainissement, 500 millions d'enfants ne vont toujours pas à l'école primaire; et plus d'un milliard d'adultes ne savent ni lire ni écrire. Alors que la croissance économique et le développement se poursuivent à l'échelle mondiale, cette marginalisation d'une proportion massive de l'humanité pose de graves questions, s'agissant non seulement du développement, mais aussi des droits de l'homme.

Le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (le Pacte) est le plus important des instruments internationaux utilisés dans la défense des droits de l'homme.

DISPOSITIONS PRINCIPALES

Le Pacte contient certaines des dispositions les plus importantes qui, en droit international, établissent les droits économiques, sociaux et culturels, notamment le droit qu'a toute personne de jouir de conditions de travail justes et favorables, le droit à la protection sociale, le droit à un niveau de vie suffisant, le droit de jouir du meilleur état de santé physique et mental possible, le droit à l'éducation et le droit de bénéficier d'une vie culturelle et du progrès scientifique. Le Pacte affirme également le droit à l'autodétermination et l'égalité des droits entre les hommes et les femmes, le droit au travail, le droit de bénéficier de conditions de travail qui soient justes et favorables, le droit de former un syndicat et de s'affilier à un syndicat, le droit à la sécurité sociale et à l'assurance sociale, la protection de la famille, l'aide à la famille, le droit à un niveau de vie suffisant, le droit de jouir du meilleur état de santé physique et mental possible, le droit de prendre part à la vie culturelle et le droit de bénéficier du progrès scientifique et de ses applications.

Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels, qui remet chaque année des rapports sur ses activités au Conseil économique et social, vérifie le respect par les Parties de leurs obligations en vertu du Pacte et exercice réel des droits et des devoirs en question.

Le Comité utilise les informations les plus diverses, notamment les rapports présentés par les Parties et les renseignements communiqués par les institutions spécialisées des Nations Unies, telles que l'Organisation internationale du Travail, l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, l'Organisation mondiale de la santé, l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, la Banque mondiale et le Fonds monétaire international. En outre, le Programme des Nations Unies pour le développement, le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, le Centre des Nations Unies pour les établissements humains (Habitat) et d'autres organismes transmettent également des informations. Le Comité utilise aussi les informations que lui communiquent les organes des Nations Unies créés en vertu de traités, les organisations non gouvernementales et associations nationales actives dans les États qui ont ratifié le Pacte, les associations internationales de défense des droits de l'homme et autres ONG, ainsi que les ouvrages portant sur la question.

ENTRÉE EN VIGUEUR

Le Pacte est entré en vigueur le 3 janvier 1976 (article 27).

COMMENT DEVENIR PARTIE

Le Pacte est ouvert à la signature (indéfiniment) de tout État membre de l'Organisation des Nations Unies ou de l'une quelconque de ses institutions spécialisées, de tout État partie au Statut de la Cour internationale de Justice, ainsi que tout autre État invité par l'Assemblée générale de l'Organisation des Nations Unies à devenir partie au présent Pacte. Le Pacte est sujet à ratification, et est ouvert à l'adhésion de tout État susmentionné (article 26).

DÉCLARATIONS FACULTATIVES ET / OU OBLIGATOIRES ET NOTIFICATIONS

Le Pacte est muet sur la question des déclarations et des notifications.

RÉSERVES

Le Pacte est muet sur la question des réserves.

DÉNONCIATION / RETRAIT

Le Pacte est muet sur les questions de la dénonciation et du retrait.

PACTE INTERNATIONAL RELATIF AUX DROITS ÉCONOMIQUES, SOCIAUX ET
CULTURELS

New York, 16 décembre 1966

ENTRÉE EN VIGUEUR : 3 janvier 1976, conformément à l'article 27.

ENREGISTREMENT : 3 janvier 1976, N° 14531.

ÉTAT : Signataires : 66. Parties : 156.

TEXTE : Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 993, p. 3; notification dépositaire C.N.781.2001.TREATIES-6 du 5 octobre 2001 [Proposition de correction du texte original du Pacte (texte authentique chinois)] et C.N.7.2002.TREATIES-1 du 3 janvier 2002 (Rectification de l'original du Pacte (texte authentique chinois)).

Note : Le Pacte a été ouvert à la signature à New York le 19 décembre 1966.

<i>Participant</i>	<i>Signature</i>	<i>Ratification, Adhésion (a), Succession (d)</i>	<i>Participant</i>	<i>Signature</i>	<i>Ratification, Adhésion (a), Succession (d)</i>
Afghanistan		24 janv 1983 a	Ex-République yougo- slave de Macédoine		18 janv 1994 d
Afrique du Sud	3 oct 1994		Fédération de Russie .	18 mars 1968	16 oct 1973
Albanie		4 oct 1991 a	Finlande	11 oct 1967	19 août 1975
Algérie	10 déc 1968	12 sept 1989	France		4 nov 1980 a
Allemagne	9 oct 1968	17 déc 1973	Gabon		21 janv 1983 a
Angola		10 janv 1992 a	Gambie		29 déc 1978 a
Argentine	19 févr 1968	8 août 1986	Géorgie		3 mai 1994 a
Arménie		13 sept 1993 a	Ghana	7 sept 2000	7 sept 2000
Australie	18 déc 1972	10 déc 1975	Grèce		16 mai 1985 a
Autriche	10 déc 1973	10 sept 1978	Grenade		6 sept 1991 a
Azerbaïdjan		13 août 1992 a	Guatemala		19 mai 1988 a
Bangladesh		5 oct 1998 a	Guinée	28 févr 1967	24 janv 1978
Barbade		5 janv 1973 a	Guinée équatoriale . .		25 sept 1987 a
Bélarus	19 mars 1968	12 nov 1973	Guinée-Bissau		2 juil 1992 a
Belgique	10 déc 1968	21 avr 1983	Guyana	22 août 1968	15 févr 1977
Belize	6 sept 2000		Honduras	19 déc 1966	17 févr 1981
Bénin		12 mars 1992 a	Hongrie	25 mars 1969	17 janv 1974
Bolivie		12 août 1982 a	Îles Salomon		17 mars 1982 d
Bosnie-Herzégovine .		1 sept 1993 d	Inde		10 avr 1979 a
Brésil		24 janv 1992 a	Indonésie		23 févr 2006 a
Bulgarie	8 oct 1968	21 sept 1970	Iran (République is- lamique d')	4 avr 1968	24 juin 1975
Burkina Faso		4 janv 1999 a	Iraq	18 févr 1969	25 janv 1971
Burundi		9 mai 1990 a	Irlande	1 oct 1973	8 déc 1989
Cambodge	17 oct 1980	26 mai 1992 a	Islande	30 déc 1968	22 août 1979
Cameroun		27 juin 1984 a	Israël	19 déc 1966	3 oct 1991
Canada		19 mai 1976 a	Italie	18 janv 1967	15 sept 1978
Cap-Vert		6 août 1993 a	Jamahiriya arabe liby- enne		15 mai 1970 a
Chili	16 sept 1969	10 févr 1972	Jamaïque	19 déc 1966	3 oct 1975
Chine	27 oct 1997	27 mars 2001	Japon	30 mai 1978	21 juin 1979
Chypre	9 janv 1967	2 avr 1969	Jordanie	30 juin 1972	28 mai 1975
Colombie	21 déc 1966	29 oct 1969	Kazakhstan	2 déc 2003	24 janv 2006
Congo		5 oct 1983 a	Kenya		1 mai 1972 a
Costa Rica	19 déc 1966	29 nov 1968	Kirghizistan		7 oct 1994 a
Côte d'Ivoire		26 mars 1992 a	Koweït		21 mai 1996 a
Croatie		12 oct 1992 d	Lesotho		9 sept 1992 a
Danemark	20 mars 1968	6 janv 1972	Lettonie		14 avr 1992 a
Djibouti		5 nov 2002 a	Liban		3 nov 1972 a
Dominique		17 juin 1993 a	Libéria	18 avr 1967	22 sept 2004
Égypte	4 août 1967	14 janv 1982	Liechtenstein		10 déc 1998 a
El Salvador	21 sept 1967	30 nov 1979	Lituanie		20 nov 1991 a
Équateur	29 sept 1967	6 mars 1969	Luxembourg	26 nov 1974	18 août 1983
Érythrée		17 avr 2001 a	Madagascar	14 avr 1970	22 sept 1971
Espagne	28 sept 1976	27 avr 1977	Malawi		22 déc 1993 a
Estonie		21 oct 1991 a			
États-Unis d'Amérique	5 oct 1977				
Éthiopie		11 juin 1993 a			

<i>Participant</i>	<i>Signature</i>	<i>Ratification, Adhésion (a), Succession (d)</i>	<i>Participant</i>	<i>Signature</i>	<i>Ratification, Adhésion (a), Succession (d)</i>
Maldives		19 sept 2006 a	République-Unie de Tanzanie		11 juin 1976 a
Mali		16 juil 1974 a	Roumanie	27 juin 1968	9 déc 1974
Malte	22 oct 1968	13 sept 1990	Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord	16 sept 1968	20 mai 1976
Maroc	19 janv 1977	3 mai 1979	Rwanda		16 avr 1975 a
Maurice		12 déc 1973 a	Saint-Marin		18 oct 1985 a
Mauritanie		17 nov 2004 a	Saint-Vincent-et-les Grenadines		9 nov 1981 a
Mexique		23 mars 1981 a	Sao Tomé-et-Principe	31 oct 1995	
Moldova		26 janv 1993 a	Sénégal	6 juil 1970	13 févr 1978
Monaco	26 juin 1997	28 août 1997	Serbie		12 mars 2001 d
Mongolie	5 juin 1968	18 nov 1974	Seychelles		5 mai 1992 a
Monténégro		23 oct 2006 d	Sierra Leone		23 août 1996 a
Namibie		28 nov 1994 a	Slovaquie		28 mai 1993 d
Népal		14 mai 1991 a	Slovénie		6 juil 1992 d
Nicaragua		12 mars 1980 a	Somalie		24 janv 1990 a
Niger		7 mars 1986 a	Soudan		18 mars 1986 a
Nigéria		29 juil 1993 a	Sri Lanka		11 juin 1980 a
Norvège	20 mars 1968	13 sept 1972	Suède	29 sept 1967	6 déc 1971
Nouvelle-Zélande	12 nov 1968	28 déc 1978	Suisse		18 juin 1992 a
Ouganda		21 janv 1987 a	Suriname		28 déc 1976 a
Ouzbékistan		28 sept 1995 a	Swaziland		26 mars 2004 a
Pakistan	3 nov 2004		Tadjikistan		4 janv 1999 a
Panama	27 juil 1976	8 mars 1977	Tchad		9 juin 1995 a
Paraguay		10 juin 1992 a	Thaïlande		5 sept 1999 a
Pays-Bas	25 juin 1969	11 déc 1978	Timor-Leste		16 avr 2003 a
Pérou	11 août 1977	28 avr 1978	Togo		24 mai 1984 a
Philippines	19 déc 1966	7 juin 1974	Trinité-et-Tobago		8 déc 1978 a
Pologne	2 mars 1967	18 mars 1977	Tunisie	30 avr 1968	18 mars 1969
Portugal	7 oct 1976	31 juil 1978	Turkménistan		1 mai 1997 a
République arabe syri- enne		21 avr 1969 a	Turquie	15 août 2000	23 sept 2003
République centrafric- aine		8 mai 1981 a	Ukraine	20 mars 1968	12 nov 1973
République de Corée		10 avr 1990 a	Uruguay	21 févr 1967	1 avr 1970
République démocra- tique du Congo		1 nov 1976 a	Venezuela (République bolivarienne du)	24 juin 1969	10 mai 1978
République démocra- tique populaire lao	7 déc 2000	13 févr 2007	Viet Nam		24 sept 1982 a
République dominic- aine		4 janv 1978 a	Yémen		9 févr 1987 a
République populaire démocratique de Corée		14 sept 1981 a	Zambie		10 avr 1984 a
République tchèque		22 févr 1993 d	Zimbabwe		13 mai 1991 a

Pacte international relatif aux droits civils et politiques *(New York, 16 décembre 1966)*

OBJECTIFS

La Déclaration universelle des droits de l'homme de 1948 a été codifiée en deux Pactes que l'Assemblée générale a adoptés le 16 décembre 1966. Avec leurs Protocoles facultatifs, ils constituent la « Charte internationale des droits de l'homme ». Le Pacte international relatif aux droits civils et politiques (le Pacte) marque une étape importante de l'action que mène la communauté internationale pour promouvoir les droits de l'homme. Il affirme que le droit à la vie est inhérent à la personne humaine. Il stipule que nul ne sera soumis à la torture, que nul ne sera tenu en servitude, que nul ne sera astreint à accomplir un travail forcé, que nul ne sera soumis à la détention arbitraire et que nul ne sera privé du droit de circuler librement et de la liberté d'expression et d'association.

DISPOSITIONS PRINCIPALES

Le Pacte est divisé en six parties. La première réaffirme le droit à l'autodétermination. La deuxième formule les obligations générales des Parties, notamment l'obligation de prendre les mesures législatives et autres nécessaires pour donner effet aux droits reconnus par le Pacte, l'obligation d'offrir des voies de recours utiles aux victimes de violations et d'assurer le droit égal des hommes et des femmes de jouir de tous les droits civils et politiques, et elle limite les possibilités de dérogation. La troisième partie énonce les droits civils et politiques classiques, notamment le droit à la vie, l'interdiction de la torture, le droit à la liberté et à la sécurité de la personne, le droit de circuler librement, le droit à un procès équitable, le droit au respect de la vie privée, à la liberté de pensée, de conscience et de religion, la liberté d'expression, le droit de réunion pacifique, le droit de fonder une famille, le droit des enfants à une protection spéciale, le droit de participer à la conduite des affaires publiques, l'égalité devant la loi, et les droits particuliers des personnes appartenant à des minorités ethniques, religieuses et linguistiques. La quatrième partie règle l'élection des membres du Comité des droits de l'homme, la procédure à suivre pour l'établissement des rapports des Parties et les communications par lesquelles une Partie prétend qu'une autre Partie ne s'acquitte pas de ses obligations en vertu du Pacte. La cinquième partie stipule qu'aucune disposition du Pacte ne sera interprétée comme portant atteinte aux droits inhérents de tous les peuples à profiter et user pleinement et librement de leurs richesses et ressources naturelles. La sixième partie dispose que le Pacte s'applique à toutes les unités constitutives des États fédéraux et définit une procédure d'amendement.

Le Comité des droits de l'homme utilise plusieurs méthodes pour s'assurer que les Parties respectent le Pacte. Un rapport initial et des rapports périodiques sont examinés par le Comité en séance plénière, celui-ci formule des observations qui comportent des recommandations concrètes. Pour aider les Parties à établir ces rapports, le Comité a formulé 28 observations générales, dont l'ensemble constitue un commentaire des dispositions du Pacte. Bien avant l'examen d'un rapport, le Comité adresse à la Partie concernée une liste de questions, qui est établie par les membres et qui tient compte de

l'information reçue d'autres organes des Nations Unies et des institutions spécialisées des Nations Unies ainsi que d'organisations non gouvernementales.

ENTRÉE EN VIGUEUR

Le Pacte est entré en vigueur le 23 mars 1976 (article 49).

COMMENT DEVENIR PARTIE

Le Pacte est ouvert à la signature (indéfiniment) de tout État Membre de l'Organisation des Nations Unies ou de l'une quelconque de ses institutions spécialisées, de tout État partie au Statut de la Cour internationale de Justice, ainsi que tout autre État invité par l'Assemblée générale de l'Organisation des Nations Unies à devenir partie au présent Pacte. Le Pacte est sujet à la ratification, et est ouvert à l'adhésion de tout État susmentionné (article 48).

DÉCLARATIONS FACULTATIVES ET / OU OBLIGATOIRES ET NOTIFICATIONS

Les Parties au présent Pacte peuvent prendre, dans la stricte mesure où la situation l'exige, des mesures dérogeant aux droits prévues dans le Pacte en cas de danger public exceptionnel qui menace l'existence de la nation et est proclamé par un acte officiel. Les mesures ne peuvent pas entraîner une discrimination fondée uniquement sur la race, la couleur, le sexe, la langue, la religion ou l'origine sociale ni être prises à l'égard de certaines dispositions principales. Le Secrétaire général doit être immédiatement informé de cette dérogation conformément au paragraphe 3 de l'article 4.

Toute Partie au présent Pacte peut déclarer à tout moment qu'elle reconnaît la compétence du Comité des droits de l'homme pour recevoir et examiner des communications dans lesquelles une Partie prétend qu'une autre Partie ne s'acquitte pas de ses obligations au titre du présent Pacte (article 41).

RÉSERVES

Le Pacte est muet sur la question des réserves.

DÉNONCIATION / RETRAIT

Le Pacte ne peut être dénoncé.

PACTE INTERNATIONAL RELATIF AUX DROITS CIVILS ET POLITIQUES

New York, 16 décembre 1966

ENTRÉE EN VIGUEUR : 23 mars 1976, conformément à l'article 49, pour toutes les dispositions à l'exception de celles de l'article 41 (Comité des droits de l'homme); 28 mars 1979 pour les dispositions de l'article 41, conformément au paragraphe 2 dudit article 41.

ENREGISTREMENT : 23 mars 1976, N° 14668.

ÉTAT : Signataires : 67. Parties : 160.

TEXTE : Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 999, p. 171 et vol. 1057, p. 407 (procès verbal de rectification du texte authentique espagnol); notification dépositaire C.N.782.2001.TREATIES-6 du 5 octobre 2001 [Proposition de correction du texte original du Pacte (texte authentique chinois)] et C.N.8.2002.TREATIES-1 du 3 janvier 2002 (Rectification de l'original du Pacte (texte authentique chinois)).

Note : Le Pacte a été ouvert à la signature à New York le 19 décembre 1966.

<i>Participant</i>	<i>Signature</i>	<i>Ratification, Adhésion (a), Succession (d)</i>	<i>Participant</i>	<i>Signature</i>	<i>Ratification, Adhésion (a), Succession (d)</i>
Afghanistan		24 janv 1983 a	Espagne	28 sept 1976	27 avr 1977
Afrique du Sud	3 oct 1994	10 déc 1998	Estonie		21 oct 1991 a
Albanie		4 oct 1991 a	États-Unis d'Amérique	5 oct 1977	8 juin 1992
Algérie	10 déc 1968	12 sept 1989	Éthiopie		11 juin 1993 a
Allemagne	9 oct 1968	17 déc 1973	Ex-République yougo-		
Andorre	5 août 2002	22 sept 2006	slave de Macédoine		18 janv 1994 d
Angola		10 janv 1992 a	Fédération de Russie .	18 mars 1968	16 oct 1973
Argentine	19 févr 1968	8 août 1986	Finlande	11 oct 1967	19 août 1975
Arménie		23 juin 1993 a	France		4 nov 1980 a
Australie	18 déc 1972	13 août 1980	Gabon		21 janv 1983 a
Autriche	10 déc 1973	10 sept 1978	Gambie		22 mars 1979 a
Azerbaïdjan		13 août 1992 a	Géorgie		3 mai 1994 a
Bahreïn		20 sept 2006 a	Ghana	7 sept 2000	7 sept 2000
Bangladesh		6 sept 2000 a	Grèce		5 mai 1997 a
Barbade		5 janv 1973 a	Grenade		6 sept 1991 a
Bélarus	19 mars 1968	12 nov 1973	Guatemala		5 mai 1992 a
Belgique	10 déc 1968	21 avr 1983	Guinée	28 févr 1967	24 janv 1978
Belize		10 juin 1996 a	Guinée équatoriale . .		25 sept 1987 a
Bénin		12 mars 1992 a	Guinée-Bissau	12 sept 2000	
Bolivie		12 août 1982 a	Guyana	22 août 1968	15 févr 1977
Bosnie-Herzégovine .		1 sept 1993 d	Haïti		6 févr 1991 a
Botswana	8 sept 2000	8 sept 2000	Honduras	19 déc 1966	25 août 1997
Brésil		24 janv 1992 a	Hongrie	25 mars 1969	17 janv 1974
Bulgarie	8 oct 1968	21 sept 1970	Inde		10 avr 1979 a
Burkina Faso		4 janv 1999 a	Indonésie		23 févr 2006 a
Burundi		9 mai 1990 a	Iran (République is-		
Cambodge	17 oct 1980	26 mai 1992 a	lamique d')	4 avr 1968	24 juin 1975
Cameroun		27 juin 1984 a	Iraq	18 févr 1969	25 janv 1971
Canada		19 mai 1976 a	Irlande	1 oct 1973	8 déc 1989
Cap-Vert		6 août 1993 a	Islande	30 déc 1968	22 août 1979
Chili	16 sept 1969	10 févr 1972	Israël	19 déc 1966	3 oct 1991
Chine	5 oct 1998		Italie	18 janv 1967	15 sept 1978
Chypre	19 déc 1966	2 avr 1969	Jamahiriya arabe liby-		
Colombie	21 déc 1966	29 oct 1969	enne		15 mai 1970 a
Congo		5 oct 1983 a	Jamaïque	19 déc 1966	3 oct 1975
Costa Rica	19 déc 1966	29 nov 1968	Japon	30 mai 1978	21 juin 1979
Côte d'Ivoire		26 mars 1992 a	Jordanie	30 juin 1972	28 mai 1975
Croatie		12 oct 1992 d	Kazakhstan	2 déc 2003	24 janv 2006
Danemark	20 mars 1968	6 janv 1972	Kenya		1 mai 1972 a
Djibouti		5 nov 2002 a	Kirghizistan		7 oct 1994 a
Dominique		17 juin 1993 a	Koweït		21 mai 1996 a
Égypte	4 août 1967	14 janv 1982	Lesotho		9 sept 1992 a
El Salvador	21 sept 1967	30 nov 1979	Lettonie		14 avr 1992 a
Équateur	4 avr 1968	6 mars 1969	Liban		3 nov 1972 a
Érythrée		22 janv 2002 a	Libéria	18 avr 1967	22 sept 2004

<i>Participant</i>	<i>Signature</i>	<i>Ratification, Adhésion (a), Succession (d)</i>	<i>Participant</i>	<i>Signature</i>	<i>Ratification, Adhésion (a), Succession (d)</i>
Liechtenstein.		10 déc 1998 a	République populaire démocratique de		
Lituanie.		20 nov 1991 a	Corée.		14 sept 1981 a
Luxembourg.	26 nov 1974	18 août 1983	République tchèque ..		22 févr 1993 d
Madagascar.	17 sept 1969	21 juin 1971	République-Unie de		
Malawi.		22 déc 1993 a	Tanzanie.		11 juin 1976 a
Maldives.		19 sept 2006 a	Roumanie.	27 juin 1968	9 déc 1974
Mali.		16 juil 1974 a	Royaume-Uni de		
Malte.		13 sept 1990 a	Grande-Bretagne et		
Maroc.	19 janv 1977	3 mai 1979	d'Irlande du Nord .	16 sept 1968	20 mai 1976
Maurice.		12 déc 1973 a	Rwanda.		16 avr 1975 a
Mauritanie.		17 nov 2004 a	Saint-Marin.		18 oct 1985 a
Mexique.		23 mars 1981 a	Saint-Vincent-et-les		
Moldova.		26 janv 1993 a	Grenadines.		9 nov 1981 a
Monaco.	26 juin 1997	28 août 1997	Sao Tomé-et-Principe.	31 oct 1995	
Mongolie.	5 juin 1968	18 nov 1974	Sénégal.	6 juil 1970	13 févr 1978
Monténégro.		23 oct 2006 d	Serbie.		12 mars 2001 d
Mozambique.		21 juil 1993 a	Seychelles.		5 mai 1992 a
Namibie.		28 nov 1994 a	Sierra Leone.		23 août 1996 a
Nauru.	12 nov 2001		Slovaquie.		28 mai 1993 d
Népal.		14 mai 1991 a	Slovénie.		6 juil 1992 d
Nicaragua.		12 mars 1980 a	Somalie.		24 janv 1990 a
Niger.		7 mars 1986 a	Soudan.		18 mars 1986 a
Nigéria.		29 juil 1993 a	Sri Lanka.		11 juin 1980 a
Norvège.	20 mars 1968	13 sept 1972	Suède.	29 sept 1967	6 déc 1971
Nouvelle-Zélande.	12 nov 1968	28 déc 1978	Suisse.		18 juin 1992 a
Ouganda.		21 juin 1995 a	Suriname.		28 déc 1976 a
Ouzbékistan.		28 sept 1995 a	Swaziland.		26 mars 2004 a
Panama.	27 juil 1976	8 mars 1977	Tadjikistan.		4 janv 1999 a
Paraguay.		10 juin 1992 a	Tchad.		9 juin 1995 a
Pays-Bas.	25 juin 1969	11 déc 1978	Thaïlande.		29 oct 1996 a
Pérou.	11 août 1977	28 avr 1978	Timor-Leste.		18 sept 2003 a
Philippines.	19 déc 1966	23 oct 1986	Togo.		24 mai 1984 a
Pologne.	2 mars 1967	18 mars 1977	Trinité-et-Tobago.		21 déc 1978 a
Portugal.	7 oct 1976	15 juin 1978	Tunisie.	30 avr 1968	18 mars 1969
République arabe syri- enne.		21 avr 1969 a	Turkménistan.		1 mai 1997 a
République centrafric- aine.		8 mai 1981 a	Turquie.	15 août 2000	23 sept 2003
République de Corée .		10 avr 1990 a	Ukraine.	20 mars 1968	12 nov 1973
République démocra- tique du Congo . . .		1 nov 1976 a	Uruguay.	21 févr 1967	1 avr 1970
République démocra- tique populaire lao	7 déc 2000		Venezuela (République bolivarienne du) . .	24 juin 1969	10 mai 1978
République dominic- aine.		4 janv 1978 a	Viet Nam.		24 sept 1982 a
			Yémen.		9 févr 1987 a
			Zambie.		10 avr 1984 a
			Zimbabwe.		13 mai 1991 a

Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques *(New York, 16 décembre 1966)*

OBJECTIFS

Le (premier) Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques (le Protocole) offre aux Parties au Pacte international relatif aux droits civils et politiques (le Pacte) l'option supplémentaire d'habiliter le Comité des droits de l'homme à recevoir et à examiner des communications émanant de particuliers. Le Protocole autorise les particuliers ou les groupes de particuliers qui prétendent être victimes d'une violation par leurs gouvernements de l'un quelconque des droits énoncés dans le Pacte et qui ont épuisé tous les voies de recours internes disponibles à présenter directement une communication écrite au Comité.

DISPOSITIONS PRINCIPALES

En vertu du Protocole, les décisions définitives du Comité, qui s'apparentent à des jugements, sont intitulées « constatations ». Des Parties, en raison directe des constatations du Comité, ont commué des condamnations à mort, libéré des détenus, versé des indemnités à des victimes et modifié leur législation. Le Comité a également institué une procédure de suivi et se rend dans les Parties pour les aider à appliquer ses constatations.

La jurisprudence du Comité en vertu du Protocole est de plus en plus fréquemment citée par des tribunaux nationaux ou internationaux et a suscité dans les milieux universitaires un intérêt considérable, car elle constitue une application concrète des droits de l'homme dans des affaires particulières.

ENTRÉE EN VIGUEUR

Le Protocole est entré en vigueur le 23 mars 1976 (article 9).

COMMENT DEVENIR PARTIE

Le présent Protocole est ouvert à la signature (indéfiniment) de tout État ayant signé le Pacte ainsi qu'à la ratification et l'adhésion de tout État ayant ratifié le Pacte ou y ayant adhéré (article 8).

DÉCLARATIONS FACULTATIVES ET / OU OBLIGATOIRES ET NOTIFICATIONS

Le Protocole est muet sur la question des déclarations et des notifications.

RÉSERVES

Le Protocole est muet sur la question des réserves.

DÉNONCIATION / RETRAIT

Toute Partie peut dénoncer à tout moment le Protocole par voie de notification adressée au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies. La dénonciation prend effet trois mois après la date à laquelle la notification a été reçue par le Secrétaire général (article 12).

PROTOCOLE FACULTATIF SE RAPPORTANT AU PACTE INTERNATIONAL RELATIF AUX
DROITS CIVILS ET POLITIQUES

New York, 16 décembre 1966

ENTRÉE EN VIGUEUR : 23 mars 1976, conformément à l'article 9.
ENREGISTREMENT : 23 mars 1976, N° 14668.
ÉTAT : Signataires : 34. Parties : 109.
TEXTE : Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 999, p. 171.
Note : Le Protocole a été ouvert à la signature à New York le 19 décembre 1966.

<i>Participant</i>	<i>Signature, Succession à la signature (d)</i>	<i>Ratification, Adhésion (a), Succession (d)</i>	<i>Participant</i>	<i>Signature, Succession à la signature (d)</i>	<i>Ratification, Adhésion (a), Succession (d)</i>
Afrique du Sud		28 août 2002 a	Honduras	19 déc 1966	7 juin 2005
Algérie		12 sept 1989 a	Hongrie		7 sept 1988 a
Allemagne		25 août 1993 a	Irlande		8 déc 1989 a
Andorre	5 août 2002	22 sept 2006	Islande		22 août 1979 a
Angola		10 janv 1992 a	Italie	30 avr 1976	15 sept 1978
Argentine		8 août 1986 a	Jamahiriya arabe liby- enne		16 mai 1989 a
Arménie		23 juin 1993 a	Jamaïque	[19 déc 1966	3 oct 1975]
Australie		25 sept 1991 a	Kirghizistan		7 oct 1994 a
Autriche	10 déc 1973	10 déc 1987	Lesotho		6 sept 2000 a
Azerbaïdjan		27 nov 2001 a	Lettonie		22 juin 1994 a
Barbade		5 janv 1973 a	Libéria	22 sept 2004	
Bélarus		30 sept 1992 a	Liechtenstein		10 déc 1998 a
Belgique		17 mai 1994 a	Lituanie		20 nov 1991 a
Bénin		12 mars 1992 a	Luxembourg		18 août 1983 a
Bolivie		12 août 1982 a	Madagascar	17 sept 1969	21 juin 1971
Bosnie-Herzégovine	1 mars 1995	1 mars 1995	Malawi		11 juin 1996 a
Bulgarie		26 mars 1992 a	Maldives		19 sept 2006 a
Burkina Faso		4 janv 1999 a	Mali		24 oct 2001 a
Cambodge	27 sept 2004		Malte		13 sept 1990 a
Cameroun		27 juin 1984 a	Maurice		12 déc 1973 a
Canada		19 mai 1976 a	Mexique		15 mars 2002 a
Cap-Vert		19 mai 2000 a	Moldova	16 sept 2005	
Chili		27 mai 1992 a	Mongolie		16 avr 1991 a
Chine			Monténégro		23 oct 2006 d
Chypre	19 déc 1966	15 avr 1992	Namibie		28 nov 1994 a
Colombie	21 déc 1966	29 oct 1969	Nauru	12 nov 2001	
Congo		5 oct 1983 a	Népal		14 mai 1991 a
Costa Rica	19 déc 1966	29 nov 1968	Nicaragua		12 mars 1980 a
Côte d'Ivoire		5 mars 1997 a	Niger		7 mars 1986 a
Croatie		12 oct 1995 a	Norvège	20 mars 1968	13 sept 1972
Danemark	20 mars 1968	6 janv 1972	Nouvelle-Zélande		26 mai 1989 a
Djibouti		5 nov 2002 a	Ouganda		14 nov 1995 a
El Salvador	21 sept 1967	6 juin 1995	Ouzbékistan		28 sept 1995 a
Équateur	4 avr 1968	6 mars 1969	Panama	27 juil 1976	8 mars 1977
Espagne		25 janv 1985 a	Paraguay		10 janv 1995 a
Estonie		21 oct 1991 a	Pays-Bas	25 juin 1969	11 déc 1978
Ex-République yougo- slave de Macédoine	12 déc 1994 d	12 déc 1994	Pérou	11 août 1977	3 oct 1980
Fédération de Russie		1 oct 1991 a	Philippines	19 déc 1966	22 août 1989
Finlande	11 déc 1967	19 août 1975	Pologne		7 nov 1991 a
France		17 févr 1984 a	Portugal	1 août 1978	3 mai 1983
Gambie		9 juin 1988 a	République centrafric- aine		8 mai 1981 a
Géorgie		3 mai 1994 a	République de Corée		10 avr 1990 a
Ghana	7 sept 2000	7 sept 2000	République démocra- tique du Congo		1 nov 1976 a
Grèce		5 mai 1997 a	République dominic- aine		4 janv 1978 a
Guatemala		28 nov 2000 a	République tchèque		22 févr 1993 d
Guinée	19 mars 1975	17 juin 1993	Roumanie		20 juil 1993 a
Guinée équatoriale		25 sept 1987 a			
Guinée-Bissau	12 sept 2000				
Guyana		10 mai 1993 a			

<i>Participant</i>	<i>Signature, Succession à la signature (d)</i>	<i>Ratification, Adhésion (a), Succession (d)</i>	<i>Participant</i>	<i>Signature, Succession à la signature (d)</i>	<i>Ratification, Adhésion (a), Succession (d)</i>
Saint-Marin		18 oct 1985 a	Tadjikistan		4 janv 1999 a
Saint-Vincent-et-les Grenadines		9 nov 1981 a	Tchad		9 juin 1995 a
Sao Tomé-et-Principe .	6 sept 2000	13 févr 1978	Togo		30 mars 1988 a
Sénégal	6 juil 1970	6 sept 2001	Trinité-et-Tobago . . .		[14 nov 1980 a]
Serbie	12 mars 2001 d	5 mai 1992 a	Turkménistan		1 mai 1997 a
Seychelles		23 août 1996 a	Turquie	3 févr 2004	24 nov 2006
Sierra Leone		28 mai 1993 d	Ukraine		25 juil 1991 a
Slovaquie		16 juil 1993 a	Uruguay	21 févr 1967	1 avr 1970
Slovénie		24 janv 1990 a	Venezuela (République bolivarienne du) . .	15 nov 1976	10 mai 1978
Somalie		3 oct 1997 a	Zambie		10 avr 1984 a
Sri Lanka		6 déc 1971			
Suède	29 sept 1967	28 déc 1976 a			
Suriname					

**Deuxième Protocole facultatif se rapportant au
Pacte international relatif aux droits civils et politiques,
visant à abolir la peine de mort
(New York, 15 décembre 1989)**

OBJECTIFS

Le deuxième Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques (le deuxième Protocole facultatif) a pour objectif l'abolition de la peine de mort.

DISPOSITIONS PRINCIPALES

Les dispositions du deuxième Protocole facultatif s'appliquent en tant que dispositions additionnelles au Pacte international relatif aux droits civils et politiques (le Pacte). Le deuxième Protocole dispose qu'aucune personne relevant de la juridiction d'une Partie ne sera exécutée et que chaque Partie prendra les mesures voulues pour abolir la peine de mort dans le ressort de sa juridiction. Sans préjudice de la possibilité de formuler une réserve dans les conditions indiquées ci-après, ce droit ne peut faire l'objet d'aucune des dérogations visées à l'article 4 du Pacte.

Les Parties feront état, dans les rapports qu'elles présentent au Comité des droits de l'homme en vertu de l'article 40 du Pacte, des mesures qu'elles auront adoptées pour donner effet au deuxième Protocole facultatif.

Les déclarations faites conformément à l'article 41 du Pacte afin de reconnaître la compétence du Comité des droits de l'homme pour recevoir et examiner des communications dans lesquelles une Partie prétend qu'une autre Partie ne s'acquitte pas de ses obligations s'étendent aux dispositions du deuxième Protocole facultatif, à moins que la Partie concernée n'ait fait une déclaration en sens contraire lors de la ratification ou de l'adhésion.

En ce qui concerne les Parties au Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques (premier Protocole facultatif) adopté le 16 décembre 1966, la compétence reconnue au Comité des droits de l'homme pour recevoir et examiner des communications émanant de particuliers relevant de leur juridiction s'étend aux dispositions du deuxième Protocole facultatif, à moins que la Partie concernée n'ait fait une déclaration en sens contraire lors de la ratification ou de l'adhésion.

ENTRÉE EN VIGUEUR

Le deuxième Protocole facultatif est entré en vigueur le 11 juillet 1991 (article 8).

COMMENT DEVENIR PARTIE

Le deuxième Protocole facultatif est (indéfiniment) ouvert à la signature de tout État qui a signé le Pacte. Il est sujet à la ratification de tout État qui a ratifié le Pacte ou qui y a adhéré. Il est ouvert à l'adhésion de tout État qui a ratifié le Pacte ou y a adhéré (article 7).

DÉCLARATIONS FACULTATIVES ET / OU OBLIGATOIRES ET NOTIFICATIONS

Une Partie peut, au moment de ratifier le deuxième Protocole facultatif ou d'y adhérer, signifier que la déclaration qu'elle a faite conformément à l'article 41 du Pacte afin de reconnaître la compétence du Comité des droits de l'homme pour recevoir et examiner des communications dans lesquelles une Partie prétend qu'une autre Partie ne s'acquitte pas de ses obligations ne s'étend pas aux dispositions du deuxième Protocole facultatif (article 4).

Une Partie ayant ratifié le premier Protocole facultatif ou y ayant adhéré peut, au moment de ratifier le deuxième Protocole facultatif ou d'y adhérer, déclarer que la compétence reconnue au Comité des droits de l'homme pour recevoir et examiner des communications émanant de particuliers relevant de sa juridiction ne s'étend pas aux dispositions du deuxième Protocole facultatif (article 5).

RÉSERVES

Il n'est admis aucune réserve au deuxième Protocole facultatif, en dehors de la réserve formulée lors de la ratification ou de l'adhésion et prévoyant l'application de la peine de mort en temps de guerre à la suite d'une condamnation pour un crime de caractère militaire, d'une gravité extrême commis en temps de guerre. La Partie formulant une telle réserve communique au Secrétaire général, lors de la ratification ou de l'adhésion, les dispositions pertinentes de sa législation interne qui s'appliquent en temps de guerre. En outre, la Partie ayant formulé une telle réserve notifie au Secrétaire général la proclamation ou la levée de l'état de guerre sur son territoire (article 2).

DÉNONCIATION / RETRAIT

Le deuxième Protocole facultatif est muet sur la question de la dénonciation et du retrait. Cependant, il s'applique, selon son article 6, en tant que dispositions additionnelles au Pacte. Or, le Pacte n'est pas susceptible de dénonciation.

**DEUXIÈME PROTOCOLE FACULTATIF SE RAPPORTANT AU PACTE INTERNATIONAL
RELATIF AUX DROITS CIVILS ET POLITIQUES VISANT À ABOLIR LA PEINE DE MORT**

New York, 15 décembre 1989

ENTRÉE EN VIGUEUR : 11 juillet 1991, conformément au paragraphe 1 de l'article 8.

ENREGISTREMENT : 11 juillet 1991, N° 14668.

ÉTAT : Signataires : 35. Parties : 60.

TEXTE : Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1642, p. 414.

Note : Le présent Protocole, dont les textes anglais, arabe, chinois, espagnol, français et russe font également foi, a été adopté par la résolution 44/128 du 15 décembre 1989 à la quarante-quatrième session de l'Assemblée générale des Nations Unies. Il est ouvert à la signature au Siège de l'Organisation des Nations Unies à New York, à tous les États ayant signé le Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

<i>Participant</i>	<i>Signature</i>	<i>Ratification, Adhésion (a), Succession (d)</i>	<i>Participant</i>	<i>Signature</i>	<i>Ratification, Adhésion (a), Succession (d)</i>
Afrique du Sud		28 août 2002 a	Malte		29 déc 1994 a
Allemagne	13 févr 1990	18 août 1992	Moldova		20 sept 2006 a
Andorre	5 août 2002	22 sept 2006	Monaco		28 mars 2000 a
Argentine	20 déc 2006		Monténégro		23 oct 2006 d
Australie		2 oct 1990 a	Mozambique		21 juil 1993 a
Autriche	8 avr 1991	2 mars 1993	Namibie		28 nov 1994 a
Azerbaïdjan		22 janv 1999 a	Népal		4 mars 1998 a
Belgique	12 juil 1990	8 déc 1998	Nicaragua	21 févr 1990	
Bosnie-Herzégovine	7 sept 2000	16 mars 2001	Norvège	13 févr 1990	5 sept 1991
Bulgarie	11 mars 1999	10 août 1999	Nouvelle-Zélande	22 févr 1990	22 févr 1990
Canada		25 nov 2005 a	Panama		21 janv 1993 a
Cap-Vert		19 mai 2000 a	Paraguay		18 août 2003 a
Chili	15 nov 2001		Pays-Bas	9 août 1990	26 mars 1991
Chypre		10 sept 1999 a	Philippines	20 sept 2006	
Colombie		5 août 1997 a	Pologne	21 mars 2000	
Costa Rica	14 févr 1990	5 juin 1998	Portugal	13 févr 1990	17 oct 1990
Croatie		12 oct 1995 a	République tchèque		15 juin 2004 a
Danemark	13 févr 1990	24 févr 1994	Roumanie	15 mars 1990	27 févr 1991
Djibouti		5 nov 2002 a	Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord	31 mars 1999	10 déc 1999
Équateur		23 févr 1993 a	Saint-Marin	26 sept 2003	17 août 2004
Espagne	23 févr 1990	11 avr 1991	Sao Tomé-et-Principe	6 sept 2000	
Estonie		30 janv 2004 a	Serbie		6 sept 2001 a
Ex-République yougo- slave de Macédoine		26 janv 1995 a	Seychelles		15 déc 1994 a
Finlande	13 févr 1990	4 avr 1991	Slovaquie	22 sept 1998	22 juin 1999
Géorgie		22 mars 1999 a	Slovénie	14 sept 1993	10 mars 1994
Grèce		5 mai 1997 a	Suède	13 févr 1990	11 mai 1990
Guinée-Bissau	12 sept 2000		Suisse		16 juin 1994 a
Honduras	10 mai 1990		Timor-Leste		18 sept 2003 a
Hongrie		24 févr 1994 a	Turkménistan		11 janv 2000 a
Irlande		18 juin 1993 a	Turquie	6 avr 2004	2 mars 2006
Islande	30 janv 1991	2 avr 1991	Uruguay	13 févr 1990	21 janv 1993
Italie	13 févr 1990	14 févr 1995	Venezuela (République bolivarienne du)	7 juin 1990	22 févr 1993
Libéria		16 sept 2005 a			
Liechtenstein		10 déc 1998 a			
Lituanie	8 sept 2000	27 mars 2002			
Luxembourg	13 févr 1990	12 févr 1992			

Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes *(New York, 18 décembre 1979)*

OBJECTIFS

La Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (la Convention) est le plus complet des traités relatifs aux droits fondamentaux des femmes. Elle établit l'obligation légalement contraignante de mettre fin à la discrimination. Souvent décrite comme la charte internationale des droits des femmes, la Convention prévoit l'égalité entre les femmes et les hommes dans l'exercice de tous les droits civils, politiques, économiques, sociaux et culturels. La discrimination à l'égard des femmes doit être éliminée par des mesures législatives, par des politiques et des programmes, et par des mesures temporaires spéciales propres à accélérer l'avènement de l'égalité entre les sexes, mesures qui sont définies comme non discriminatoires.

DISPOSITIONS PRINCIPALES

Les Parties sont tenues d'éliminer toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes et d'assurer l'égalité avec les hommes dans la vie politique et la vie publique s'agissant de la nationalité, l'éducation, l'emploi, la santé, la vie économique et les avantages sociaux. Les Parties sont également tenues d'éliminer la discrimination à l'égard des femmes dans le mariage et la vie familiale et de s'assurer que la femme est l'égale de l'homme devant la loi. Les Parties doivent également tenir compte des problèmes particuliers qui se posent aux femmes rurales et du rôle important que ces femmes jouent dans la survie économique de leur famille.

La Convention est le seul traité relatif aux droits de l'homme à affirmer les droits des femmes en matière de procréation. En outre, elle fait obligation aux Parties de modifier les comportements sociaux et culturels et les conceptions stéréotypées des rôles de l'homme et de la femme afin d'éliminer les préjugés et les coutumes et toutes autres pratiques qui sont fondées sur l'idée d'une supériorité ou d'une infériorité de l'un ou l'autre sexe, ou d'un quelconque stéréotype concernant les rôles de l'homme et de la femme.

La Convention institue un organe de contrôle - le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes - composé de 23 experts indépendants. Le Comité a pour mandat d'examiner les rapports que lui remettent les Parties et de faire des propositions et des recommandations d'ordre général sur la base de ces rapports. Il adresse ses suggestions à l'ensemble du système des Nations Unies et ses recommandations générales aux États parties (article 17).

ENTRÉE EN VIGUEUR

La Convention est entrée en vigueur le 3 septembre 1981 (article 27).

COMMENT DEVENIR PARTIE

La Convention est ouverte à la signature de tous les États (indéfiniment). Elle est sujette à la ratification et ouverte à l'adhésion (article 25).

DÉCLARATIONS FACULTATIVES ET / OU OBLIGATOIRES ET NOTIFICATIONS

Tout État peut, au moment de la signature, ratification ou adhésion, déclarer qu'il ne se considère pas lié par le paragraphe 1 de l'article 29 selon lequel tout différend entre Parties concernant l'interprétation ou l'application de la Convention qui n'est pas réglé par voie de négociation est soumis à l'arbitrage, à la demande de l'une d'entre elles et, si les Parties ne parviennent pas à se mettre d'accord sur l'organisation de l'arbitrage, l'une quelconque d'entre elles peut soumettre le différend à la Cour internationale de Justice (article 29).

RÉSERVES

Aucune réserve incompatible avec l'objet et le but de la Convention n'est autorisée (article 28).

DÉNONCIATION / RETRAIT

La Convention est muette sur la question de la dénonciation et du retrait.

**CONVENTION SUR L'ÉLIMINATION DE TOUTES LES FORMES DE DISCRIMINATION À
L'ÉGARD DES FEMMES**

New York, 18 décembre 1979

ENTRÉE EN VIGUEUR : 3 septembre 1981, conformément au paragraphe 1 de l'article 27.

ENREGISTREMENT : 3 septembre 1981, N° 20378.

ÉTAT : Signataires : 98. Parties : 185.

TEXTE : Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1249, p. 13.

Note : La Convention a été ouverte à la signature au Siège de l'Organisation des Nations Unies le 1^{er} mars 1980.

<i>Participant</i>	<i>Signature</i>	<i>Ratification, Adhésion (a), Succession (d)</i>	<i>Participant</i>	<i>Signature</i>	<i>Ratification, Adhésion (a), Succession (d)</i>
Afghanistan	14 août 1980	5 mars 2003	Émirats arabes unis . . .		6 oct 2004 a
Afrique du Sud	29 janv 1993	15 déc 1995	Équateur	17 juil 1980	9 nov 1981
Albanie		11 mai 1994 a	Érythrée		5 sept 1995 a
Algérie		22 mai 1996 a	Espagne	17 juil 1980	5 janv 1984
Allemagne	17 juil 1980	10 juil 1985	Estonie		21 oct 1991 a
Andorre		15 janv 1997 a	États-Unis d'Amérique	17 juil 1980	
Angola		17 sept 1986 a	Éthiopie	8 juil 1980	10 sept 1981
Antigua-et-Barbuda . . .		1 août 1989 a	Ex-République yougo-		
Arabie saoudite	7 sept 2000	7 sept 2000	slave de Macédoine		18 janv 1994 d
Argentine	17 juil 1980	15 juil 1985	Fédération de Russie . .	17 juil 1980	23 janv 1981
Arménie		13 sept 1993 a	Fidji		28 août 1995 a
Australie	17 juil 1980	28 juil 1983	Finlande	17 juil 1980	4 sept 1986
Autriche	17 juil 1980	31 mars 1982	France	17 juil 1980	14 déc 1983
Azerbaïdjan		10 juil 1995 a	Gabon	17 juil 1980	21 janv 1983
Bahamas		6 oct 1993 a	Gambie	29 juil 1980	16 avr 1993
Bahreïn		18 juin 2002 a	Géorgie		26 oct 1994 a
Bangladesh		6 nov 1984 a	Ghana	17 juil 1980	2 janv 1986
Barbade	24 juil 1980	16 oct 1980	Grèce	2 mars 1982	7 juin 1983
Bélarus	17 juil 1980	4 févr 1981	Grenade	17 juil 1980	30 août 1990
Belgique	17 juil 1980	10 juil 1985	Guatemala	8 juin 1981	12 août 1982
Belize	7 mars 1990	16 mai 1990	Guinée	17 juil 1980	9 août 1982
Bénin	11 nov 1981	12 mars 1992	Guinée équatoriale . . .		23 oct 1984 a
Bhoutan	17 juil 1980	31 août 1981	Guinée-Bissau	17 juil 1980	23 août 1985
Bolivie	30 mai 1980	8 juin 1990	Guyana	17 juil 1980	17 juil 1980
Bosnie-Herzégovine . . .		1 sept 1993 d	Haïti	17 juil 1980	20 juil 1981
Botswana		13 août 1996 a	Honduras	11 juin 1980	3 mars 1983
Brésil	31 mars 1981	1 févr 1984	Hongrie	6 juin 1980	22 déc 1980
Brunéi Darussalam . . .		24 mai 2006 a	Îles Cook		11 août 2006 a
Bulgarie	17 juil 1980	8 févr 1982	Îles Marshall		2 mars 2006 a
Burkina Faso		14 oct 1987 a	Îles Salomon		6 mai 2002 a
Burundi	17 juil 1980	8 janv 1992	Inde	30 juil 1980	9 juil 1993
Cambodge	17 oct 1980	15 oct 1992 a	Indonésie	29 juil 1980	13 sept 1984
Cameroun	6 juin 1983	23 août 1994	Iraq		13 août 1986 a
Canada	17 juil 1980	10 déc 1981	Irlande		23 déc 1985 a
Cap-Vert		5 déc 1980 a	Islande	24 juil 1980	18 juin 1985
Chili	17 juil 1980	7 déc 1989	Israël	17 juil 1980	3 oct 1991
Chine	17 juil 1980	4 nov 1980	Italie	17 juil 1980	10 juin 1985
Chypre		23 juil 1985 a	Jamahiriya arabe liby-		
Colombie	17 juil 1980	19 janv 1982	enne		16 mai 1989 a
Comores		31 oct 1994 a	Jamaïque	17 juil 1980	19 oct 1984
Congo	29 juil 1980	26 juil 1982	Japon	17 juil 1980	25 juin 1985
Costa Rica	17 juil 1980	4 avr 1986	Jordanie	3 déc 1980	1 juil 1992
Côte d'Ivoire	17 juil 1980	18 déc 1995	Kazakhstan		26 août 1998 a
Croatie		9 sept 1992 d	Kenya		9 mars 1984 a
Cuba	6 mars 1980	17 juil 1980	Kirghizistan		10 févr 1997 a
Danemark	17 juil 1980	21 avr 1983	Kiribati		17 mars 2004 a
Djibouti		2 déc 1998 a	Koweït		2 sept 1994 a
Dominique	15 sept 1980	15 sept 1980	Lesotho	17 juil 1980	22 août 1995
Égypte	16 juil 1980	18 sept 1981	Lettonie		14 avr 1992 a
El Salvador	14 nov 1980	19 août 1981	Liban		16 avr 1997 a

<i>Participant</i>	<i>Signature</i>	<i>Ratification, Adhésion (a), Succession (d)</i>	<i>Participant</i>	<i>Signature</i>	<i>Ratification, Adhésion (a), Succession (d)</i>
Libéria		17 juil 1984 a	République dominicaine	17 juil 1980	2 sept 1982
Liechtenstein		22 déc 1995 a	République populaire démocratique de Corée		27 févr 2001 a
Lituanie		18 janv 1994 a	République tchèque		22 févr 1993 d
Luxembourg	17 juil 1980	2 févr 1989	République-Unie de Tanzanie	17 juil 1980	20 août 1985
Madagascar	17 juil 1980	17 mars 1989	Roumanie	4 sept 1980	7 janv 1982
Malaisie		5 juil 1995 a	Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord	22 juil 1981	7 avr 1986
Malawi		12 mars 1987 a	Rwanda	1 mai 1980	2 mars 1981
Maldives		1 juil 1993 a	Saint-Kitts-et-Nevis		25 avr 1985 a
Mali	5 févr 1985	10 sept 1985	Saint-Marin	26 sept 2003	10 déc 2003
Malte		8 mars 1991 a	Saint-Vincent-et-les Grenadines		4 août 1981 a
Maroc		21 juin 1993 a	Sainte-Lucie		8 oct 1982 a
Maurice		9 juil 1984 a	Samoa		25 sept 1992 a
Mauritanie		10 mai 2001 a	Sao Tomé-et-Principe	31 oct 1995	3 juin 2003
Mexique	17 juil 1980	23 mars 1981	Sénégal	29 juil 1980	5 févr 1985
Micronésie (États fédérés de)		1 sept 2004 a	Serbie		12 mars 2001 d
Moldova		1 juil 1994 a	Seychelles		5 mai 1992 a
Monaco		18 mars 2005 a	Sierra Leone	21 sept 1988	11 nov 1988
Mongolie	17 juil 1980	20 juil 1981	Singapour		5 oct 1995 a
Monténégro		23 oct 2006 d	Slovaquie		28 mai 1993 d
Mozambique		21 avr 1997 a	Slovénie		6 juil 1992 d
Myanmar		22 juil 1997 a	Sri Lanka	17 juil 1980	5 oct 1981
Namibie		23 nov 1992 a	Suède	7 mars 1980	2 juil 1980
Népal	5 févr 1991	22 avr 1991	Suisse	23 janv 1987	27 mars 1997
Nicaragua	17 juil 1980	27 oct 1981	Suriname		1 mars 1993 a
Niger		8 oct 1999 a	Swaziland		26 mars 2004 a
Nigéria	23 avr 1984	13 juin 1985	Tadjikistan		26 oct 1993 a
Norvège	17 juil 1980	10 mai 1981	Tchad		9 juin 1995 a
Nouvelle-Zélande	17 juil 1980	21 janv 1985	Thaïlande		9 août 1985 a
Oman		7 févr 2006 a	Timor-Leste		16 avr 2003 a
Ouganda	30 juil 1980	22 juil 1985	Togo		26 sept 1983 a
Ouzbékistan		19 juil 1995 a	Trinité-et-Tobago	27 juin 1985	12 janv 1990
Pakistan		12 mars 1996 a	Tunisie	24 juil 1980	20 sept 1985
Panama	26 juin 1980	29 oct 1981	Turkménistan		1 mai 1997 a
Papouasie-Nouvelle-Guinée		12 janv 1995 a	Turquie		20 déc 1985 a
Paraguay		6 avr 1987 a	Tuvalu		6 oct 1999 a
Pays-Bas	17 juil 1980	23 juil 1991	Ukraine	17 juil 1980	12 mars 1981
Pérou	23 juil 1981	13 sept 1982	Uruguay	30 mars 1981	9 oct 1981
Philippines	15 juil 1980	5 août 1981	Vanuatu		8 sept 1995 a
Pologne	29 mai 1980	30 juil 1980	Venezuela (République bolivarienne du)	17 juil 1980	2 mai 1983
Portugal	24 avr 1980	30 juil 1980	Viet Nam	29 juil 1980	17 févr 1982
République arabe syrienne		28 mars 2003 a	Yémen		30 mai 1984 a
République centrafricaine		21 juin 1991 a	Zambie	17 juil 1980	21 juin 1985
République de Corée	25 mai 1983	27 déc 1984	Zimbabwe		13 mai 1991 a
République démocratique du Congo	17 juil 1980	17 oct 1986			
République démocratique populaire lao	17 juil 1980	14 août 1981			

Protocole facultatif à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes *(New York, 6 octobre 1999)*

OBJECTIFS

L'objectif du Protocole facultatif à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (le Protocole facultatif) est de permettre à des particuliers ou groupes de particuliers qui ont épuisé toutes les voies de recours internes de présenter directement au Comité des communications au sujet de violations de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (la Convention) qui auraient été commises par leurs gouvernements. Le Protocole facultatif permet également au Comité d'effectuer des enquêtes sur des violations graves ou systématiques de la Convention dans les pays qui sont parties à la Convention et au Protocole facultatif.

DISPOSITIONS PRINCIPALES

Les Parties au Protocole facultatif s'engagent à faire largement connaître la Convention ainsi que le Protocole, et à faciliter l'accès aux informations relatives aux constatations et aux recommandations du Comité. Elles doivent également prendre toutes les dispositions nécessaires pour que les personnes relevant de leur juridiction ne fassent pas l'objet de mauvais traitements ou d'intimidation lorsqu'elles ont recours à la procédure prévue par le Protocole facultatif ou fournissent des informations liées à cette procédure. Les États qui ratifient le Protocole facultatif ou y adhèrent ne peuvent émettre aucune réserve quant à ses termes, mais ils ont la possibilité de ne pas admettre la procédure d'enquête.

ENTRÉE EN VIGUEUR

Le Protocole facultatif est entré en vigueur le 22 décembre 2000 (article 16).

COMMENT DEVENIR PARTIE

Le Protocole facultatif est ouvert à la signature (indéfiniment) de tous les États qui ont signé la Convention, l'ont ratifiée ou y ont adhéree, à la ratification et à l'adhésion par tout État qui a ratifié la Convention ou y a adhéré (article 15).

DÉCLARATIONS FACULTATIVES ET / OU OBLIGATOIRES ET NOTIFICATIONS

Tout État partie peut, au moment où il signe ou ratifie le Protocole facultatif ou y adhère, déclarer qu'il ne reconnaît pas au Comité la compétence que confèrent à celui-ci les articles 8 et 9 (article 10).

RÉSERVES

Le Protocole facultatif n'admet aucune réserve (article 17).

DÉNONCIATION / RETRAIT

Tout État partie peut dénoncer le Protocole facultatif à tout moment. La dénonciation prend effet six mois après la date de réception de la notification par le Secrétaire général (article 19).

**Protocole facultatif à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de
discrimination à l'égard des femmes**

New York, 6 octobre 1999

ENTRÉE EN VIGUEUR : 22 décembre 2000, conformément au paragraphe 1 de l'article 16 (voir le paragraphe 16 de la Résolution A/RES/54/4).

ENREGISTREMENT : 22 décembre 2000, N° 20378.

ÉTAT : Signataires : 77. Parties : 86.

TEXT : Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 2131, p. 83.

Note : Le Protocole a été adopté par la résolution A/RES/54/4 du 6 octobre 1999 à la cinquante-quatrième session de l'Assemblée générale de l'Organisation des Nations Unies. Conformément au paragraphe premier de son article 15, le Protocole sera ouvert à la signature de tous les États qui ont signé la Convention, l'ont ratifiée ou y ont adhéré au Siège de l'Organisation des Nations Unies à New York à compter du 10 décembre 1999.

<i>Participant</i>	<i>Signature</i>	<i>Ratification, Adhésion (a), Succession (d)</i>	<i>Participant</i>	<i>Signature</i>	<i>Ratification, Adhésion (a), Succession (d)</i>
Afrique du Sud		18 oct 2005 a	Îles Salomon		6 mai 2002 a
Albanie		23 juin 2003 a	Indonésie	28 févr 2000	
Allemagne	10 déc 1999	15 janv 2002	Irlande	7 sept 2000	7 sept 2000
Andorre	9 juil 2001	14 oct 2002	Islande	10 déc 1999	6 mars 2001
Antigua-et-Barbuda . .		5 juin 2006 a	Italie	10 déc 1999	22 sept 2000
Argentine	28 févr 2000	20 mars 2007	Jamahiriya arabe liby- enne		18 juin 2004 a
Arménie		14 sept 2006 a	Kazakhstan	6 sept 2000	24 août 2001
Autriche	10 déc 1999	6 sept 2000	Kirghizistan		22 juil 2002 a
Azerbaïdjan	6 juin 2000	1 juin 2001	Lesotho	6 sept 2000	24 sept 2004
Bangladesh	6 sept 2000	6 sept 2000	Libéria	22 sept 2004	
Bélarus	29 avr 2002	3 févr 2004	Liechtenstein	10 déc 1999	24 oct 2001
Belgique	10 déc 1999	17 juin 2004	Lituanie	8 sept 2000	5 août 2004
Belize		9 déc 2002 a	Luxembourg	10 déc 1999	1 juil 2003
Bénin	25 mai 2000		Madagascar	7 sept 2000	
Bolivie	10 déc 1999	27 sept 2000	Malawi	7 sept 2000	
Bosnie-Herzégovine . .	7 sept 2000	4 sept 2002	Maldives		13 mars 2006 a
Botswana		21 févr 2007 a	Mali		5 déc 2000 a
Brésil	13 mars 2001	28 juin 2002	Maurice	11 nov 2001	
Bulgarie	6 juin 2000	20 sept 2006	Mexique	10 déc 1999	15 mars 2002
Burkina Faso	16 nov 2001	10 oct 2005	Moldova		28 févr 2006 a
Burundi	13 nov 2001		Mongolie	7 sept 2000	28 mars 2002
Cambodge	11 nov 2001		Monténégro		23 oct 2006 d
Cameroun		7 janv 2005 a	Namibie	19 mai 2000	26 mai 2000
Canada		18 oct 2002 a	Népal	18 déc 2001	
Chili	10 déc 1999		Niger		30 sept 2004 a
Chypre	8 févr 2001	26 avr 2002	Nigéria	8 sept 2000	22 nov 2004
Colombie	10 déc 1999	23 janv 2007	Norvège	10 déc 1999	5 mars 2002
Costa Rica	10 déc 1999	20 sept 2001	Nouvelle-Zélande	7 sept 2000	7 sept 2000
Croatie	5 juin 2000	7 mars 2001	Panama	9 juin 2000	9 mai 2001
Cuba	17 mars 2000		Paraguay	28 déc 1999	14 mai 2001
Danemark	10 déc 1999	31 mai 2000	Pays-Bas	10 déc 1999	22 mai 2002
El Salvador	4 avr 2001		Pérou	22 déc 2000	9 avr 2001
Équateur	10 déc 1999	5 févr 2002	Philippines	21 mars 2000	12 nov 2003
Espagne	14 mars 2000	6 juil 2001	Pologne		22 déc 2003 a
Ex-République yougo- slave de Macédoine	3 avr 2000	17 oct 2003	Portugal	16 févr 2000	26 avr 2002
Fédération de Russie . .	8 mai 2001	28 juil 2004	République de Corée . .		18 oct 2006 a
Finlande	10 déc 1999	29 déc 2000	République dominic- aine	14 mars 2000	10 août 2001
France	10 déc 1999	9 juin 2000	République tchèque . .	10 déc 1999	26 févr 2001
Gabon		5 nov 2004 a	République-Unie de Tanzanie		12 janv 2006 a
Géorgie		1 août 2002 a	Roumanie	6 sept 2000	25 août 2003
Ghana	24 févr 2000		Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord . .		17 déc 2004 a
Grèce	10 déc 1999	24 janv 2002			
Guatemala	7 sept 2000	9 mai 2002			
Guinée-Bissau	12 sept 2000				
Hongrie		22 déc 2000 a			

<i>Participant</i>	<i>Signature</i>	<i>Ratification, Adhésion (a), Succession (d)</i>	<i>Participant</i>	<i>Signature</i>	<i>Ratification, Adhésion (a), Succession (d)</i>
Saint-Kitts-et-Nevis..		20 janv 2006 a	Suisse.....	15 févr 2007	
Saint-Marin.....		15 sept 2005 a	Tadjikistan.....	7 sept 2000	
Sao Tomé-et-Principe	6 sept 2000		Thaïlande.....	14 juin 2000	14 juin 2000
Sénégal.....	10 déc 1999	26 mai 2000	Timor-Leste.....		16 avr 2003 a
Serbie.....		31 juil 2003 a	Turquie.....	8 sept 2000	29 oct 2002
Seychelles.....	22 juil 2002		Ukraine.....	7 sept 2000	26 sept 2003
Sierra Leone.....	8 sept 2000		Uruguay.....	9 mai 2000	26 juil 2001
Slovaquie.....	5 juin 2000	17 nov 2000	Venezuela (République bolivarienne du)..	17 mars 2000	13 mai 2002
Slovénie.....	10 déc 1999	23 sept 2004			
Sri Lanka.....		15 oct 2002 a			
Suède.....	10 déc 1999	24 avr 2003			

Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants *(New York, 10 décembre 1984)*

OBJECTIFS

La torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants constituent des violations particulièrement sérieuses des droits de l'homme et, de ce fait, sont strictement condamnés par le droit international. Étant reconnu que ces pratiques sont illégales, la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (la Convention) renforce l'interdiction existante par un certain nombre de mesures d'appui. La Convention prévoit plusieurs formes de supervision internationale en ce qui concerne le respect par les Parties de leurs obligations en vertu de la Convention, notamment la création d'un organe international de supervision – le Comité contre la torture – qui peut examiner des plaintes soumises par une Partie ou par des particuliers ou au nom de particuliers.

DISPOSITIONS PRINCIPALES

L'interdiction de la torture est absolue et, selon la Convention, aucune circonstance exceptionnelle, quelle qu'elle soit, y compris l'état d'urgence ou l'état de guerre ou l'ordre d'une autorité publique, ne peut être invoquée pour justifier la torture. Le terme « torture » désigne :

«... tout acte par lequel une douleur ou des souffrances aiguës, physiques ou mentales, sont intentionnellement infligées à une personne aux fins notamment d'obtenir d'elle ou d'une tierce personne des renseignements ou des aveux, de la punir d'un acte qu'elle ou une tierce personne a commis ou est soupçonnée d'avoir commis, de l'intimider ou de faire pression sur elle ou d'intimider ou de faire pression sur une tierce personne, ou pour tout autre motif fondé sur une forme de discrimination quelle qu'elle soit, lorsqu'une telle douleur ou de telles souffrances sont infligées par un agent de la fonction publique ou toute autre personne agissant à titre officiel ou à son instigation ou avec son consentement exprès ou tacite. Ce terme ne s'étend pas à la douleur ou aux souffrances résultant uniquement de sanctions légitimes, inhérentes à ces sanctions ou occasionnées par elles. »

Les Parties ont l'obligation de prévenir et de punir non seulement les actes de torture tels qu'ils sont définis dans la Convention, mais également d'autres actes constitutifs de peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants lorsque de tels actes sont commis par un agent de la fonction publique ou toute autre personne agissant à titre officiel, ou à son instigation ou avec son consentement exprès ou tacite.

Les Parties ont l'obligation de prendre des mesures législatives, administratives, judiciaires et autres mesures efficaces pour empêcher que des actes de torture soient commis dans tout territoire sous leur juridiction. Les mesures mentionnées dans la Convention comprennent l'interdiction et la pénalisation entraînant des peines appropriées de tous les actes de torture dans le droit pénal interne; l'enseignement et l'information concernant l'interdiction de la torture qui doivent faire partie intégrante de la formation du

personnel civil ou militaire chargé de l'application des lois, du personnel médical, des agents de la fonction publique et d'autres personnes; la surveillance systématique que doivent exercer les Parties sur les règles, instructions, méthodes et pratiques d'interrogatoire ainsi que sur les dispositions concernant la garde et le traitement des personnes arrêtées, détenues ou emprisonnées; des garanties pour que les autorités compétentes procèdent immédiatement à une enquête impartiale sur les cas de torture présumée; la protection des témoins; et la possibilité pour les victimes d'obtenir réparation et d'être indemnisées équitablement et de manière adéquate, y compris une réadaptation la plus complète possible.

En outre, les Parties ont l'obligation de ne pas expulser, ni refouler, ni extraditer une personne vers un autre État où elle risque d'être soumise à la torture. Un acte de torture doit être un délit entraînant l'extradition et une Partie doit prendre des mesures pour établir sa compétence sur les actes de torture commis dans toute partie de son territoire par un de ses nationaux et lorsque l'auteur présumé de cet acte est présent sur son territoire et n'est pas extradé.

Afin de surveiller et d'examiner les mesures prises par les Parties pour remplir leurs obligations, le Comité contre la torture dispose de quatre procédures. La première est l'obligation pour toutes les Parties de soumettre au Comité pour examen des rapports périodiques, sur la base de laquelle le Comité adopte des recommandations destinées à la Partie en question. Une caractéristique particulière de la Convention est que, si le Comité reçoit des renseignements crédibles indiquant que la torture est pratiquée systématiquement sur le territoire d'une Partie, le Comité peut décider de procéder à une enquête confidentielle sur la situation. Cette enquête est effectuée en coopération avec la Partie intéressée et peut comporter des visites dans le pays. Le Comité peut également examiner des plaintes de particuliers qui affirment être victimes d'une violation par une Partie à la Convention. Cela ne peut se faire que si la Partie concernée a déclaré qu'elle reconnaît la compétence du Comité pour recevoir et examiner de telles plaintes. Finalement, la Convention prévoit une procédure pour les plaintes d'État à État, mais elle n'a jamais été invoquée.

ENTRÉE EN VIGUEUR

La Convention est entrée en vigueur le 26 juin 1987 (article 27).

COMMENT DEVENIR PARTIE

La présente Convention est ouverte à la signature (indéfiniment) de tous les États. Elle est sujette à ratification des États signataires et ouverte à l'adhésion de tous les États (articles 25 et 26).

DÉCLARATIONS FACULTATIVES ET / OU OBLIGATOIRES ET NOTIFICATIONS

Toute Partie peut déclarer à tout moment qu'elle reconnaît la compétence du Comité contre la torture pour recevoir et examiner des communications dans lesquelles une Partie prétend qu'une autre Partie ne s'acquitte pas de ses obligations au titre de la présente Convention (article 21).

Toute Partie peut déclarer à tout moment qu'elle reconnaît la compétence du Comité pour recevoir et considérer des communications émanant de personnes ou de groupes de personnes relevant de sa juridiction qui se plaignent d'être victimes d'une violation, par ladite Partie, de l'un quelconque des droits énoncés dans la présente Convention (article 22).

RÉSERVES

Toute Partie peut, au moment où elle signe ou ratifie la présente Convention ou y adhère, déclarer qu'elle ne reconnaît pas la compétence du Comité, tel que stipulé dans l'article 20. Toute Partie peut retirer une réserve à tout moment par voie de notification adressée au Secrétaire général (article 28).

Chaque Partie peut au moment où elle signe ou ratifie la présente Convention ou y adhère, déclarer qu'elle ne se considère pas liée par les dispositions du paragraphe 1 de l'article 30, selon lesquelles tout différend entre Parties concernant l'interprétation ou l'application de la Convention qui ne peut pas être réglé par voie de négociation est soumis à l'arbitrage. Si, dans les six mois qui suivent la date de la demande d'arbitrage, les Parties ne parviennent pas à se mettre d'accord sur l'organisation de l'arbitrage, le différend peut être soumis à la Cour internationale de Justice (paragraphe 2 de l'article 30).

Par ailleurs, la Convention est muette sur la question des réserves.

DÉNONCIATION / RETRAIT

Toute Partie peut dénoncer la Convention par voie de notification adressée au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies. La dénonciation prend effet un an après la date à laquelle la notification a été reçue par le Secrétaire général (article 31).

CONVENTION CONTRE LA TORTURE ET AUTRES PEINES OU TRAITEMENTS CRUELS,
INHUMAINS OU DÉGRADANTS

New York, 10 décembre 1984

ENTRÉE EN VIGUEUR : 26 juin 1987, conformément au paragraphe 1 de l'article 27.

ENREGISTREMENT : 26 juin 1987, N° 24841.

ÉTAT : Signataires : 74. Parties : 144.

TEXTE : Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1465, p. 85.

Note : La Convention, dont les textes anglais, arabe, chinois, espagnol, français et russe font également foi, a été adoptée par la résolution 39/46² du 10 décembre 1984 à la trente-neuvième session de l'Assemblée générale des Nations Unies. La Convention est ouverte à la signature de tout État, conformément à son article 25.

<i>Participant</i>	<i>Signature</i>	<i>Ratification, Adhésion (a), Succession (d)</i>	<i>Participant</i>	<i>Signature</i>	<i>Ratification, Adhésion (a), Succession (d)</i>
Afghanistan	4 févr 1985	1 avr 1987	États-Unis d'Amérique	18 avr 1988	21 oct 1994
Afrique du Sud	29 janv 1993	10 déc 1998	Éthiopie		14 mars 1994 a
Albanie		11 mai 1994 a	Ex-République yougo- slave de Macédoine		12 déc 1994 d
Algérie	26 nov 1985	12 sept 1989	Fédération de Russie .	10 déc 1985	3 mars 1987
Allemagne	13 oct 1986	1 oct 1990	Finlande	4 févr 1985	30 août 1989
Andorre	5 août 2002	22 sept 2006	France	4 févr 1985	18 févr 1986
Antigua-et-Barbuda . .		19 juil 1993 a	Gabon	21 janv 1986	8 sept 2000
Arabie saoudite		23 sept 1997 a	Gambie	23 oct 1985	
Argentine	4 févr 1985	24 sept 1986	Géorgie		26 oct 1994 a
Arménie		13 sept 1993 a	Ghana	7 sept 2000	7 sept 2000
Australie	10 déc 1985	8 août 1989	Grèce	4 févr 1985	6 oct 1988
Autriche	14 mars 1985	29 juil 1987	Guatemala		5 janv 1990 a
Azerbaïdjan		16 août 1996 a	Guinée	30 mai 1986	10 oct 1989
Bahreïn		6 mars 1998 a	Guinée équatoriale . . .		8 oct 2002 a
Bangladesh		5 oct 1998 a	Guinée-Bissau	12 sept 2000	
Bélarus	19 déc 1985	13 mars 1987	Guyana	25 janv 1988	19 mai 1988
Belgique	4 févr 1985	25 juin 1999	Honduras		5 déc 1996 a
Belize		17 mars 1986 a	Hongrie	28 nov 1986	15 avr 1987
Bénin		12 mars 1992 a	Inde	14 oct 1997	
Bolivie	4 févr 1985	12 avr 1999	Indonésie	23 oct 1985	28 oct 1998
Bosnie-Herzégovine . .		1 sept 1993 d	Irlande	28 sept 1992	11 avr 2002
Botswana	8 sept 2000	8 sept 2000	Islande	4 févr 1985	23 oct 1996
Brésil	23 sept 1985	28 sept 1989	Israël	22 oct 1986	3 oct 1991
Bulgarie	10 juin 1986	16 déc 1986	Italie	4 févr 1985	12 janv 1989
Burkina Faso		4 janv 1999 a	Jamahiriya arabe liby- enne		16 mai 1989 a
Burundi		18 févr 1993 a	Japon		29 juin 1999 a
Cambodge		15 oct 1992 a	Jordanie		13 nov 1991 a
Cameroun		19 déc 1986 a	Kazakhstan		26 août 1998 a
Canada	23 août 1985	24 juin 1987	Kenya		21 févr 1997 a
Cap-Vert		4 juin 1992 a	Kirghizistan		5 sept 1997 a
Chili	23 sept 1987	30 sept 1988	Koweït		8 mars 1996 a
Chine	12 déc 1986	4 oct 1988	Lesotho		12 nov 2001 a
Chypre	9 oct 1985	18 juil 1991	Lettonie		14 avr 1992 a
Colombie	10 avr 1985	8 déc 1987	Liban		5 oct 2000 a
Comores	22 sept 2000		Libéria		22 sept 2004 a
Congo		30 juil 2003 a	Liechtenstein	27 juin 1985	2 nov 1990
Costa Rica	4 févr 1985	11 nov 1993	Lituanie		1 févr 1996 a
Côte d'Ivoire		18 déc 1995 a	Luxembourg	22 févr 1985	29 sept 1987
Croatie		12 oct 1992 d	Madagascar	1 oct 2001	13 déc 2005
Cuba	27 janv 1986	17 mai 1995	Malawi		11 juin 1996 a
Danemark	4 févr 1985	27 mai 1987	Maldives		20 avr 2004 a
Djibouti		5 nov 2002 a	Mali		26 févr 1999 a
Égypte		25 juin 1986 a	Malte		13 sept 1990 a
El Salvador		17 juin 1996 a	Maroc	8 janv 1986	21 juin 1993
Équateur	4 févr 1985	30 mars 1988	Maurice		9 déc 1992 a
Espagne	4 févr 1985	21 oct 1987			
Estonie		21 oct 1991 a			

<i>Participant</i>	<i>Signature</i>	<i>Ratification, Adhésion (a), Succession (d)</i>	<i>Participant</i>	<i>Signature</i>	<i>Ratification, Adhésion (a), Succession (d)</i>
Mauritanie		17 nov 2004 a	Royaume-Uni de		
Mexique	18 mars 1985	23 janv 1986	Grande-Bretagne et		
Moldova		28 nov 1995 a	d'Irlande du Nord.	15 mars 1985	8 déc 1988
Monaco		6 déc 1991 a	Saint-Marin	18 sept 2002	27 nov 2006
Mongolie		24 janv 2002 a	Saint-Siège		26 juin 2002 a
Monténégro		23 oct 2006 d	Saint-Vincent-et-les		
Mozambique		14 sept 1999 a	Grenadines		1 août 2001 a
Namibie		28 nov 1994 a	Sao Tomé-et-Principe	6 sept 2000	
Nauru	12 nov 2001		Sénégal	4 févr 1985	21 août 1986
Népal		14 mai 1991 a	Serbie		12 mars 2001 d
Nicaragua	15 avr 1985	5 juil 2005	Seychelles		5 mai 1992 a
Niger		5 oct 1998 a	Sierra Leone	18 mars 1985	25 avr 2001
Nigéria	28 juil 1988	28 juin 2001	Slovaquie		28 mai 1993 d
Norvège	4 févr 1985	9 juil 1986	Slovénie		16 juil 1993 a
Nouvelle-Zélande . . .	14 janv 1986	10 déc 1989	Somalie		24 janv 1990 a
Ouganda		3 nov 1986 a	Soudan	4 juin 1986	
Ouzbékistan		28 sept 1995 a	Sri Lanka		3 janv 1994 a
Panama	22 févr 1985	24 août 1987	Suède	4 févr 1985	8 janv 1986
Paraguay	23 oct 1989	12 mars 1990	Suisse	4 févr 1985	2 déc 1986
Pays-Bas	4 févr 1985	21 déc 1988	Swaziland		26 mars 2004 a
Pérou	29 mai 1985	7 juil 1988	Tadjikistan		11 janv 1995 a
Philippines		18 juin 1986 a	Tchad		9 juin 1995 a
Pologne	13 janv 1986	26 juil 1989	Timor-Leste		16 avr 2003 a
Portugal	4 févr 1985	9 févr 1989	Togo	25 mars 1987	18 nov 1987
Qatar		11 janv 2000 a	Tunisie	26 août 1987	23 sept 1988
République arabe syri-			Turkménistan		25 juin 1999 a
enne		19 août 2004 a	Turquie	25 janv 1988	2 août 1988
République de Corée .		9 janv 1995 a	Ukraine	27 févr 1986	24 févr 1987
République démocra-			Uruguay	4 févr 1985	24 oct 1986
tique du Congo . . .		18 mars 1996 a	Venezuela (République		
République dominic-			bolivarienne du) . .	15 févr 1985	29 juil 1991
aine	4 févr 1985		Yémen		5 nov 1991 a
République tchèque . .		22 févr 1993 d	Zambie		7 oct 1998 a
Roumanie		18 déc 1990 a			

Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants *(New York, 18 décembre 2002)*

OBJECTIFS

Le Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (le Protocole) établit un mécanisme international de contrôle qui permettra d'appliquer effectivement la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (la Convention). Il a pour objet de renforcer la protection au plan mondial des personnes privées de liberté contre la torture et autres peines ou traitements cruels et dégradants.

DISPOSITIONS PRINCIPALES

Le régime établi par le Protocole met l'accent sur la prévention des violations de la Convention. Cette prévention s'effectue dans le cadre d'un système de visites régulières menées par des organes spécialisés dans les lieux où se trouvent des personnes privées de liberté. Le Protocole prévoit un système double : 1) la création d'un organe international spécialisé (le Sous-Comité de la prévention) et 2) la mise en place par les Parties de mécanismes nationaux de prévention. L'organe international et les mécanismes nationaux travaillent dans la complémentarité : ceux-ci et celui-là seront mandatés pour mener des visites régulières dans les lieux où des personnes sont privées de liberté, les « lieux de détention », et feront des recommandations aux autorités compétentes.

Les Parties s'engagent à recevoir le Sous-Comité de la prévention sur leur territoire et à lui permettre, ainsi qu'aux organes nationaux, d'effectuer des visites dans les lieux de détention, ainsi qu'à fournir à ces organes toutes les informations pertinentes qu'ils pourraient demander.

Le Protocole donne une définition large de l'expression « lieu de détention ». Les visites des organes nationaux et internationaux spécialisés ne seront donc pas limitées aux prisons et aux postes de police mais pourront également s'effectuer dans les installations de détention provisoire, les centres accueillant des délinquants juvéniles, les lieux de détention administrative, les centres de détention pour migrants et demandeurs d'asile ainsi que les établissements médicaux et psychiatriques.

Le Protocole contient des dispositions sur la composition du Sous-Comité de la prévention, sur la durée des fonctions de ses membres et la présentation de candidats, sur le financement du Sous-Comité ainsi que sur son mandat. Le Secrétaire général est chargé de fournir au Sous-Comité de la prévention le personnel et les facilités qui lui sont nécessaires pour exercer efficacement ses fonctions.

ENTRÉE EN VIGUEUR

Le Protocole est entré en vigueur le 22 juin 2006 (article 28).

COMMENT DEVENIR PARTIE

Le Protocole est ouvert à la signature (indéfiniment) de tout État qui est partie à la Convention ou qui l'a signée. Il est sujet à la ratification de tout État qui a ratifié la Convention ou y a adhéré. Le Protocole est ouvert à l'adhésion de tout État qui a ratifié la Convention ou y a adhéré (article 27).

DÉCLARATIONS FACULTATIVES ET / OU OBLIGATOIRES ET NOTIFICATIONS

Lors de la ratification ou de l'adhésion, les Parties peuvent faire une déclaration indiquant qu'elles ajournent l'exécution des obligations qui leur incombent en application de la troisième partie (relative au mandat du Sous-Comité de la prévention) ou de la quatrième partie (relative aux mécanismes nationaux de prévention) du Protocole. Cet ajournement vaut pour un maximum de trois ans mais cette période peut être prorogée pour deux années supplémentaires par le Comité contre la torture après consultation du Sous-Comité de la prévention (article 24).

RÉSERVES

Aucune réserve au Protocole n'est admise (article 30).

DÉNONCIATION / RETRAIT

Toute Partie peut dénoncer le Protocole à tout moment par notification écrite adressée au Secrétaire général, et cette dénonciation prend effet un an après la date de réception de cette notification par le Secrétaire général (paragraphe 1 de l'article 33).

La dénonciation ne libère pas la Partie concernée des obligations qui lui incombent en vertu du Protocole en ce qui concerne tout acte ou toute situation qui se sera produit avant la date à laquelle la dénonciation prend effet, ou toute mesure que le Sous-Comité de la prévention aura décidé ou pourra décider d'adopter à l'égard de la Partie concernée, et elle ne fera nullement obstacle à la poursuite de l'examen de questions dont le Sous-Comité de la prévention était déjà saisi avant la date à laquelle elle a pris effet (paragraphe 2 de l'article 33).

**Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture et autres peines
ou traitements cruels, inhumains ou dégradants**

New York, 18 décembre 2002

ENTRÉE EN VIGUEUR : 22 juin 2006, conformément au paragraphe 1 de l'article 28 qui se lit comme suit : "1. Le présent Protocole entrera en vigueur le trentième jour suivant la date du dépôt auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies du vingtième instrument de ratification ou d'adhésion. 2. Pour chaque État qui ratifiera le présent Protocole ou y adhérera après le dépôt auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies du vingtième instrument de ratification ou d'adhésion, le présent Protocole entrera en vigueur le trentième jour suivant la date du dépôt par cet État de son instrument de ratification ou d'adhésion."

ENREGISTREMENT : 22 juin 2006, N° 24841.

ÉTAT : Signataires : 57. Parties : 34.

TEXTE : Résolution de l'Assemblée générale A/RES/57/199 du 9 janvier 2003.

Note : Le Protocole susmentionné a été adopté le 18 décembre 2002 à la cinquante-septième session de l'Assemblée générale de l'Organisation des Nations Unies par la résolution A/RES/57/199. Conformément au paragraphe premier de son article 27, le Protocole a été ouvert à la signature de tout État qui a signé la Convention, le 4 février 2003, la première date possible. Conformément au paragraphe premier de la résolution de l'Assemblée générale A/RES/57/199, le Protocole est disponible à la signature, à la ratification et à l'adhésion au Siège de l'Organisation des Nations Unies à New York.

<i>Participant</i>	<i>Signature, Succession à la signature (d)</i>	<i>Ratification, Adhésion (a), Succession (d)</i>	<i>Participant</i>	<i>Signature, Succession à la signature (d)</i>	<i>Ratification, Adhésion (a), Succession (d)</i>
Afrique du Sud	20 sept 2006		Luxembourg	13 janv 2005	
Albanie		1 oct 2003 a	Madagascar	24 sept 2003	
Allemagne	20 sept 2006		Maldives	14 sept 2005	15 févr 2006
Argentine	30 avr 2003	15 nov 2004	Mali	19 janv 2004	12 mai 2005
Arménie		14 sept 2006 a	Malte	24 sept 2003	24 sept 2003
Autriche	25 sept 2003		Maurice		21 juin 2005 a
Azerbaïdjan	15 sept 2005		Mexique	23 sept 2003	11 avr 2005
Belgique	24 oct 2005		Moldova	16 sept 2005	24 juil 2006
Bénin	24 févr 2005	20 sept 2006	Monténégro	23 oct 2006 d	
Bolivie	22 mai 2006	23 mai 2006	Nicaragua	14 mars 2007	
Brésil	13 oct 2003	12 janv 2007	Norvège	24 sept 2003	
Burkina Faso	21 sept 2005		Nouvelle-Zélande	23 sept 2003	14 mars 2007
Cambodge	14 sept 2005	30 mars 2007	Paraguay	22 sept 2004	2 déc 2005
Chili	6 juin 2005		Pays-Bas	3 juin 2005	
Chypre	26 juil 2004		Pérou		14 sept 2006 a
Costa Rica	4 févr 2003	1 déc 2005	Pologne	5 avr 2004	14 sept 2005
Croatie	23 sept 2003	25 avr 2005	Portugal	15 févr 2006	
Danemark	26 juin 2003	25 juin 2004	République tchèque	13 sept 2004	10 juil 2006
Espagne	13 avr 2005	4 avr 2006	Roumanie	24 sept 2003	
Estonie	21 sept 2004	18 déc 2006	Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord	26 juin 2003	10 déc 2003
Ex-République yougo- slave de Macédoine	1 sept 2006		Sénégal	4 févr 2003	18 oct 2006
Finlande	23 sept 2003		Serbie	25 sept 2003	26 sept 2006
France	16 sept 2005		Sierra Leone	26 sept 2003	
Gabon	15 déc 2004		Slovénie		23 janv 2007 a
Géorgie		9 août 2005 a	Suède	26 juin 2003	14 sept 2005
Ghana	6 nov 2006		Suisse	25 juin 2004	
Guatemala	25 sept 2003		Timor-Leste	16 sept 2005	
Guinée	16 sept 2005		Togo	15 sept 2005	
Honduras	8 déc 2004	23 mai 2006	Turquie	14 sept 2005	
Islande	24 sept 2003		Ukraine	23 sept 2005	19 sept 2006
Italie	20 août 2003		Uruguay	12 janv 2004	8 déc 2005
Libéria		22 sept 2004 a			
Liechtenstein	24 juin 2005	3 nov 2006			

Convention relative aux droits de l'enfant, (New York, 20 novembre 1989)

OBJECTIFS

La Convention relative aux droits de l'enfant (la Convention) est le principal traité relatif aux enfants et englobe toute une série de droits civils, politiques, économiques, sociaux et culturels. La Convention vise à protéger les enfants de la discrimination, de la négligence et des abus. Elle accorde aux enfants des droits et prévoit leur application aussi bien en temps de paix qu'en temps de conflit armé. La Convention constitue un point de ralliement et un outil utile pour la société civile et les personnes qui oeuvrent à la protection et à la promotion des droits de l'enfant. Sous de nombreux aspects, il s'agit d'un instrument novateur.

DISPOSITIONS PRINCIPALES

La Convention est le premier instrument international ayant force obligatoire, qui indique dans un texte unique les normes et principes universellement reconnus concernant la protection et la promotion des droits de l'enfant.

La Convention met l'accent sur l'esprit de complémentarité et d'interdépendance des droits de l'homme en associant les droits civils et politiques aux droits économiques, sociaux et culturels. Elle préconise une approche globale dans les analyses et reconnaît que la jouissance d'un droit ne peut pas être séparée de la jouissance des autres droits.

Elle établit une nouvelle vision de l'enfant, en associant des dispositions visant à protéger l'enfant grâce à l'action positive de l'État, des parents et des institutions pertinentes et en reconnaissant que l'enfant jouit de droits participatifs et de libertés.

Dans ce contexte, elle établit des droits dans de nouveaux domaines qui n'étaient pas couverts par les instruments internationaux antérieurs, tels que le droit de l'enfant à exprimer librement ses opinions et à ce qu'elles soient dûment prises en considération, le droit de l'enfant à un nom et à une nationalité dès la naissance. En outre, la Convention établit des normes dans de nouveaux domaines, notamment la question de la protection de remplacement, les droits des enfants handicapés et réfugiés, et l'administration de la justice pour mineurs. La nécessité de la réadaptation et de la réinsertion sociale d'un enfant victime de négligence, d'exploitation ou d'abus est également affirmée.

La Convention reconnaît le rôle principal joué par la famille et les parents pour élever et protéger l'enfant, tout en soulignant que l'État a l'obligation d'aider les familles à mener à bien cette tâche. Elle demande l'adoption de mesures positives par les institutions et l'État ou les parents.

Elle constitue un outil utile pour la promotion de la nouvelle perspective des droits de l'enfant et une plus grande sensibilisation à ceux-ci, et accorde une importance particulière à la coopération et à l'assistance internationales en tant que moyens d'assurer la protection effective des droits de l'enfant.

Quatre principes généraux sont énoncés dans la Convention. Ils expriment sa philosophie et fournissent des orientations pour les programmes nationaux de mise en oeuvre. Les dispositions principales portent sur : (1) la non-discrimination; (2) l'intérêt

supérieur de l'enfant; (3) le droit à la vie, à la survie et au développement; et (4) les opinions de l'enfant.

L'article 43 de la Convention établit le Comité des droits de l'enfant, un organe de contrôle composé de 10 experts, afin d'examiner les progrès accomplis par les États parties dans l'application de la Convention.

ENTRÉE EN VIGUEUR

La Convention est entrée en vigueur le 2 septembre 1990 (article 49).

COMMENT DEVENIR PARTIE

La Convention est ouverte à la signature de tous les États (indéfiniment). Elle est sujette à la ratification et ouverte à l'adhésion (articles 46, 47 et 48).

DÉCLARATIONS FACULTATIVES ET / OU OBLIGATOIRES ET NOTIFICATIONS

La Convention est muette sur les questions des déclarations et des notifications.

RÉSERVES

Toute Partie peut, au moment où elle ratifie la présente Convention ou y adhère, formuler des réserves aux articles de la Convention qui ne sont pas incompatibles avec l'objet et le but de la Convention. Toute Partie ayant formulé une réserve peut à tout moment la retirer par une communication à cet effet adressée au Secrétaire général des Nations Unies (article 51).

DÉNONCIATION / RETRAIT

Toute Partie peut dénoncer la Convention par notification adressée au Secrétaire général des Nations Unies. La dénonciation prend effet un an après la date à laquelle elle a été reçue par le Secrétaire général (article 52).

CONVENTION RELATIVE AUX DROITS DE L'ENFANT

New York, 20 novembre 1989

ENTRÉE EN VIGUEUR : 2 septembre 1990, conformément au paragraphe 1 de l'article 49.
ENREGISTREMENT : 2 septembre 1990, N° 27531.
ÉTAT : Signataires : 140. Parties : 193.
TEXTE : Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1577, p. 3; notifications dépositaires C.N.147.1993.TREATIES-5 du 15 mai 1993 (amendement au paragraphe 2 de l'article 43); et C.N.322.1995.TREATIES-7 du 7 novembre 1995 (amendement au paragraphe 2 de l'article 43).

Note : La Convention dont les textes anglais, arabe, chinois, espagnol, français et russe font également foi, a été adoptée par la résolution 44/25 du 20 novembre 1989 à la quarante-quatrième session de l'Assemblée générale des Nations Unies. Elle est ouverte à la signature de tous les États au Siège de l'Organisation des Nations Unies à New York.

<i>Participant</i>	<i>Signature</i>	<i>Ratification, Acceptation (A), Adhésion (a), Succession (d)</i>	<i>Participant</i>	<i>Signature</i>	<i>Ratification, Acceptation (A), Adhésion (a), Succession (d)</i>
Afghanistan	27 sept 1990	28 mars 1994	Djibouti	30 sept 1990	6 déc 1990
Afrique du Sud	29 janv 1993	16 juin 1995	Dominique	26 janv 1990	13 mars 1991
Albanie	26 janv 1990	27 févr 1992	Égypte	5 févr 1990	6 juil 1990
Algérie	26 janv 1990	16 avr 1993	El Salvador	26 janv 1990	10 juil 1990
Allemagne	26 janv 1990	6 mars 1992	Émirats arabes unis . .		3 janv 1997 a
Andorre	2 oct 1995	2 janv 1996	Équateur	26 janv 1990	23 mars 1990
Angola	14 févr 1990	5 déc 1990	Érythrée	20 déc 1993	3 août 1994
Antigua-et-Barbuda . .	12 mars 1991	5 oct 1993	Espagne	26 janv 1990	6 déc 1990
Arabie saoudite		26 janv 1996 a	Estonie		21 oct 1991 a
Argentine	29 juin 1990	4 déc 1990	États-Unis d'Amérique	16 févr 1995	
Arménie		23 juin 1993 a	Éthiopie		14 mai 1991 a
Australie	22 août 1990	17 déc 1990	Ex-République yougo-		
Autriche	26 août 1990	6 août 1992	slave de Macédoine		2 déc 1993 d
Azerbaïdjan		13 août 1992 a	Fédération de Russie .	26 janv 1990	16 août 1990
Bahamas	30 oct 1990	20 févr 1991	Fidji	2 juil 1993	13 août 1993
Bahreïn		13 févr 1992 a	Finlande	26 janv 1990	20 juin 1991
Bangladesh	26 janv 1990	3 août 1990	France	26 janv 1990	7 août 1990
Barbade	19 avr 1990	9 oct 1990	Gabon	26 janv 1990	9 févr 1994
Bélarus	26 janv 1990	1 oct 1990	Gambie	5 févr 1990	8 août 1990
Belgique	26 janv 1990	16 déc 1991	Géorgie		2 juin 1994 a
Belize	2 mars 1990	2 mai 1990	Ghana	29 janv 1990	5 févr 1990
Bénin	25 avr 1990	3 août 1990	Grèce	26 janv 1990	11 mai 1993
Bhoutan	4 juin 1990	1 août 1990	Grenade	21 févr 1990	5 nov 1990
Bolivie	8 mars 1990	26 juin 1990	Guatemala	26 janv 1990	6 juin 1990
Bosnie-Herzégovine .		1 sept 1993 d	Guinée		13 juil 1990 a
Botswana		14 mars 1995 a	Guinée équatoriale . .		15 juin 1992 a
Brésil	26 janv 1990	24 sept 1990	Guinée-Bissau	26 janv 1990	20 août 1990
Brunéi Darussalam . .		27 déc 1995 a	Guyana	30 sept 1990	14 janv 1991
Bulgarie	31 mai 1990	3 juin 1991	Haïti	26 janv 1990	8 juin 1995
Burkina Faso	26 janv 1990	31 août 1990	Honduras	31 mai 1990	10 août 1990
Burundi	8 mai 1990	19 oct 1990	Hongrie	14 mars 1990	7 oct 1991
Cambodge		15 oct 1992 a	Îles Cook		6 juin 1997 a
Cameroun	25 sept 1990	11 janv 1993	Îles Marshall	14 avr 1993	4 oct 1993
Canada	28 mai 1990	13 déc 1991	Îles Salomon		10 avr 1995 a
Cap-Vert		4 juin 1992 a	Inde		11 déc 1992 a
Chili	26 janv 1990	13 août 1990	Indonésie	26 janv 1990	5 sept 1990
Chine	29 août 1990	2 mars 1992	Iran (République is-		
Chypre	5 oct 1990	7 févr 1991	lamique d')	5 sept 1991	13 juil 1994
Colombie	26 janv 1990	28 janv 1991	Iraq		15 juin 1994 a
Comores	30 sept 1990	22 juin 1993	Irlande	30 sept 1990	28 sept 1992
Congo		14 oct 1993 a	Islande	26 janv 1990	28 oct 1992
Costa Rica	26 janv 1990	21 août 1990	Israël	3 juil 1990	3 oct 1991
Côte d'Ivoire	26 janv 1990	4 févr 1991	Italie	26 janv 1990	5 sept 1991
Croatie		12 oct 1992 d	Jamahiriya arabe liby-		
Cuba	26 janv 1990	21 août 1991	enne		15 avr 1993 a
Danemark	26 janv 1990	19 juil 1991	Jamaïque	26 janv 1990	14 mai 1991

<i>Participant</i>	<i>Signature</i>	<i>Ratification, Acceptation (A), Adhésion (a), Succession (d)</i>	<i>Participant</i>	<i>Signature</i>	<i>Ratification, Acceptation (A), Adhésion (a), Succession (d)</i>
Japon	21 sept 1990	22 avr 1994	République démocratique du Congo . . .	20 mars 1990	27 sept 1990
Jordanie	29 août 1990	24 mai 1991	République démocratique populaire lao		8 mai 1991 a
Kazakhstan	16 févr 1994	12 août 1994	République dominicaine	8 août 1990	11 juin 1991
Kenya	26 janv 1990	30 juil 1990	République populaire démocratique de Corée	23 août 1990	21 sept 1990
Kirghizistan		7 oct 1994 a	République tchèque . . .		22 févr 1993 d
Kiribati		11 déc 1995 a	République-Unie de Tanzanie	1 juin 1990	10 juin 1991
Koweït	7 juin 1990	21 oct 1991	Roumanie	26 janv 1990	28 sept 1990
Lesotho	21 août 1990	10 mars 1992	Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord . .	19 avr 1990	16 déc 1991
Lettonie		14 avr 1992 a	Rwanda	26 janv 1990	24 janv 1991
Liban	26 janv 1990	14 mai 1991	Saint-Kitts-et-Nevis . .	26 janv 1990	24 juil 1990
Libéria	26 avr 1990	4 juin 1993	Saint-Marin		25 nov 1991 a
Liechtenstein	30 sept 1990	22 déc 1995	Saint-Siège	20 avr 1990	20 avr 1990
Lituanie		31 janv 1992 a	Saint-Vincent-et-les Grenadines	20 sept 1993	26 oct 1993
Luxembourg	21 mars 1990	7 mars 1994	Sainte-Lucie	30 sept 1990	16 juin 1993
Madagascar	19 avr 1990	19 mars 1991	Samoa	30 sept 1990	29 nov 1994
Malaisie		17 févr 1995 a	Sao Tomé-et-Principe .		14 mai 1991 a
Malawi		2 janv 1991 a	Sénégal	26 janv 1990	31 juil 1990
Maldives	21 août 1990	11 févr 1991	Serbie		12 mars 2001 d
Mali	26 janv 1990	20 sept 1990	Seychelles		7 sept 1990 a
Malte	26 janv 1990	30 sept 1990	Sierra Leone	13 févr 1990	18 juin 1990
Maroc	26 janv 1990	21 juin 1993	Singapour		5 oct 1995 a
Maurice		26 juil 1990 a	Slovaquie		28 mai 1993 d
Mauritanie	26 janv 1990	16 mai 1991	Slovénie		6 juil 1992 d
Mexique	26 janv 1990	21 sept 1990	Somalie	9 mai 2002	
Micronésie (États fédérés de)		5 mai 1993 a	Soudan	24 juil 1990	3 août 1990
Moldova		26 janv 1993 a	Sri Lanka	26 janv 1990	12 juil 1991
Monaco		21 juin 1993 a	Suède	26 janv 1990	29 juin 1990
Mongolie	26 janv 1990	5 juil 1990	Suisse	1 mai 1991	24 févr 1997
Monténégro		23 oct 2006 d	Suriname	26 janv 1990	1 mars 1993
Mozambique	30 sept 1990	26 avr 1994	Swaziland	22 août 1990	7 sept 1995
Myanmar		15 juil 1991 a	Tadjikistan		26 oct 1993 a
Namibie	26 sept 1990	30 sept 1990	Tchad	30 sept 1990	2 oct 1990
Nauru		27 juil 1994 a	Thaïlande		27 mars 1992 a
Népal	26 janv 1990	14 sept 1990	Timor-Leste		16 avr 2003 a
Nicaragua	6 févr 1990	5 oct 1990	Togo	26 janv 1990	1 août 1990
Niger	26 janv 1990	30 sept 1990	Tonga		6 nov 1995 a
Nigéria	26 janv 1990	19 avr 1991	Trinité-et-Tobago	30 sept 1990	5 déc 1991
Nioué		20 déc 1995 a	Tunisie	26 févr 1990	30 janv 1992
Norvège	26 janv 1990	8 janv 1991	Turkménistan		20 sept 1993 a
Nouvelle-Zélande	1 oct 1990	6 avr 1993	Turquie	14 sept 1990	4 avr 1995
Oman		9 déc 1996 a	Tuvalu		22 sept 1995 a
Ouganda	17 août 1990	17 août 1990	Ukraine	21 févr 1990	28 août 1991
Ouzbékistan		29 juin 1994 a	Uruguay	26 janv 1990	20 nov 1990
Pakistan	20 sept 1990	12 nov 1990	Vanuatu	30 sept 1990	7 juil 1993
Palaos		4 août 1995 a	Venezuela (République bolivarienne du) . .	26 janv 1990	13 sept 1990
Panama	26 janv 1990	12 déc 1990	Viet Nam	26 janv 1990	28 févr 1990
Papouasie-Nouvelle-Guinée	30 sept 1990	2 mars 1993	Yémen	13 févr 1990	1 mai 1991
Paraguay	4 avr 1990	25 sept 1990	Zambie	30 sept 1990	6 déc 1991
Pays-Bas	26 janv 1990	6 févr 1995 A	Zimbabwe	8 mars 1990	11 sept 1990
Pérou	26 janv 1990	4 sept 1990			
Philippines	26 janv 1990	21 août 1990			
Pologne	26 janv 1990	7 juin 1991			
Portugal	26 janv 1990	21 sept 1990			
Qatar	8 déc 1992	3 avr 1995			
République arabe syrienne	18 sept 1990	15 juil 1993			
République centrafricaine	30 juil 1990	23 avr 1992			
République de Corée . .	25 sept 1990	20 nov 1991			

Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés (New York, 25 mai 2000)

OBJECTIFS

L'objectif du Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés (le Protocole) est d'accroître la protection des enfants contre toute implication dans les conflits armés en relevant l'âge minimum de l'enrôlement éventuel dans les forces armées et de la participation aux hostilités.

DISPOSITIONS PRINCIPALES

Le Protocole fait obligation aux Parties de prendre toutes les mesures possibles pour éviter que des enfants âgés de moins de 18 ans ne prennent directement part aux hostilités. Il interdit l'enrôlement obligatoire d'enfants âgés de moins de 18 ans dans les forces armées et fait aussi obligation aux Parties de relever l'âge minimum de l'engagement volontaire dans les forces armées nationales par rapport à celui fixé dans la Convention relative aux droits de l'enfant (la Convention). Il impose par ailleurs aux Parties de mettre en place des garanties relatives à l'engagement volontaire d'enfants âgés de moins de 18 ans. Le Protocole interdit en outre l'enrôlement d'enfants âgés de moins de 18 ans par des groupes armés distincts des forces armées d'une Partie. Enfin, il fait obligation aux Parties de rendre compte au Comité des droits de l'enfant des dispositions qu'elles ont prises pour le mettre en oeuvre.

ENTRÉE EN VIGUEUR

Le Protocole est entré en vigueur le 12 février 2002 (article 10).

COMMENT DEVENIR PARTIE

Le Protocole est ouvert à la signature (indéfiniment) de tout État qui est partie à la Convention ou qui l'a signée. Le Protocole est sujet à la ratification et est ouvert à l'adhésion de tout État (article 9).

DÉCLARATIONS FACULTATIVES ET / OU OBLIGATOIRES ET NOTIFICATIONS

Chaque État dépose, lors de la ratification du présent Protocole ou de l'adhésion à cet instrument, une déclaration contraignante indiquant l'âge minimum à partir duquel il autorise l'engagement volontaire dans ses forces armées nationales et décrivant les garanties qu'il a prévues pour veiller à ce que cet engagement ne soit pas contracté de force ou sous la contrainte (paragraphe 2 de l'article 3).

RÉSERVES

Le Protocole est muet sur la question des réserves.

DÉNONCIATION / RETRAIT

Toute Partie peut dénoncer le Protocole à tout moment. La dénonciation prend effet un an après la date à laquelle le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies en aura reçu notification. Toutefois, si, à l'expiration de ce délai d'un an, la Partie qui est auteur de la dénonciation est engagée dans un conflit armé, celle-ci ne prendra pas effet avant la fin du conflit. La dénonciation ne saurait dégager la Partie de ses obligations en vertu du Protocole à raison de tout acte accompli avant la date à laquelle la dénonciation prend effet, pas plus qu'elle ne compromet en quelque manière que ce soit la poursuite de l'examen de toute question dont le Comité des droits de l'enfant serait saisi avant la date de prise d'effet de la dénonciation (article 11).

**Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant
l'implication d'enfants dans les conflits armés**

New York, 25 mai 2000

ENTRÉE EN VIGUEUR : 12 février 2002, conformément au paragraphe 1 de l'article 10.
ENREGISTREMENT : 12 février 2002, N° 27531.
ÉTAT : Signataires : 122. Parties : 115.
TEXTE : Doc. A/RES/54/263; et C.N.1031.2000.TREATIES-82 du 14 novembre 2000 [Rectification de l'original du Protocole (textes authentiques anglais, arabe, chinois, espagnol, français et russe)]; C.N.865.2001.TREATIES-10 du 13 septembre 2001 [Rectification de l'original du Protocole (textes authentiques anglais, chinois, espagnol, français et russe)].

Note : Le Protocole facultatif a été adopté par la résolution A/RES/54/263 du 25 mai 2000 à la cinquante-quatrième session de l'Assemblée générale de l'Organisation des Nations Unies. Conformément au paragraphe premier de son article 9, le Protocole facultatif sera ouvert à la signature de tout État qui est Partie à la Convention ou qui l'a signé.

<i>Participant</i>	<i>Signature</i>	<i>Ratification, Adhésion (a), Succession (d)</i>	<i>Participant</i>	<i>Signature</i>	<i>Ratification, Adhésion (a), Succession (d)</i>
Afghanistan		24 sept 2003 a	Fédération de Russie .	15 févr 2001	
Afrique du Sud	8 févr 2002		Fidji	16 sept 2005	
Allemagne	6 sept 2000	13 déc 2004	Finlande	7 sept 2000	10 avr 2002
Andorre	7 sept 2000	30 avr 2001	France	6 sept 2000	5 févr 2003
Argentine	15 juin 2000	10 sept 2002	Gabon	8 sept 2000	
Arménie	24 sept 2003	30 sept 2005	Gambie	21 déc 2000	
Australie	21 oct 2002	26 sept 2006	Ghana	24 sept 2003	
Autriche	6 sept 2000	1 févr 2002	Grèce	7 sept 2000	22 oct 2003
Azerbaïdjan	8 sept 2000	3 juil 2002	Guatemala	7 sept 2000	9 mai 2002
Bahreïn		21 sept 2004 a	Guinée-Bissau	8 sept 2000	
Bangladesh	6 sept 2000	6 sept 2000	Haïti	15 août 2002	
Bélarus		25 janv 2006 a	Honduras		14 août 2002 a
Belgique	6 sept 2000	6 mai 2002	Hongrie	11 mars 2002	
Belize	6 sept 2000	1 déc 2003	Inde	15 nov 2004	30 nov 2005
Bénin	22 févr 2001	31 janv 2005	Indonésie	24 sept 2001	
Bhoutan	15 sept 2005		Irlande	7 sept 2000	18 nov 2002
Bolivie		22 déc 2004 a	Islande	7 sept 2000	1 oct 2001
Bosnie-Herzégovine .	7 sept 2000	10 oct 2003	Israël	14 nov 2001	18 juil 2005
Botswana	24 sept 2003	4 oct 2004	Italie	6 sept 2000	9 mai 2002
Brsil	6 sept 2000	27 janv 2004	Jamahiriya arabe liby- enne		29 oct 2004 a
Bulgarie	8 juin 2001	12 févr 2002	Jamaïque	8 sept 2000	9 mai 2002
Burkina Faso	16 nov 2001		Japon	10 mai 2002	2 août 2004
Burundi	13 nov 2001		Jordanie	6 sept 2000	
Cambodge	27 juin 2000	16 juil 2004	Kazakhstan	6 sept 2000	10 avr 2003
Cameroun	5 oct 2001		Kenya	8 sept 2000	28 janv 2002
Canada	5 juin 2000	7 juil 2000	Kirghizistan		13 août 2003 a
Cap-Vert		10 mai 2002 a	Koweït		26 août 2004 a
Chili	15 nov 2001	31 juil 2003	Lesotho	6 sept 2000	24 sept 2003
Chine	15 mars 2001		Lettonie	1 févr 2002	19 déc 2005
Colombie	6 sept 2000	25 mai 2005	Liban	11 févr 2002	
Costa Rica	7 sept 2000	24 janv 2003	Libéria	22 sept 2004	
Croatie	8 mai 2002	1 nov 2002	Liechtenstein	8 sept 2000	4 févr 2005
Cuba	13 oct 2000	9 févr 2007	Lituanie	13 févr 2002	20 févr 2003
Danemark	7 sept 2000	27 août 2002	Luxembourg	8 sept 2000	4 août 2004
Djibouti	14 juin 2006		Madagascar	7 sept 2000	22 sept 2004
Dominique		20 sept 2002 a	Malawi	7 sept 2000	
Égypte		6 févr 2007 a	Maldives	10 mai 2002	29 déc 2004
El Salvador	18 sept 2000	18 avr 2002	Mali	8 sept 2000	16 mai 2002
Équateur	6 sept 2000	7 juin 2004	Malte	7 sept 2000	9 mai 2002
Érythrée		16 févr 2005 a	Maroc	8 sept 2000	22 mai 2002
Espagne	6 sept 2000	8 mars 2002	Maurice	11 nov 2001	
Estonie	24 sept 2003		Mexique	7 sept 2000	15 mars 2002
États-Unis d'Amérique	5 juil 2000	23 déc 2002	Micronésie (États fédérés de)	8 mai 2002	
Ex-République yougo- slave de Macédoine	17 juil 2001	12 janv 2004			

<i>Participant</i>	<i>Signature</i>	<i>Ratification, Adhésion (a), Succession (d)</i>	<i>Participant</i>	<i>Signature</i>	<i>Ratification, Adhésion (a), Succession (d)</i>
Moldova	8 févr 2002	7 avr 2004	Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord .	7 sept 2000	24 juin 2003 23 avr 2002 a
Monaco	26 juin 2000	13 nov 2001	Rwanda		
Mongolie	12 nov 2001	6 oct 2004	Saint-Marin	5 juin 2000	
Monténégro		2 mai 2007 d	Saint-Siège	10 oct 2000	24 oct 2001
Mozambique		19 oct 2004 a	Sénégal	8 sept 2000	3 mars 2004
Namibie	8 sept 2000	16 avr 2002	Serbie	8 oct 2001	31 janv 2003
Nauru	8 sept 2000		Seychelles	23 janv 2001	
Népal	8 sept 2000	3 janv 2007	Sierra Leone	8 sept 2000	15 mai 2002
Nicaragua		17 mars 2005 a	Singapour	7 sept 2000	
Nigéria	8 sept 2000		Slovaquie	30 nov 2001	7 juil 2006
Norvège	13 juin 2000	23 sept 2003	Slovénie	8 sept 2000	23 sept 2004
Nouvelle-Zélande	7 sept 2000	12 nov 2001	Somalie	16 sept 2005	
Oman		17 sept 2004 a	Soudan	9 mai 2002	26 juil 2005
Ouganda		6 mai 2002 a	Sri Lanka	21 août 2000	8 sept 2000
Pakistan	26 sept 2001		Suède	8 juin 2000	20 févr 2003
Panama	31 oct 2000	8 août 2001	Suisse	7 sept 2000	26 juin 2002
Paraguay	13 sept 2000	27 sept 2002	Suriname	10 mai 2002	
Pays-Bas	7 sept 2000		Tadjikistan		5 août 2002 a
Pérou	1 nov 2000	8 mai 2002	Tchad	3 mai 2002	28 août 2002
Philippines	8 sept 2000	26 août 2003	Thaïlande		27 févr 2006 a
Pologne	13 févr 2002	7 avr 2005	Timor-Leste		2 août 2004 a
Pologne	13 févr 2002	7 avr 2005	Togo	15 nov 2001	28 nov 2005
Portugal	6 sept 2000	19 août 2003	Tunisie	22 avr 2002	2 janv 2003
Qatar		25 juil 2002 a	Turkménistan		29 avr 2005 a
République arabe syri- enne		17 oct 2003 a	Turquie	8 sept 2000	4 mai 2004
République de Corée	6 sept 2000	24 sept 2004	Ukraine	7 sept 2000	11 juil 2005
République démocra- tique du Congo	8 sept 2000	11 nov 2001	Uruguay	7 sept 2000	9 sept 2003
République démocra- tique populaire lao		20 sept 2006 a	Vanuatu	16 sept 2005	
République dominic- aine	9 mai 2002		Venezuela (République bolivarienne du)	7 sept 2000	23 sept 2003
République tchèque	6 sept 2000	30 nov 2001	Viet Nam	8 sept 2000	20 déc 2001
République-Unie de Tanzanie		11 nov 2004 a	Yémen		2 mars 2007 a
Roumanie	6 sept 2000	10 nov 2001			

**Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant,
concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la
pornographie mettant en scène des enfants
(New York, 25 mai 2000)**

OBJECTIFS

Le Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants (le Protocole) complète les dispositions de la Convention relative aux droits de l'enfant (la Convention) en élargissant les mesures que les Parties doivent prendre pour garantir la protection de l'enfant contre la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants.

DISPOSITIONS PRINCIPALES

Le Protocole impose aux Parties d'interdire la « vente d'enfants », la « prostitution des enfants » et la « pornographie mettant en scène des enfants », telles que définies dans ledit Protocole. Il leur impose en outre de veiller à ce que les infractions visées ci-dessus soient pleinement saisies par leurs droits pénaux respectifs et rendues passibles de peines appropriées. Les mêmes dispositions valent en cas de tentative de commission de l'un quelconque de ces actes. Toute Partie est tenue de prendre les mesures nécessaires pour établir sa compétence aux fins de connaître des infractions visées ci-dessus dans les circonstances prévues par le Protocole. Le Protocole contient aussi des dispositions relatives à l'extradition et à l'assistance mutuelle.

Le Protocole impose également aux Parties d'adopter à tous les stades de la procédure pénale les mesures voulues pour protéger les droits et les intérêts des enfants victimes; de prendre diverses mesures pour prévenir les infractions, notamment par l'information, l'éducation et la formation; et d'assurer toute l'assistance appropriée aux victimes. Il fournit en outre un cadre pour le renforcement de la coopération internationale dans ces domaines, touchant notamment la poursuite des auteurs d'infractions.

ENTRÉE EN VIGUEUR

Le Protocole est entré en vigueur le 18 janvier 2002 (article 14).

COMMENT DEVENIR PARTIE

Le Protocole est ouvert à la signature (indéfiniment) de tout État qui est partie à la Convention ou qui l'a signée; il est sujet à la ratification et à l'adhésion (article 13).

DÉCLARATIONS FACULTATIVES ET / OU OBLIGATOIRES ET NOTIFICATIONS

Le Protocole facultatif est muet sur la question des déclarations et des notifications.

RÉSERVES

Le Protocole est muet sur la question des réserves.

DÉNONCIATION / RETRAIT

Le Protocole peut, à tout moment, être dénoncé par notification écrite; la dénonciation prend effet un an après la date à laquelle la notification a été reçue par le Secrétaire général. La dénonciation ne dégage pas la Partie qui en est l'auteur des obligations que lui impose le Protocole au regard de tout acte ou de toute omission survenus avant la date à laquelle la dénonciation prend effet, pas plus qu'elle n'entrave en aucune manière la poursuite de l'examen de toute question dont le Comité des droits de l'enfant serait déjà saisi avant cette date (article 15).

Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants

New York, 25 mai 2000

ENTRÉE EN VIGUEUR : 18 janvier 2002, conformément au paragraphe 1 de l'article 14.
ENREGISTREMENT : 18 janvier 2002, N° 27531.
ÉTAT : Signataires : 115. Parties : 120.
TEXTE : Doc. A/RES/54/263; C.N.1032.2000.TREATIES-72 du 14 novembre 2000 [rectification de l'original du Protocole (textes authentiques anglais, arabe, chinois, espagnol, français et russe)]; C.N.1008.2002.TREATIES-42 du 17 septembre 2002 (proposition de corrections visant le texte original chinois) et C.N.1312.2002.TREATIES-49 du 16 décembre 2002 [rectification de l'original du Protocole (texte authentique chinois)].

Note : Le Protocole facultatif a été adopté par la résolution A/RES/54/263 du 25 mai 2000 à la cinquante-quatrième session de l'Assemblée générale de l'Organisation des Nations Unies. Conformément au paragraphe premier de son article 13, le Protocole facultatif sera ouvert à la signature de tout État qui est Partie à la Convention ou qui l'a signé.

<i>Participant</i>	<i>Signature</i>	<i>Ratification, Adhésion (a), Succession (d)</i>	<i>Participant</i>	<i>Signature</i>	<i>Ratification, Adhésion (a), Succession (d)</i>
Afghanistan		19 sept 2002 a	El Salvador	13 sept 2002	17 mai 2004
Afrique du Sud		30 juin 2003 a	Équateur	6 sept 2000	30 janv 2004
Algérie		27 déc 2006 a	Érythrée		16 févr 2005 a
Allemagne	6 sept 2000		Espagne	6 sept 2000	18 déc 2001
Andorre	7 sept 2000	30 avr 2001	Estonie	24 sept 2003	3 août 2004
Angola		24 mars 2005 a	États-Unis d'Amérique	5 juil 2000	23 déc 2002
Antigua-et-Barbuda . .	18 déc 2001	30 avr 2002	Ex-République yougo-		
Argentine	1 avr 2002	25 sept 2003	slave de Macédoine	17 juil 2001	17 oct 2003
Arménie	24 sept 2003	30 juin 2005	Fidji	16 sept 2005	
Australie	18 déc 2001	8 janv 2007	Finlande	7 sept 2000	5 févr 2003
Autriche	6 sept 2000	6 mai 2004	France	6 sept 2000	
Azerbaïdjan	8 sept 2000	3 juil 2002	Gabon	8 sept 2000	
Bahreïn		21 sept 2004 a	Gambie	21 déc 2000	
Bangladesh	6 sept 2000	6 sept 2000	Géorgie		28 juin 2005 a
Bélarus		23 janv 2002 a	Ghana	24 sept 2003	
Belgique	6 sept 2000	17 mars 2006	Grèce	7 sept 2000	
Belize	6 sept 2000	1 déc 2003	Guatemala	7 sept 2000	9 mai 2002
Bénin	22 févr 2001	31 janv 2005	Guinée équatoriale . .		7 févr 2003 a
Bhoutan	15 sept 2005		Guinée-Bissau	8 sept 2000	
Bolivie	10 nov 2001	3 juin 2003	Haïti	15 août 2002	
Bosnie-Herzégovine . .	7 sept 2000	4 sept 2002	Honduras		8 mai 2002 a
Botswana		24 sept 2003 a	Hongrie	11 mars 2002	
Brésil	6 sept 2000	27 janv 2004	Inde	15 nov 2004	16 août 2005
Brunéi Darussalam . .		21 nov 2006 a	Indonésie	24 sept 2001	
Bulgarie	8 juin 2001	12 févr 2002	Irlande	7 sept 2000	
Burkina Faso	16 nov 2001	31 mars 2006	Islande	7 sept 2000	9 juil 2001
Cambodge	27 juin 2000	30 mai 2002	Israël	14 nov 2001	
Cameroun	5 oct 2001		Italie	6 sept 2000	9 mai 2002
Canada	10 nov 2001	14 sept 2005	Jamahiriya arabe liby-		
Cap-Vert		10 mai 2002 a	enne		18 juin 2004 a
Chili	28 juin 2000	6 févr 2003	Jamaïque	8 sept 2000	
Chine	6 sept 2000	3 déc 2002	Japon	10 mai 2002	24 janv 2005
Chypre	8 févr 2001	6 avr 2006	Jordanie	6 sept 2000	4 déc 2006
Colombie	6 sept 2000	11 nov 2003	Kazakhstan	6 sept 2000	24 août 2001
Comores		23 févr 2007 a	Kenya	8 sept 2000	
Costa Rica	7 sept 2000	9 avr 2002	Kirghizistan		12 févr 2003 a
Croatie	8 mai 2002	13 mai 2002	Koweït		26 août 2004 a
Cuba	13 oct 2000	25 sept 2001	Lesotho	6 sept 2000	24 sept 2003
Danemark	7 sept 2000	24 juil 2003	Lettonie	1 févr 2002	22 févr 2006
Djibouti	14 juin 2006		Liban	10 oct 2001	8 nov 2004
Dominique		20 sept 2002 a	Libéria	22 sept 2004	
Égypte		12 juil 2002 a	Liechtenstein	8 sept 2000	
			Lituanie		5 août 2004 a

<i>Participant</i>	<i>Signature</i>	<i>Ratification, Adhésion (a), Succession (d)</i>	<i>Participant</i>	<i>Signature</i>	<i>Ratification, Adhésion (a), Succession (d)</i>
Luxembourg	8 sept 2000		République dominicaine		6 déc 2006 a
Madagascar	7 sept 2000	22 sept 2004	République tchèque	26 janv 2005	
Malawi	7 sept 2000		République-Unie de Tanzanie		24 avr 2003 a
Maldives	10 mai 2002	10 mai 2002	Roumanie	6 sept 2000	18 oct 2001
Mali		16 mai 2002 a	Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord	7 sept 2000	
Malte	7 sept 2000		Rwanda		14 mars 2002 a
Maroc	8 sept 2000	2 oct 2001	Saint-Marin	5 juin 2000	
Maurice	11 nov 2001		Saint-Siège	10 oct 2000	24 oct 2001
Mauritanie		23 avr 2007 a	Saint-Vincent-et-les Grenadines		15 sept 2005 a
Mexique	7 sept 2000	15 mars 2002	Sénégal	8 sept 2000	5 nov 2003
Micronésie (États fédérés de)	8 mai 2002		Serbie	8 oct 2001	10 oct 2002
Moldova	8 févr 2002	12 avr 2007	Seychelles	23 janv 2001	
Monaco	26 juin 2000		Sierra Leone	8 sept 2000	17 sept 2001
Mongolie	12 nov 2001	27 juin 2003	Slovaquie	30 nov 2001	25 juin 2004
Monténégro		23 oct 2006 d	Slovénie	8 sept 2000	23 sept 2004
Mozambique		6 mars 2003 a	Soudan		2 nov 2004 a
Namibie	8 sept 2000	16 avr 2002	Sri Lanka	8 mai 2002	22 sept 2006
Nauru	8 sept 2000		Suède	8 sept 2000	19 janv 2007
Népal	8 sept 2000	20 janv 2006	Suisse	7 sept 2000	19 sept 2006
Nicaragua		2 déc 2004 a	Suriname	10 mai 2002	
Niger	27 mars 2002	26 oct 2004	Tadjikistan		5 août 2002 a
Nigéria	8 sept 2000		Tchad	3 mai 2002	28 août 2002
Norvège	13 juin 2000	2 oct 2001	Thaïlande		11 janv 2006 a
Nouvelle-Zélande	7 sept 2000		Timor-Leste		16 avr 2003 a
Oman		17 sept 2004 a	Togo	15 nov 2001	2 juil 2004
Ouganda		30 nov 2001 a	Tunisie	22 avr 2002	13 sept 2002
Pakistan	26 sept 2001		Turkménistan		28 mars 2005 a
Panama	31 oct 2000	9 févr 2001	Turquie	8 sept 2000	19 août 2002
Paraguay	13 sept 2000	18 août 2003	Ukraine	7 sept 2000	3 juil 2003
Pays-Bas	7 sept 2000	23 août 2005	Uruguay	7 sept 2000	3 juil 2003
Pérou	1 nov 2000	8 mai 2002	Vanuatu	16 sept 2005	
Philippines	8 sept 2000	28 mai 2002	Venezuela (République bolivarienne du)	7 sept 2000	8 mai 2002
Pologne	13 févr 2002	4 févr 2005	Viet Nam	8 sept 2000	20 déc 2001
Portugal	6 sept 2000	16 mai 2003	Yémen		15 déc 2004 a
Qatar		14 déc 2001 a			
République arabe syrienne		15 mai 2003 a			
République de Corée	6 sept 2000	24 sept 2004			
République démocratique du Congo		11 nov 2001 a			
République démocratique populaire lao		20 sept 2006 a			

**Convention sur la prévention et la répression des infractions
contre les personnes jouissant d'une protection internationale,
y compris les agents diplomatiques
(New York, 14 décembre 1973)**

OBJECTIFS

Les infractions commises contre les agents diplomatiques et autres personnes jouissant d'une protection internationale créent une menace sérieuse au maintien des relations internationales normales qui sont nécessaires pour la coopération entre les États. La Convention sur la prévention et la répression des infractions contre les personnes jouissant d'une protection internationale, y compris les agents diplomatiques (la Convention) a pour objectif de mettre en place des mesures efficaces pour la prévention et la répression de ces infractions.

DISPOSITIONS PRINCIPALES

La Convention vise la participation directe à la commission effective d'un meurtre, d'un enlèvement, ou d'une autre attaque contre la personne, les locaux officiels, le logement privé ou les moyens de transport d'agents diplomatiques et autres « personnes jouissant d'une protection internationale », le fait de participer en tant que complice à de telles attaques, ou le fait de tenter ou de menacer de commettre de tels actes. Aux fins de la Convention, l'expression « personne jouissant d'une protection internationale » s'entend de tout chef d'État ou de gouvernement, de tout ministre des affaires étrangères, fonctionnaire ou représentant d'une organisation internationale, ayant droit, ainsi que les membres de sa famille, à une protection spéciale dans un État étranger.

Aux termes de la Convention, toute Partie est tenue de prendre les mesures nécessaires pour établir sa compétence aux fins de connaître des infractions visées; rendre ces infractions passibles de peines appropriées; placer en détention les auteurs présumés d'infractions, les poursuivre ou les extradier; coopérer aux activités de prévention; et communiquer les renseignements et les éléments de preuve nécessaires dont elle dispose aux fins de la procédure pénale. Les auteurs d'infractions prévues dans la Convention peuvent être extradés en vertu de traités d'extradition en vigueur entre les Parties et en vertu de la Convention elle-même.

ENTRÉE EN VIGUEUR

La Convention est entrée en vigueur le 20 février 1977 (article 17).

COMMENT DEVENIR PARTIE

La Convention n'est plus ouverte à la signature. Elle est soumise à la ratification des États signataires et est ouverte à l'adhésion de tout État (articles 15 et 16).

DÉCLARATIONS FACULTATIVES ET / OU OBLIGATOIRES ET NOTIFICATIONS

La Convention prévoit que la Partie dans laquelle une action pénale a été engagée contre l'auteur présumé d'une infraction en communique le résultat définitif au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies (article 11).

RÉSERVES

La Convention est muette sur la question des réserves. Toutefois, tout État peut déclarer qu'il ne se considère pas lié par les dispositions du paragraphe 1 de l'article 13, en vertu duquel tout différend entre deux ou plusieurs Parties concernant l'interprétation ou l'application de la Convention qui n'est pas réglé par voie de négociation est soumis à l'arbitrage ou la Cour internationale de Justice si, dans les six mois qui suivent la date de la demande d'arbitrage, les parties ne sont pas parvenues à se mettre d'accord sur l'organisation de l'arbitrage (article 13).

DÉNONCIATION / RETRAIT

Toute Partie peut dénoncer la Convention par voie de notification écrite adressée au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies. La dénonciation prendra effet six mois après la date à laquelle la notification aura été reçue par le Secrétaire général (article 18).

**CONVENTION SUR LA PRÉVENTION ET LA RÉPRESSION DES INFRACTIONS CONTRE LES
PERSONNES JOUISSANT D'UNE PROTECTION INTERNATIONALE, Y COMPRIS LES
AGENTS DIPLOMATIQUES**

New York, 14 décembre 1973

ENTRÉE EN VIGUEUR : 20 février 1977, conformément au paragraphe 1 de l'article 17.

ENREGISTREMENT : 20 février 1977, N° 15410.

ÉTAT : Signataires : 25. Parties : 165.

TEXTE : Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1035, p. 167.

Note : La Convention a été ouverte à la signature à New York le 14 décembre 1973 jusqu'au 31 décembre 1974.

<i>Participant</i>	<i>Signature</i>	<i>Ratification, Adhésion (a), Succession (d)</i>	<i>Participant</i>	<i>Signature</i>	<i>Ratification, Adhésion (a), Succession (d)</i>
Afghanistan		24 sept 2003 a	Émirats arabes unis . .		25 févr 2003 a
Afrique du Sud		23 sept 2003 a	Équateur	27 août 1974	12 mars 1975
Albanie		22 janv 2002 a	Espagne		8 août 1985 a
Algérie		7 nov 2000 a	Estonie		21 oct 1991 a
Allemagne	15 août 1974	25 janv 1977	États-Unis d'Amérique	28 déc 1973	26 oct 1976
Andorre		23 sept 2004 a	Éthiopie		16 avr 2003 a
Antigua-et-Barbuda . .		19 juil 1993 a	Ex-République yougo-		
Arabie saoudite		1 mars 2004 a	slave de Macédoine		12 mars 1998 d
Argentine		18 mars 1982 a	Fédération de Russie .	7 juin 1974	15 janv 1976
Arménie		18 mai 1994 a	Finlande	10 mai 1974	31 oct 1978
Australie	30 déc 1974	20 juin 1977	France		26 août 2003 a
Autriche		3 août 1977 a	Gabon		14 oct 1981 a
Azerbaïdjan		2 avr 2001 a	Géorgie		18 févr 2004 a
Bahamas		22 juil 1986 a	Ghana		25 avr 1975 a
Bahreïn		16 sept 2005 a	Grèce		3 juil 1984 a
Bangladesh		20 mai 2005 a	Grenade		13 déc 2001 a
Barbade		26 oct 1979 a	Guatemala	12 déc 1974	18 janv 1983
Bélarus	11 juin 1974	5 févr 1976	Guinée		22 déc 2004 a
Belgique		19 mai 2004 a	Guinée équatoriale . .		7 févr 2003 a
Belize		14 nov 2001 a	Haïti		25 août 1980 a
Bénin		31 juil 2003 a	Honduras		29 janv 2003 a
Bhoutan		16 janv 1989 a	Hongrie	6 nov 1974	26 mars 1975
Bolivie		22 janv 2002 a	Îles Marshall		27 janv 2003 a
Bosnie-Herzégovine .		1 sept 1993 d	Inde		11 avr 1978 a
Botswana		25 oct 2000 a	Iran (République is-		
Brésil		7 juin 1999 a	lamique d')		12 juil 1978 a
Brunéi Darussalam . .		13 nov 1997 a	Iraq		28 févr 1978 a
Bulgarie	27 juin 1974	18 juil 1974	Irlande		30 juin 2005 a
Burkina Faso		1 oct 2003 a	Islande	10 mai 1974	2 août 1977
Burundi		17 déc 1980 a	Israël		31 juil 1980 a
Cambodge		27 juil 2006 a	Italie	30 déc 1974	30 août 1985
Cameroun		8 juin 1992 a	Jamahiriya arabe liby-		
Canada	26 juin 1974	4 août 1976	enne		25 sept 2000 a
Cap-Vert		10 sept 2002 a	Jamaïque		21 sept 1978 a
Chili		21 janv 1977 a	Japon		8 juin 1987 a
Chine		5 août 1987 a	Jordanie		18 déc 1984 a
Chypre		24 déc 1975 a	Kazakhstan		21 févr 1996 a
Colombie		16 janv 1996 a	Kenya		16 nov 2001 a
Comores		25 sept 2003 a	Kirghizistan		2 oct 2003 a
Costa Rica		2 nov 1977 a	Kiribati		15 sept 2005 a
Côte d'Ivoire		13 mars 2002 a	Koweït		1 mars 1989 a
Croatie		12 oct 1992 d	Lettonie		14 avr 1992 a
Cuba		10 juin 1998 a	Liban		3 juin 1997 a
Danemark	10 mai 1974	1 juil 1975	Libéria		30 sept 1975 a
Djibouti		1 juin 2004 a	Liechtenstein		28 nov 1994 a
Dominique		24 sept 2004 a	Lituanie		23 oct 2002 a
Égypte		25 juin 1986 a	Luxembourg		10 mai 2006 a
El Salvador		8 août 1980 a	Madagascar		24 sept 2003 a
			Malaisie		24 sept 2003 a

<i>Participant</i>	<i>Signature</i>	<i>Ratification, Adhésion (a), Succession (d)</i>	<i>Participant</i>	<i>Signature</i>	<i>Ratification, Adhésion (a), Succession (d)</i>
Malawi		14 mars 1977 a	République démocratique populaire lao		22 août 2002 a
Maldives		21 août 1990 a	République dominicaine		8 juil 1977 a
Mali		12 avr 2002 a	République populaire démocratique de Corée		1 déc 1982 a
Malte		11 nov 2001 a	République tchèque ..		22 févr 1993 d
Maroc		9 janv 2002 a	Roumanie	27 déc 1974	15 août 1978
Maurice		24 sept 2003 a	Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord .	13 déc 1974	2 mai 1979
Mauritanie		9 févr 1998 a	Rwanda	15 oct 1974	29 nov 1977
Mexique		22 avr 1980 a	Saint-Vincent-et-les Grenadines		12 sept 2000 a
Micronésie (États fédérés de)		6 juil 2004 a	Sao Tomé-et-Principe.		12 avr 2006 a
Moldova		8 sept 1997 a	Sénégal		7 avr 2006 a
Monaco	23 août 1974	27 nov 2002 a	Serbie		12 mars 2001 d
Mongolie		8 août 1975	Seychelles		29 mai 1980 a
Monténégro		23 oct 2006 d	Sierra Leone		26 sept 2003 a
Mozambique		14 janv 2003 a	Sierra Leone		26 sept 2003 a
Myanmar		4 juin 2004 a	Slovaquie		28 mai 1993 d
Nauru		2 août 2005 a	Slovénie		6 juil 1992 d
Népal		9 mars 1990 a	Soudan		10 oct 1994 a
Nicaragua	29 oct 1974	10 mars 1975	Sri Lanka		27 févr 1991 a
Niger		17 juin 1985 a	Suède	10 mai 1974	1 juil 1975
Norvège	10 mai 1974	28 avr 1980	Suisse		5 mars 1985 a
Nouvelle-Zélande		12 nov 1985 a	Swaziland		4 avr 2003 a
Oman		22 mars 1988 a	Tadjikistan		19 oct 2001 a
Ouganda		5 nov 2003 a	Thaïlande		23 févr 2007 a
Ouzbékistan		19 janv 1998 a	Togo		30 déc 1980 a
Pakistan		29 mars 1976 a	Tonga		9 déc 2002 a
Palaos		14 nov 2001 a	Trinité-et-Tobago		15 juin 1979 a
Panama		17 juin 1980 a	Tunisie	15 mai 1974	21 janv 1977
Papouasie-Nouvelle-Guinée		30 sept 2003 a	Turkménistan		25 juin 1999 a
Paraguay	25 oct 1974	24 nov 1975	Turquie		11 juin 1981 a
Pays-Bas		6 déc 1988 a	Ukraine	18 juin 1974	20 janv 1976
Pérou		25 avr 1978 a	Uruguay		13 juin 1978 a
Philippines		26 nov 1976 a	Venezuela (République bolivarienne du) ..		19 avr 2005 a
Pologne	7 juin 1974	14 déc 1982	Viet Nam		2 mai 2002 a
Portugal		11 sept 1995 a	Yémen		9 févr 1987 a
Qatar		3 mars 1997 a			
République arabe syrienne		25 avr 1988 a			
République de Corée .		25 mai 1983 a			
République démocratique du Congo ...		25 juil 1977 a			

Convention internationale contre la prise d'otages *(New York, 17 décembre 1979)*

OBJECTIFS

La Convention internationale contre la prise d'otages (la Convention) a pour objet de développer une coopération internationale entre les États en ce qui concerne l'élaboration et l'adoption de mesures efficaces destinées à prévenir, réprimer et punir tous les actes de prise d'otages en tant que manifestations du terrorisme international.

DISPOSITIONS PRINCIPALES

L'acte de prise d'otages au sens de la Convention se réfère à quiconque s'empare d'un otage, ou le détient et menace de le tuer, de le blesser ou de continuer à le détenir afin de contraindre un État, une organisation internationale intergouvernementale, une personne physique ou morale ou un groupe de personnes, à accomplir un acte quelconque ou à s'en abstenir en tant que condition explicite ou implicite de la libération de l'otage. Toute personne commet également cette infraction si elle tente de commettre un acte de prise d'otages tel qu'énoncé ci-dessus ou se rend complice d'une personne qui commet ou tente de commettre un acte de prise d'otages.

Toute Partie est tenue de réprimer cette infraction en prévoyant les peines appropriées. La Partie sur le territoire duquel un otage est détenu prend toutes les mesures qu'elle juge appropriées pour améliorer le sort de l'otage et assurer sa libération, puis pour faciliter son départ après sa libération. Les Parties collaborent à la prévention des actes de prise d'otages.

Toute Partie prend les mesures nécessaires pour établir sa compétence aux fins de connaître des infractions visées plus haut, de placer en détention les auteurs présumés des infractions, de les juger ou de les extraditer, de coopérer à la prise de mesures préventives et d'échanger les renseignements et les éléments de preuve nécessaires aux procédures pénales. Les infractions visées dans la Convention sont comprises dans les cas d'extradition entre les Parties en vertu des traités d'extradition conclus entre elles et en vertu de la Convention elle-même.

ENTRÉE EN VIGUEUR

La Convention est entrée en vigueur le 3 juin 1983 (article 18).

COMMENT DEVENIR PARTIE

La Convention n'est plus ouverte à la signature. Elle doit être ratifiée par les États signataires. Elle est ouverte à l'adhésion de tout État (article 17).

DÉCLARATIONS FACULTATIFS ET / OU OBLIGATOIRES ET NOTIFICATIONS

La Partie dans laquelle une action pénale a été engagée contre l'auteur présumé de l'infraction en communique le résultat définitif au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies (article 7).

RÉSERVES

La Convention est muette sur la question des réserves. Toutefois, tout État partie peut déclarer qu'il ne se considère pas lié par les dispositions du paragraphe 1 de l'article 16, aux termes duquel tout différend entre Parties concernant l'interprétation ou l'application de la Convention qui n'est pas réglé par voie de négociation est soumis à l'arbitrage, et à la Cour internationale de Justice si, dans les six mois qui suivent la date de la demande d'arbitrage, les Parties ne parviennent pas à se mettre d'accord sur l'organisation de l'arbitrage (article 16).

DÉNONCIATION / RETRAIT

Toute Partie peut dénoncer la Convention par voie de notification écrite adressée au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies. La dénonciation prend effet un an après la date à laquelle la notification a été reçue par le Secrétaire général (article 19).

CONVENTION INTERNATIONALE CONTRE LA PRISE D'OTAGES

New York, 17 décembre 1979

ENTRÉE EN VIGUEUR : 3 juin 1983, conformément au paragraphe 2 de l'article 18 qui se lit comme suit : "1. La présente Convention entrera en vigueur le trentième jour qui suivra à date de dépôt auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies du vingt-deuxième instrument de ratification ou d'adhésion. 2. Pour chacun des Etats qui ratifieront la Convention ou y adhéreront après le dépôt du vingt-deuxième instrument de ratification ou d'adhésion, la Convention entrera en vigueur le trentième jour après le dépôt par cet Etat de son instrument de ratification ou d'adhésion."

ENREGISTREMENT : 3 juin 1983, N° 21931.

ÉTAT : Signataires : 39. Parties : 158.

TEXTE : Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1316, p. 205 et notifications dépositaires C.N.209.1987.TREATIES-6 du 8 octobre 1987; et C.N.324.1987.TREATIES-9 du 1^{er} février 1988 (procès-verbal de rectification du texte authentique russe).

Note : La Convention a été adoptée par la résolution 34/146 de l'Assemblée générale des Nations Unies en date du 17 décembre 1979. Elle a été ouverte à la signature du 18 décembre 1979 au 31 décembre 1980.

<i>Participant</i>	<i>Signature</i>	<i>Ratification, Adhésion (a), Succession (d)</i>	<i>Participant</i>	<i>Signature</i>	<i>Ratification, Adhésion (a), Succession (d)</i>
Afghanistan		24 sept 2003 a	Djibouti		1 juin 2004 a
Afrique du Sud		23 sept 2003 a	Dominique		9 sept 1986 a
Albanie		22 janv 2002 a	Égypte	18 déc 1980	2 oct 1981
Algérie		18 déc 1996 a	El Salvador	10 juin 1980	12 févr 1981
Allemagne	18 déc 1979	15 déc 1980	Émirats arabes unis		24 sept 2003 a
Andorre		23 sept 2004 a	Équateur		2 mai 1988 a
Antigua-et-Barbuda		6 août 1986 a	Espagne		26 mars 1984 a
Arabie saoudite		8 janv 1991 a	Estonie		8 mars 2002 a
Argentine		18 sept 1991 a	États-Unis d'Amérique	21 déc 1979	7 déc 1984
Arménie		16 mars 2004 a	Éthiopie		16 avr 2003 a
Australie		21 mai 1990 a	Ex-République yougo- slave de Macédoine		12 mars 1998 d
Autriche	3 oct 1980	22 août 1986	Fédération de Russie		11 juin 1987 a
Azerbaïdjan		29 févr 2000 a	Finlande	29 oct 1980	14 avr 1983
Bahamas		4 juin 1981 a	France		9 juin 2000 a
Bahreïn		16 sept 2005 a	Gabon	29 févr 1980	19 avr 2005
Bangladesh		20 mai 2005 a	Géorgie		18 févr 2004 a
Barbade		9 mars 1981 a	Ghana		10 nov 1987 a
Bélarus		1 juil 1987 a	Grèce	18 mars 1980	18 juin 1987
Belgique	3 janv 1980	16 avr 1999	Grenade		10 déc 1990 a
Belize		14 nov 2001 a	Guatemala	30 avr 1980	11 mars 1983
Bénin		31 juil 2003 a	Guinée		22 déc 2004 a
Bhoutan		31 août 1981 a	Guinée équatoriale		7 févr 2003 a
Bolivie	25 mars 1980	7 janv 2002	Haïti	21 avr 1980	17 mai 1989
Bosnie-Herzégovine		1 sept 1993 d	Honduras	11 juin 1980	1 juin 1981
Botswana		8 sept 2000 a	Hongrie		2 sept 1987 a
Brésil		8 mars 2000 a	Îles Marshall		27 janv 2003 a
Brunéi Darussalam		18 oct 1988 a	Inde		7 sept 1994 a
Bulgarie		10 mars 1988 a	Iran (République is- lamique d')		20 nov 2006 a
Burkina Faso		1 oct 2003 a	Iraq	14 oct 1980	
Cambodge		27 juil 2006 a	Irlande		30 juin 2005 a
Cameroun		9 mars 1988 a	Islande		6 juil 1981 a
Canada	18 févr 1980	4 déc 1985	Israël	19 nov 1980	
Cap-Vert		10 sept 2002 a	Italie	18 avr 1980	20 mars 1986
Chili	3 janv 1980	12 nov 1981	Jamahiriya arabe liby- enne		25 sept 2000 a
Chine		26 janv 1993 a	Jamaïque	27 févr 1980	9 août 2005
Chypre		13 sept 1991 a	Japon	22 déc 1980	8 juin 1987
Colombie		14 avr 2005 a	Jordanie		19 févr 1986 a
Comores		25 sept 2003 a	Kazakhstan		21 févr 1996 a
Costa Rica		24 janv 2003 a	Kenya		8 déc 1981 a
Côte d'Ivoire		22 août 1989 a	Kirghizistan		2 oct 2003 a
Croatie		23 sept 2003 d			
Cuba		15 nov 2001 a			
Danemark		11 août 1987 a			

<i>Participant</i>	<i>Signature</i>	<i>Ratification, Adhésion (a), Succession (d)</i>	<i>Participant</i>	<i>Signature</i>	<i>Ratification, Adhésion (a), Succession (d)</i>
Kiribati		15 sept 2005 a	République démocra- tique populaire lao		22 août 2002 a
Koweït		6 févr 1989 a	République dominic- aine	12 août 1980	
Lesotho	17 avr 1980	5 nov 1980	République populaire démocratique de Corée		12 nov 2001 a
Lettonie		14 nov 2002 a	République tchèque . .		22 févr 1993 d
Liban		4 déc 1997 a	République-Unie de Tanzanie		22 janv 2003 a
Libéria	30 janv 1980	5 mars 2003	Roumanie		17 mai 1990 a
Liechtenstein		28 nov 1994 a	Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord .	18 déc 1979	22 déc 1982
Lituanie		2 févr 2001 a	Rwanda		13 mai 2002 a
Luxembourg	18 déc 1979	29 avr 1991	Saint-Kitts-et-Nevis . .		17 janv 1991 a
Madagascar		24 sept 2003 a	Saint-Vincent-et-les Grenadines		12 sept 2000 a
Malawi		17 mars 1986 a	Sao Tomé-et-Principe .		23 août 2006 a
Mali		8 févr 1990 a	Sénégal	2 juin 1980	10 mars 1987
Malte		11 nov 2001 a	Serbie		12 mars 2001 d
Maurice	18 juin 1980	17 oct 1980	Seychelles		12 nov 2003 a
Mauritanie		13 mars 1998 a	Sierra Leone		26 sept 2003 a
Mexique		28 avr 1987 a	Slovaquie		28 mai 1993 d
Micronésie (États fédérés de)		6 juil 2004 a	Slovénie		6 juil 1992 d
Moldova		10 oct 2002 a	Soudan		19 juin 1990 a
Monaco		16 oct 2001 a	Sri Lanka		8 sept 2000 a
Mongolie		9 juin 1992 a	Suède	25 févr 1980	15 janv 1981
Monténégro		23 oct 2006 d	Suisse	18 juil 1980	5 mars 1985
Mozambique		14 janv 2003 a	Suriname	30 juil 1980	5 nov 1981
Myanmar		4 juin 2004 a	Swaziland		4 avr 2003 a
Nauru		2 août 2005 a	Tadjikistan		6 mai 2002 a
Népal		9 mars 1990 a	Tchad		1 nov 2006 a
Nicaragua		24 sept 2003 a	Togo	8 juil 1980	25 juil 1986
Niger		26 oct 2004 a	Tonga		9 déc 2002 a
Norvège	18 déc 1980	2 juil 1981	Trinité-et-Tobago		1 avr 1981 a
Nouvelle-Zélande	24 déc 1980	12 nov 1985	Tunisie		18 juin 1997 a
Oman		22 juil 1988 a	Turkménistan		25 juin 1999 a
Ouganda	10 nov 1980	5 nov 2003	Turquie		15 août 1989 a
Ouzbékistan		19 janv 1998 a	Ukraine		19 juin 1987 a
Pakistan		8 sept 2000 a	Uruguay		4 mars 2003 a
Palaos		14 nov 2001 a	Venezuela (République bolivarienne du) . .		13 déc 1988 a
Panama	24 janv 1980	19 août 1982	Yémen		14 juil 2000 a
Papouasie-Nouvelle- Guinée		30 sept 2003 a			
Paraguay		22 sept 2004 a			
Pays-Bas	18 déc 1980	6 déc 1988			
Pérou		6 juil 2001 a			
Philippines	2 mai 1980	14 oct 1980			
Pologne		25 mai 2000 a			
Portugal	16 juin 1980	6 juil 1984			
République de Corée .		4 mai 1983 a			
République démocra- tique du Congo	2 juil 1980				

Convention internationale pour la répression des attentats terroristes à l'explosif *(New York, 15 décembre 1997)*

OBJECTIFS

La Convention internationale pour la répression des attentats terroristes à l'explosif (la Convention) vise à développer une coopération internationale entre les États pour l'élaboration et l'adoption de mesures efficaces destinées à prévenir les actes terroristes et à en poursuivre et punir les auteurs.

DISPOSITIONS PRINCIPALES

Commet une infraction au sens de la Convention quiconque illicitement et intentionnellement livre, pose, ou fait exploser ou détonner un engin explosif ou autre engin meurtrier dans ou contre un lieu public, une installation gouvernementale ou une autre installation publique, un système de transport public ou une infrastructure, dans l'intention de provoquer la mort ou des dommages corporels graves, ou des destructions massives entraînant ou risquant d'entraîner des pertes économiques considérables. Commet également une infraction au sens de la Convention quiconque tente de commettre une des infractions ci-dessus ou se rend complice d'une telle infraction, ou en organise la commission ou donne l'ordre à d'autres personnes de la commettre ou contribue de toute autre manière à sa commission par un groupe de personnes agissant de concert. La Convention ne s'applique pas lorsque l'infraction n'implique aucun élément international au sens de la Convention.

Les Parties doivent établir leur compétence en ce qui concerne les infractions visées ci-dessus et les réprimer en vertu de leur droit interne, extraditer ou traduire en justice les personnes accusées d'avoir commis ou aidé à commettre ces infractions et accorder l'entraide judiciaire dans toute procédure pénale engagée dans le cadre de la Convention. Les infractions prévues dans celle-ci sont considérées comme cas d'extradition entre Parties en vertu des traités d'extradition en vigueur et en vertu de la Convention elle-même.

ENTRÉE EN VIGUEUR

La Convention est entrée en vigueur le 23 mai 2001 (article 22).

COMMENT DEVENIR PARTIE

La Convention n'est plus ouverte à la signature. Elle est soumise à ratification, acceptation ou approbation par les États signataires. Elle est ouverte à l'adhésion de tout État (article 21).

DÉCLARATIONS FACULTATIVES ET / OU OBLIGATOIRES ET NOTIFICATIONS

En vertu du paragraphe 2 de l'article 6, une Partie peut élargir sa compétence à des infractions, au sens de la Convention, commises dans des circonstances particulières. La Partie, lorsqu'elle ratifie, accepte ou approuve la Convention ou adhère à celle-ci, informe le Secrétaire général de la compétence qu'elle a ainsi établie, conformément au paragraphe 2 de l'article 6 (article 6).

La Partie dans laquelle une action pénale a été engagée contre l'auteur présumé de l'infraction en communique, dans les conditions prévues par sa législation interne ou par les procédures applicables, le résultat définitif au Secrétaire général (article 16).

RÉSERVES

La Convention est muette sur la question des réserves. En vertu du paragraphe 2 de l'article 20, les Parties peuvent déclarer qu'elles ne se considèrent pas liées par les dispositions du paragraphe 1 de l'article 20, selon lesquelles tout différend entre des Parties concernant l'interprétation ou l'application de la Convention qui ne peut pas être réglé par voie de négociation est soumis à l'arbitrage et, à défaut d'accord dans les six mois qui suivent la date de la demande d'arbitrage, à la Cour internationale de Justice (article 20).

DÉNONCIATION / RETRAIT

Toute Partie peut dénoncer la Convention par voie de notification écrite adressée au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies. La dénonciation prendra effet un an après la date à laquelle la notification aura été reçue par le Secrétaire général (article 23).

**CONVENTION INTERNATIONALE POUR LA RÉPRESSION DES ATTENTATS TERRORISTES
À L'EXPLOSIF**

New York, 15 décembre 1997

ENTRÉE EN VIGUEUR : 23 mai 2001, conformément à l'article 22 qui se lit comme suit : "La présente Convention entrera en vigueur le trentième jour qui suivra la date de dépôt auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies du vingt-deuxième instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion. 2. Pour chacun des États qui ratifieront, accepteront ou approuveront la Convention ou y adhéreront après le dépôt du vingt-deuxième instrument de ratification, d'acceptation ou d'adhésion, la Convention entrera en vigueur le trentième jour après le dépôt par cet État de son instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion. 2. Pour chacun des États qui ratifieront, accepteront ou approuveront la Convention ou y adhéreront après le dépôt du vingt-deuxième instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion, la Convention entrera en vigueur le trentième jour après le dépôt par cet État de son instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion."

ENREGISTREMENT : 23 mai 2001, N° 37517.

ÉTAT : Signataires : 58. Parties : 149.

TEXTE : Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 2149, p. 256; notification dépositaire C.N.801.2001.TREATIES-9 du 12 octobre 2001 [proposition de corrections du texte original de la Convention (texte authentique chinois)] et C.N.16.2002.TREATIES-1 du 10 janvier 2002 [rectification de l'original de la Convention (texte authentique chinois)]; C.N.310.2002.TREATIES-14 du 4 avril 2002 [proposition de correction à l'original de la Convention (texte authentique espagnol)] et C.N.416.2002.TREATIES-16 du 3 mai 2002 [rectification de l'original de la Convention (texte authentique espagnol)]; C.N.1161.2005.TREATIES-15 du 15 novembre 2005 [proposition de correction à l'original de la Convention (texte authentique espagnol)].

Note : La Convention a été adoptée par la résolution A/RES/52/164 de l'Assemblée générale des Nations Unies le 15 décembre 1997. Conformément au premier paragraphe de son article 21, la Convention sera ouverte à la signature de tous les États au Siège de l'Organisation des Nations Unies à New York du 12 janvier 1998 jusqu'au 31 décembre 1999.

<i>Participant</i>	<i>Signature</i>	<i>Ratification, Acceptation (A), Approbation (AA), Adhésion (a), Succession (d)</i>	<i>Participant</i>	<i>Signature</i>	<i>Ratification, Acceptation (A), Approbation (AA), Adhésion (a), Succession (d)</i>
Afghanistan		24 sept 2003 a	Cameroun		21 mars 2005 a
Afrique du Sud	21 déc 1999	1 mai 2003	Canada	12 janv 1998	3 avr 2002
Albanie		22 janv 2002 a	Cap-Vert		10 mai 2002 a
Algérie	17 déc 1998	8 nov 2001	Chili		10 nov 2001 a
Allemagne	26 janv 1998	23 avr 2003	Chine		13 nov 2001 a
Andorre		23 sept 2004 a	Chypre	26 mars 1998	24 janv 2001
Argentine	2 sept 1998	25 sept 2003	Colombie		14 sept 2004 a
Arménie		16 mars 2004 a	Comores	1 oct 1998	25 sept 2003
Australie		9 août 2002 a	Costa Rica	16 janv 1998	20 sept 2001
Autriche	9 févr 1998	6 sept 2000	Côte d'Ivoire	25 sept 1998	13 mars 2002
Azerbaïdjan		2 avr 2001 a	Croatie		2 juin 2005 a
Bahreïn		21 sept 2004 a	Cuba		15 nov 2001 a
Bangladesh		20 mai 2005 a	Danemark	23 déc 1999	31 août 2001
Barbade		18 sept 2002 a	Djibouti		1 juin 2004 a
Bélarus	20 sept 1999	1 oct 2001	Dominique		24 sept 2004 a
Belgique	12 janv 1998	20 mai 2005	Égypte	14 déc 1999	9 août 2005
Belize		14 nov 2001 a	El Salvador		15 mai 2003 a
Bénin		31 juil 2003 a	Émirats arabes unis . .		23 sept 2005 a
Bolivie		22 janv 2002 a	Espagne	1 mai 1998	30 avr 1999
Bosnie-Herzégovine . .		11 août 2003 a	Estonie	27 déc 1999	10 avr 2002
Botswana		8 sept 2000 a	États-Unis d'Amérique	12 janv 1998	26 juin 2002
Brésil	12 mars 1999	23 août 2002	Éthiopie		16 avr 2003 a
Brunéi Darussalam . .		14 mars 2002 a	Ex-République yougo-		
Bulgarie		12 févr 2002 a	slave de Macédoine	16 déc 1998	30 août 2004
Burkina Faso		1 oct 2003 a	Fédération de Russie . .	12 janv 1998	8 mai 2001
Burundi	4 mars 1998		Finlande	23 janv 1998	28 mai 2002 A
Cambodge		31 juil 2006 a	France	12 janv 1998	19 août 1999

<i>Participant</i>	<i>Signature</i>	<i>Ratification, Acceptation (A), Approbation (AA), Adhésion (a), Succession (d)</i>	<i>Participant</i>	<i>Signature</i>	<i>Ratification, Acceptation (A), Approbation (AA), Adhésion (a), Succession (d)</i>
Gabon		10 mars 2005 a	Ouganda	11 juin 1999	5 nov 2003
Géorgie		18 févr 2004 a	Ouzbékistan	23 févr 1998	30 nov 1998
Ghana		6 sept 2002 a	Pakistan		13 août 2002 a
Grèce	2 févr 1998	27 mai 2003	Palaos		14 nov 2001 a
Grenade		13 déc 2001 a	Panama	3 sept 1998	5 mars 1999
Guatemala		12 févr 2002 a	Papouasie-Nouvelle- Guinée		30 sept 2003 a
Guinée		7 sept 2000 a	Paraguay		22 sept 2004 a
Guinée équatoriale		7 févr 2003 a	Pays-Bas	12 mars 1998	7 févr 2002 A
Honduras		25 mars 2003 a	Pérou		10 nov 2001 a
Hongrie	21 déc 1999	13 nov 2001	Philippines	23 sept 1998	7 janv 2004
Îles Marshall		27 janv 2003 a	Pologne	14 juin 1999	3 févr 2004
Inde	17 sept 1999	22 sept 1999	Portugal	30 déc 1999	10 nov 2001
Indonésie		29 juin 2006 a	République de Corée	3 déc 1999	17 févr 2004
Irlande	29 mai 1998	30 juin 2005	République démocrati- que populaire lao		22 août 2002 a
Islande	28 sept 1998	15 avr 2002	République tchèque	29 juil 1998	6 sept 2000
Israël	29 janv 1999	10 févr 2003	République-Unie de Tanzanie		22 janv 2003 a
Italie	4 mars 1998	16 avr 2003	Roumanie	30 avr 1998	29 juil 2004
Jamahiriya arabe liby- enne		22 sept 2000 a	Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord	12 janv 1998	7 mars 2001
Jamaïque		9 août 2005 a	Rwanda		13 mai 2002 a
Japon	17 avr 1998	16 nov 2001 A	Saint-Kitts-et-Nevis		16 nov 2001 a
Kazakhstan		6 nov 2002 a	Saint-Marin		12 mars 2002 a
Kenya		16 nov 2001 a	Saint-Vincent-et-les Grenadines		15 sept 2005 a
Kirghizistan		1 mai 2001 a	Sao Tomé-et-Principe		12 avr 2006 a
Kiribati		15 sept 2005 a	Sénégal		27 oct 2003 a
Koweït		19 avr 2004 a	Serbie		31 juil 2003 a
Lesotho		12 nov 2001 a	Seychelles		22 août 2003 a
Lettonie		25 nov 2002 a	Sierra Leone		26 sept 2003 a
Libéria		5 mars 2003 a	Slovaquie	28 juil 1998	8 déc 2000
Liechtenstein		26 nov 2002 a	Slovénie	30 oct 1998	25 sept 2003
Lituanie	8 juin 1998	17 mars 2004	Soudan	7 oct 1999	8 sept 2000
Luxembourg	6 févr 1998	6 févr 2004	Sri Lanka	12 janv 1998	23 mars 1999
Madagascar	1 oct 1999	24 sept 2003	Suède	12 févr 1998	6 sept 2001
Malaisie		24 sept 2003 a	Suisse		23 sept 2003 a
Malawi		11 août 2003 a	Swaziland		4 avr 2003 a
Maldives		7 sept 2000 a	Tadjikistan		29 juil 2002 a
Mali		28 mars 2002 a	Togo	21 août 1998	10 mars 2003
Malte		11 nov 2001 a	Tonga		9 déc 2002 a
Maurice		24 janv 2003 a	Trinité-et-Tobago		2 avr 2001 a
Mauritanie		30 avr 2003 a	Tunisie		22 avr 2005 a
Mexique		20 janv 2003 a	Turkménistan	18 févr 1999	25 juin 1999
Micronésie (États fédérés de)		23 sept 2002 a	Turquie	20 mai 1999	30 mai 2002
Moldova		10 oct 2002 a	Ukraine		26 mars 2002 a
Monaco	25 nov 1998	6 sept 2001	Uruguay	23 nov 1998	10 nov 2001
Mongolie		7 sept 2000 a	Venezuela (République bolivarienne du)	23 sept 1998	23 sept 2003
Monténégro		23 oct 2006 d	Yémen		23 avr 2001 a
Mozambique		14 janv 2003 a			
Myanmar		12 nov 2001 a			
Nauru		2 août 2005 a			
Népal	24 sept 1999				
Nicaragua		17 janv 2003 a			
Niger		26 oct 2004 a			
Norvège	31 juil 1998	20 sept 1999			
Nouvelle-Zélande		4 nov 2002 a			

Convention internationale pour la répression du financement du terrorisme *(New York, 9 décembre 1999)*

OBJECTIFS

La Convention internationale pour la répression du financement du terrorisme (la Convention) a pour objet le renforcement de la coopération internationale entre les États s'agissant de la mise au point et de l'adoption de mesures efficaces de prévention du financement du terrorisme ainsi que de mesures de répression impliquant de poursuivre et de punir les coupables.

DISPOSITIONS PRINCIPALES

Commet une infraction au sens de la Convention, quiconque, par quelque moyen que ce soit, directement ou indirectement, illicitement et délibérément, fournit ou réunit des fonds dans l'intention de les voir utiliser ou en sachant qu'ils seront utilisés, en tout ou partie, en vue de commettre une des infractions visées dans les traités énumérés dans l'annexe à la Convention, ou un acte destiné à tuer ou blesser grièvement une personne qui ne participe pas directement aux hostilités dans le but d'intimider une population ou de contraindre un gouvernement ou une organisation internationale à accomplir ou à s'abstenir d'accomplir un acte quelconque. Commet également une infraction quiconque tente de commettre une des infractions visées ci-dessus ou participe à sa commission en tant que complice, en organise la commission ou donne l'ordre à d'autres personnes de la commettre ou contribue à sa commission par un groupe de personnes agissant de concert. Pour qu'un acte constitue une infraction, il n'est pas nécessaire que les fonds aient été effectivement utilisés pour commettre une des infractions considérées. La fourniture et la réunion de fonds par les moyens et dans l'intention visés constituent une infraction, que les fonds aient été ou non effectivement utilisés dans l'exécution des actes proscrits. La Convention ne s'applique pas lorsque des actes considérés ne font intervenir aucun élément international au sens de cet instrument.

La Convention exige des Parties qu'elles adoptent, conformément aux principes de leur droit interne, les mesures nécessaires à la détection et au gel, à la saisie ou la confiscation des fonds utilisés ou destinés à être utilisés pour la commission de l'infraction considérée. Ces infractions sont réputées cas d'extradition et les Parties ont l'obligation d'établir leur compétence à leur égard, de les ériger en infraction pénale et de les punir de peines appropriées, d'en mettre les auteurs présumés en détention, de les poursuivre ou de les extraditer, de coopérer à la prise de mesures préventives et de contre-mesures et d'échanger les informations et éléments de preuve nécessaires dans les procédures les concernant. Les infractions visées par la Convention sont réputées cas d'extradition entre les Parties conformément aux traités d'extradition en vigueur et conformément à la Convention elle-même.

ENTRÉE EN VIGUEUR

La Convention est entrée en vigueur le 10 avril 2002 (article 26).

COMMENT DEVENIR PARTIE

La Convention n'est plus ouverte à la signature. Elle est soumise à ratification, acceptation ou approbation par les États signataires. Elle est ouverte à l'adhésion de tout État (article 25).

DÉCLARATIONS FACULTATIVES ET / OU OBLIGATOIRES ET NOTIFICATIONS

En déposant son instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion, une Partie qui n'est pas partie à un traité énuméré dans l'annexe à la Convention peut déclarer que, lorsque la Convention lui est appliquée, ledit traité est réputé ne pas figurer dans cette annexe. Cette déclaration devient caduque à l'entrée en vigueur dudit traité pour la Partie qui en notifie le dépositaire (article 2).

Lorsqu'une Partie cesse d'être partie à un traité énuméré dans l'annexe à la Convention, il peut faire au sujet dudit traité la déclaration prévue à l'alinéa a) du paragraphe 2 de l'article 2 (article 2).

Conformément au paragraphe 2 de l'article 7, une Partie peut établir une compétence additionnelle sur les infractions visées par la Convention lorsque celles-ci ont été commises dans certaines circonstances. Lors de la ratification, de l'acceptation, de l'approbation ou de l'adhésion à la Convention, chaque Partie informe le Secrétaire général de la compétence qu'elle a établie conformément au paragraphe 2 de l'article 7 (article 7).

La Partie sur le territoire de laquelle une action pénale a été engagée contre l'auteur présumé de l'infraction en communique, dans les conditions prévues par sa législation ou par les procédures applicables, le résultat définitif au Secrétaire général (article 19).

RÉSERVES

La Convention est muette sur la question des réserves. Toutefois, conformément au paragraphe 2 de l'article 24, les États peuvent déclarer qu'ils ne se considèrent pas liés par les dispositions du paragraphe 1 de l'article 24 en vertu duquel les différends entre Parties concernant l'interprétation ou l'application de la Convention qui ne peuvent pas être réglés par voie de négociation sont soumis à l'arbitrage et, si dans les six mois qui suivent la date de la demande d'arbitrage, ils ne parviennent pas à se mettre d'accord sur l'organisation de l'arbitrage, à la Cour internationale de Justice (article 24).

DÉNONCIATION / RETRAIT

Toute Partie peut dénoncer la Convention par voie de notification écrite adressée au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies. La dénonciation prendra effet un an après la date à laquelle la notification aura été reçue par le Secrétaire général (article 27).

CONVENTION INTERNATIONALE POUR LA RÉPRESSION DU FINANCEMENT DU
TERRORISME

New York, 9 décembre 1999

ENTRÉE EN VIGUEUR : 10 avril 2002, conformément à l'article 26 qui se lit comme suit : "1. La présente Convention entrera en vigueur le trentième jour qui suivra la date de dépôt auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies du vingt-deuxième instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion. 2. Pour chacun des États qui ratifieront, accepteront ou approuveront la Convention ou y adhéreront après le dépôt du vingt-deuxième instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion, la Convention entrera en vigueur le trentième jour après le dépôt par cet État de son instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion."

ENREGISTREMENT : 10 avril 2002, N° 38349.

ÉTAT : Signataires : 132. Parties : 157.

TEXTE : Résolution A/RES/54/109; C.N.327.2000.TREATIES-12 du 30 mai 2000 (rectification du texte original de la Convention); C.N.3.2002.TREATIES-12 du 30 mai 2000 [proposition de corrections au texte original de la Convention (texte authentique anglais, arabe, chinois espagnol, français et russe)] et C.N.86.2002.TREATIES-4 du 1^{er} février 2002 [Rectification de l'original de la Convention (texte authentique anglais, arabe, chinois espagnol, français et russe)]; C.N.312.2002.TREATIES-14 du 4 avril 2002 [proposition de correction à l'original de la Convention (texte authentique espagnol)] et C.N.420.2002.TREATIES-16 du 3 mai 2002 [rectification de l'original de la Convention (texte authentique espagnol)].

Note : La Convention a été adoptée par la résolution 54/109 du 9 décembre 1999 à la cinquante-quatrième session de l'Assemblée générale de l'Organisation des Nations Unies. Conformément au paragraphe premier de son article 25, la Convention sera ouverte à la signature de tous les États au Siège de l'Organisation des Nations Unies à New York du 10 janvier 2000 au 31 décembre 2001.

<i>Participant</i>	<i>Signature</i>	<i>Ratification, Acceptation (A), Approbation (AA), Adhésion (a), Succession (d)</i>	<i>Participant</i>	<i>Signature</i>	<i>Ratification, Acceptation (A), Approbation (AA), Adhésion (a), Succession (d)</i>
Afghanistan		24 sept 2003 a	Cameroun		6 févr 2006 a
Afrique du Sud	10 nov 2001	1 mai 2003	Canada	10 févr 2000	19 févr 2002
Albanie	18 déc 2001	10 avr 2002	Cap-Vert	13 nov 2001	10 mai 2002
Algérie	18 janv 2000	8 nov 2001	Chili	2 mai 2001	10 nov 2001
Allemagne	20 juil 2000	17 juin 2004	Chine	13 nov 2001	19 avr 2006
Andorre	11 nov 2001		Chypre	1 mars 2001	30 nov 2001
Antigua-et-Barbuda		11 mars 2002 a	Colombie	30 oct 2001	14 sept 2004
Arabie saoudite	29 nov 2001		Comores	14 janv 2000	25 sept 2003
Argentine	28 mars 2001	22 août 2005	Congo	14 nov 2001	20 avr 2007
Arménie	15 nov 2001	16 mars 2004	Costa Rica	14 juin 2000	24 janv 2003
Australie	15 oct 2001	26 sept 2002	Côte d'Ivoire		13 mars 2002 a
Autriche	24 sept 2001	15 avr 2002	Croatie	11 nov 2001	1 déc 2003
Azerbaïdjan	4 oct 2001	26 oct 2001	Cuba	19 oct 2001	15 nov 2001
Bahamas	2 oct 2001	1 nov 2005	Danemark	25 sept 2001	27 août 2002
Bahreïn	14 nov 2001	21 sept 2004	Djibouti	15 nov 2001	13 mars 2006
Bangladesh		26 août 2005 a	Dominique		24 sept 2004 a
Barbade	13 nov 2001	18 sept 2002	Égypte	6 sept 2000	1 mars 2005
Bélarus	12 nov 2001	6 oct 2004	El Salvador		15 mai 2003 a
Belgique	27 sept 2001	17 mai 2004	Émirats arabes unis		23 sept 2005 a
Belize	14 nov 2001	1 déc 2003	Équateur	6 sept 2000	9 déc 2003
Bénin	16 nov 2001	30 août 2004	Espagne	8 janv 2001	9 avr 2002
Bhoutan	14 nov 2001	22 mars 2004	Estonie	6 sept 2000	22 mai 2002
Bolivie	10 nov 2001	7 janv 2002	États-Unis d'Amérique	10 janv 2000	26 juin 2002
Bosnie-Herzégovine	11 nov 2001	10 juin 2003	Ex-République yougo- slave de Macédoine	31 janv 2000	30 août 2004
Botswana	8 sept 2000	8 sept 2000	Fédération de Russie	3 avr 2000	27 nov 2002
Brésil	10 nov 2001	16 sept 2005	Finlande	10 janv 2000	28 juin 2002 A
Brunéi Darussalam		4 déc 2002 a	France	10 janv 2000	7 janv 2002
Bulgarie	19 mars 2001	15 avr 2002	Gabon	8 sept 2000	10 mars 2005
Burkina Faso		1 oct 2003 a	Géorgie	23 juin 2000	27 sept 2002
Burundi	13 nov 2001		Ghana	12 nov 2001	6 sept 2002
Cambodge	11 nov 2001	12 déc 2005			

<i>Participant</i>	<i>Signature</i>	<i>Ratification, Acceptation (A), Approbation (AA), Adhésion (a), Succession (d)</i>	<i>Participant</i>	<i>Signature</i>	<i>Ratification, Acceptation (A), Approbation (AA), Adhésion (a), Succession (d)</i>
Grèce	8 mars 2000	16 avr 2004	Paraguay	12 oct 2001	30 nov 2004
Grenade		13 déc 2001 a	Pays-Bas	10 janv 2000	7 févr 2002 A
Guatemala	23 oct 2001	12 févr 2002	Pérou	14 sept 2000	10 nov 2001
Guinée	16 nov 2001	14 juil 2003	Philippines	16 nov 2001	7 janv 2004
Guinée équatoriale		7 févr 2003 a	Pologne	4 oct 2001	26 sept 2003
Guinée-Bissau	14 nov 2001		Portugal	16 févr 2000	18 oct 2002
Honduras	11 nov 2001	25 mars 2003	République arabe syri- enne		24 avr 2005 a
Hongrie	30 nov 2001	14 oct 2002	République centrafric- aine	19 déc 2001	
Îles Cook	24 déc 2001	4 mars 2004	République de Corée	9 oct 2001	17 févr 2004
Îles Marshall		27 janv 2003 a	République démocra- tique du Congo	11 nov 2001	28 oct 2005
Inde	8 sept 2000	22 avr 2003	République dominic- aine	15 nov 2001	
Indonésie	24 sept 2001	29 juin 2006	République populaire démocratique de Corée	12 nov 2001	
Irlande	15 oct 2001	30 juin 2005	République tchèque	6 sept 2000	27 déc 2005
Islande	1 oct 2001	15 avr 2002	République-Unie de Tanzanie		22 janv 2003 a
Israël	11 juil 2000	10 févr 2003	Roumanie	26 sept 2000	9 janv 2003
Italie	13 janv 2000	27 mars 2003	Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord	10 janv 2000	7 mars 2001
Jamahiriya arabe liby- enne	13 nov 2001	9 juil 2002	Rwanda	4 déc 2001	13 mai 2002
Jamaïque	10 nov 2001	16 sept 2005	Saint-Kitts-et-Nevis	12 nov 2001	16 nov 2001
Japon	30 oct 2001	11 juin 2002 A	Saint-Marin	26 sept 2000	12 mars 2002
Jordanie	24 sept 2001	28 août 2003	Saint-Vincent-et-les Grenadines	3 déc 2001	28 mars 2002
Kazakhstan		24 févr 2003 a	Samoa	13 nov 2001	27 sept 2002
Kenya	4 déc 2001	27 juin 2003	Sao Tomé-et-Principe		12 avr 2006 a
Kirghizistan		2 oct 2003 a	Sénégal		24 sept 2004 a
Kiribati		15 sept 2005 a	Serbie	12 nov 2001	10 oct 2002
Lesotho	6 sept 2000	12 nov 2001	Seychelles	15 nov 2001	30 mars 2004
Lettonie	18 déc 2001	14 nov 2002	Sierra Leone	27 nov 2001	26 sept 2003
Libéria		5 mars 2003 a	Singapour	18 déc 2001	30 déc 2002
Liechtenstein	2 oct 2001	9 juil 2003	Slovaquie	26 janv 2001	13 sept 2002
Lituanie		20 févr 2003 a	Slovénie	10 nov 2001	23 sept 2004
Luxembourg	20 sept 2001	5 nov 2003	Somalie	19 déc 2001	
Madagascar	1 oct 2001	24 sept 2003	Soudan	29 févr 2000	5 mai 2003
Malawi		11 août 2003 a	Sri Lanka	10 janv 2000	8 sept 2000
Maldives		20 avr 2004 a	Suède	15 oct 2001	6 juin 2002
Mali	11 nov 2001	28 mars 2002	Suisse	13 juin 2001	23 sept 2003
Malte	10 janv 2000	11 nov 2001	Swaziland		4 avr 2003 a
Maroc	12 oct 2001	19 sept 2002	Tadjikistan	6 nov 2001	16 juil 2004
Maurice	11 nov 2001	14 déc 2004	Thaïlande	18 déc 2001	29 sept 2004
Mauritanie		30 avr 2003 a	Togo	15 nov 2001	10 mars 2003
Mexique	7 sept 2000	20 janv 2003	Tonga		9 déc 2002 a
Micronésie (États fédérés de)	12 nov 2001	23 sept 2002	Tunisie	2 nov 2001	10 juin 2003
Moldova	16 nov 2001	10 oct 2002	Turkménistan		7 janv 2005 a
Monaco	10 nov 2001	10 nov 2001	Turquie	27 sept 2001	28 juin 2002
Mongolie	12 nov 2001	25 févr 2004	Ukraine	8 juin 2000	6 déc 2002
Monténégro		23 oct 2006 d	Uruguay	25 oct 2001	8 janv 2004
Mozambique	11 nov 2001	14 janv 2003	Vanuatu		31 oct 2005 a
Myanmar	12 nov 2001	16 août 2006	Venezuela (République bolivarienne du)	16 nov 2001	23 sept 2003
Namibie	10 nov 2001		Viet Nam		25 sept 2002 a
Nauru	12 nov 2001	24 mai 2005			
Nicaragua	17 oct 2001	14 nov 2002			
Niger		30 sept 2004 a			
Nigéria	1 juin 2000	16 juin 2003			
Norvège	1 oct 2001	15 juil 2002			
Nouvelle-Zélande	7 sept 2000	4 nov 2002			
Ouganda	13 nov 2001	5 nov 2003			
Ouzbékistan	13 déc 2000	9 juil 2001			
Palaos		14 nov 2001 a			
Panama	12 nov 2001	3 juil 2002			
Papouasie-Nouvelle- Guinée		30 sept 2003 a			

Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée *(New York, 15 novembre 2000)*

OBJECTIFS

Reconnaissant que la criminalité organisée constitue un problème grave et croissant dans tous les pays, la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée (la Convention) cherche à promouvoir la coopération internationale afin de prévenir et de combattre la criminalité transnationale organisée. La Convention est le premier instrument juridique multilatéral général contre la criminalité organisée et, avec ses trois Protocoles, elle fournit aux services de détection et de répression et aux autorités judiciaires des instruments exceptionnels de lutte contre ce problème. Elle s'efforce par ailleurs d'assurer une coordination plus étroite des lignes stratégiques, législatives, administratives de détection et de répression suivies par les pays en matière de criminalité organisée.

DISPOSITIONS PRINCIPALES

La Convention uniformise la terminologie et définit les notions impliquées, ce qui donne une assise commune aux cadres d'action nationaux de lutte contre la criminalité. La définition du « groupe criminel organisé » notamment fait pour la première fois l'objet d'un accord au plan international. La Convention pose quatre infractions spécifiques (participation à un groupe criminel organisé, blanchiment d'argent, corruption et entrave au bon fonctionnement de la justice) pour lutter contre les activités dans lesquelles les groupes criminels organisés sont couramment engagés. Les Parties doivent conférer le caractère d'infraction pénale à ces actes, conformément aux dispositions de la Convention.

La Convention prévoit des mesures particulières touchant la prévention, les enquêtes et les poursuites relatives à ces infractions et aux infractions graves lorsque celles-ci sont de nature transnationale et qu'elles impliquent un groupe criminel organisé.

La Convention impose aux Parties d'adopter des lois et procédures internes en vue de prévenir et réprimer les activités relevant de la criminalité organisée. Pour lutter contre le blanchiment d'argent, chaque pays est tenu d'exiger de ses banques qu'elles procèdent à un enregistrement précis de leurs opérations et qu'elles permettent l'examen de leurs documents par les services de détection et de répression nationaux. Il convient de souligner que le secret bancaire ne peut pas servir à occulter des activités criminelles.

Les Parties à la Convention doivent aussi prendre les mesures voulues pour confisquer les avoirs acquis illégalement. Plus précisément, la Convention établit un mécanisme de partage d'avoirs en vertu duquel les Parties sont invitées à remettre les avoirs confisqués aux organes de lutte contre la criminalité organisée.

L'un des plus importants éléments de la coopération internationale prévue a trait à l'extradition. Cette disposition est essentielle en ce qu'il ne doit pas exister de « refuge sûr » où les auteurs des infractions puissent s'abriter. Aux termes de la Convention, une demande d'extradition ne peut être refusée au seul motif que l'infraction considérée touche à des questions fiscales.

L'entraide judiciaire constitue un autre outil important de coopération judiciaire offert par la Convention. Aux termes de la Convention, l'assistance doit être acheminée par l'intermédiaire des autorités centrales qui en contrôlent ainsi le processus. L'un des éléments nouveaux est que la Convention permet la transmission électronique des demandes afin d'en accélérer le traitement.

Le caractère de la criminalité transnationale organisée fait de la protection des victimes et des témoins une question si importante que la Convention impose aussi aux Parties de prendre des mesures appropriées pour assurer la protection des témoins contre d'éventuels actes de représailles ou de rétorsion, notamment la protection physique des ces personnes, l'attribution à celles-ci d'un nouveau domicile et, avec les garanties juridiques appropriées, la dissimulation de leur identité.

La Convention invite en outre les Parties à appuyer les efforts que déploient les pays en développement pour lutter efficacement contre la criminalité transnationale organisée et à aider ces pays à appliquer la Convention en leur fournissant une coopération technique et une assistance financière et matérielle.

En ce qui concerne les mécanismes d'application, la Convention prévoit l'institution d'une conférence des Parties pour améliorer la capacité des Parties à combattre la criminalité transnationale organisée. La conférence doit se réunir pour la première fois dans l'année qui suit l'entrée en vigueur de la Convention.

ENTRÉE EN VIGUEUR

La Convention est entrée en vigueur le 29 septembre 2003 (article 38).

COMMENT DEVENIR PARTIE

La Convention est fermée à la signature. Elle est sujette à la ratification, l'acceptation ou l'approbation des Signataires. Elle est ouverte à l'adhésion de tout État ou de toute organisation régionale d'intégration économique dont au moins un État membre est partie à la Convention (article 36).

DÉCLARATIONS FACULTATIVES ET / OU OBLIGATOIRES ET NOTIFICATIONS

Les Parties dont le droit interne subordonne l'établissement des infractions visées à l'alinéa a) i) du paragraphe 1 de l'article 5 de la Convention à l'implication d'un groupe criminel organisé de mêmes que les Parties dont le droit interne subordonne l'établissement des infractions visées à l'alinéa a) i) du paragraphe 1 de l'article 5 de la Convention à la commission d'un acte en vertu de l'entente portent cette information à la connaissance du dépositaire au moment où elles signent la Convention ou déposent leurs instruments de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion (paragraphe 3 de l'article 5).

Les Parties qui subordonnent l'extradition à l'existence d'un traité doivent, au moment du dépôt de leur instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion, indiquer au dépositaire s'elles considèrent la présente Convention comme la base juridique de coopération en matière d'extradition avec d'autres Parties à la Convention (paragraphe 5 de l'article 16).

Chaque Partie désigne une autorité centrale qui a la responsabilité et le pouvoir de recevoir les demandes d'entraide judiciaire et, soit de les exécuter, soit de les transmettre aux autorités compétentes pour exécution. L'autorité centrale désignée doit être notifiée au depositaire au moment où chaque Partie dépose son instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion (paragraphe 13 de l'article 18).

De même, chaque Partie doit notifier au depositaire de la ou les langues acceptables aux fins de l'entraide judiciaire (paragraphe 14 de l'article 18).

Une organisation régionale d'intégration économique doit déclarer l'étendue de sa compétence concernant les questions régies par la Convention. Elle informe également le depositaire de toute modification pertinente de l'étendue de sa compétence (article 36).

RÉSERVES

Au terme du paragraphe 3 de l'article 35, chaque Partie peut déclarer qu'elle ne se considère pas liée par le paragraphe 2 de l'article 35, en vertu duquel tout différend entre Parties concernant l'interprétation ou l'application de la Convention, qui ne peut être réglé par voie de négociation, est soumis à l'arbitrage et, à défaut d'accord sur l'organisation de l'arbitrage dans les six mois à compter de la date de la demande d'arbitrage, porté devant la Cour internationale de Justice (paragraphe 3 de l'article 35). Par ailleurs, la Convention est muette sur la question des réserves.

DÉNONCIATION / RETRAIT

Toute Partie peut dénoncer la Convention par notification écrite adressée au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies. Une telle dénonciation prend effet un an après la date de réception de la notification par le Secrétaire général. Une organisation régionale d'intégration économique cesse d'être Partie à la Convention lorsque tous ses États membres l'ont dénoncée. La dénonciation de la Convention entraîne la dénonciation des Protocoles y relatifs (article 40).

**CONVENTION DES NATIONS UNIES CONTRE LA CRIMINALITÉ TRANSNATIONALE
ORGANISÉE**

New York, 15 novembre 2000

ENTRÉE EN VIGUEUR : 29 septembre 2003, conformément à l'article 38.
ENREGISTREMENT : 29 septembre 2003, N° 39574.
ÉTAT : Signataires : 147. Parties : 133.
TEXTE : Doc. A/55/383; notifications dépositaires C.N.488.2004.TREATIES-10 du 18 mai 2004 [Fédération de Russie : proposition de rectification visant l' original (texte authentique russe)] et C.N.619.2004.TREATIES-23 du 21 juin 2004 [Fédération de Russie : Rectification de l'original de la Convention (Texte authentique russe) et transmission du procès-verbal correspondant].

Note : La Convention a été adoptée par la résolution A/RES/55/25 du 15 novembre 2000 à la cinquante-cinquième session de l'Assemblée générale de l'Organisation des Nations Unies. Conformément à son article 36, la Convention sera ouverte à la signature de tous les États et des organisations régionales d'intégration économique, à la condition qu'au moins un État membre d'une telle organisation ait signé la Convention du 12 au 15 décembre 2000 au Palazzi di Guistizia à Palerme (Italie), et par la suite au siège de l'Organisation des Nations Unies, à New York, jusqu'au 12 décembre 2002.

<i>Participant</i>	<i>Signature</i>	<i>Ratification, Acceptation (A), Approbation (AA), Adhésion (a), Succession (d)</i>	<i>Participant</i>	<i>Signature</i>	<i>Ratification, Acceptation (A), Approbation (AA), Adhésion (a), Succession (d)</i>
Afghanistan	14 déc 2000	24 sept 2003	Congo	14 déc 2000	
Afrique du Sud	14 déc 2000	20 févr 2004	Costa Rica	16 mars 2001	24 juil 2003
Albanie	12 déc 2000	21 août 2002	Côte d'Ivoire	15 déc 2000	
Algérie	12 déc 2000	7 oct 2002	Croatie	12 déc 2000	24 janv 2003
Allemagne	12 déc 2000	14 juin 2006	Cuba	13 déc 2000	9 févr 2007
Andorre	11 nov 2001		Danemark	12 déc 2000	30 sept 2003
Angola	13 déc 2000		Djibouti		20 avr 2005 a
Antigua-et-Barbuda	26 sept 2001	24 juil 2002	Égypte	13 déc 2000	5 mars 2004
Arabie saoudite	12 déc 2000	18 janv 2005	El Salvador	14 déc 2000	18 mars 2004
Argentine	12 déc 2000	19 nov 2002	Émirats arabes unis	9 déc 2002	7 mai 2007
Arménie	15 nov 2001	1 juil 2003	Équateur	13 déc 2000	17 sept 2002
Australie	13 déc 2000	27 mai 2004	Espagne	13 déc 2000	1 mars 2002
Autriche	12 déc 2000	23 sept 2004	Estonie	14 déc 2000	10 févr 2003
Azerbaïdjan	12 déc 2000	30 oct 2003	États-Unis d'Amérique	13 déc 2000	3 nov 2005
Bahamas	9 avr 2001		Éthiopie	14 déc 2000	
Bahreïn		7 juin 2004 a	Ex-République yougo-		
Barbade	26 sept 2001		slave de Macédoine	12 déc 2000	12 janv 2005
Bélarus	14 déc 2000	25 juin 2003	Fédération de Russie	12 déc 2000	26 mai 2004
Belgique	12 déc 2000	11 août 2004	Finlande	12 déc 2000	10 févr 2004
Belize		26 sept 2003 a	France	12 déc 2000	29 oct 2002
Bénin	13 déc 2000	30 août 2004	Gabon		15 déc 2004 a
Bolivie	12 déc 2000	10 oct 2005	Gambie	14 déc 2000	5 mai 2003
Bosnie-Herzégovine	12 déc 2000	24 avr 2002	Géorgie	13 déc 2000	5 sept 2006
Botswana	10 avr 2002	29 août 2002	Grèce	13 déc 2000	
Brésil	12 déc 2000	29 janv 2004	Grenade		21 mai 2004 a
Bulgarie	13 déc 2000	5 déc 2001	Guatemala	12 déc 2000	25 sept 2003
Burkina Faso	15 déc 2000	15 mai 2002	Guinée		9 nov 2004 a
Burundi	14 déc 2000		Guinée équatoriale	14 déc 2000	7 févr 2003
Cambodge	11 nov 2001	12 déc 2005	Guinée-Bissau	14 déc 2000	
Cameroun	13 déc 2000	6 févr 2006	Guyana		14 sept 2004 a
Canada	14 déc 2000	13 mai 2002	Haïti	13 déc 2000	
Cap-Vert	13 déc 2000	15 juil 2004	Honduras	14 déc 2000	2 déc 2003
Chili	13 déc 2000	29 nov 2004	Hongrie	14 déc 2000	22 déc 2006
Chine	12 déc 2000	23 sept 2003	Îles Cook		4 mars 2004 a
Chypre	12 déc 2000	22 avr 2003	Inde	12 déc 2002	
Colombie	12 déc 2000	4 août 2004	Indonésie	12 déc 2000	
Communauté eu-			Iran (République is-		
ropéenne	12 déc 2000	21 mai 2004 AA	lamique d')	12 déc 2000	
Comores		25 sept 2003 a	Irlande	13 déc 2000	

<i>Participant</i>	<i>Signature</i>	<i>Ratification, Acceptation (A), Approbation (AA), Adhésion (a), Succession (d)</i>	<i>Participant</i>	<i>Signature</i>	<i>Ratification, Acceptation (A), Approbation (AA), Adhésion (a), Succession (d)</i>
Islande	13 déc 2000		République arabe syri- enne	13 déc 2000	
Israël	13 déc 2000	27 déc 2006	République centrafric- aine		14 sept 2004 a
Italie	12 déc 2000	2 août 2006	République de Corée	13 déc 2000	
Jamahiriya arabe liby- enne	13 nov 2001	18 juin 2004	République démocra- tique du Congo		28 oct 2005 a
Jamaïque	26 sept 2001	29 sept 2003	République démocra- tique populaire lao		26 sept 2003 a
Japon	12 déc 2000		République dominic- aine	13 déc 2000	26 oct 2006
Jordanie	26 nov 2002		République tchèque	12 déc 2000	
Kazakhstan	13 déc 2000		République-Unie de Tanzanie	13 déc 2000	24 mai 2006
Kenya		16 juin 2004 a	Roumanie	14 déc 2000	4 déc 2002
Kirghizistan	13 déc 2000	2 oct 2003	Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord	14 déc 2000	9 févr 2006
Kiribati		15 sept 2005 a	Rwanda	14 déc 2000	26 sept 2003
Koweït	12 déc 2000	12 mai 2006	Saint-Kitts-et-Nevis	20 nov 2001	21 mai 2004
Lesotho	14 déc 2000	24 sept 2003	Saint-Marin	14 déc 2000	
Lettonie	13 déc 2000	7 déc 2001	Saint-Vincent-et-les Grenadines	24 juil 2002	
Liban	18 déc 2001	5 oct 2005	Sainte-Lucie	26 sept 2001	12 avr 2006 a
Libéria		22 sept 2004 a	Sao Tomé-et-Principe		27 oct 2003
Liechtenstein	12 déc 2000		Sénégal	13 déc 2000	6 sept 2001
Lituanie	13 déc 2000	9 mai 2002	Serbie	12 déc 2000	22 avr 2003
Luxembourg	13 déc 2000		Seychelles	12 déc 2000	
Madagascar	14 déc 2000	15 sept 2005	Sierra Leone	27 nov 2001	
Malaisie	26 sept 2002	24 sept 2004	Singapour	13 déc 2000	
Malawi	13 déc 2000	17 mars 2005	Slovaquie	14 déc 2000	3 déc 2003
Mali	15 déc 2000	12 avr 2002	Slovénie	12 déc 2000	21 mai 2004
Malte	14 déc 2000	24 sept 2003	Soudan	15 déc 2000	10 déc 2004
Maroc	13 déc 2000	19 sept 2002	Sri Lanka	13 déc 2000	22 sept 2006
Maurice	12 déc 2000	21 avr 2003	Suède	12 déc 2000	30 avr 2004
Mauritanie		22 juil 2005 a	Suisse	12 déc 2000	27 oct 2006
Mexique	13 déc 2000	4 mars 2003	Swaziland	14 déc 2000	
Micronésie (États fédérés de)		24 mai 2004 a	Tadjikistan	12 déc 2000	8 juil 2002
Moldova	14 déc 2000	16 sept 2005	Thaïlande	13 déc 2000	
Monaco	13 déc 2000	5 juin 2001	Togo	12 déc 2000	2 juil 2004
Monténégro		23 oct 2006 d	Trinité-et-Tobago	26 sept 2001	
Mozambique	15 déc 2000	20 sept 2006	Tunisie	13 déc 2000	19 juin 2003
Myanmar		30 mars 2004 a	Turkménistan		28 mars 2005 a
Namibie	13 déc 2000	16 août 2002	Turquie	13 déc 2000	25 mars 2003
Nauru	12 nov 2001		Ukraine	12 déc 2000	21 mai 2004
Népal	12 déc 2002		Uruguay	13 déc 2000	4 mars 2005
Nicaragua	14 déc 2000	9 sept 2002	Vanuatu		4 janv 2006 a
Niger	21 août 2001	30 sept 2004	Venezuela (République bolivarienne du)	14 déc 2000	13 mai 2002
Nigéria	13 déc 2000	28 juin 2001	Viet Nam	13 déc 2000	
Norvège	13 déc 2000	23 sept 2003	Yémen	15 déc 2000	
Nouvelle-Zélande	14 déc 2000	19 juil 2002	Zambie		24 avr 2005 a
Oman		13 mai 2005 a	Zimbabwe	12 déc 2000	
Ouganda	12 déc 2000	9 mars 2005			
Ouzbékistan	13 déc 2000	9 déc 2003			
Pakistan	14 déc 2000				
Panama	13 déc 2000	18 août 2004			
Paraguay	12 déc 2000	22 sept 2004			
Pays-Bas	12 déc 2000	26 mai 2004			
Pérou	14 déc 2000	23 janv 2002			
Philippines	14 déc 2000	28 mai 2002			
Pologne	12 déc 2000	12 nov 2001			
Portugal	12 déc 2000	10 mai 2004			

**Protocole additionnel à la Convention des Nations Unies
contre la criminalité transnationale organisée visant à prévenir,
réprimer et punir la traite des personnes,
en particulier des femmes et des enfants
(New York, 15 novembre 2000)**

OBJECTIFS

Le Protocole additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants (le Protocole) pose la première définition commune au niveau international de l'expression « traite des personnes ». Il a pour objet de prévenir et de combattre la traite des personnes et de promouvoir la coopération internationale à cette fin. Le Protocole souligne par ailleurs les problèmes liés à la traite des personnes, qui conduit souvent à l'exploitation inhumaine, dégradante et dangereuse de ses victimes. De même que la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée, 2000 (la Convention), dont il est issu, le Protocole est conçu comme un outil de normalisation de la terminologie, des lois et des pratiques adoptées par les différents pays dans ce domaine du droit.

DISPOSITIONS PRINCIPALES

La Convention pose des mesures générales ayant pour objet de prévenir et de combattre la criminalité transnationale organisée; les Protocoles qui lui sont relatifs posent des mesures spécifiques destinées à traiter d'infractions spécifiques. Ils doivent donc être interprétés parallèlement à la Convention. Les dispositions de la Convention s'appliquent *mutatis mutandis* à chacun de ses Protocoles.

Le Protocole ci-dessus décrit s'applique à la prévention, aux enquêtes et aux poursuites concernant les infractions liées à la traite des personnes ainsi qu'à la protection des victimes de celle-ci.

La définition principale concerne la « traite des personnes ». Elle vise tout un éventail de situations d'exploitation d'êtres humains par des groupes criminels organisés, en particulier lorsque l'infraction est aggravée de contrainte et qu'elle est de nature transnationale, comme c'est le cas des transferts de personnes au-delà des frontières. Selon la définition, le consentement d'une victime est indifférent lorsqu'il est établi que des moyens illicites ont été utilisés; toutefois, les moyens de défense prévus en droit pénal sont maintenus.

Par deux fois, le Protocole souligne notamment la nécessité de maintenir un équilibre entre les mesures de contrôle de la criminalité et les mesures de soutien et de protection des victimes de la traite des personnes : au titre de la protection et de l'assistance qui seront expressément accordées aux victimes, d'une part, et au titre du rapatriement des victimes dans leur pays d'origine, de l'autre.

Le Protocole pose une série de mesures de protection et d'appui qui doivent être accordées aux victimes, notamment des mesures d'aide sociale – conseils, logement,

éducation, assistance médicale et psychologique – et la possibilité pour les victimes de bénéficier d'un statut juridique les autorisant à rester, à titre temporaire ou permanent, sur le territoire de la Partie qui est l'État d'accueil.

Les services de détection et de répression des pays ayant ratifié le Protocole seront tenus de coopérer entre eux afin d'identifier les trafiquants et les victimes de la traite des personnes, d'échanger des informations sur les méthodes utilisées par les auteurs des infractions, et de former des enquêteurs et des personnels chargés de l'application de la loi et de l'assistance aux victimes. Les Parties seront tenues par ailleurs de renforcer la sécurité et les contrôles aux frontières pour prévenir et détecter la traite des personnes – renforcement des contrôles à leurs propres frontières, imposition aux transporteurs commerciaux de l'obligation de vérifier les passeports et les visas, établissement de normes de qualité technique des passeports et autres documents de voyage, et coopération pour ce qui est d'établir la validité des documents émis par eux lorsque ces documents sont utilisés à l'étranger.

La conférence des Parties que la Convention a établie assumera des fonctions similaires dans le cadre du Protocole.

ENTRÉE EN VIGUEUR

Le Protocole est entré en vigueur le 25 décembre 2003 (article 17).

COMMENT DEVENIR PARTIE

Le Protocole est fermé à la signature. Il est sujet à la ratification, à l'acceptation ou à l'approbation des Signataires. Il est ouvert à l'adhésion de tout État ou de toute organisation régionale d'intégration économique dont au moins un État membre est Partie au Protocole. Pour devenir partie au Protocole, un État ou une organisation régionale d'intégration économique doit également être partie à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée, 2000 (article 16 du Protocole et article 37 de la Convention).

DÉCLARATIONS FACULTATIVES ET / OU OBLIGATOIRES ET NOTIFICATIONS

Une organisation régionale d'intégration économique doit déclarer l'étendue de sa compétence concernant les questions régies par le Protocole. Elle doit également informer le dépositaire de toute modification pertinente de l'étendue de sa compétence (article 16).

RÉSERVES

En vertu du paragraphe 3 de l'article 15, chaque Partie peut déclarer qu'elle ne se considère pas liée par le paragraphe 2 dudit article 15, en vertu duquel tout différend entre les Parties concernant l'interprétation ou l'application du Protocole, qui ne peut être réglé par voie de négociation, est soumis à l'arbitrage et, à défaut d'un accord sur l'organisation de l'arbitrage dans les six mois à compter de la date de la demande d'arbitrage, porté devant la Cour internationale de Justice (paragraphe 3 de l'article 15). Par ailleurs, le Protocole est muet sur la question des réserves.

DÉNONCIATION / RETRAIT

Une Partie peut dénoncer le Protocole par notification écrite adressée au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies. Une telle dénonciation prend effet un an après la date de réception de la notification par le Secrétaire général. Une organisation d'intégration économique cesse d'être partie au Protocole lorsque tous ses États membres ont dénoncé celui-ci (article 19). La dénonciation de la Convention entraîne la dénonciation du Protocole (article 40 de la Convention).

Protocole additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants

New York, 15 novembre 2000

ENTRÉE EN VIGUEUR : 25 décembre 2003, conformément à l'article 17 qui se lit comme suit : "1. Le présent Protocole entrera en vigueur le quatre-vingt-dixième jour suivant la date de dépôt du quarantième instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion, étant entendu qu'il n'entrera pas en vigueur avant que la Convention n'entre elle-même en vigueur. Aux fins du présent paragraphe, aucun des instruments déposés par une organisation régionale d'intégration économique n'est considéré comme un instrument venant s'ajouter aux instruments déjà déposés par les États membres de cette organisation. 2. Pour chaque État ou organisation régionale d'intégration économique qui ratifiera, acceptera ou approuvera le présent Protocole ou y adhérera après le dépôt du quarantième instrument pertinent, le présent Protocole entrera en vigueur le trentième jour suivant la date de dépôt de l'instrument pertinent par ledit État ou ladite organisation ou à la date à laquelle il entre en vigueur en application du paragraphe 1 du présent article, si celle-ci est postérieure."

ENREGISTREMENT : 25 décembre 2003, N° 39574.

ÉTAT : Signataires : 117. Parties : 111.

TEXTE : Doc. A/55/383.

Note : Le Protocole a été adopté par la résolution A/RES/55/25 du 15 novembre 2000 à la cinquante-cinquième session de l'Assemblée générale de l'Organisation des Nations Unies. Conformément à son article 16, le Protocole sera ouvert à la signature de tous les États et des organisations régionales d'intégration économique, à la condition qu'au moins un État membre d'une telle organisation ait signé le Protocole du 12 au 15 décembre 2000 au Palazzi di Guistizia à Palerme (Italie), et par la suite au siège de l'Organisation des Nations Unies, à New York, jusqu'au 12 décembre 2002.

<i>Participant</i>	<i>Signature</i>	<i>Ratification, Acceptation (A), Approbation (AA), Adhésion (a), Succession (d)</i>	<i>Participant</i>	<i>Signature</i>	<i>Ratification, Acceptation (A), Approbation (AA), Adhésion (a), Succession (d)</i>
Afrique du Sud	14 déc 2000	20 févr 2004	Colombie	12 déc 2000	4 août 2004
Albanie	12 déc 2000	21 août 2002	Communauté eu- ropéenne	12 déc 2000	6 sept 2006 AA
Algérie	6 juin 2001	9 mars 2004	Congo	14 déc 2000	
Allemagne	12 déc 2000	14 juin 2006	Costa Rica	16 mars 2001	9 sept 2003
Arabie saoudite	10 déc 2002		Croatie	12 déc 2000	24 janv 2003
Argentine	12 déc 2000	19 nov 2002	Danemark	12 déc 2000	30 sept 2003
Arménie	15 nov 2001	1 juil 2003	Djibouti		20 avr 2005 a
Australie	11 déc 2002	14 sept 2005	Égypte	1 mai 2002	5 mars 2004
Autriche	12 déc 2000	15 sept 2005	El Salvador	15 août 2002	18 mars 2004
Azerbaïdjan	12 déc 2000	30 oct 2003	Équateur	13 déc 2000	17 sept 2002
Bahamas	9 avr 2001		Espagne	13 déc 2000	1 mars 2002
Bahreïn		7 juin 2004 a	Estonie	20 sept 2002	12 mai 2004
Barbade	26 sept 2001		États-Unis d'Amérique	13 déc 2000	3 nov 2005
Bélarus	14 déc 2000	25 juin 2003	Ex-République yougo- slave de Macédoine	12 déc 2000	12 janv 2005
Belgique	12 déc 2000	11 août 2004	Fédération de Russie .	12 déc 2000	26 mai 2004
Belize		26 sept 2003 a	Finlande	12 déc 2000	7 sept 2006 A
Bénin	13 déc 2000	30 août 2004	France	12 déc 2000	29 oct 2002
Bolivie	12 déc 2000	18 mai 2006	Gambie	14 déc 2000	5 mai 2003
Bosnie-Herzégovine .	12 déc 2000	24 avr 2002	Géorgie	13 déc 2000	5 sept 2006
Botswana	10 avr 2002	29 août 2002	Grèce	13 déc 2000	
Brésil	12 déc 2000	29 janv 2004	Grenade		21 mai 2004 a
Bulgarie	13 déc 2000	5 déc 2001	Guatemala		1 avr 2004 a
Burkina Faso	15 déc 2000	15 mai 2002	Guinée		9 nov 2004 a
Burundi	14 déc 2000		Guinée équatoriale . .	14 déc 2000	7 févr 2003
Cambodge	11 nov 2001		Guinée-Bissau	14 déc 2000	
Cameroun	13 déc 2000	6 févr 2006	Guyana		14 sept 2004 a
Canada	14 déc 2000	13 mai 2002	Haïti	13 déc 2000	
Cap-Vert	13 déc 2000	15 juil 2004	Hongrie	14 déc 2000	22 déc 2006
Chili	8 août 2002	29 nov 2004	Inde	12 déc 2002	
Chypre	12 déc 2000	6 août 2003			

<i>Participant</i>	<i>Signature</i>	<i>Ratification, Acceptation (A), Approbation (AA), Adhésion (a), Succession (d)</i>	<i>Participant</i>	<i>Signature</i>	<i>Ratification, Acceptation (A), Approbation (AA), Adhésion (a), Succession (d)</i>
Indonésie.....	12 déc 2000		République arabe syrienne.....	13 déc 2000	
Irlande.....	13 déc 2000		République centrafricaine.....		6 oct 2006 a
Islande.....	13 déc 2000		République de Corée ..	13 déc 2000	
Israël.....	14 nov 2001		République démocratique du Congo ...		28 oct 2005 a
Italie.....	12 déc 2000	2 août 2006	République démocratique populaire lao		26 sept 2003 a
Jamahiriya arabe libyenne.....	13 nov 2001	24 sept 2004	République dominicaine.....	15 déc 2000	
Jamaïque.....	13 févr 2002	29 sept 2003	République tchèque ..	10 déc 2002	
Japon.....	9 déc 2002		République-Unie de Tanzanie.....	13 déc 2000	24 mai 2006
Kenya.....		5 janv 2005 a	Roumanie.....	14 déc 2000	4 déc 2002
Kirghizistan.....	13 déc 2000	2 oct 2003	Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord ..	14 déc 2000	9 févr 2006
Kiribati.....		15 sept 2005 a	Rwanda.....	14 déc 2000	26 sept 2003
Koweït.....		12 mai 2006 a	Saint-Kitts-et-Nevis ..		21 mai 2004 a
Lesotho.....	14 déc 2000	24 sept 2003	Saint-Marin.....	14 déc 2000	
Lettonie.....	10 déc 2002	25 mai 2004	Saint-Vincent-et-les Grenadines.....	20 nov 2002	
Liban.....	9 déc 2002	5 oct 2005	Sao Tomé-et-Principe.		23 août 2006 a
Libéria.....		22 sept 2004 a	Sénégal.....	13 déc 2000	27 oct 2003
Liechtenstein.....	14 mars 2001		Serbie.....	12 déc 2000	6 sept 2001
Lituanie.....	25 avr 2002	23 juin 2003	Seychelles.....	22 juil 2002	22 juin 2004
Luxembourg.....	13 déc 2000		Sierra Leone.....	27 nov 2001	
Madagascar.....	14 déc 2000	15 sept 2005	Slovaquie.....	15 nov 2001	21 sept 2004
Malawi.....		17 mars 2005 a	Slovénie.....	15 nov 2001	21 mai 2004
Mali.....	15 déc 2000	12 avr 2002	Sri Lanka.....	13 déc 2000	
Malte.....	14 déc 2000	24 sept 2003	Suède.....	12 déc 2000	1 juil 2004
Maurice.....		24 sept 2003 a	Suisse.....	2 avr 2002	27 oct 2006
Mauritanie.....		22 juil 2005 a	Swaziland.....	8 janv 2001	
Mexique.....	13 déc 2000	4 mars 2003	Tadjikistan.....		8 juil 2002 a
Moldova.....	14 déc 2000	16 sept 2005	Thaïlande.....	18 déc 2001	
Monaco.....	13 déc 2000	5 juin 2001	Togo.....	12 déc 2000	
Monténégro.....		23 oct 2006 d	Trinité-et-Tobago....	26 sept 2001	
Mozambique.....	15 déc 2000	20 sept 2006	Tunisie.....	13 déc 2000	14 juil 2003
Myanmar.....		30 mars 2004 a	Turkménistan.....		28 mars 2005 a
Namibie.....	13 déc 2000	16 août 2002	Turquie.....	13 déc 2000	25 mars 2003
Nauru.....	12 nov 2001		Ukraine.....	15 nov 2001	21 mai 2004
Nicaragua.....		12 oct 2004 a	Uruguay.....	13 déc 2000	4 mars 2005
Niger.....	21 août 2001	30 sept 2004	Venezuela (République bolivarienne du) ..	14 déc 2000	13 mai 2002
Nigéria.....	13 déc 2000	28 juin 2001	Zambie.....		24 avr 2005 a
Norvège.....	13 déc 2000	23 sept 2003			
Nouvelle-Zélande....	14 déc 2000	19 juil 2002			
Oman.....		13 mai 2005 a			
Ouganda.....	12 déc 2000				
Ouzbékistan.....	28 juin 2001				
Panama.....	13 déc 2000	18 août 2004			
Paraguay.....	12 déc 2000	22 sept 2004			
Pays-Bas.....	12 déc 2000	27 juil 2005 A			
Pérou.....	14 déc 2000	23 janv 2002			
Philippines.....	14 déc 2000	28 mai 2002			
Pologne.....	4 oct 2001	26 sept 2003			
Portugal.....	12 déc 2000	10 mai 2004			

**Protocole contre le trafic illicite de migrants par terre, air et mer,
additionnel à la Convention des Nations Unies contre la
criminalité transnationale organisée
(New York, 15 novembre 2000)**

OBJECTIFS

Le Protocole contre le trafic illicite de migrants par terre, air et mer, additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée (le Protocole) a pour objet de prévenir et de combattre le trafic illicite de migrants, ainsi que de promouvoir la coopération entre les Parties à cette fin, tout en protégeant les droits des migrants objets d'un tel trafic. Comme c'est le cas dans la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée de 2000 (la Convention) et dans le Protocole additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée visant à prévenir, réprimer et à punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants (le Protocole sur la traite des personnes), de nombreuses dispositions ont pour objet de veiller à ce que les dispositions prises par les États membres en vertu de leur droit interne et de leur régime de répression soient aussi coordonnées que possible aux fins d'une action internationale collective à la fois efficace et effective.

DISPOSITIONS PRINCIPALES

Comme dans le cas du Protocole sur la traite des personnes, les dispositions de la Convention s'appliquent *mutatis mutandis* au Protocole, sauf dispositions contraires dudit Protocole.

Le Protocole s'applique à la prévention, aux enquêtes et aux poursuites liées au trafic illicite de migrants ainsi qu'à la protection des droits des personnes qui ont été l'objet de telles infractions. Les Parties au Protocole sont tenues d'ériger en infraction le trafic illicite de migrants et toute autre activité facilitant ce trafic. Le Protocole précise que les migrants ne deviennent pas passibles de poursuites pénales pour avoir été l'objet d'un trafic illicite.

Certaines dispositions applicables au trafic illicite de migrants par mer sont incluses en raison de la gravité et de l'ampleur de ce problème. En vertu d'une de ces dispositions, les Parties sont priées de coopérer pour prévenir le trafic illicite de migrants par mer et de prendre les mesures nécessaires lorsque l'on soupçonne qu'un navire se livre au trafic illicite de migrants. Les Parties peuvent arraisonner et inspecter les navires censés être immatriculés sur leur propre registre.

Les Parties au présent Protocole sont aussi tenues de renforcer les contrôles aux frontières et de prévoir l'obligation pour les transporteurs commerciaux de passagers de vérifier que ces passagers sont en possession des documents de voyage voulus.

Un autre élément important du présent Protocole concerne la coopération des Parties dans le domaine de l'information. Les Parties sont priées de coopérer entre eux pour faire mieux comprendre les dangers auxquels s'exposent les migrants objets d'un tel

trafic et faire prendre davantage conscience de l'ampleur croissante de la participation des groupes criminels organisés.

Le retour dans leur pays d'origine des migrants objets d'un tel trafic est prévu. L'État d'origine est tenu d'accepter le rapatriement des migrants concernés lorsque ceux-ci ont le droit de résider dans cet État au moment de leur retour.

La conférence des Parties, qui est établie par la Convention, aura des fonctions similaires aux termes du Protocole.

ENTRÉE EN VIGUEUR

Le Protocole est entré en vigueur le 28 janvier 2004 (article 22).

COMMENT DEVENIR PARTIE

Le Protocole est fermé à la signature. Il est sujet à la ratification, l'acceptation ou l'approbation des Signataires. Il est ouvert à l'adhésion de tout État ou de toute organisation régionale d'intégration économique dont au moins un État membre est partie au présent Protocole. Pour devenir partie au Protocole, un État ou une organisation régionale d'intégration économique doit aussi être partie à la Convention (article 21 du Protocole et article 37 de la Convention).

DÉCLARATIONS FACULTATIVES ET / OU OBLIGATOIRES ET NOTIFICATIONS

Une organisation régionale d'intégration économique déclare l'étendue de sa compétence concernant les questions régies par le Protocole. Elle informe également le dépositaire de toute modification pertinente de l'étendue de sa compétence (article 21).

RÉSERVES

En application du paragraphe 3 de l'article 20, les États peuvent déclarer qu'ils ne se considèrent pas liés par le paragraphe 2 dudit article, selon lequel tout différend entre deux Parties ou plus concernant l'interprétation ou l'application du Protocole, qui ne peut être réglé par voie de négociation, est soumis à l'arbitrage et selon lequel, en outre si, dans un délai de six mois à compter de la demande d'arbitrage, les Parties ne peuvent s'entendre sur l'organisation de l'arbitrage, le différend est soumis à la Cour internationale de Justice (paragraphe 3 de l'article 20). Par ailleurs, le Protocole est muet sur la question des réserves.

DÉNONCIATION / RETRAIT

Une Partie peut dénoncer le présent Protocole par notification écrite adressée au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies. Une telle dénonciation prend effet un an après la date de réception de la notification par le Secrétaire général. Une organisation régionale d'intégration économique cesse d'être partie au Protocole lorsque tous ses États membres ont dénoncé celui-ci (article 24). La dénonciation de la Convention signifie également la dénonciation du Protocole (paragraphe 3 de l'article 40 de la Convention).

**Protocole contre le trafic illicite de migrants par terre, air et mer, additionnel à la
Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée**

New York, 15 novembre 2000

ENTRÉE EN VIGUEUR : 28 janvier 2004, conformément à l'article 22 qui se lit comme suit : "1. Le présent Protocole entrera en vigueur le quatre-vingt-dixième jour suivant la date de dépôt du quarantième instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion, étant entendu qu'il n'entrera pas en vigueur avant que la Convention n'entre elle-même en vigueur. Aux fins du présent paragraphe, aucun des instruments déposés par une organisation régionale d'intégration économique n'est considéré comme un instrument venant s'ajouter aux instruments déjà déposés par les États membres de cette organisation. 2. Pour chaque État ou organisation régionale d'intégration économique qui ratifiera, acceptera ou approuvera le présent Protocole ou y adhérera après le dépôt du quantième instrument pertinent, le présent Protocole entrera en vigueur le trentième jour suivant la date de dépôt de l'instrument pertinent par ledit État ou ladite organisation ou à la date à laquelle il entre en vigueur en application du paragraphe 1 du présent article, si celle-ci est postérieure."

ENREGISTREMENT : 28 janvier 2004, N° 39574.
ÉTAT : Signataires : 112. Parties : 105.
TEXTE : Doc. A/55/383.

Note : Le Protocole a été adopté par la résolution A/RES/55/25 du 15 novembre 2000 à la cinquante-cinquième session de l'Assemblée générale de l'Organisation des Nations Unies. Conformément à son article 21, le Protocole sera ouvert à la signature de tous les États et des organisations régionales d'intégration économique, à la condition qu'au moins un État membre d'une telle organisation ait signé le Protocole du 12 au 15 décembre 2000 au Palazzi di Guistizia à Palerme (Italie), et par la suite au siège de l'Organisation des Nations Unies, à New York, jusqu'au 12 décembre 2002.

<i>Participant</i>	<i>Signature</i>	<i>Ratification, Acceptation (A), Approbation (AA), Adhésion (a), Succession (d)</i>	<i>Participant</i>	<i>Signature</i>	<i>Ratification, Acceptation (A), Approbation (AA), Adhésion (a), Succession (d)</i>
Afrique du Sud	14 déc 2000	20 févr 2004	Congo	14 déc 2000	
Albanie	12 déc 2000	21 août 2002	Costa Rica	16 mars 2001	7 août 2003
Algérie	6 juin 2001	9 mars 2004	Croatie	12 déc 2000	24 janv 2003
Allemagne	12 déc 2000	14 juin 2006	Danemark	12 déc 2000	8 déc 2006
Arabie saoudite	10 déc 2002		Djibouti		20 avr 2005 a
Argentine	12 déc 2000	19 nov 2002	Égypte		1 mars 2005 a
Arménie	15 nov 2001	1 juil 2003	El Salvador	15 août 2002	18 mars 2004
Australie	21 déc 2001	27 mai 2004	Équateur	13 déc 2000	17 sept 2002
Autriche	12 déc 2000		Espagne	13 déc 2000	1 mars 2002
Azerbaïdjan	12 déc 2000	30 oct 2003	Estonie	20 sept 2002	12 mai 2004
Bahamas	9 avr 2001		États-Unis d'Amérique	13 déc 2000	3 nov 2005
Bahreïn		7 juin 2004 a	Ex-République yougo-		
Barbade	26 sept 2001		slave de Macédoine	12 déc 2000	12 janv 2005
Bélarus	14 déc 2000	25 juin 2003	Fédération de Russie .	12 déc 2000	26 mai 2004
Belgique	12 déc 2000	11 août 2004	Finlande	12 déc 2000	7 sept 2006 A
Belize		14 sept 2006 a	France	12 déc 2000	29 oct 2002
Bénin	17 mai 2002	30 août 2004	Gambie	14 déc 2000	5 mai 2003
Bolivie	12 déc 2000		Géorgie	13 déc 2000	5 sept 2006
Bosnie-Herzégovine .	12 déc 2000	24 avr 2002	Grèce	13 déc 2000	
Botswana	10 avr 2002	29 août 2002	Grenade		21 mai 2004 a
Brésil	12 déc 2000	29 janv 2004	Guatemala		1 avr 2004 a
Bulgarie	13 déc 2000	5 déc 2001	Guinée		8 juin 2005 a
Burkina Faso	15 déc 2000	15 mai 2002	Guinée équatoriale . .	14 déc 2000	
Burundi	14 déc 2000		Guinée-Bissau	14 déc 2000	
Cambodge	11 nov 2001	12 déc 2005	Haïti	13 déc 2000	
Cameroun	13 déc 2000	6 févr 2006	Hongrie	14 déc 2000	22 déc 2006
Canada	14 déc 2000	13 mai 2002	Inde	12 déc 2002	
Cap-Vert	13 déc 2000	15 juil 2004	Indonésie	12 déc 2000	
Chili	8 août 2002	29 nov 2004	Irlande	13 déc 2000	
Chypre	12 déc 2000	6 août 2003	Islande	13 déc 2000	
Communauté eu-			Italie	12 déc 2000	2 août 2006
ropéenne	12 déc 2000	6 sept 2006 AA			

<i>Participant</i>	<i>Signature</i>	<i>Ratification, Acceptation (A), Approbation (AA), Adhésion (a), Succession (d)</i>	<i>Participant</i>	<i>Signature</i>	<i>Ratification, Acceptation (A), Approbation (AA), Adhésion (a), Succession (d)</i>
Jamahiriya arabe liby- enne	13 nov 2001	24 sept 2004	République de Corée .	13 déc 2000	
Jamaïque	13 févr 2002	29 sept 2003	République démocra- tique du Congo . . .		28 oct 2005 a
Japon	9 déc 2002		République démocra- tique populaire lao		26 sept 2003 a
Kenya		5 janv 2005 a	République dominic- aine	15 déc 2000	
Kirghizistan	13 déc 2000	2 oct 2003	République tchèque . .	10 déc 2002	
Kiribati		15 sept 2005 a	République-Unie de Tanzanie		24 mai 2006
Koweït		12 mai 2006 a	Roumanie	14 déc 2000	4 déc 2002
Lesotho	14 déc 2000	24 sept 2004	Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord .	14 déc 2000	9 févr 2006
Lettonie	10 déc 2002	23 avr 2003	Rwanda	14 déc 2000	4 oct 2006
Liban	26 sept 2002	5 oct 2005	Saint-Kitts-et-Nevis . .		21 mai 2004 a
Libéria		22 sept 2004 a	Saint-Marin	14 déc 2000	
Liechtenstein	14 mars 2001		Saint-Vincent-et-les Grenadines	20 nov 2002	
Lituanie	25 avr 2002	12 mai 2003	Sao Tomé-et-Principe .		12 avr 2006 a
Luxembourg	12 déc 2000		Sénégal	13 déc 2000	27 oct 2003
Madagascar	14 déc 2000	15 sept 2005	Serbie	12 déc 2000	6 sept 2001
Malawi		17 mars 2005 a	Seychelles	22 juil 2002	22 juin 2004
Mali	15 déc 2000	12 avr 2002	Sierra Leone	27 nov 2001	
Malte	14 déc 2000	24 sept 2003	Slovaquie	15 nov 2001	21 sept 2004
Maurice		24 sept 2003 a	Slovénie	15 nov 2001	21 mai 2004
Mauritanie		22 juil 2005 a	Sri Lanka	13 déc 2000	
Mexique	13 déc 2000	4 mars 2003	Suède	12 déc 2000	6 sept 2006
Moldova	14 déc 2000	16 sept 2005	Suisse	2 avr 2002	27 oct 2006
Monaco	13 déc 2000	5 juin 2001	Swaziland	8 janv 2001	
Monténégro		23 oct 2006 d	Tadjikistan		8 juil 2002 a
Mozambique	15 déc 2000	20 sept 2006	Thaïlande	18 déc 2001	
Myanmar		30 mars 2004 a	Togo	12 déc 2000	
Namibie	13 déc 2000	16 août 2002	Trinité-et-Tobago	26 sept 2001	
Nauru	12 nov 2001		Tunisie	13 déc 2000	14 juil 2003
Nicaragua		15 févr 2006 a	Turkménistan		28 mars 2005 a
Nigéria	13 déc 2000	27 sept 2001	Turquie	13 déc 2000	25 mars 2003
Norvège	13 déc 2000	23 sept 2003	Ukraine	15 nov 2001	21 mai 2004
Nouvelle-Zélande	14 déc 2000	19 juil 2002	Uruguay	13 déc 2000	4 mars 2005
Oman		13 mai 2005 a	Venezuela (République bolivarienne du) . .	14 déc 2000	19 avr 2005
Ouganda	12 déc 2000		Zambie		24 avr 2005 a
Ouzbékistan	28 juin 2001				
Panama	13 déc 2000	18 août 2004			
Pays-Bas	12 déc 2000	27 juil 2005 A			
Pérou	14 déc 2000	23 janv 2002			
Philippines	14 déc 2000	28 mai 2002			
Pologne	4 oct 2001	26 sept 2003			
Portugal	12 déc 2000	10 mai 2004			
République arabe syri- enne	13 déc 2000				
République centrafric- aine		6 oct 2006 a			

Protocole contre la fabrication et le trafic illicites d'armes à feu, de leurs pièces, éléments et munitions, additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée *(New York, 31 mai 2001)*

OBJECTIFS

Le Protocole contre la fabrication et le trafic illicites d'armes à feu, de leurs pièces, éléments et munitions, additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée (le Protocole) complète la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale, 2000 (la Convention). Il vise à renforcer et à harmoniser la coopération internationale et à mettre en place des mécanismes cohérents pour prévenir, combattre et éliminer la fabrication et le trafic illicites d'armes à feu, de leurs pièces, éléments et munitions (les armes à feu).

DISPOSITIONS PRINCIPALES

Alors que la Convention prévoit des mesures générales pour prévenir et combattre la criminalité transnationale organisée, les Protocoles s'y rapportant prévoient des mesures particulières visant des crimes donnés. Ils devraient par conséquent être interprétés conjointement avec la Convention. Les dispositions de la Convention s'appliquent *mutatis mutandis* à chaque Protocole.

S'il est vrai que le Protocole reconnaît le droit d'une Partie de prendre des mesures dans l'intérêt de la sécurité nationale conformément à la Charte des Nations Unies, les Parties au Protocole s'engagent toutefois à adopter et à appliquer des lois qui soient des plus rigoureuses possible pour enquêter sur les infractions découlant de la fabrication et du trafic illicites d'armes à feu et pour en poursuivre les auteurs. Les mesures prévues comprennent la confiscation, la saisie et la destruction des armes à feu ayant fait l'objet d'une fabrication ou d'un trafic illicites; la tenue de registres pour une période d'au moins 10 ans en vue d'identifier et de suivre la trace des armes à feu; l'octroi de licences pour l'importation et l'exportation d'armes à feu; et le marquage des armes à feu en vue de permettre d'en identifier le fabricant ainsi que le pays et l'année d'importation.

Les Parties s'engagent à coopérer largement aux niveaux bilatéral, régional et international en vue de réaliser les objectifs du Protocole, notamment en assurant une formation et une assistance technique aux autres Parties.

Enfin, les Parties s'engagent à échanger des informations relatives à chaque cas en ce qui concerne les producteurs, négociants, importateurs, exportateurs et transporteurs agréés d'armes à feu ainsi que des informations sur les groupes de la criminalité organisée dont on sait qu'ils participent à la fabrication et au trafic illicites des armes à feu.

La conférence des Parties, mise en place par la Convention, aura des fonctions similaires au titre du Protocole.

ENTRÉE EN VIGUEUR

Le Protocole est entré en vigueur le 3 juillet 2005 (article 18).

COMMENT DEVENIR PARTIE

Le Protocole est fermé à la signature. Il est sujet à la ratification, l'acceptation ou l'approbation des Signataires. Le Protocole est ouvert à l'adhésion de tout État ou de toute organisation régionale d'intégration économique dont au moins un État membre y est Partie. Pour devenir partie au Protocole, tout État ou organisation régionale d'intégration économique doit également être partie à la Convention (article 17 du Protocole et article 37 de la Convention).

DÉCLARATIONS FACULTATIVES ET / OU OBLIGATOIRES ET NOTIFICATIONS

Une organisation régionale d'intégration économique déclare l'étendue de sa compétence concernant les questions régies par le Protocole. Elle informe également le dépositaire de toute modification pertinente de l'étendue de sa compétence (article 17).

RÉSERVES

Aux termes du paragraphe 3 de l'article 16, chaque Partie peut déclarer qu'elle ne se considère pas liée par le paragraphe 2 de l'article 16, qui dispose que tout différend entre des Parties concernant l'interprétation ou l'application du Protocole qui ne peut être réglé par voie de négociation est soumis à l'arbitrage et que si, dans un délai de six mois à compter de la date de la demande d'arbitrage, les États concernés ne peuvent s'entendre sur l'organisation de l'arbitrage, le différend peut être soumis à la Cour internationale de Justice (paragraphe 3 de l'article 16). Par ailleurs, le Protocole est muet sur la question des réserves.

DÉNONCIATION / RETRAIT

Une Partie peut dénoncer le Protocole par notification écrite adressée au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies. Une telle dénonciation prend effet un an après la date de réception de la notification par le Secrétaire général. Une organisation régionale d'intégration économique cesse d'être partie au Protocole lorsque tous ses États membres l'ont dénoncé (article 20). Une dénonciation de la Convention équivaut également à une dénonciation du Protocole (article 40).

Protocole contre la fabrication et le trafic illicites d'armes à feu, de leurs pièces, éléments et munitions, additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée

New York, 31 mai 2001

ENTRÉE EN VIGUEUR : 3 juillet 2005, conformément au paragraphe 1 de l'article 18 qui se lit comme suit : "1. Le présent Protocole entrera en vigueur le quatre-vingt-dixième jour suivant la date de dépôt du quarantième instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion, étant entendu qu'il n'entrera pas en vigueur avant que la Convention n'entre elle-même en vigueur. Aux fins du présent paragraphe, aucun des instruments déposés par une organisation régionale d'intégration économique n'est considéré comme un instrument venant s'ajouter aux instruments déjà déposés par les États membres de cette organisation. 2. Pour chaque État ou organisation régionale d'intégration économique qui ratifiera, acceptera ou approuvera le présent Protocole ou y adhérera après le dépôt du quarantième instrument pertinent, le présent Protocole entrera en vigueur le trentième jour suivant la date de dépôt de l'instrument pertinent par ledit État ou ladite organisation ou à la date à laquelle il entre en vigueur en application du paragraphe 1 du présent article, si celle-ci est postérieure."

ENREGISTREMENT : 3 juillet 2005, N° 39574.

ÉTAT : Signataires : 52. Parties : 62.

TEXTE : Doc. A/55/383/Add.2; notification dépositaire C.N.959.2002.TREATIES-24 du 6 septembre 2002 (Correction du texte anglais de l'original du Protocole); C.N.1321.2003.TREATIES-10 du 21 novembre 2003 (Algérie: Proposition de Rectification visant le texte original arabe) et C.N.105.2004.TREATIES-2 du 12 février 2004 (Correction du texte arabe de l'original du Protocole).

Note : Le Protocole a été adopté par la résolution 55/255 du 31 mai 2001 à la cinquante-cinquième session de l'Assemblée générale des Nations Unies.

Conformément à son article 17, paragraphes 1 et 2, le Protocole sera ouvert à la signature de tous les États et des organisations régionales d'intégration économique, à la condition qu'au moins un État membre d'une telle organisation ait signé le Protocole, du 2 juillet 2001 au 12 décembre 2002, au siège de l'Organisation des Nations Unies à New York.

<i>Participant</i>	<i>Signature</i>	<i>Ratification, Acceptation (A), Approbation (AA), Adhésion (a), Succession (d)</i>	<i>Participant</i>	<i>Signature</i>	<i>Ratification, Acceptation (A), Approbation (AA), Adhésion (a), Succession (d)</i>
Afrique du Sud	14 oct 2002	20 févr 2004	Équateur	12 oct 2001	
Algérie		25 août 2004 a	Espagne		9 févr 2007 a
Allemagne	3 sept 2002		Estonie	20 sept 2002	12 mai 2004
Argentine	7 oct 2002	18 déc 2006	Finlande	23 janv 2002	
Australie	21 déc 2001		Grèce	10 oct 2002	
Autriche	12 nov 2001		Grenade		21 mai 2004 a
Azerbaïdjan		3 déc 2004 a	Guatemala		1 avr 2004 a
Barbade	26 sept 2001		Inde	12 déc 2002	
Bélarus		6 oct 2004 a	Islande	15 nov 2001	
Belgique	11 juin 2002	24 sept 2004	Italie	14 nov 2001	2 août 2006
Bénin	17 mai 2002	30 août 2004	Jamahiriya arabe liby- enne	13 nov 2001	18 juin 2004
Bésil	11 juil 2001	31 mars 2006	Jamaïque	13 nov 2001	29 sept 2003
Bulgarie	15 févr 2002	6 août 2002	Japon	9 déc 2002	
Burkina Faso	17 oct 2001	15 mai 2002	Kenya		5 janv 2005 a
Cambodge		12 déc 2005 a	Lesotho		24 sept 2003 a
Canada	20 mars 2002		Lettonie		28 juil 2004 a
Cap-Vert		15 juil 2004 a	Liban	26 sept 2002	13 nov 2006
Chine	9 déc 2002		Libéria		22 sept 2004 a
Chypre	14 août 2002	6 août 2003	Lituanie	12 déc 2002	24 févr 2005
Communauté eu- ropéenne	16 janv 2002		Luxembourg	11 déc 2002	
Costa Rica	12 nov 2001	9 sept 2003	Madagascar	13 nov 2001	15 sept 2005
Croatie		7 févr 2005 a	Malawi		17 mars 2005 a
Cuba		9 févr 2007 a	Mali	11 juil 2001	3 mai 2002
Danemark	27 août 2002		Maurice		24 sept 2003 a
El Salvador	15 août 2002	18 mars 2004	Mauritanie		22 juil 2005 a

<i>Participant</i>	<i>Signature</i>	<i>Ratification, Acceptation (A), Approbation (AA), Adhésion (a), Succession (d)</i>	<i>Participant</i>	<i>Signature</i>	<i>Ratification, Acceptation (A), Approbation (AA), Adhésion (a), Succession (d)</i>
Mexique	31 déc 2001	10 avr 2003	République-Unie de Tanzanie		24 mai 2006 a
Moldova		28 févr 2006 a	Roumanie		16 avr 2004 a
Monaco	24 juin 2002		Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord .	6 mai 2002	
Monténégro		23 oct 2006 d	Rwanda		4 oct 2006 a
Mozambique		20 sept 2006 a	Saint-Kitts-et-Nevis . .		21 mai 2004 a
Nauru	12 nov 2001	3 mars 2006	Sao Tomé-et-Principe .		12 avr 2006 a
Nigéria	13 nov 2001	23 sept 2003	Sénégal	17 janv 2002	7 avr 2006
Norvège	10 mai 2002	13 mai 2005 a	Serbie		20 déc 2005 a
Oman		9 mars 2005 a	Seychelles	22 juil 2002	
Ouganda		18 août 2004	Sierra Leone	27 nov 2001	
Panama	5 oct 2001	8 févr 2005 a	Slovaquie	26 août 2002	21 sept 2004
Pays-Bas		23 sept 2003 a	Slovénie	15 nov 2001	21 mai 2004
Pérou		4 avr 2005	Suède	10 janv 2002	
Pologne	12 déc 2002		Tunisie	10 juil 2002	
Portugal	3 sept 2002		Turkménistan		28 mars 2005 a
République centrafric- aine		6 oct 2006 a	Turquie	28 juin 2002	4 mai 2004
République de Corée .	4 oct 2001		Zambie		24 avr 2005 a
République démocra- tique du Congo . . .		28 oct 2005 a			
République démocra- tique populaire lao		26 sept 2003 a			
République dominic- aine	15 nov 2001				

Convention des Nations Unies contre la corruption *(New York, 31 octobre 2003)*

OBJECTIFS

La Convention des Nations Unies contre la corruption (la Convention) est la première initiative prise au niveau mondial contre la corruption qui est universellement reconnue comme étant un obstacle au développement. Les objectifs déclarés de la Convention sont de promouvoir et de renforcer les mesures visant à prévenir et à combattre la corruption de manière plus efficace; de faciliter la coopération internationale et l'assistance technique par la prévention et la lutte contre la corruption, notamment par le recouvrement d'avoirs, la promotion de l'intégrité, la responsabilité et la bonne gestion des affaires publiques et des biens publics.

DISPOSITIONS PRINCIPALES

Bien que la Convention envisage diverses formes de corruption (concussion, détournement de biens, trafic d'influence, abus de fonctions), elle ne définit pas la corruption, ce qui ménage une certaine liberté d'action aux États qui seraient appelés à faire face, à l'avenir, à d'autres formes de corruption. Elle donne toutefois à l'expression « agent public » une définition large, de manière à y intégrer les personnes exerçant des fonctions publiques ou fournissant un service public tels que ces termes sont définis dans le droit interne de la Partie concernée.

La Convention vise à prévenir la corruption par des mesures concernant les secteurs public et privé. Ces mesures comprennent des politiques de prévention type, par exemple la création d'organes anticorruption, ou l'amélioration de la transparence du financement des campagnes électorales et des partis politiques. Les Parties doivent faire en sorte que leurs services publics soient assujettis à des obligations d'efficacité, de transparence et de recrutement en fonction du mérite. La Convention oblige les Parties, dans la mesure de leurs moyens et conformément aux principes fondamentaux de leur droit interne, à promouvoir activement la participation des organisations non gouvernementales et des communautés de personnes, ainsi que d'autres éléments de la société civile, à la prévention de la corruption, et à entreprendre des activités d'information du public et des programmes d'éducation afin de sensibiliser l'opinion aux menaces que représente la corruption et aux meilleures méthodes pour la combattre.

Premier instrument mondial juridiquement obligatoire de lutte contre la corruption, la Convention exige des Parties qu'elles érigent en infractions pénales toute une série d'actes de corruption, notamment dans le secteur public, si ces actes ne sont pas déjà réprimés par leur droit interne. Dans certains cas, les Parties sont tenues d'envisager d'adopter des mesures législatives et autres pour établir d'autres infractions. De plus, la Convention constitue un mécanisme permettant non seulement de rendre les dispositions nationales de fond compatibles entre elles, mais également d'exercer un effet dissuasif minimum au moyen de dispositions régissant expressément les poursuites judiciaires, le jugement et les sanctions dans les affaires liées à la corruption. Allant au-delà des instruments de ce type adoptés antérieurement et dotés d'un champ d'application plus

limité, la Convention définit un cadre normatif pour l'élaboration de normes pénales universellement reconnues qui faciliteront la convergence des priorités et attitudes nationales et permettront d'élaborer des politiques nationales comparativement symétriques pour lutter contre la corruption au moyen du droit pénal.

La Convention comprend des dispositions précises et détaillées sur la coopération internationale, envisagée sous toutes ses formes et dans toutes ses modalités, à savoir l'extradition, l'entraide judiciaire, le transfèrement des condamnés, le transfert des procédures pénales, la coopération en matière de détection et de répression des infractions, les enquêtes communes et la coopération dans l'utilisation de techniques d'enquête spéciales. Ces dispositions reposent d'une manière générale sur le précédent de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée, et offre, pour ce qui est des matières qu'elle concerne, un cadre juridique beaucoup plus exhaustif que celui des instruments régionaux existants.

Réalisant ce qui a été reconnu comme une avancée majeure, la Convention contient un chapitre sur le recouvrement d'avoirs en tant que modalité globale de coopération internationale dans les affaires liées à la corruption (chapitre V). Après avoir indiqué que la restitution d'avoirs en application du chapitre en question est un « principe fondamental » et que les Parties doivent s'accorder mutuellement la coopération et l'assistance la plus étendue à cet égard, la Convention énonce des dispositions de fond prévoyant des mesures et des mécanismes de coopération spécifiques pour le recouvrement d'avoirs, tout en ménageant une certaine souplesse dans les mesures à prendre en la matière compte tenu des circonstances.

En ce qui concerne la restitution et la disposition des avoirs, le chapitre V de la Convention contient une série de dispositions favorisant la restitution des avoirs à la Partie qui la requiert, compte tenu du lien étroit entre ces avoirs et cette Partie. En cas de soustraction de fonds publics, les biens confisqués doivent être restitués à la Partie requérante. S'agissant du produit de toute autre infraction visée par la Convention, les biens confisqués sont restitués à la Partie requérante lorsque cette dernière fournit des preuves de son droit de propriété ou lorsque la Partie requise lui reconnaît un préjudice. Dans tous les autres cas, il faut envisager, à titre prioritaire, de restituer les biens confisqués à la Partie requérante afin qu'elle les restitue au propriétaire légitime ou qu'elle dédommage les victimes.

ENTRÉE EN VIGUEUR

La Convention est entrée en vigueur le 14 décembre 2005 (article 68).

COMMENT DEVENIR PARTIE

La Convention est fermée à la signature. Elle est sujette à la ratification, l'acceptation ou l'approbation par les Signataires et les organisations régionales d'intégration économique signataires. Une organisation régionale d'intégration économique peut déposer son instrument de ratification, d'acceptation ou d'approbation si au moins un de ses États membres a déposé le sien. La Convention est ouverte à l'adhésion de tout État ou de toute organisation régionale d'intégration économique dont au moins un État membre est partie à la Convention (article 67).

DÉCLARATIONS FACULTATIVES ET / OU OBLIGATOIRES ET NOTIFICATIONS

Chaque Partie communique au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies le nom et l'adresse de l'autorité ou des autorités susceptibles d'aider d'autres Parties à mettre en oeuvre et appliquer des mesures spécifiques de prévention de la corruption (paragraphe 3 de l'article 6).

Une Partie qui subordonne l'extradition à l'existence d'un traité indique au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, au moment du dépôt de son instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion, qu'elle considère la Convention comme la base légale pour coopérer en matière d'extradition avec les autres Parties à la Convention (paragraphe 6 de l'article 44).

Chaque Partie notifie au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies l'autorité centrale qu'elle a désignée pour recevoir les demandes d'entraide judiciaire et leur donner effet, ainsi que la langue ou les langues acceptables pour lui en ce qui concerne ces demandes (paragraphe 13 et 14 de l'article 46).

Les organisations régionales d'intégration économique doivent déclarer l'étendue de leurs compétences concernant les questions régies par la Convention. Elles informent également le dépositaire de toute modification de l'étendue de ces compétences (paragraphe 3 et 4 de l'article 67).

RÉSERVES

Chaque Partie peut, au moment de la signature, de la ratification, de l'acceptation ou de l'approbation de la Convention ou de l'adhésion à celle-ci, déclarer qu'elle ne se considère pas liée par le paragraphe 2 de l'article 66, relatif au règlement des différends (paragraphe 3 de l'article 66). Les autres Parties ne sont pas liées par le paragraphe 2 de l'article 66 envers une Partie ayant émis une telle réserve. Toute Partie qui a émis une réserve en vertu du paragraphe 3 de l'article 66 peut la retirer à tout moment en adressant une notification à cet effet au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies (paragraphe 4 de l'article 66).

DÉNONCIATION / RETRAIT

Toute Partie peut dénoncer la Convention par notification écrite adressée au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies. Une telle dénonciation prend effet un an après la date de réception de ses notifications par le Secrétaire général (paragraphe 1 de l'article 70). Une organisation régionale d'intégration économique cesse d'être partie à la Convention lorsque tous ses États membres ont dénoncé celle-ci (paragraphe 2 de l'article 70).

CONVENTION DES NATIONS UNIES CONTRE LA CORRUPTION

New York, 31 octobre 2003

ENTRÉE EN VIGUEUR : 14 décembre 2005, conformément au paragraphe 1 de l'article 68 qui se lit comme suit : "1. La présente Convention entrera en vigueur le quatre-vingt-dixième jour suivant la date de dépôt du trentième instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion. Aux fins du présent paragraphe, aucun des instruments déposés par une organisation régionale d'intégration économique n'est considéré comme un instrument venant s'ajouter aux instruments déjà déposés par les États membres de cette organisation. 2. Pour chaque État ou organisation régionale d'intégration économique qui ratifiera, acceptera ou approuvera la présente Convention ou y adhèrera après le dépôt du trentième instrument pertinent, la présente Convention entrera en vigueur le trentième jour suivant la date de dépôt de l'instrument pertinent par ledit État ou ladite organisation ou à la date à laquelle elle entre en vigueur conformément au paragraphe 1 du présent article, si celle-ci est postérieure."

ENREGISTREMENT : 14 décembre 2005, N° 42146.

ÉTAT : Signataires : 140. Parties : 92.

TEXTE : Doc. A/58/422.

Note : La Convention a été adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies le 31 octobre 2003 au Siège de l'Organisation à New York. Elle sera ouverte à la signature de tous les États du 9 au 11 décembre 2003 à Mérida (Mexique) et, par la suite, au Siège de l'Organisation des Nations Unies, à New York, jusqu'au 9 décembre 2005, conformément au paragraphe 1 de l'article 67 de la Convention. La Convention est également ouverte à la signature des organisations régionales d'intégration économique à la condition qu'au moins un État membre d'une telle organisation l'ait signée conformément au paragraphe 2 de son article 67.

<i>Participant</i>	<i>Signature</i>	<i>Ratification, Acceptation (A), Approbation (AA), Adhésion (a), Succession (d)</i>	<i>Participant</i>	<i>Signature</i>	<i>Ratification, Acceptation (A), Approbation (AA), Adhésion (a), Succession (d)</i>
Afghanistan	20 févr 2004		Communauté eu- ropéenne	15 sept 2005	
Afrique du Sud	9 déc 2003	22 nov 2004	Comores	10 déc 2003	
Albanie	18 déc 2003	25 mai 2006	Congo		13 juil 2006 a
Algérie	9 déc 2003	25 août 2004	Costa Rica	10 déc 2003	21 mars 2007
Allemagne	9 déc 2003		Côte d'Ivoire	10 déc 2003	
Angola	10 déc 2003	29 août 2006	Croatie	10 déc 2003	24 avr 2005
Antigua-et-Barbuda		21 juin 2006 a	Cuba	9 déc 2005	9 févr 2007
Arabie saoudite	9 janv 2004		Danemark	10 déc 2003	26 déc 2006
Argentine	10 déc 2003	28 août 2006	Djibouti	17 juin 2004	20 avr 2005
Arménie	19 mai 2005	8 mars 2007	Égypte	9 déc 2003	25 févr 2005
Australie	9 déc 2003	7 déc 2005	El Salvador	10 déc 2003	1 juil 2004
Autriche	10 déc 2003	11 janv 2006	Émirats arabes unis	10 août 2005	22 févr 2006
Azerbaïdjan	27 févr 2004	1 nov 2005	Équateur	10 déc 2003	15 sept 2005
Bahreïn	8 févr 2005		Espagne	16 sept 2005	19 juin 2006
Bangladesh		27 févr 2007 a	États-Unis d'Amérique	9 déc 2003	30 oct 2006
Barbade	10 déc 2003		Éthiopie	10 déc 2003	
Bélarus	28 avr 2004	17 févr 2005	Ex-République yougo- slave de Macédoine	18 août 2005	13 avr 2007
Belgique	10 déc 2003		Fédération de Russie	9 déc 2003	9 mai 2006
Bénin	10 déc 2003	14 oct 2004	Finlande	9 déc 2003	20 juin 2006 A
Bhoutan	15 sept 2005		France	9 déc 2003	11 juil 2005
Bolivie	9 déc 2003	5 déc 2005	Gabon	10 déc 2003	
Bosnie-Herzégovine	16 sept 2005	26 oct 2006	Ghana	9 déc 2004	
Brésil	9 déc 2003	15 juin 2005	Grèce	10 déc 2003	
Brunéi Darussalam	11 déc 2003		Guatemala	9 déc 2003	3 nov 2006
Bulgarie	10 déc 2003	20 sept 2006	Guinée	15 juil 2005	
Burkina Faso	10 déc 2003	10 oct 2006	Haïti	10 déc 2003	
Burundi		10 mars 2006 a	Honduras	17 mai 2004	23 mai 2005
Cameroun	10 déc 2003	6 févr 2006	Hongrie	10 déc 2003	19 avr 2005
Canada	21 mai 2004		Inde	9 déc 2005	
Cap-Vert	9 déc 2003		Indonésie	18 déc 2003	19 sept 2006
Chili	11 déc 2003	13 sept 2006	Iran (République is- lamique d')	9 déc 2003	
Chine	10 déc 2003	13 janv 2006			
Chypre	9 déc 2003				
Colombie	10 déc 2003	27 oct 2006			

<i>Participant</i>	<i>Signature</i>	<i>Ratification, Acceptation (A), Approbation (AA), Adhésion (a), Succession (d)</i>	<i>Participant</i>	<i>Signature</i>	<i>Ratification, Acceptation (A), Approbation (AA), Adhésion (a), Succession (d)</i>
Irlande	9 déc 2003		Qatar	1 déc 2005	30 janv 2007
Israël	29 nov 2005		République arabe syrienne	9 déc 2003	
Italie	9 déc 2003		République centrafricaine	11 févr 2004	6 oct 2006
Jamahiriya arabe libyenne	23 déc 2003	7 juin 2005	République de Corée	10 déc 2003	
Jamaïque	16 sept 2005		République démocratique populaire lao	10 déc 2003	
Japon	9 déc 2003		République dominicaine	10 déc 2003	26 oct 2006
Jordanie	9 déc 2003	24 févr 2005	République tchèque	22 avr 2005	
Kenya	9 déc 2003	9 déc 2003	République-Unie de Tanzanie	9 déc 2003	25 mai 2005
Kirghizistan	10 déc 2003	16 sept 2005	Roumanie	9 déc 2003	2 nov 2004
Koweït	9 déc 2003	16 févr 2007	Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord	9 déc 2003	9 févr 2006
Lesotho	16 sept 2005	16 sept 2005	Rwanda	30 nov 2004	4 oct 2006
Lettonie	19 mai 2005	4 janv 2006	Sao Tomé-et-Principe	8 déc 2005	12 avr 2006
Libéria		16 sept 2005 a	Sénégal	9 déc 2003	16 nov 2005
Liechtenstein	10 déc 2003		Serbie	11 déc 2003	20 déc 2005
Lituanie	10 déc 2003	21 déc 2006	Seychelles	27 févr 2004	16 mars 2006
Luxembourg	10 déc 2003		Sierra Leone	9 déc 2003	30 sept 2004
Madagascar	10 déc 2003	22 sept 2004	Singapour	11 nov 2005	
Malaisie	9 déc 2003		Slovaquie	9 déc 2003	1 juin 2006
Malawi	21 sept 2004		Soudan	14 janv 2005	
Maldives		22 mars 2007 a	Sri Lanka	15 mars 2004	31 mars 2004
Mali	9 déc 2003		Suède	9 déc 2003	
Malte	12 mai 2005		Suisse	10 déc 2003	
Maroc	9 déc 2003		Swaziland	15 sept 2005	
Maurice	9 déc 2003	15 déc 2004	Tadjikistan		25 sept 2006 a
Mauritanie		25 oct 2006 a	Thaïlande	9 déc 2003	
Mexique	9 déc 2003	20 juil 2004	Timor-Leste	10 déc 2003	
Moldova	28 sept 2004		Togo	10 déc 2003	6 juil 2005
Mongolie	29 avr 2005	11 janv 2006	Trinité-et-Tobago	11 déc 2003	31 mai 2006
Monténégro		23 oct 2006 d	Tunisie	30 mars 2004	
Mozambique	25 mai 2004		Turkménistan		28 mars 2005 a
Myanmar	2 déc 2005		Turquie	10 déc 2003	9 nov 2006
Namibie	9 déc 2003	3 août 2004	Ukraine	11 déc 2003	
Népal	10 déc 2003		Uruguay	9 déc 2003	10 janv 2007
Nicaragua	10 déc 2003	15 févr 2006	Venezuela (République bolivarienne du)	10 déc 2003	
Nigéria	9 déc 2003	14 déc 2004	Viet Nam	10 déc 2003	
Norvège	9 déc 2003	29 juin 2006	Yémen	11 déc 2003	7 nov 2005
Nouvelle-Zélande	10 déc 2003		Zambie	11 déc 2003	
Ouganda	9 déc 2003	9 sept 2004	Zimbabwe	20 févr 2004	8 mars 2007
Pakistan	9 déc 2003				
Panama	10 déc 2003	23 sept 2005			
Papouasie-Nouvelle-Guinée	22 déc 2004				
Paraguay	9 déc 2003	1 juin 2005			
Pays-Bas	10 déc 2003	31 oct 2006 A			
Pérou	10 déc 2003	16 nov 2004			
Philippines	9 déc 2003	8 nov 2006			
Pologne	10 déc 2003	15 sept 2006			
Portugal	11 déc 2003				

Convention internationale pour la répression des actes de terrorisme nucléaire *(New York, 13 avril 2005)*

OBJECTIFS

L'Assemblée générale, par sa résolution 51/210 du 17 décembre 1996, a créé un Comité ad hoc chargé d'élaborer, entre autres instruments internationaux, une convention sur le terrorisme nucléaire. Le Comité ad hoc a établi le texte définitif de la Convention internationale pour la répression des actes de terrorisme nucléaire (la Convention) à sa neuvième session, qui s'est tenue du 28 mars au 1^{er} avril 2005. Par la suite, l'Assemblée générale a adopté la Convention par sa résolution 59/290 sans aucun vote le 13 avril 2005. L'objectif principal de la Convention est de prévenir et d'interdire les actes de terrorisme nucléaire.

DISPOSITIONS PRINCIPALES

L'article 1 de la Convention fournit, entre autres définitions, « matière radioactive », « matières nucléaires », « installation nucléaire », « engin », « installation gouvernementale ou publique » et « forces armées d'un État ».

En vertu de l'article 2, la Convention s'applique aux actes commis par les personnes. Conformément aux dispositions de la Convention, toute personne commet une infraction si cette personne détient des matières radioactives, ou fabrique ou détient un engin dans l'intention d'entraîner la mort d'une personne ou de lui causer des dommages corporels graves, ou de causer des dégâts substantiels à des biens ou à l'environnement. L'emploi ou la menace de l'emploi des matières radioactives ou d'engin est une infraction au sens de la Convention. Commet également une infraction quiconque tente de commettre une infraction ou se rend complice à la commission de telles infractions.

La Convention ne s'applique pas lorsque l'infraction est commise à l'intérieur d'un seul État, que l'auteur présumé et les victimes de l'infraction sont des nationaux de cet État, et qu'aucun autre État n'a de raison d'exercer sa compétence.

La Convention ne s'applique pas aux activités des forces armées en période de conflit armé, au sens donné à ces termes en droit international humanitaire. Elle ne s'applique pas non plus aux activités accomplies par les forces armées d'un État dans l'exercice de leurs fonctions officielles, dans la mesure où elles sont régies par des règles du droit international. La Convention n'aborde pas la question de la licéité de l'emploi ou de la menace de l'emploi des armes nucléaires par des États.

Chaque Partie doit prendre les mesures nécessaires pour ériger les infractions visées à l'article 2 en infractions pénales au regard de sa législation nationale, et pour réprimer lesdites infractions par des peines tenant dûment compte de leur gravité.

La Convention oblige les Parties à collaborer afin de prévenir les actes de terrorisme nucléaire, notamment par l'échange des renseignements exacts et vérifiés pour détecter, prévenir et combattre les infractions énumérées ci-dessus.

Chaque Partie doit adopter les mesures nécessaires pour établir sa compétence pour les infractions commises sur son territoire ou à bord d'un navire battant son pavillon, ou d'un aéronef immatriculé conformément à sa législation ou quand l'infraction est commise par un ressortissant de cet État.

La Convention exige des Parties qu'elles poursuivent ou extradent les auteurs présumés des infractions. La Convention prévoit l'entraide judiciaire la plus large possible en matière de procédure pénale.

En outre, la Convention stipule que toute Partie qui prend le contrôle de matières radioactives, d'engins ou des installations nucléaires doit prendre les mesures nécessaires pour neutraliser ces matières et veiller à ce que les matières nucléaires soient détenues de manière conforme aux garanties applicables de l'AIEA. Cet article régit également les modalités de restitution des engins ou matières nucléaires aux Parties concernées.

ENTRÉE EN VIGUEUR

La Convention n'est pas encore entrée en vigueur. La Convention entrera en vigueur le trentième jour après la date du dépôt du vingt-deuxième instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion (article 25).*

COMMENT DEVENIR PARTIE

La Convention n'est plus ouverte à la signature. Elle est soumise à la ratification, à l'acceptation ou à l'approbation, et est ouverte à l'adhésion (article 24).

DÉCLARATIONS FACULTATIVES ET / OU OBLIGATOIRES ET NOTIFICATIONS

Lors de la ratification, de l'acceptation, ou de l'approbation de la présente Convention ou de l'adhésion à celle-ci, chaque Partie informera le Secrétaire général de la compétence qu'elle a établie en vertu de sa législation nationale, conformément au paragraphe 2 de l'article 9. En cas de modification, la Partie concernée en informera immédiatement le Secrétaire général (article 9).

Les Parties communiquent au Secrétaire général le nom de leurs organes et centres de liaison compétents, chargés de communiquer et de recevoir les informations visées à l'article 7 (article 7).

Lorsqu'une Partie a placé une personne en détention conformément à l'article 10, il avise immédiatement de cette détention, ainsi que des circonstances qui la justifient, directement ou par l'intermédiaire du Secrétaire général, les Parties qui ont établi leur compétence conformément aux paragraphes 1 et 2 de l'article 9 et, s'il le juge opportun, toutes les autres Parties intéressées.

La Partie sur le territoire de laquelle des poursuites ont été engagées contre l'auteur présumé de l'infraction en communique, dans les conditions prévues par sa législation nationale ou par les procédures applicables, le résultat définitif au Secrétaire général, qui en informe les autres Parties (article 19).

** Le 7 juin 2007, les conditions énoncées pour l'entrée en vigueur de la Convention aux termes de l'article 25 de cette dernière se sont ainsi trouvées remplies. En conséquence, la Convention entrera en vigueur le 7 juillet 2007.*

RÉSERVES

Au moment de la signature, de la ratification, de l'acceptation ou de l'approbation de la Convention ou de l'adhésion à celle-ci, tout État peut déclarer qu'il ne se considère pas lié par le paragraphe 1 de l'article 23 (demande d'arbitrage et dépôt de requête à la Cour internationale de Justice) (article 23).

DÉNONCIATION / RETRAIT

Toute Partie peut dénoncer la Convention par voie de notification adressée au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies. La dénonciation prend effet un an après la date à laquelle la notification a été reçue par le Secrétaire général (article 27).

CONVENTION INTERNATIONALE POUR LA RÉPRESSION DES ACTES DE TERRORISME
NUCLÉAIRE

New York, 13 avril 2005

NON ENCORE EN VIGUEUR : voir l'article 25 qui se lit comme suit : "1. La présente Convention entrera en vigueur le trentième jour qui suivra la date de dépôt auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies du vingt-deuxième instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion. 2. Pour chacun des États qui ratifieront, accepteront ou approuveront la Convention ou y adhéreront après le dépôt du vingt-deuxième instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion, la Convention entrera en vigueur le trentième jour suivant le dépôt par cet État de son instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion."

ÉTAT : Signataires : 115. Parties : 20.
TEXTE : Doc. A/RES/59/290.

Note : La Convention susmentionnée a été adoptée le 13 avril 2005 au cours de la 91^{ème} réunion plénière de l'Assemblée générale par la résolution A/RES/59/290. Conformément à l'article 24, cette Convention sera ouverte à la signature de tous les États du 14 septembre 2005 au 31 décembre 2006 au Siège de l'Organisation des Nations Unies à New York.

<i>Participant</i>	<i>Signature, Succession à la signature (d)</i>	<i>Ratification, Acceptation (A), Approbation (AA), Adhésion (a)</i>	<i>Participant</i>	<i>Signature, Succession à la signature (d)</i>	<i>Ratification, Acceptation (A), Approbation (AA), Adhésion (a)</i>
Afghanistan	29 déc 2005		Gabon	15 sept 2005	
Afrique du Sud	14 sept 2005	9 mai 2007	Ghana	6 nov 2006	
Albanie	23 nov 2005		Grèce	15 sept 2005	
Allemagne	15 sept 2005		Guatemala	20 sept 2005	
Andorre	11 mai 2006		Guinée	16 sept 2005	
Arabie saoudite	26 déc 2006		Guyana	15 sept 2005	
Argentine	14 sept 2005		Hongrie	14 sept 2005	12 avr 2007
Arménie	15 sept 2005		Inde	24 juil 2006	1 déc 2006
Australie	14 sept 2005		Irlande	15 sept 2005	
Autriche	15 sept 2005	14 sept 2006	Islande	16 sept 2005	
Azerbaïdjan	15 sept 2005		Israël	27 déc 2006	
Bélarus	15 sept 2005	13 mars 2007	Italie	14 sept 2005	
Belgique	14 sept 2005		Jamahiriya arabe liby- enne	16 sept 2005	
Bénin	15 sept 2005		Jamaïque	5 déc 2006	
Bosnie-Herzégovine	7 déc 2005		Japon	15 sept 2005	
Bésil	16 sept 2005		Jordanie	16 nov 2005	
Bulgarie	14 sept 2005		Kazakhstan	16 sept 2005	
Burkina Faso	21 sept 2005		Kenya	15 sept 2005	13 avr 2006
Burundi	29 mars 2006		Kirghizistan	5 mai 2006	
Cambodge	7 déc 2006		Kiribati	15 sept 2005	
Canada	14 sept 2005		Koweït	16 sept 2005	
Chili	22 sept 2005		Lesotho	16 sept 2005	
Chine	14 sept 2005		Lettonie	16 sept 2005	25 juil 2006
Chypre	15 sept 2005		Liban	23 sept 2005	13 nov 2006
Colombie	1 nov 2006		Libéria	16 sept 2005	
Comores		12 mars 2007 a	Liechtenstein	16 sept 2005	
Costa Rica	15 sept 2005		Lituanie	16 sept 2005	
Croatie	16 sept 2005		Luxembourg	15 sept 2005	
Danemark	14 sept 2005	20 mars 2007	Madagascar	15 sept 2005	
Djibouti	14 juin 2006		Malaisie	16 sept 2005	
Égypte	20 sept 2005		Malte	15 sept 2005	
El Salvador	16 sept 2005	27 nov 2006	Maroc	19 avr 2006	
Équateur	15 sept 2005		Maurice	14 sept 2005	
Espagne	14 sept 2005	22 févr 2007	Mexique	12 janv 2006	27 juin 2006
Estonie	14 sept 2005		Moldova	16 sept 2005	
États-Unis d'Amérique	14 sept 2005		Monaco	14 sept 2005	
Ex-République yougo- slave de Macédoine	16 sept 2005	19 mars 2007	Mongolie	3 nov 2005	6 oct 2006
Fédération de Russie	14 sept 2005	29 janv 2007	Monténégro	23 oct 2006 d	
Finlande	14 sept 2005		Mozambique	1 mai 2006	
France	14 sept 2005		Nicaragua	15 sept 2005	

<i>Participant</i>	<i>Signature, Succession à la signature (d)</i>	<i>Ratification, Acceptation (A), Approbation (AA), Adhésion (a)</i>	<i>Participant</i>	<i>Signature, Succession à la signature (d)</i>	<i>Ratification, Acceptation (A), Approbation (AA), Adhésion (a)</i>
Norvège	16 sept 2005		Serbie	15 sept 2005	26 sept 2006
Nouvelle-Zélande	14 sept 2005		Seychelles	7 oct 2005	
Palaos	15 sept 2005		Sierra Leone	14 sept 2005	
Panama	21 févr 2006		Singapour	1 déc 2006	
Paraguay	16 sept 2005		Slovaquie	15 sept 2005	23 mars 2006
Pays-Bas	16 sept 2005		Slovénie	14 sept 2005	
Pérou	14 sept 2005		Sri Lanka	14 sept 2005	
Philippines	15 sept 2005		Suède	14 sept 2005	
Pologne	14 sept 2005		Suisse	14 sept 2005	
Portugal	21 sept 2005		Swaziland	15 sept 2005	
Qatar	16 févr 2006		Tadjikistan	14 sept 2005	
République arabe syri- enne	14 sept 2005		Thaïlande	14 sept 2005	
République de Corée	16 sept 2005		Timor-Leste	16 sept 2005	
République tchèque	15 sept 2005	25 juil 2006	Togo	15 sept 2005	
Roumanie	14 sept 2005	24 janv 2007	Turquie	14 sept 2005	
Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord	14 sept 2005		Ukraine	14 sept 2005	
Rwanda	6 mars 2006		Uruguay	16 sept 2005	
Sao Tomé-et-Principe	19 déc 2005				
Sénégal	21 sept 2005				

Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques *(New York, 9 mai 1992)*

OBJECTIFS

L'objectif de la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques (la Convention) est de stabiliser les concentrations de gaz à effet de serre dans l'atmosphère à un niveau qui empêche toute perturbation anthropique dangereuse du système climatique. Ce niveau devrait être atteint dans un délai suffisant pour que les écosystèmes puissent s'adapter naturellement aux changements climatiques, que la production alimentaire ne soit pas menacée et que le développement économique puisse se poursuivre d'une manière durable.

DISPOSITIONS PRINCIPALES

Afin de stabiliser les concentrations de gaz à effet de serre dans l'atmosphère, les Parties sont tenues d'établir, de mettre à jour périodiquement, de publier et de mettre à la disposition de la Conférence des Parties des inventaires nationaux des émissions anthropiques et des puits; d'adopter et d'appliquer, aux niveaux national et régional, des mesures visant à atténuer les changements climatiques; d'encourager, notamment par le transfert de technologie, l'application de procédés qui permettent de maîtriser les émissions anthropiques; d'encourager la gestion rationnelle des puits et réservoirs de tous les gaz à effet de serre; d'élaborer des plans intégrés pour la gestion des zones côtières et de coopérer en matière de recherche et d'observation systématique du système climatique.

Les pays développés Parties et les autres Parties spécifiées dans la Convention adoptent des politiques nationales et prennent, en conséquence, les mesures voulues pour atténuer les changements climatiques. Elles sont tenues de communiquer des informations détaillées sur les politiques et les mesures qu'elles ont adoptées. Les Parties qui ne sont pas visées par ces dispositions peuvent notifier par écrit leur intention d'être liées par elles.

La Convention institue un mécanisme financier qui fait obligation aux pays développés Parties et autres Parties développées spécifiées dans la Convention de fournir des ressources financières pour couvrir les coûts encourus par les pays en développement Parties pour adopter les mesures nécessaires et communiquer les informations concernant leur application. Les pays développés Parties et autres Parties développées spécifiées dans la Convention doivent également promouvoir le transfert de technologie et de savoir-faire écologiquement rationnels aux autres pays en développement Parties et faciliter l'accès de ces dernières à ces technologies et savoir-faire.

Les Parties sont tenues de soutenir et de développer les programmes internationaux et intergouvernementaux dont le but est de définir, réaliser, évaluer et financer des travaux de recherche, de collecte de données et d'observation systématique; de soutenir les efforts menés aux niveaux international et intergouvernemental pour renforcer leur observation systématique et les capacités nationales de recherche et technique; d'élaborer et d'appliquer des programmes d'éducation et de sensibilisation du public aux changements climatiques;

de faciliter la participation publique à l'examen des changements climatiques et d'assurer la formation de personnel scientifique, technique et de gestion.

ENTRÉE EN VIGUEUR

La Convention est entrée en vigueur le 21 mars 1994 (article 23).

COMMENT DEVENIR PARTIE

La Convention est fermée à la signature. La Convention est sujette à la ratification, à l'acceptation ou à l'approbation des États Membres de l'Organisation des Nations Unies ou d'une quelconque de ses institutions spécialisées, ou des Parties au Statut de la Cour internationale de Justice et des organisations d'intégration économique régionale. Dès le jour suivant la date de fermeture à la signature, elle est ouverte à l'adhésion des États Membres de l'Organisation des Nations Unies ou d'une quelconque de ses institutions spécialisées, ou des Parties au Statut de la Cour internationale de Justice et des organisations d'intégration économique régionale (article 22).

DÉCLARATIONS FACULTATIVES ET / OU OBLIGATOIRES ET NOTIFICATIONS

Toute Partie ne figurant pas à l'annexe I peut, dans son instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion, ou à tout autre moment par la suite, notifier au dépositaire son intention d'être liée par les dispositions des alinéas a) et b) du paragraphe 2 de l'article 4 en ce qui concerne l'adoption de politiques nationales et l'application des mesures correspondantes (alinéa g) du paragraphe 2 de l'article 4).

Lorsqu'elle ratifie, accepte ou approuve la Convention ou y adhère, ou à tout moment par la suite, une Partie qui n'est pas une organisation d'intégration économique régionale peut déclarer dans un instrument écrit soumis au dépositaire que, pour ce qui est de tout différend lié à l'interprétation ou à l'application de la Convention, elle reconnaît comme obligatoire de plein droit et sans convention spéciale, à l'égard de toute Partie acceptant la même obligation, la soumission du différend à la Cour internationale de Justice et/ou l'arbitrage conformément à la procédure qu'adoptera dès que possible la Conférence des Parties. Une Partie qui est une organisation d'intégration économique régionale peut faire en matière d'arbitrage une déclaration allant dans le même sens (article 14).

Dans leurs instruments de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion, les organisations d'intégration économique régionale indiquent l'étendue de leur compétence à l'égard des questions régies par la Convention (article 22).

RÉSERVES

La Convention n'admet aucune réserve (article 24).

DÉNONCIATION / RETRAIT

À l'expiration d'un délai de trois ans à compter de la date d'entrée en vigueur de la Convention à l'égard d'une Partie, cette Partie pourra la dénoncer par notification écrite adressée au dépositaire. Cette dénonciation prendra effet à l'expiration d'un délai d'un an à compter de la date à laquelle le dépositaire en aura reçu notification ou à toute date ultérieure spécifiée dans ladite notification (article 25).

CONVENTION-CADRE DES NATIONS UNIES SUR LES CHANGEMENTS CLIMATIQUES

New York, 9 mai 1992

ENTRÉE EN VIGUEUR : 21 mars 1994, conformément au paragraphe 1 de l'article 23.
ENREGISTREMENT : 21 mars 1994, N° 30822.
ÉTAT : Signataires : 165.
TEXTE : Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1771, p. 107; notifications dépositaires C.N.148.1993.TREATIES-4 du 12 juillet 1993 (procès-verbal de rectification des textes authentiques de la Convention); C.N.436.1993.TREATIES-12 du 15 décembre 1993 (rectificatif à la notification dépositaire C.N.148.1993.TREATIES-4 du 12 juillet 1993); C.N.247.1993.TREATIES-6 du 24 novembre 1993 (procès-verbal de rectification du texte original français); C.N.462.TREATIES-13 du 30 décembre 1993 (rectificatif à la notification dépositaire C.N.247.1993.TREATIES-6 du 24 novembre 1993); C.N.544.1997.TREATIES-6 du 13 février 1998 (amendement à la liste de l'annexe I de la Convention); et C.N.1478.2001.TREATIES-2 du 28 décembre 2001 (amendement à la liste de l'annexe II de la Convention).

Note : La Convention a été arrêtée et adoptée par le Comité intergouvernemental de négociation d'une convention-cadre sur les changements climatiques, lors de la deuxième partie de sa cinquième session, tenue à New York du 30 avril au 9 mai 1992. Conformément à son article 20, la Convention a été ouverte à la signature des États Membres de l'Organisation des Nations Unies ou membres d'une institution spécialisée des Nations Unies ou parties au Statut de la Cour internationale de Justice ainsi que des organisations d'intégration économique régionale, à Rio de Janeiro, pendant la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement, du 4 au 14 juin 1992, et ensuite au Siège de l'Organisation des Nations Unies, à New York, du 20 juin 1992 au 19 juin 1993.

<i>Participant</i>	<i>Signature</i>	<i>Ratification, Acceptation (A), Adhésion (a), Approbation (AA), Succession (d)</i>	<i>Participant</i>	<i>Signature</i>	<i>Ratification, Acceptation (A), Adhésion (a), Approbation (AA), Succession (d)</i>
Afghanistan	12 juin 1992	19 sept 2002	Chili	13 juin 1992	22 déc 1994
Afrique du Sud	15 juin 1993	29 août 1997	Chine	11 juin 1992	5 janv 1993
Albanie		3 oct 1994 a	Chypre	12 juin 1992	15 oct 1997
Algérie	13 juin 1992	9 juin 1993	Colombie	13 juin 1992	22 mars 1995
Allemagne	12 juin 1992	9 déc 1993	Communauté eu- ropéenne	13 juin 1992	21 déc 1993 AA
Angola	14 juin 1992	17 mai 2000	Comores	11 juin 1992	31 oct 1994
Antigua-et-Barbuda	4 juin 1992	2 févr 1993	Congo	12 juin 1992	14 oct 1996
Arabie saoudite		28 déc 1994 a	Costa Rica	13 juin 1992	26 août 1994
Argentine	12 juin 1992	11 mars 1994	Côte d'Ivoire	10 juin 1992	29 nov 1994
Arménie	13 juin 1992	14 mai 1993 A	Croatie	11 juin 1992	8 avr 1996 A
Australie	4 juin 1992	30 déc 1992	Cuba	13 juin 1992	5 janv 1994
Autriche	8 juin 1992	28 févr 1994	Danemark	9 juin 1992	21 déc 1993
Azerbaïdjan	12 juin 1992	16 mai 1995	Djibouti	12 juin 1992	27 août 1995
Bahamas	12 juin 1992	29 mars 1994	Dominique		21 juin 1993 a
Bahreïn	8 juin 1992	28 déc 1994	Égypte	9 juin 1992	5 déc 1994
Bangladesh	9 juin 1992	15 avr 1994	El Salvador	13 juin 1992	4 déc 1995
Barbade	12 juin 1992	23 mars 1994	Émirats arabes unis		29 déc 1995 a
Bélarus	11 juin 1992	11 mai 2000 AA	Équateur	9 juin 1992	23 févr 1993
Belgique	4 juin 1992	16 janv 1996	Érythrée		24 avr 1995 a
Belize	13 juin 1992	31 oct 1994	Espagne	13 juin 1992	21 déc 1993
Bénin	13 juin 1992	30 juin 1994	Estonie	12 juin 1992	27 juil 1994
Bhoutan	11 juin 1992	25 août 1995	États-Unis d'Amérique	12 juin 1992	15 oct 1992
Bolivie	10 juin 1992	3 oct 1994	Éthiopie	10 juin 1992	5 avr 1994
Bosnie-Herzégovine		7 sept 2000 a	Ex-République yougo- slave de Macédoine		28 janv 1998 a
Botswana	12 juin 1992	27 janv 1994	Fédération de Russie	13 juin 1992	28 déc 1994
Brésil	4 juin 1992	28 févr 1994	Fidji	9 oct 1992	25 févr 1993
Bulgarie	5 juin 1992	12 mai 1995	Finlande	4 juin 1992	3 mai 1994 A
Burkina Faso	12 juin 1992	2 sept 1993	France	13 juin 1992	25 mars 1994
Burundi	11 juin 1992	6 janv 1997	Gabon	12 juin 1992	21 janv 1998
Cambodge		18 déc 1995 a	Gambie	12 juin 1992	10 juin 1994
Cameroun	14 juin 1992	19 oct 1994	Géorgie		29 juil 1994 a
Canada	12 juin 1992	4 déc 1992			
Cap-Vert	12 juin 1992	29 mars 1995			

<i>Participant</i>	<i>Signature</i>	<i>Ratification, Acceptation (A), Adhésion (a), Approbation (AA), Succession (d)</i>	<i>Participant</i>	<i>Signature</i>	<i>Ratification, Acceptation (A), Adhésion (a), Approbation (AA), Succession (d)</i>
Ghana	12 juin 1992	6 sept 1995	Nigéria	13 juin 1992	29 août 1994
Grèce	12 juin 1992	4 août 1994	Nioué		28 févr 1996 a
Grenade	3 déc 1992	11 août 1994	Norvège	4 juin 1992	9 juil 1993
Guatemala	13 juin 1992	15 déc 1995	Nouvelle-Zélande	4 juin 1992	16 sept 1993
Guinée	12 juin 1992	7 mai 1993	Oman	11 juin 1992	8 févr 1995
Guinée équatoriale		16 août 2000 a	Ouganda	13 juin 1992	8 sept 1993
Guinée-Bissau	12 juin 1992	27 oct 1995	Ouzbékistan		20 juin 1993 a
Guyana	13 juin 1992	29 août 1994	Pakistan	13 juin 1992	1 juin 1994
Haïti	13 juin 1992	25 sept 1996	Palaos		10 déc 1999 a
Honduras	13 juin 1992	19 oct 1995	Panama	18 mars 1993	23 mai 1995
Hongrie	13 juin 1992	24 févr 1994	Papouasie-Nouvelle- Guinée	13 juin 1992	16 mars 1993
Îles Cook	12 juin 1992	20 avr 1993	Paraguay	12 juin 1992	24 févr 1994
Îles Marshall	12 juin 1992	8 oct 1992	Pays-Bas	4 juin 1992	20 déc 1993 A
Îles Salomon	13 juin 1992	28 déc 1994	Pérou	12 juin 1992	7 juin 1993
Inde	10 juin 1992	1 nov 1993	Philippines	12 juin 1992	2 août 1994
Indonésie	5 juin 1992	23 août 1994	Pologne	5 juin 1992	28 juil 1994
Iran (République is- lamique d')	14 juin 1992	18 juil 1996	Portugal	13 juin 1992	21 déc 1993
Irlande	13 juin 1992	20 avr 1994	Qatar		18 avr 1996 a
Islande	4 juin 1992	16 juin 1993	République arabe syri- enne		4 janv 1996 a
Israël	4 juin 1992	4 juin 1996	République centrafric- aine	13 juin 1992	10 mars 1995
Italie	5 juin 1992	15 avr 1994	République de Corée	13 juin 1992	14 déc 1993
Jamahiriya arabe liby- enne	29 juin 1992	14 juin 1999	République démocra- tique du Congo	11 juin 1992	9 janv 1995
Jamaïque	12 juin 1992	6 janv 1995	République démocra- tique populaire lao		4 janv 1995 a
Japon	13 juin 1992	28 mai 1993 A	République dominic- aine	12 juin 1992	7 oct 1998
Jordanie	11 juin 1992	12 nov 1993	République populaire démocratique de Corée	11 juin 1992	5 déc 1994 AA
Kazakhstan	8 juin 1992	17 mai 1995	République tchèque	18 juin 1993	7 oct 1993 AA
Kenya	12 juin 1992	30 août 1994	République-Unie de Tanzanie	12 juin 1992	17 avr 1996
Kirghizistan		25 mai 2000 a	Roumanie	5 juin 1992	8 juin 1994
Kiribati	13 juin 1992	7 févr 1995	Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord	12 juin 1992	8 déc 1993
Koweït		28 déc 1994 a	Rwanda	10 juin 1992	18 août 1998
Lesotho	11 juin 1992	7 févr 1995	Saint-Kitts-et-Nevis	12 juin 1992	7 janv 1993
Lettonie	11 juin 1992	23 mars 1995	Saint-Marin	10 juin 1992	28 oct 1994
Liban	12 juin 1992	15 déc 1994	Saint-Vincent-et-les Grenadines		2 déc 1996 a
Libéria	12 juin 1992	5 nov 2002	Sainte-Lucie	14 juin 1993	14 juin 1993
Liechtenstein	4 juin 1992	22 juin 1994	Samoa	12 juin 1992	29 nov 1994
Lituanie	11 juin 1992	24 mars 1995	Sao Tomé-et-Principe	12 juin 1992	29 sept 1999
Luxembourg	9 juin 1992	9 mai 1994	Sénégal	13 juin 1992	17 oct 1994
Madagascar	10 juin 1992	2 juin 1999	Serbie		12 mars 2001 a
Malaisie	9 juin 1993	13 juil 1994	Seychelles	10 juin 1992	22 sept 1992
Malawi	10 juin 1992	21 avr 1994	Sierra Leone	11 févr 1993	22 juin 1995
Maldives	12 juin 1992	9 nov 1992	Singapour	13 juin 1992	29 mai 1997
Mali	30 sept 1992	28 déc 1994	Slovaquie	19 mai 1993	25 août 1994 AA
Malte	12 juin 1992	17 mars 1994	Slovénie	13 juin 1992	1 déc 1995
Maroc	13 juin 1992	28 déc 1995	Soudan	9 juin 1992	19 nov 1993
Maurice	10 juin 1992	4 sept 1992	Sri Lanka	10 juin 1992	23 nov 1993
Mauritanie	12 juin 1992	20 janv 1994	Suède	8 juin 1992	23 juin 1993
Mexique	13 juin 1992	11 mars 1993	Suisse	12 juin 1992	10 déc 1993
Micronésie (États fédérés de)	12 juin 1992	18 nov 1993	Suriname	13 juin 1992	14 oct 1997
Moldova	12 juin 1992	9 juin 1995	Swaziland	12 juin 1992	7 oct 1996
Monaco	11 juin 1992	20 nov 1992	Tadjikistan		7 janv 1998 a
Mongolie	12 juin 1992	30 sept 1993			
Monténégro		23 oct 2006 d			
Mozambique	12 juin 1992	25 août 1995			
Myanmar	11 juin 1992	25 nov 1994			
Namibie	12 juin 1992	16 mai 1995			
Nauru	8 juin 1992	11 nov 1993			
Népal	12 juin 1992	2 mai 1994			
Nicaragua	13 juin 1992	31 oct 1995			
Niger	11 juin 1992	25 juil 1995			

<i>Participant</i>	<i>Signature</i>	<i>Ratification, Acceptation (A), Adhésion (a), Approbation (AA), Succession (d)</i>	<i>Participant</i>	<i>Signature</i>	<i>Ratification, Acceptation (A), Adhésion (a), Approbation (AA), Succession (d)</i>
Tchad.....	12 juin 1992	7 juin 1994	Ukraine.....	11 juin 1992	13 mai 1997
Thaïlande.....	12 juin 1992	28 déc 1994	Uruguay.....	4 juin 1992	18 août 1994
Timor-Leste.....		10 oct 2006 a	Vanuatu.....	9 juin 1992	25 mars 1993
Togo.....	12 juin 1992	8 mars 1995 A	Venezuela (République bolivarienne du)..	12 juin 1992	28 déc 1994
Tonga.....		20 juil 1998 a	Viet Nam.....	11 juin 1992	16 nov 1994
Trinité-et-Tobago ...	11 juin 1992	24 juin 1994	Yémen.....	12 juin 1992	21 févr 1996
Tunisie.....	13 juin 1992	15 juil 1993	Zambie.....	11 juin 1992	28 mai 1993
Turkménistan.....		5 juin 1995 a	Zimbabwe.....	12 juin 1992	3 nov 1992
Turquie.....		24 févr 2004 a			
Tuvalu.....	8 juin 1992	26 oct 1993			

Protocole de Kyoto à la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques *(Kyoto, 11 décembre 1997)*

OBJECTIFS

Le Protocole de Kyoto à la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques (le Protocole) a le même objectif ultime que la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques (la Convention), à savoir la stabilisation des concentrations de gaz à effet de serre dans l'atmosphère à un niveau qui n'entraînera pas de conséquences anthropogéniques dangereuses pour le système climatique mondial. Ce niveau devrait être atteint dans un délai calculé suffisant pour permettre aux écosystèmes de s'adapter naturellement aux changements climatiques, pour faire en sorte que la production vivrière ne soit pas menacée et pour permettre au développement économique de se poursuivre de façon durable.

À la première Conférence des Parties à la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques, tenue à Berlin en 1995, les Parties ont revu les engagements souscrits par les pays développés en vertu de la Convention et ont décidé que chercher à ramener, en 2000, leurs émissions de gaz à effet de serre aux niveaux atteints en 1990 ne permettrait pas de réaliser l'objectif à long terme de la Convention. La Conférence a donc adopté le « Mandat de Berlin » et lancé une nouvelle série de négociations tendant à rendre plus rigoureux les engagements souscrits par les Parties des pays développés. À la troisième Conférence des Parties, à Kyoto, en 1997, les Parties ont adopté le Protocole.

DISPOSITIONS PRINCIPALES

Conformément au Protocole, les Parties des pays développés s'engagent à réduire leurs émissions totales de gaz à effet de serre d'au moins 5 % par rapport au niveau de 1990, au cours de la période 2008-2012. Ces objectifs couvrent les six principaux gaz à effet de serre, à savoir le dioxyde de carbone (CO₂), le méthane (CH₄), l'oxyde nitreux (N₂O), les hydrofluorocarbones (les HFC), les perfluorocarbones (les PFC) et l'hexafluorure de soufre (SF₆), et de mener certaines activités intéressant l'affectation des sols et le secteur forestier qui contribuent à retirer du dioxyde de carbone de l'atmosphère (« puits » de carbone). Chaque Partie de pays développés doit en 2005 avoir fait des progrès tangibles dans la réduction des émissions de gaz à effet de serre, conformément à ses engagements. Le respect des engagements légalement contraignants consignés dans le Protocole promet de produire une inversion historique de la tendance à la hausse des émissions de gaz à effet de serre des pays développés.

Le Protocole établit également trois mécanismes novateurs, connus sous le nom de mise en oeuvre conjointe, de droits d'émissions négociables et de mécanisme pour un développement propre, qui sont conçus pour aider les Parties dont la liste figure à l'annexe I de la Convention à réduire les coûts entraînés par la réalisation des objectifs de réduction des émissions. Le mécanisme de développement propre vise aussi un développement écologiquement rationnel dans les pays en développement. Les Parties s'emploient actuellement à définir les modalités opérationnelles de ces mécanismes.

La procédure de communication et d'examen de l'information est établie dans le Protocole. Les pays développés sont tenus de faire figurer dans leur communication nationale l'information supplémentaire nécessaire pour démontrer le respect de leurs engagements en vertu du Protocole conformément à des directives à définir. L'information soumise sera examinée par des équipes composées d'experts, conformément à des directives établies par la Conférence des Parties, qui est l'organe suprême amené à examiner régulièrement et à promouvoir l'application effective de la Convention et du Protocole.

Le Protocole prévoit que les Parties examineront périodiquement le Protocole à l'aide de la meilleure information scientifique disponible et d'une évaluation du changement climatique et de son impact. Le premier examen aura lieu à la deuxième session de la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au Protocole. De nouveaux examens auront lieu régulièrement à des dates appropriées. Le Protocole prévoit également l'élaboration d'un dispositif de vérification.

ENTRÉE EN VIGUEUR

Le Protocole est entré en vigueur le 16 février 2005 (article 25).

COMMENT DEVENIR PARTIE

Le Protocole est fermé à la signature. Il est sujet à la ratification, à l'acceptation ou à l'approbation, et ouvert à l'adhésion des États et des organisations régionales d'intégration économique qui sont parties à la Convention (article 24).

DÉCLARATIONS FACULTATIVES ET / OU OBLIGATOIRES ET NOTIFICATION

Une organisation régionale d'intégration économique déclare l'étendue de sa compétence concernant les questions régies par le Protocole (paragraphe 3 de l'article 24).

RÉSERVES

Le Protocole n'admet aucune réserve (article 26).

DÉNONCIATION / RETRAIT

À l'expiration d'un délai de trois ans à compter de la date d'entrée en vigueur du présent Protocole à l'égard d'une Partie, cette Partie peut, à tout moment, le dénoncer par notification écrite adressée au dépositaire. Cette dénonciation prend effet à l'expiration d'un délai d'un an à compter de la date à laquelle le dépositaire en reçoit notification ou à toute autre date ultérieure spécifiée dans ladite notification (article 27).

Toute Partie qui dénonce la Convention est réputée dénoncer également le Protocole (article 27).

Protocole de Kyoto à la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques

Kyoto, 11 décembre 1997

ENTRÉE EN VIGUEUR : 16 février 2005, conformément au paragraphe 1 de l'article 25 conformément à l'article 25 qui se lit comme suit : "1. Le présent Protocole entre en vigueur le quatre-vingt-dixième jour qui suit la date du dépôt de leurs instruments de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion par 55 Parties à la Convention au minimum, parmi lesquelles les Parties visées à l'annexe I dont les émissions totales de dioxyde de carbone représentaient en 1990 au moins 55 % du volume total des émissions de dioxyde de carbone de l'ensemble des Parties visées à cette annexe. 2. Aux fins du présent article, 'le volume total des émissions de dioxyde de carbone en 1990 des Parties visées à l'annexe I' est le volume notifié par les Parties visées à l'annexe I, à la date à laquelle elles adoptent le présent Protocole ou à une date antérieure, dans leur communication nationale initiale présentée au titre de l'article 12 de la Convention. 3. À l'égard de chaque Partie ou organisation régionale d'intégration économique qui ratifie, accepte ou approuve le présent Protocole ou y adhère une fois que les conditions requises pour l'entrée en vigueur énoncée au paragraphe 1 ci-dessus ont été remplies, le présent Protocole entre en vigueur le quatre-vingt-dixième jour qui suit la date du dépôt par cet État ou cette organisation de son instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion. 4. Aux fins du présent article, tout instrument déposé par une organisation d'intégration économique ne s'ajoute pas à ceux qui sont déposés par les États membres de cette organisation. "

ENREGISTREMENT : 16 février 2005, N° 30822.

ÉTAT : Signataires : 84. Parties : 173.

TEXTE : Décision 1/CP.3 de la Conférence des Parties contractantes à sa troisième réunion; notifications dépositaires C.N.101.2004.TREATIES-1 du 11 février 2004 [Proposition de corrections des textes originaux du Protocole (versions arabe et française)] et C.N.439.2004.TREATIES-4 du 12 mai 2004 [Corrections des textes originaux du Protocole (versions arabe et française)]; et C.N.380.2007.TREATIES-5 du 17 avril 2007 (Adoption d'un amendement à l'Annexe B du Protocole).

Note : Le Protocole a été adopté à la troisième session de la Conférence des Parties contractantes à la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques de 1992 ("la Convention"), tenue à Kyoto (Japon) du 1^{er} au 11 décembre 1997. Le Protocole sera ouvert à la signature des États et organisations d'intégration économiques régionales qui sont Parties à la Convention au Siège de l'Organisation des Nations Unies à New York du 16 mars 1998 au 15 mars 1999, conformément au paragraphe 1 de l'article 24.

<i>Participant</i>	<i>Signature</i>	<i>Ratification, Acceptation (A), Adhésion (a), Approbation (AA)</i>	<i>Participant</i>	<i>Signature</i>	<i>Ratification, Acceptation (A), Adhésion (a), Approbation (AA)</i>
Afrique du Sud		31 juil 2002 a	Botswana		8 août 2003 a
Albanie		1 avr 2005 a	Brésil	29 avr 1998	23 août 2002
Algérie		16 févr 2005 a	Bulgarie	18 sept 1998	15 août 2002
Allemagne	29 avr 1998	31 mai 2002	Burkina Faso		31 mars 2005 a
Angola		8 mai 2007 a	Burundi		18 oct 2001 a
Antigua-et-Barbuda . .	16 mars 1998	3 nov 1998	Cambodge		22 août 2002 a
Arabie saoudite		31 janv 2005 a	Cameroun		28 août 2002 a
Argentine	16 mars 1998	28 sept 2001	Canada	29 avr 1998	17 déc 2002
Arménie		25 avr 2003 a	Cap-Vert		10 févr 2006 a
Australie	29 avr 1998		Chili	17 juin 1998	26 août 2002
Autriche	29 avr 1998	31 mai 2002	Chine	29 mai 1998	30 août 2002 AA
Azerbaïdjan		28 sept 2000 a	Chypre		16 juil 1999 a
Bahamas		9 avr 1999 a	Colombie		30 nov 2001 a
Bahreïn		31 janv 2006 a	Communauté eu- ropéenne	29 avr 1998	31 mai 2002 AA
Bangladesh		22 oct 2001 a	Congo		12 févr 2007 a
Barbade		7 août 2000 a	Costa Rica	27 avr 1998	9 août 2002
Bélarus		26 août 2005 a	Côte d'Ivoire		23 avr 2007 a
Belgique	29 avr 1998	31 mai 2002	Croatie	11 mars 1999	
Belize		26 sept 2003 a	Cuba	15 mars 1999	30 avr 2002
Bénin		25 févr 2002 a	Danemark	29 avr 1998	31 mai 2002
Bhoutan		26 août 2002 a	Djibouti		12 mars 2002 a
Bolivie	9 juil 1998	30 nov 1999	Dominique		25 janv 2005 a
Bosnie-Herzégovine . .		16 avr 2007 a			

<i>Participant</i>	<i>Signature</i>	<i>Ratification, Acceptation (A), Adhésion (a), Approbation (AA)</i>	<i>Participant</i>	<i>Signature</i>	<i>Ratification, Acceptation (A), Adhésion (a), Approbation (AA)</i>
Égypte	15 mars 1999	12 janv 2005	Maroc		25 janv 2002 a
El Salvador	8 juin 1998	30 nov 1998	Maurice		9 mai 2001 a
Émirats arabes unis		26 janv 2005 a	Mauritanie		22 juil 2005 a
Équateur	15 janv 1999	13 janv 2000	Mexique	9 juin 1998	7 sept 2000
Érythrée		28 juil 2005 a	Micronésie (États fédérés de)	17 mars 1998	21 juin 1999
Espagne	29 avr 1998	31 mai 2002	Moldova		22 avr 2003 a
Estonie	3 déc 1998	14 oct 2002	Monaco	29 avr 1998	27 févr 2006
États-Unis d'Amérique	12 nov 1998		Mongolie		15 déc 1999 a
Éthiopie		14 avr 2005 a	Mozambique		18 janv 2005 a
Ex-République yougo- slave de Macédoine		18 nov 2004 a	Myanmar		13 août 2003 a
Fédération de Russie	11 mars 1999	18 nov 2004	Namibie		4 sept 2003 a
Fidji	17 sept 1998	17 sept 1998	Nauru		16 août 2001 a
Finlande	29 avr 1998	31 mai 2002	Népal		16 sept 2005 a
France	29 avr 1998	31 mai 2002 AA	Nicaragua	7 juil 1998	18 nov 1999
Gabon		12 déc 2006 a	Niger	23 oct 1998	30 sept 2004
Gambie		1 juin 2001 a	Nigéria		10 déc 2004 a
Géorgie		16 juin 1999 a	Nioué	8 déc 1998	6 mai 1999
Ghana		30 mai 2003 a	Norvège	29 avr 1998	30 mai 2002
Grèce	29 avr 1998	31 mai 2002	Nouvelle-Zélande	22 mai 1998	19 déc 2002
Grenade		6 août 2002 a	Oman		19 janv 2005 a
Guatemala	10 juil 1998	5 oct 1999	Ouganda		25 mars 2002 a
Guinée		7 sept 2000 a	Ouzbékistan	20 nov 1998	12 oct 1999
Guinée équatoriale		16 août 2000 a	Pakistan		11 janv 2005 a
Guinée-Bissau		18 nov 2005 a	Palaos		10 déc 1999 a
Guyana		5 août 2003 a	Panama	8 juin 1998	5 mars 1999
Haïti		6 juil 2005 a	Papouasie-Nouvelle- Guinée	2 mars 1999	28 mars 2002
Honduras	25 févr 1999	19 juil 2000	Paraguay	25 août 1998	27 août 1999
Hongrie		21 août 2002 a	Pays-Bas	29 avr 1998	31 mai 2002 A
Îles Cook	16 sept 1998	27 août 2001	Pérou	13 nov 1998	12 sept 2002
Îles Marshall	17 mars 1998	11 août 2003	Philippines	15 avr 1998	20 nov 2003
Îles Salomon	29 sept 1998	13 mars 2003	Pologne	15 juil 1998	13 déc 2002
Inde		26 août 2002 a	Portugal	29 avr 1998	31 mai 2002 AA
Indonésie	13 juil 1998	3 déc 2004	Qatar		11 janv 2005 a
Iran (République is- lamique d')		22 août 2005 a	République arabe syri- enne		27 janv 2006 a
Irlande	29 avr 1998	31 mai 2002	République de Corée	25 sept 1998	8 nov 2002
Islande		23 mai 2002 a	République démocrati- que du Congo		23 mars 2005 a
Israël	16 déc 1998	15 mars 2004	République démocrati- que populaire lao		6 févr 2003 a
Italie	29 avr 1998	31 mai 2002	République dominic- aine		12 févr 2002 a
Jamahiriyah arabe liby- enne		24 août 2006 a	République populaire démocratique de Corée		27 avr 2005 a
Jamaïque		28 juin 1999 a	République tchèque	23 nov 1998	15 nov 2001 AA
Japon	28 avr 1998	4 juin 2002 A	République-Unie de Tanzanie		26 août 2002 a
Jordanie		17 janv 2003 a	Roumanie	5 janv 1999	19 mars 2001
Kazakhstan	12 mars 1999		Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord	29 avr 1998	31 mai 2002
Kenya		25 févr 2005 a	Rwanda		22 juil 2004 a
Kirghizistan		13 mai 2003 a	Saint-Vincent-et-les Grenadines	19 mars 1998	31 déc 2004
Kiribati		7 sept 2000 a	Sainte-Lucie	16 mars 1998	20 août 2003
Koweït		11 mars 2005 a	Samoa	16 mars 1998	27 nov 2000
Lesotho		6 sept 2000 a	Sénégal		20 juil 2001 a
Lettonie	14 déc 1998	5 juil 2002	Seychelles	20 mars 1998	22 juil 2002
Liban		13 nov 2006 a	Sierra Leone		10 nov 2006 a
Libéria		5 nov 2002 a	Singapour		12 avr 2006 a
Liechtenstein	29 juin 1998	3 déc 2004			
Lituanie	21 sept 1998	3 janv 2003			
Luxembourg	29 avr 1998	31 mai 2002			
Madagascar		24 sept 2003 a			
Malaisie	12 mars 1999	4 sept 2002			
Malawi		26 oct 2001 a			
Maldives	16 mars 1998	30 déc 1998			
Mali	27 janv 1999	28 mars 2002			
Malte	17 avr 1998	11 nov 2001			

<i>Participant</i>	<i>Signature</i>	<i>Ratification, Acceptation (A), Adhésion (a), Approbation (AA)</i>	<i>Participant</i>	<i>Signature</i>	<i>Ratification, Acceptation (A), Adhésion (a), Approbation (AA)</i>
Slovaquie	26 févr 1999	31 mai 2002	Turkménistan	28 sept 1998	11 janv 1999
Slovénie	21 oct 1998	2 août 2002	Tuvalu	16 nov 1998	16 nov 1998
Soudan		2 nov 2004 a	Ukraine	15 mars 1999	12 avr 2004
Sri Lanka		3 sept 2002 a	Uruguay	29 juil 1998	5 févr 2001
Suède	29 avr 1998	31 mai 2002	Vanuatu		17 juil 2001 a
Suisse	16 mars 1998	9 juil 2003	Venezuela (République bolivarienne du) ..		18 févr 2005 a
Suriname		25 sept 2006 a	Viet Nam	3 déc 1998	25 sept 2002
Swaziland		13 janv 2006 a	Yémen		15 sept 2004 a
Thaïlande	2 févr 1999	28 août 2002	Zambie	5 août 1998	7 juil 2006
Togo		2 juil 2004 a			
Trinité-et-Tobago	7 janv 1999	28 janv 1999			
Tunisie		22 janv 2003 a			

Convention sur la diversité biologique *(Rio de Janeiro, 5 juin 1992)*

OBJECTIFS

Comme il est de plus en plus largement admis que, pour les générations présentes et futures, la diversité biologique est infiniment précieuse, et comme la survie des espèces, des habitats et des écosystèmes est de plus en plus menacée, le Programme des Nations Unies pour l'environnement a lancé les premiers travaux exploratoires destinés à préparer une convention internationale sur la diversité biologique. Le principe d'un partage des coûts et des avantages entre les pays développés et les pays en développement et la nécessité de trouver des moyens de soutenir l'innovation locale devaient être pris en compte dans ce processus préparatoire.

Les travaux ont abouti, le 22 mai 1992, à la Conférence de Nairobi pour l'adoption du texte convenu de la Convention sur la diversité biologique. La Conférence a adopté l'Acte final de Nairobi, qui transmettait le texte convenu de la Convention au Sommet planète Terre de Rio, qui s'est tenu en 1992 au Brésil. Les objectifs de la Convention sur la diversité biologique (la Convention) sont « la conservation de la diversité biologique, l'utilisation durable de ses éléments et le partage juste et équitable des avantages découlant de l'exploitation des ressources génétiques ». La Convention est ainsi le premier accord mondial abordant exhaustivement tous les aspects de la diversité biologique : ressources génétiques, espèces et préservation des écosystèmes. Elle reconnaît, pour la première fois, que la conservation de la diversité biologique est « une préoccupation commune de l'humanité » et fait partie intégrante du processus de développement. Pour parvenir aux objectifs qu'elle énonce, la Convention, dans l'esprit de la Déclaration de Rio sur l'environnement et le développement, encourage un partenariat renouvelé entre les pays. Ses dispositions relatives à la coopération scientifique et technique, à l'accès aux ressources génétiques et au transfert des écotechnologies offrent les bases de ce partenariat.

DISPOSITIONS PRINCIPALES

Les objectifs de la Convention sont la conservation de la diversité biologique et l'utilisation durable de ses éléments. Les Parties s'engagent à élaborer des stratégies et des plans d'action au niveau national pour la préservation de la diversité biologique et à les intégrer suivant des plans nationaux de développement et de protection de l'environnement plus étendus. Cela revêt une importance particulière dans les secteurs tels que la forêt, l'agriculture, la pêche, l'énergie, les transports et l'urbanisme. En outre, les Parties déterminent, pour en surveiller l'évolution, les principales composantes de la diversité biologique qui doivent être préservées et utilisées de façon durable.

Les autres dispositions principales de la Convention engagent les Parties à établir des zones protégées pour conserver la diversité biologique tout en encourageant un développement écologiquement rationnel autour de ces zones, à remettre en état et restaurer les écosystèmes dégradés et favoriser la reconstitution des espèces menacées en collaboration avec les habitants, à respecter, à préserver et à maintenir les connaissances traditionnelles sur l'utilisation durable de la diversité biologique, avec le concours des

populations autochtones et des collectivités locales, à empêcher d'introduire, à contrôler et à éradiquer les espèces exotiques qui menacent les écosystèmes, les habitats ou les espèces, et à maîtriser les risques posés par les organismes génétiquement modifiés.

La Convention fait également une place de choix à la promotion de la participation collective à la conservation de la diversité biologique, en particulier s'agissant de l'évaluation des impacts sur l'environnement des projets de développement qui compromettent cette diversité, et à l'éducation du public et à sa sensibilisation à l'importance de la diversité biologique et de la nécessité de la conserver.

La Conférence des Parties est en devoir de vérifier l'application de la Convention. Dans ce contexte, les Parties sont obligées à soumettre des rapports concernant la mise en oeuvre par chaque pays des dispositions de la Convention. En outre, la Convention a créé l'organe subsidiaire chargé de fournir des avis scientifiques, techniques et technologiques, ces avis étant communiqués à la Conférence des Parties en vue de l'application de la Convention.

La Convention prévoit également l'élaboration de protocoles, dont la Conférence des Parties jugerait l'adoption indiquée. Le premier de ces protocoles est le Protocole de Cartagena sur la sécurité biologique, qui a été adopté le 29 janvier 2000 à Montréal (Canada) à la reprise de la première Conférence extraordinaire des Parties (Ex-Cop-1) à la Convention.

ENTRÉE EN VIGUEUR

La Convention est entrée en vigueur le 29 décembre 1993 (article 36).

COMMENT DEVENIR PARTIE

La Convention est fermée à la signature. Elle est sujette à la ratification, à l'acceptation ou à l'approbation, et ouverte à l'adhésion des États et des organisations régionales d'intégration économique (articles 34 et 35).

DÉCLARATIONS FACULTATIVES ET / OU OBLIGATOIRES ET NOTIFICATIONS

Une Partie peut déclarer qu'elle accepte de considérer comme mode de règlement obligatoire de différend touchant l'interprétation ou l'application de la Convention, l'arbitrage conformément à la procédure énoncée à la première partie de l'annexe II, et/ou la soumission du différend à la Cour internationale de Justice (article 27).

Une organisation régionale d'intégration économique déclare l'étendue de sa compétence concernant les questions régies par la Convention (article 34).

RÉSERVES

La Convention n'admet aucune réserve (article 37).

DÉNONCIATION / RETRAIT

À l'expiration d'un délai de deux ans à compter de la date d'entrée en vigueur de la Convention à l'égard d'une Partie, cette Partie peut à tout moment dénoncer la Convention par notification écrite au dépositaire. Toute dénonciation prend effet à l'expiration d'un délai d'un an suivant la date de sa réception par le dépositaire ou à toute autre date ultérieure qui pourra être spécifiée dans la notification de dénonciation (article 38).

CONVENTION SUR LA DIVERSITÉ BIOLOGIQUE

Rio de Janeiro, 5 juin 1992

ENTRÉE EN VIGUEUR : 29 décembre 1993, conformément au paragraphe 1 de l'article 36.
ENREGISTREMENT : 29 décembre 1993, N° 30619.
ÉTAT : Signataires : 168. Parties : 190.
TEXTE : Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1760, p. 79; et notification dépositaire C.N.29.1996.TREATIES-2 du 18 mars 1996 (procès-verbal de rectification du texte authentique arabe).

Note : La Convention, dont les textes anglais, arabe, chinois, espagnol, français et russe font également foi, a été adoptée par le Comité intergouvernemental de négociation d'une Convention sur la diversité biologique, lors de sa cinquième session tenue à Nairobi du 11 au 22 mai 1992. La Convention a été ouverte à la signature à Rio de Janeiro par tous les États et les organisations d'intégration économique régionale du 5 juin 1992 au 14 juin 1992, et au Siège de l'Organisation des Nations Unies, à New York, du 15 juin 1992 au 4 juin 1993.

<i>Participant</i>	<i>Signature</i>	<i>Ratification, Adhésion (a), Acceptation (A), Approbation (AA), Succession (d)</i>	<i>Participant</i>	<i>Signature</i>	<i>Ratification, Adhésion (a), Acceptation (A), Approbation (AA), Succession (d)</i>
Afghanistan	12 juin 1992	19 sept 2002	Costa Rica	13 juin 1992	26 août 1994
Afrique du Sud	4 juin 1993	2 nov 1995	Côte d'Ivoire	10 juin 1992	29 nov 1994
Albanie		5 janv 1994 a	Croatie	11 juin 1992	7 oct 1996
Algérie	13 juin 1992	14 août 1995	Cuba	12 juin 1992	8 mars 1994
Allemagne	12 juin 1992	21 déc 1993	Danemark	12 juin 1992	21 déc 1993
Angola	12 juin 1992	1 avr 1998	Djibouti	13 juin 1992	1 sept 1994
Antigua-et-Barbuda	5 juin 1992	9 mars 1993	Dominique		6 avr 1994 a
Arabie saoudite		3 oct 2001 a	Égypte	9 juin 1992	2 juin 1994
Argentine	12 juin 1992	22 nov 1994	El Salvador	13 juin 1992	8 sept 1994
Arménie	13 juin 1992	14 mai 1993 A	Émirats arabes unis	11 juin 1992	10 févr 2000
Australie	5 juin 1992	18 juin 1993	Équateur	9 juin 1992	23 févr 1993
Autriche	13 juin 1992	18 août 1994	Érythrée		21 mars 1996 a
Azerbaïdjan	12 juin 1992	3 août 2000 AA	Espagne	13 juin 1992	21 déc 1993
Bahamas	12 juin 1992	2 sept 1993	Estonie	12 juin 1992	27 juil 1994
Bahreïn	9 juin 1992	30 août 1996	États-Unis d'Amérique	4 juin 1993	
Bangladesh	5 juin 1992	3 mai 1994	Éthiopie	10 juin 1992	5 avr 1994
Barbade	12 juin 1992	10 déc 1993	Ex-République yougo-slave de Macédoine		2 déc 1997 a
Bélarus	11 juin 1992	8 sept 1993	Fédération de Russie	13 juin 1992	5 avr 1995
Belgique	5 juin 1992	22 nov 1996	Fidji	9 oct 1992	25 févr 1993
Belize	13 juin 1992	30 déc 1993	Finlande	5 juin 1992	27 juil 1994 A
Bénin	13 juin 1992	30 juin 1994	France	13 juin 1992	1 juil 1994
Bhoutan	11 juin 1992	25 août 1995	Gabon	12 juin 1992	14 mars 1997
Bolivie	13 juin 1992	3 oct 1994	Gambie	12 juin 1992	10 juin 1994
Bosnie-Herzégovine		26 août 2002 a	Géorgie		2 juin 1994 a
Botswana	8 juin 1992	12 oct 1995	Ghana	12 juin 1992	29 août 1994
Brésil	5 juin 1992	28 févr 1994	Grèce	12 juin 1992	4 août 1994
Bulgarie	12 juin 1992	17 avr 1996	Grenade	3 déc 1992	11 août 1994
Burkina Faso	12 juin 1992	2 sept 1993	Guatemala	13 juin 1992	10 juil 1995
Burundi	11 juin 1992	15 avr 1997	Guinée	12 juin 1992	7 mai 1993
Cambodge		9 févr 1995 a	Guinée équatoriale		6 déc 1994 a
Cameroun	14 juin 1992	19 oct 1994	Guinée-Bissau	12 juin 1992	27 oct 1995
Canada	11 juin 1992	4 déc 1992	Guyana	13 juin 1992	29 août 1994
Cap-Vert	12 juin 1992	29 mars 1995	Haïti	13 juin 1992	25 sept 1996
Chili	13 juin 1992	9 sept 1994	Honduras	13 juin 1992	31 juil 1995
Chine	11 juin 1992	5 janv 1993	Hongrie	13 juin 1992	24 févr 1994
Chypre	12 juin 1992	10 juil 1996	Îles Cook	12 juin 1992	20 avr 1993
Colombie	12 juin 1992	28 nov 1994	Îles Marshall	12 juin 1992	8 oct 1992
Communauté européenne	13 juin 1992	21 déc 1993 AA	Îles Salomon	13 juin 1992	3 oct 1995
Comores	11 juin 1992	29 sept 1994	Inde	5 juin 1992	18 févr 1994
Congo	11 juin 1992	1 août 1996	Indonésie	5 juin 1992	23 août 1994

<i>Participant</i>	<i>Signature</i>	<i>Ratification, Adhésion (a), Acceptation (A), Approbation (AA), Succession (d)</i>	<i>Participant</i>	<i>Signature</i>	<i>Ratification, Adhésion (a), Acceptation (A), Approbation (AA), Succession (d)</i>
Iran (République is- lamique d')	14 juin 1992	6 août 1996	Pologne	5 juin 1992	18 janv 1996
Irlande	13 juin 1992	22 mars 1996	Portugal	13 juin 1992	21 déc 1993
Islande	10 juin 1992	12 sept 1994	Qatar	11 juin 1992	21 août 1996
Israël	11 juin 1992	7 août 1995	République arabe syri- enne	3 mai 1993	4 janv 1996
Italie	5 juin 1992	15 avr 1994	République centrafric- aine	13 juin 1992	15 mars 1995
Jamahiriya arabe liby- enne	29 juin 1992	12 juil 2001	République de Corée	13 juin 1992	3 oct 1994
Jamaïque	11 juin 1992	6 janv 1995	République démocrati- que du Congo	11 juin 1992	3 déc 1994
Japon	13 juin 1992	28 mai 1993 A	République démocrati- que populaire lao		20 sept 1996 a
Jordanie	11 juin 1992	12 nov 1993	République dominic- aine	13 juin 1992	25 nov 1996
Kazakhstan	9 juin 1992	6 sept 1994	République populaire démocratique de Corée	11 juin 1992	26 oct 1994 AA
Kenya	11 juin 1992	26 juil 1994	République tchèque	4 juin 1993	3 déc 1993 AA
Kirghizistan		6 août 1996 a	République-Unie de Tanzanie	12 juin 1992	8 mars 1996
Kiribati		16 août 1994 a	Roumanie	5 juin 1992	17 août 1994
Koweït	9 juin 1992	2 août 2002	Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord	12 juin 1992	3 juin 1994
Lesotho	11 juin 1992	10 janv 1995	Rwanda	10 juin 1992	29 mai 1996
Lettonie	11 juin 1992	14 déc 1995	Saint-Kitts-et-Nevis	12 juin 1992	7 janv 1993
Liban	12 juin 1992	15 déc 1994	Saint-Marin	10 juin 1992	28 oct 1994
Libéria	12 juin 1992	8 nov 2000	Saint-Vincent-et-les Grenadines		3 juin 1996 a
Liechtenstein	5 juin 1992	19 nov 1997	Sainte-Lucie		28 juil 1993 a
Lituanie	11 juin 1992	1 févr 1996	Samoa	12 juin 1992	9 févr 1994
Luxembourg	9 juin 1992	9 mai 1994	Sao Tomé-et-Principe	12 juin 1992	29 sept 1999
Madagascar	8 juin 1992	4 mars 1996	Sénégal	13 juin 1992	17 oct 1994
Malaisie	12 juin 1992	24 juin 1994	Serbie	8 juin 1992	1 mars 2002
Malawi	10 juin 1992	2 févr 1994	Seychelles	10 juin 1992	22 sept 1992
Maldives	12 juin 1992	9 nov 1992	Sierra Leone		12 déc 1994 a
Mali	30 sept 1992	29 mars 1995	Singapour	10 mars 1993	21 déc 1995
Malte	12 juin 1992	29 déc 2000	Slovaquie	19 mai 1993	25 août 1994 AA
Maroc	13 juin 1992	21 août 1995	Slovénie	13 juin 1992	9 juil 1996
Maurice	10 juin 1992	4 sept 1992	Soudan	9 juin 1992	30 oct 1995
Mauritanie	12 juin 1992	16 août 1996	Sri Lanka	10 juin 1992	23 mars 1994
Mexique	13 juin 1992	11 mars 1993	Suède	8 juin 1992	16 déc 1993
Micronésie (États fédérés de)	12 juin 1992	20 juin 1994	Suisse	12 juin 1992	21 nov 1994
Moldova	5 juin 1992	20 oct 1995	Suriname	13 juin 1992	12 janv 1996
Monaco	11 juin 1992	20 nov 1992	Swaziland	12 juin 1992	9 nov 1994
Mongolie	12 juin 1992	30 sept 1993	Tadjikistan		29 oct 1997 a
Monténégro		23 oct 2006 d	Tchad	12 juin 1992	7 juin 1994
Mozambique	12 juin 1992	25 août 1995	Thaïlande	12 juin 1992	31 oct 2003
Myanmar	11 juin 1992	25 nov 1994	Timor-Leste		10 oct 2006 a
Namibie	12 juin 1992	16 mai 1997	Togo	12 juin 1992	4 oct 1995 A
Nauru	5 juin 1992	11 nov 1993	Tonga		19 mai 1998 a
Népal	12 juin 1992	23 nov 1993	Trinité-et-Tobago	11 juin 1992	1 août 1996
Nicaragua	13 juin 1992	20 nov 1995	Tunisie	13 juin 1992	15 juil 1993
Niger	11 juin 1992	25 juil 1995	Turkménistan		18 sept 1996 a
Nigéria	13 juin 1992	29 août 1994	Turquie	11 juin 1992	14 févr 1997
Nioué		28 févr 1996 a	Tuvalu	8 juin 1992	20 déc 2002
Norvège	9 juin 1992	9 juil 1993	Ukraine	11 juin 1992	7 févr 1995
Nouvelle-Zélande	12 juin 1992	16 sept 1993	Uruguay	9 juin 1992	5 nov 1993
Oman	10 juin 1992	8 févr 1995	Vanuatu	9 juin 1992	25 mars 1993
Ouganda	12 juin 1992	8 sept 1993	Venezuela (République bolivarienne du)	12 juin 1992	13 sept 1994
Ouzbékistan		19 juil 1995 a	Viet Nam	28 mai 1993	16 nov 1994
Pakistan	5 juin 1992	26 juil 1994			
Palaos		6 janv 1999 a			
Panama	13 juin 1992	17 janv 1995			
Papouasie-Nouvelle- Guinée	13 juin 1992	16 mars 1993			
Paraguay	12 juin 1992	24 févr 1994			
Pays-Bas	5 juin 1992	12 juil 1994 A			
Pérou	12 juin 1992	7 juin 1993			
Philippines	12 juin 1992	8 oct 1993			

<i>Participant</i>	<i>Signature</i>	<i>Ratification, Adhésion (a), Acceptation (A), Approbation (AA), Succession (d)</i>
Yémen	12 juin 1992	21 févr 1996
Zambie	11 juin 1992	28 mai 1993
Zimbabwe	12 juin 1992	11 nov 1994

Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques relatif à la Convention sur la diversité biologique *(Montréal, 29 janvier 2000)*

OBJECTIFS

Un des principaux accords issus du Sommet Planète Terre qui s'est tenu en 1992 à Rio de Janeiro est la Convention sur la diversité biologique (la Convention). Cette Convention énonce les engagements pris par les gouvernements en vue de concilier les impératifs écologiques et le développement économique de la planète. Le Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques relatif à la Convention sur la diversité (le Protocole) est un accord additionnel à la Convention, qui vise à protéger la diversité biologique des risques posés par les organismes vivants modifiés résultant de la biotechnologie moderne. Il établit une procédure par laquelle les pays reçoivent toutes les informations dont ils ont besoin pour consentir en connaissance de cause à l'importation de tels organismes sur leur territoire. Le Protocole réaffirme l'approche de précautions consacrée par le Principe 15 de la Déclaration de Rio sur l'environnement et le développement. Il institue par ailleurs un Centre d'échange pour la prévention des risques biotechnologiques afin de faciliter l'échange d'informations sur les organismes vivants modifiés et d'aider les pays à mettre en oeuvre ses dispositions.

DISPOSITIONS PRINCIPALES

Reconnaissant que la biotechnologie moderne offre un potentiel considérable pour le bien-être de l'être humain, pourvu qu'elle soit développée et utilisée dans des conditions de sécurité satisfaisantes pour l'environnement et la santé humaine, les Parties s'engagent à veiller à ce que la mise au point, la manipulation, le transport, l'utilisation, le transfert et la libération de tout organisme vivant modifié se fasse de manière à prévenir ou à réduire les risques pour la diversité biologique, en tenant compte également des risques pour la santé humaine.

Les mouvements transfrontières d'organismes vivants modifiés sont subordonnés à une procédure d'accord préalable en connaissance de cause, selon laquelle de tels mouvements transfrontières ne peuvent avoir lieu que si l'autorité compétente de la Partie importatrice a donné son consentement par écrit. Cette procédure comporte plusieurs étapes, à savoir : la notification par la Partie exportatrice, l'accusé de réception de la notification par la Partie importatrice, une procédure de décision par la Partie importatrice et le droit pour cette dernière de revenir sur ses décisions à la lumière de nouvelles informations scientifiques. Une fois que le mouvement transfrontière est autorisé, les Parties sont tenues de prendre les mesures nécessaires pour faire en sorte que les organismes vivants modifiés soient manipulés, emballés et transportés dans des conditions de sécurité.

Plusieurs exceptions sont prévues. La procédure ne s'applique pas aux mouvements transfrontières de produits pharmaceutiques, ou d'organismes vivants modifiés en transit, destinés à être utilisés en milieu confiné ou destinés à être utilisés directement pour l'alimentation humaine ou animale, ou à être transformés.

Dans tous les cas, l'absence de certitude scientifique due à l'insuffisance des informations et connaissances scientifiques concernant l'étendue des effets défavorables potentiels d'un organisme vivant modifié n'empêche pas les Parties de prendre, comme il convient, une décision concernant l'importation de tels organismes en vue d'éviter ou de réduire au minimum les effets défavorables potentiels.

En vue de faciliter l'échange d'informations et de données d'expérience sur les organismes vivants modifiés et d'aider les Parties à appliquer le Protocole, compte tenu des besoins particuliers des pays en développement, un Centre d'échange pour la prévention des risques biotechnologiques est créé. Chaque Partie communique au Centre copie de toutes les lois, réglementations et directives nationales applicables à l'importation d'organismes vivants modifiés destinés à être utilisés directement pour l'alimentation humaine ou animale ou à être transformés.

Enfin, les Parties s'engagent à coopérer pour développer et renforcer les ressources humaines et les capacités institutionnelles dans le domaine de la prévention des risques biotechnologiques, y compris la biotechnologie, dans la mesure où elle a trait à la prévention des risques, en vue de la mise en oeuvre effective du Protocole dans les pays en développement et les pays en transition qui sont Parties au Protocole. Une telle coopération a lieu par l'intermédiaire des institutions et organisations mondiales, régionales, sous-régionales et nationales et, s'il y a lieu, en favorisant la participation du secteur privé.

ENTRÉE EN VIGUEUR

Le Protocole est entré en vigueur le 11 septembre 2003 (article 37).

COMMENT DEVENIR PARTIE

Le Protocole est fermé à la signature. Il est sujet à la ratification, à l'acceptation ou à l'approbation, et ouvert à l'adhésion des États ou des organisations régionales d'intégration économique qui sont Parties à la Convention (articles 34 et 35 de la Convention et article 32 du Protocole).

DÉCLARATIONS FACULTATIVES ET / OU OBLIGATOIRES ET NOTIFICATIONS

Chaque Partie doit notifier le Secrétaire général de son correspondant national et des autorités nationale compétentes, ou de toute modification s'y rapportant (article 19).

RÉSERVES

Le Protocole n'admet aucune réserve (article 38).

DÉNONCIATION / RETRAIT

À l'expiration d'un délai de deux ans à compter de la date d'entrée en vigueur du Protocole à l'égard d'une Partie, celle-ci peut dénoncer le Protocole par notification écrite au depositaire. Cette dénonciation prend effet à l'expiration d'un délai d'un an à compter de la date de sa réception par le depositaire, ou à toute autre date ultérieure qui pourrait être spécifiée dans ladite notification (article 39).

**Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques relatif à la
Convention sur la diversité biologique**

Montréal, 29 janvier 2000

ENTRÉE EN VIGUEUR : 11 septembre 2003, conformément au paragraphe 2 de l'article 37.
ENREGISTREMENT : 11 septembre 2003, N° 30619.
ÉTAT : Signataires : 103. Parties : 141.
TEXTE : Notification dépositaire C.N.251.2000.TREATIES-1 du 27 avril 2000;
 C.N.1471.2003.TREATIES-41 du 22 décembre 2003 (Proposition de corrections au texte arabe
 du Protocole) et C.N. 291.2004.TREATIES-11 du 26 mars 2004 (Rectification du texte arabe
 du Protocole et transmission du procès-verbal correspondant).

Note : Le Protocole susmentionné a été adopté le 29 janvier 2000 par la Conférence des Parties à la Convention sur la diversité biologique lors de la reprise de session de sa première réunion extraordinaire tenue à Montréal du 24 au 29 janvier 2000. Conformément à son article 36, le Protocole sera ouvert à la signature des États et des organisations régionales d'intégration économique à l'Office des Nations Unies à Nairobi du 15 au 26 mai 2000, et au Siège de l'Organisation des Nations Unies à New York du 5 juin 2000 au 4 juin 2001.

<i>Participant</i>	<i>Signature</i>	<i>Ratification, Acceptation (A), Approbation (AA), Adhésion (a), Succession (d)</i>	<i>Participant</i>	<i>Signature</i>	<i>Ratification, Acceptation (A), Approbation (AA), Adhésion (a), Succession (d)</i>
Afrique du Sud		14 août 2003 a	El Salvador	24 mai 2000	26 sept 2003
Albanie		8 févr 2005 a	Équateur	24 mai 2000	30 janv 2003
Algérie	25 mai 2000	5 août 2004	Érythrée		10 mars 2005 a
Allemagne	24 mai 2000	20 nov 2003	Espagne	24 mai 2000	16 janv 2002
Antigua-et-Barbuda . .	24 mai 2000	10 sept 2003	Estonie	6 sept 2000	24 mars 2004
Argentine	24 mai 2000		Éthiopie	24 mai 2000	9 oct 2003
Arménie		30 avr 2004 a	Ex-République yougo- slave de Macédoine	26 juil 2000	14 juin 2005
Autriche	24 mai 2000	27 août 2002	Fidji	2 mai 2001	5 juin 2001
Azerbaïdjan		1 avr 2005 a	Finlande	24 mai 2000	9 juil 2004
Bahamas	24 mai 2000	15 janv 2004	France	24 mai 2000	7 avr 2003 AA
Bangladesh	24 mai 2000	5 févr 2004	Gabon		2 mai 2007 a
Barbade		6 sept 2002 a	Gambie	24 mai 2000	9 juin 2004
Bélarus		26 août 2002 a	Ghana		30 mai 2003 a
Belgique	24 mai 2000	15 avr 2004	Grèce	24 mai 2000	21 mai 2004
Belize		12 févr 2004 a	Grenade	24 mai 2000	5 févr 2004
Bénin	24 mai 2000	2 mars 2005	Guatemala		28 oct 2004 a
Bhoutan		26 août 2002 a	Guinée	24 mai 2000	
Bolivie	24 mai 2000	22 avr 2002	Haïti	24 mai 2000	
Botswana	1 juin 2001	11 juin 2002	Honduras	24 mai 2000	
Brésil		24 nov 2003 a	Hongrie	24 mai 2000	13 janv 2004
Bulgarie	24 mai 2000	13 oct 2000	Îles Cook	21 mai 2001	
Burkina Faso	24 mai 2000	4 août 2003	Îles Marshall		27 janv 2003 a
Cambodge		17 sept 2003 a	Îles Salomon		28 juil 2004 a
Cameroun	9 févr 2001	20 févr 2003	Inde	23 janv 2001	17 janv 2003
Canada	19 avr 2001		Indonésie	24 mai 2000	3 déc 2004
Cap-Vert		1 nov 2005 a	Iran (République is- lamique d')	23 avr 2001	20 nov 2003
Chili	24 mai 2000		Irlande	24 mai 2000	14 nov 2003
Chine	8 août 2000	8 juin 2005 AA	Islande	1 juin 2001	
Chypre		5 déc 2003 a	Italie	24 mai 2000	24 mars 2004
Colombie	24 mai 2000	20 mai 2003	Jamahiriya arabe liby- enne		14 juin 2005 a
Communauté eu- ropéenne	24 mai 2000	27 août 2002 AA	Jamaïque	4 juin 2001	
Congo	21 nov 2000	13 juil 2006	Japon		21 nov 2003 a
Costa Rica	24 mai 2000	6 févr 2007	Jordanie	11 oct 2000	11 nov 2003
Croatie	8 sept 2000	29 août 2002	Kenya	15 mai 2000	24 janv 2002
Cuba	24 mai 2000	17 sept 2002	Kirghizistan		5 oct 2005 a
Danemark	24 mai 2000	27 août 2002	Kiribati	7 sept 2000	20 avr 2004
Djibouti		8 avr 2002 a	Lesotho		20 sept 2001 a
Dominique		13 juil 2004 a			
Égypte	20 déc 2000	23 déc 2003			

<i>Participant</i>	<i>Signature</i>	<i>Ratification, Acceptation (A), Approbation (AA), Adhésion (a), Succession (d)</i>	<i>Participant</i>	<i>Signature</i>	<i>Ratification, Acceptation (A), Approbation (AA), Adhésion (a), Succession (d)</i>
Lettonie		13 févr 2004 a	République démocratique populaire lao		3 août 2004 a
Libéria	24 mai 2000	15 févr 2002 a	République dominicaine		20 juin 2006 a
Lituanie	11 juil 2000	7 nov 2003	République populaire démocratique de Corée	20 avr 2001	29 juil 2003
Luxembourg	14 sept 2000	28 août 2002	République tchèque	24 mai 2000	8 oct 2001
Madagascar	24 mai 2000	24 nov 2003	République-Unie de Tanzanie		24 avr 2003 a
Malaisie	24 mai 2000	3 sept 2003	Roumanie	11 oct 2000	30 juin 2003
Malawi	24 mai 2000		Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord	24 mai 2000	19 nov 2003
Maldives		3 sept 2002 a	Rwanda	24 mai 2000	22 juil 2004
Mali	4 avr 2001	28 août 2002	Saint-Kitts-et-Nevis		23 mai 2001 a
Malte		5 janv 2007 a	Saint-Vincent-et-les Grenadines		27 août 2003 a
Maroc	25 mai 2000		Sainte-Lucie		16 juin 2005 a
Maurice		11 avr 2002 a	Samoa	24 mai 2000	30 mai 2002
Mauritanie		22 juil 2005 a	Sénégal	31 oct 2000	8 oct 2003
Mexique	24 mai 2000	27 août 2002	Serbie		8 févr 2006 a
Moldova	14 févr 2001	4 mars 2003	Seychelles	23 janv 2001	13 mai 2004
Monaco	24 mai 2000		Slovaquie	24 mai 2000	24 nov 2003
Mongolie		22 juil 2003 a	Slovénie	24 mai 2000	20 nov 2002
Monténégro		23 oct 2006 d	Soudan		13 juin 2005 a
Mozambique	24 mai 2000	21 oct 2002	Sri Lanka	24 mai 2000	28 avr 2004
Myanmar	11 mai 2001		Suède	24 mai 2000	8 août 2002
Namibie	24 mai 2000	10 févr 2005	Suisse	24 mai 2000	26 mars 2002
Nauru		12 nov 2001 a	Swaziland		13 janv 2006 a
Népal	2 mars 2001		Tadjikistan		12 févr 2004 a
Nicaragua	26 mai 2000	28 août 2002	Tchad	24 mai 2000	1 nov 2006
Niger	24 mai 2000	30 sept 2004	Thaïlande		10 nov 2005 a
Nigéria	24 mai 2000	15 juil 2003	Togo	24 mai 2000	2 juil 2004
Nioué		8 juil 2002 a	Tonga		18 sept 2003 a
Norvège	24 mai 2000	10 mai 2001	Trinité-et-Tobago		5 oct 2000 a
Nouvelle-Zélande	24 mai 2000	24 févr 2005	Tunisie	19 avr 2001	22 janv 2003
Oman		11 avr 2003 a	Turquie	24 mai 2000	24 oct 2003
Ouganda	24 mai 2000	30 nov 2001	Ukraine		6 déc 2002 a
Pakistan	4 juin 2001		Uruguay	1 juin 2001	
Palaos	29 mai 2001	13 juin 2003	Venezuela (République bolivarienne du)	24 mai 2000	13 mai 2002
Panama	11 mai 2001	1 mai 2002	Viet Nam		21 janv 2004 a
Papouasie-Nouvelle-Guinée		14 oct 2005 a	Yémen		1 déc 2005 a
Paraguay	3 mai 2001	10 mars 2004	Zambie		27 avr 2004 a
Pays-Bas	24 mai 2000	8 janv 2002 A	Zimbabwe	4 juin 2001	25 févr 2005
Pérou	24 mai 2000	14 avr 2004			
Philippines	24 mai 2000	5 oct 2006			
Pologne	24 mai 2000	10 déc 2003			
Portugal	24 mai 2000	30 sept 2004 A			
Qatar		14 mars 2007 a			
République arabe syrienne		1 avr 2004 a			
République centrafricaine	24 mai 2000				
République de Corée	6 sept 2000				
République démocratique du Congo		23 mars 2005 a			

Accord de Lusaka sur les opérations concertées de coercition visant le commerce illicite de la faune et de la flore sauvages (Lusaka, 8 septembre 1994)

OBJECTIFS

L'Afrique abrite environ 25 % de la biodiversité mondiale, notamment des espèces végétales et animales uniques d'une grande valeur économique et écologique. Pour protéger la diversité biologique en Afrique et en réaction au braconnage intense – dont la cause est le commerce illicite – qui y a entraîné un déclin prononcé de certaines populations d'espèces sauvages, l'Accord de Lusaka sur les opérations concertées de coercition visant le commerce illicite de la faune et de la flore sauvages (l'Accord) a été adopté en vue de réduire et, à terme, d'éliminer le commerce illicite de la faune et de la flore sauvages et d'instituer à cet effet une équipe spéciale permanente.

DISPOSITIONS PRINCIPALES

Les Parties à l'Accord prennent, individuellement ou conjointement, des mesures appropriées conformément à l'Accord pour enquêter sur les cas de commerce illicite et engager des poursuites. Elles doivent adopter et mettre en œuvre les mesures législatives et administratives nécessaires pour donner effet à l'Accord et protéger les informations confidentielles qui viennent à leur connaissance. Elles encouragent en outre les campagnes de sensibilisation du public concernant le commerce illicite. L'Accord fait obligation aux Parties de renvoyer au pays d'exportation initial ou au pays de réexportation tout spécimen d'espèces de faune et de flore sauvages confisqué lors d'une opération de commerce illicite. Les Parties sont aussi tenues de faire des rapports sur la façon dont elles s'acquittent de leurs obligations au titre de l'Accord.

L'Accord crée une équipe spéciale, qui a la personnalité juridique internationale. L'une des principales activités de l'Équipe spéciale dans la lutte contre la criminalité visant la faune et la flore sauvages est de rassembler des informations et de mener des opérations de police. Elle coopère étroitement avec les autorités nationales compétentes désignées par les Parties à l'Accord (les bureaux nationaux) et avec d'autres organismes de détection et de répression des infractions s'agissant de rassembler et de traiter des renseignements, d'établir des réseaux d'informateurs, de partager et d'échanger l'information concernant le commerce illicite d'espèces sauvages et de mener des opérations de police conjointes afin de traduire les auteurs d'infractions en justice. L'Accord crée également un conseil d'administration composé des Parties à l'Accord.

Les Parties sont tenues de coopérer entre elles et avec l'Équipe spéciale pour garantir la mise en œuvre effective de l'Accord. Elles sont aussi tenues de fournir à l'Équipe spéciale l'assistance technique dont elle a besoin pour la conduite de ses opérations, ainsi que des informations et des données scientifiques relatives au commerce illicite. Les Parties doivent aussi accorder aux membres de l'Équipe spéciale les privilèges et immunités prévus dans l'Accord.

ENTRÉE EN VIGUEUR

L'Accord est entré en vigueur le 10 décembre 1996 (article 13).

COMMENT DEVENIR PARTIE

L'Accord est fermé à la signature. Il est soumis à ratification, acceptation ou approbation des signataires, et reste ouvert à l'adhésion de tout État africain (article 12).

DÉCLARATIONS FACULTATIVES ET / OU OBLIGATOIRES ET NOTIFICATIONS

Les Parties informent le Secrétaire général, dans les deux mois de la date de l'entrée en vigueur de l'Accord en ce qui les concerne, de l'entité qu'elles ont désignée ou instituée en tant que bureau national. Le Secrétaire général doit aussi être informé dans un délai d'un mois de toute modification intervenue dans cette désignation (article 6).

RÉSERVES

L'Accord est muet sur la question des réserves.

DÉNONCIATION / RETRAIT

Une Partie peut, à l'expiration d'un délai de cinq ans à compter de la date d'entrée en vigueur de l'Accord en ce qui la concerne, dénoncer celui-ci par notification écrite au Secrétaire général. Une telle dénonciation prend effet à l'expiration d'un délai d'un an suivant la date de sa réception par le Secrétaire général, ou à toute autre date ultérieure pouvant être indiquée dans la notification de dénonciation, étant entendu toutefois que toute obligation à laquelle la Partie a souscrite avant de dénoncer l'Accord continue de s'appliquer pour elle (article 14).

ACCORD DE LUSAKA SUR LES OPÉRATIONS CONCERTÉES DE COERCITION VISANT LE
COMMERCE ILLICITE DE LA FAUNE ET DE LA FLORE SAUVAGES

Lusaka, 8 septembre 1994

ENTRÉE EN VIGUEUR : 10 décembre 1996, conformément au paragraphe 1 de l'article 13.
ENREGISTREMENT : 10 décembre 1996, N° 33409.
ÉTAT : Signataires : 7. Parties : 7.
TEXTE : Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1950, p. 35.

Note : L'Accord a été adopté par la réunion ministérielle consacrée à l'adoption du texte convenu de l'Accord de Lusaka sur les opérations concertées de coercition visant le commerce illicite de la faune et de la flore sauvages tenue à Lusaka les 8 et 9 septembre 1994. Conformément au paragraphe premier de son article 1, l'Accord a été ouvert à la signature de tous les États africains à Lusaka et ensuite du 12 septembre au 12 décembre 1994, au siège du Programme des Nations Unies pour l'environnement, à Nairobi, et finalement, du 13 décembre 1994 au 13 mars 1995 au Siège de l'Organisation des Nations Unies à New York.

<i>Participant</i>	<i>Signature</i>	<i>Ratification, Adhésion (a), Acceptation (A), Approbation (AA)</i>	<i>Participant</i>	<i>Signature</i>	<i>Ratification, Adhésion (a), Acceptation (A), Approbation (AA)</i>
Afrique du Sud	9 sept 1994		Ouganda	9 sept 1994	12 avr 1996
Congo		14 mai 1997 a	République-Unie de Tanzanie	9 sept 1994	11 oct 1996
Éthiopie	1 févr 1995		Swaziland	9 sept 1994	
Kenya	9 sept 1994	17 janv 1997	Zambie	9 sept 1994	9 nov 1995
Lesotho		20 juin 1995 a			
Libéria		16 sept 2005 a			

Convention sur le droit relatif aux utilisations des cours d'eau internationaux à des fins autres que la navigation *(New York, le 21 mai 1997)*

OBJECTIFS

La croissance démographique et le développement économique accroissent la demande en eau dans le monde entier alors même que la pollution entraîne une dégradation de la qualité de cette ressource, ce qui laisse présager pour l'avenir une multiplication des conflits sur le partage des eaux communes. Consciente que les générations présentes et futures ne pourront échapper à la nécessité d'une utilisation et d'une gestion écologiquement rationnelles de ces eaux communes, la communauté internationale s'est efforcée de définir les principes qui doivent encadrer la gestion des cours d'eau internationaux. Ces principes ont été affinés tout au long du siècle dernier pour être finalement codifiés dans la Convention sur le droit relatif aux utilisations des cours d'eau internationaux à des fins autres que la navigation (la Convention).

DISPOSITIONS PRINCIPALES

La Convention s'applique aux utilisations des cours d'eau internationaux et de leurs eaux à des fins autres que la navigation et aux mesures de protection, de préservation et de gestion de ces cours d'eau. Elle définit l'expression « cours d'eau » comme un système d'eaux de surface et d'eaux souterraines constituant, du fait de leurs relations physiques, un ensemble unitaire et aboutissant normalement à un point d'arrivée commun.

La Convention établit à l'intention des États du cours d'eau un certain nombre de principes généraux. Ces États doivent, sur leur territoire, utiliser les cours d'eau internationaux de manière équitable et raisonnable, prendre toutes mesures appropriées pour ne pas causer de dommages significatifs aux autres États du cours d'eau et échanger régulièrement des données et des informations sur l'état du cours d'eau.

La Convention prévoit que les Parties échangent des renseignements, se consultent et, si nécessaire, négocient au sujet des effets éventuels des mesures projetées sur l'état d'un cours d'eau international. Elles s'engagent à protéger et préserver séparément et conjointement, les écosystèmes des cours d'eaux internationaux et à protéger et préserver le milieu marin.

Les Parties sont tenues de prendre toutes mesures appropriées pour prévenir ou atténuer les conditions relatives à un cours d'eau international résultant de causes naturelles ou d'activités humaines qui risquent d'être dommageables pour d'autres États du cours d'eau. Elles doivent également informer sans retard les autres États qui risquent d'être touchés ainsi que les organisations internationales compétentes de toute situation d'urgence survenant sur leur territoire et prendre toutes les mesures possibles en pratique que dictent les circonstances pour prévenir, atténuer et éliminer les conséquences dommageables de la situation d'urgence.

ENTRÉE EN VIGUEUR

La Convention n'est pas encore entrée en vigueur. Elle entrera en vigueur le quatre-vingt-dixième jour suivant la date du dépôt du trente-cinquième instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies. Pour chacun des États ou chacune des organisations d'intégration économique régionale qui ratifieront, accepteront ou approuveront la Convention ou y adhéreront après le dépôt du trente-cinquième instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion, la Convention entrera en vigueur le quatre-vingt-dixième jour suivant le dépôt par cet État ou cette organisation d'intégration économique régionale de son instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion. Aux fins du calcul de l'entrée en vigueur, un instrument déposé par une organisation d'intégration économique régionale ne sera pas considéré comme s'ajoutant à ceux déposés par les États (article 36).

COMMENT DEVENIR PARTIE

La Convention est fermée à la signature. Elle est ouverte à la ratification, l'acceptation, l'approbation ou l'adhésion par les États et les organisations d'intégration économique régionale (article 35).

DECLARATIONS FACULTATIVES ET / OU OBLIGATOIRES ET NOTIFICATIONS

Dans leurs instruments de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion, les organisations d'intégration économique régionale doivent indiquer l'étendue de leur compétence dans les domaines relevant de la Convention. Ces organisations doivent également informer le dépositaire de toute modification substantielle de l'étendue de leur compétence (article 35).

Lors de la ratification, de l'acceptation ou de l'approbation de la présente Convention, ou de l'adhésion à cet instrument, ou à tout moment par la suite, une Partie qui n'est pas une organisation d'intégration économique régionale peut déclarer, dans un instrument écrit adressé au dépositaire, qu'en ce qui concerne tout différend non résolu conformément au paragraphe 2 de l'article 33, elle reconnaît comme obligatoire *ipso facto* et sans accord spécial concernant l'une quelconque des Parties acceptant la même obligation : a) la soumission du différend à la Cour internationale de Justice; et/ou b) l'arbitrage par un tribunal arbitral dont la compétence est établie et qui exerce ses pouvoirs, sauf accord contraire entre les Parties au différend, conformément aux dispositions de la Convention. Une Partie qui est une organisation d'intégration économique régionale peut faire une déclaration dans le même sens concernant l'arbitrage (article 33).

RÉSERVES

La Convention est muette sur la question des réserves.

DÉNONCIATION / RETRAIT

La Convention est muette sur les questions de la dénonciation et du retrait.

CONVENTION SUR LE DROIT RELATIF AUX UTILISATIONS DES COURS D'EAU
INTERNATIONAUX À DES FINS AUTRES QUE LA NAVIGATION

New York, 21 mai 1997

NON ENCORE EN VIGUEUR : voir l'article 36 qui se lit comme suit : "1. La présente Convention entrera en vigueur le quatre-vingt-dixième jour suivant la date du dépôt du trente-cinquième instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies. 2. Pour chacun des États ou chacune des organisations d'intégration économique régionale qui ratifieront, accepteront ou approuveront la Convention ou y adhéreront après le dépôt du trente-cinquième instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion, la Convention entrera en vigueur le quatre-vingt-dixième jour suivant le dépôt par cet État ou cette organisation d'intégration économique régionale de son instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion. 3. Aux fins des paragraphes 1 et 2, un instrument déposé par une organisation d'intégration économique régionale ne sera pas considéré comme s'ajoutant à ceux déposés par les États."

ÉTAT : Signataires : 16. Parties : 15.

TEXTE : Doc. A/51/869.

Note : A sa 51^{ème} session, l'Assemblée générale, par sa résolution A/RES/51/229 en date du 21 mai 1997, a adopté ladite Convention. Conformément à son article 34, la Convention était ouverte à la signature au Siège de l'Organisation à New York, le 21 mai 1997, et restera ouverte à la signature de tous les États et des organisations d'intégration économique régionale jusqu'au 21 mai 2000, conformément à son article 34.

<i>Participant</i>	<i>Signature</i>	<i>Ratification, Acceptation (A), Adhésion (a), Approbation (AA)</i>	<i>Participant</i>	<i>Signature</i>	<i>Ratification, Acceptation (A), Adhésion (a), Approbation (AA)</i>
Afrique du Sud	13 août 1997	26 oct 1998	Paraguay	25 août 1998	
Allemagne	13 août 1998	15 janv 2007	Pays-Bas	9 mars 2000	9 janv 2001 A
Côte d'Ivoire	25 sept 1998		Portugal	11 nov 1997	22 juin 2005
Finlande	31 oct 1997	23 janv 1998 A	Qatar		28 févr 2002 a
Hongrie	20 juil 1999	26 janv 2000 AA	République arabe syri- enne	11 août 1997	2 avr 1998
Iraq		9 juil 2001 a	Suède		15 juin 2000 a
Jamahiriya arabe liby- enne		14 juin 2005 a	Tunisie	19 mai 2000	
Jordanie	17 avr 1998	22 juin 1999	Venezuela (République bolivarienne du) . .	22 sept 1997	
Liban		25 mai 1999 a	Yémen	17 mai 2000	
Luxembourg	14 oct 1997				
Namibie	19 mai 2000	29 août 2001			
Norvège	30 sept 1998	30 sept 1998			

**Accord aux fins de l'application des dispositions de la Convention
des Nations Unies sur le droit de la mer du 10 décembre 1982
relatives à la conservation et à la gestion des stocks de poissons
dont les déplacements s'effectuent tant à l'intérieur qu'au-delà de
zones économiques exclusives (stocks chevauchants)
et des stocks de poissons grands migrateurs
(New York, 4 août 1995)**

OBJECTIFS

L'Accord aux fins de l'application des dispositions de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer du 10 décembre 1982 relatives à la conservation et à la gestion des stocks de poissons dont les déplacements s'effectuent tant à l'intérieur qu'au-delà de zones économiques exclusives (stocks chevauchants) et des stocks de poissons grands migrateurs (l'Accord) énonce les principes touchant à la conservation et à la gestion de ces stocks de poissons et à leur durabilité à long terme. Il explicite en outre le principe fondamental, posé dans la Convention, selon lequel les États doivent assurer la conservation et favoriser l'exploitation optimale des ressources halieutiques tant à l'intérieur qu'au-delà de la zone économique exclusive.

DISPOSITIONS PRINCIPALES

L'Accord établit le régime juridique pour la mise en oeuvre de la coopération internationale en matière de conservation et de gestion des stocks chevauchants et des stocks de poissons grands migrateurs. Il énonce ainsi les principes convenus permettant d'assurer efficacement la conservation et la gestion de ces stocks, tels que l'adoption de normes internationales minimales aux fins de la conservation et de la gestion des stocks de poissons; l'adoption de mesures de conservation et de gestion compatibles afin d'assurer la gestion des stocks aussi bien dans les zones relevant de la juridiction nationale que dans le secteur adjacent de la haute mer; l'adoption de mécanismes garantissant le respect et la mise en application de ces mesures en haute mer. L'Accord reconnaît en outre les besoins particuliers des États en voie de développement en ce qui concerne la conservation et la gestion ainsi que le développement et la participation à la pêche de ces deux types de stocks.

ENTRÉE EN VIGUEUR

L'Accord est entré en vigueur le 11 décembre 2001 (article 40).

COMMENT DEVENIR PARTIE

L'Accord est fermé à la signature. Il est sujet à la ratification et ouvert à l'adhésion des États et des autres entités visés aux alinéas c), d) et e) du paragraphe premier de l'article 305 de la Convention, et à celles des organisations internationales, conformément aux dispositions de l'article premier de l'annexe IX à la Convention, sous réserve des

dispositions de l'article 47 de l'Accord. Lorsqu'une organisation internationale a compétence pour l'ensemble des matières régies par l'Accord, ses États membres ne deviendront pas Parties, sauf en ce qui concerne les territoires de ces États pour lesquels elle n'exerce aucune responsabilité (articles 38 et 39, et alinéa ii du paragraphe 2 de l'article 47).

DÉCLARATIONS FACULTATIVES ET / OU OBLIGATOIRES ET NOTIFICATIONS

Une Partie au présent Accord qui n'est pas Partie à la Convention peut déclarer que, nonobstant l'article 290, paragraphe 5, de la Convention, le Tribunal international du droit de la mer n'a pas le droit de prescrire, modifier ou rapporter des mesures conservatoires sans son accord (paragraphe 3 de l'article 31).

Un État ou une entité, au moment où ledit État ou ladite entité signe ou ratifie l'Accord, ou adhère à celui-ci, peut faire des déclarations, quels qu'en soient le libellé ou la dénomination, notamment en vue d'harmoniser ses lois et règlements avec l'Accord, à condition que ces déclarations ne visent pas à exclure ou à modifier l'effet juridique des dispositions de l'Accord dans leur application à cet État ou à cette entité (article 43).

Les Parties qui se proposent de conclure un accord visé au paragraphe 2 de l'article 44, qui modifie ou suspend l'application des dispositions du présent Accord et qui s'applique uniquement à leurs relations mutuelles, notifient aux autres Parties, par l'entremise du dépositaire de l'Accord, leur intention de conclure l'accord ainsi que les modifications ou la suspension de l'application des dispositions du présent Accord qu'il prévoirait (paragraphe 3 de l'article 44).

Lorsqu'une organisation internationale visée à l'article premier de l'annexe IX de la Convention a compétence pour l'ensemble des matières régies par l'Accord, elle fait une déclaration au moment de la signature ou de l'adhésion à l'effet d'indiquer cette compétence (alinéa i du paragraphe 2 de l'article 47).

RÉSERVES

L'Accord n'admet ni réserves ni exceptions (article 42).

DÉNONCIATION / RETRAIT

La dénonciation de l'Accord se fait par voie de notification écrite adressée au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies et prend effet un an après la date de réception de la notification, à moins qu'elle ne prévoie une date ultérieure (article 46).

**ACCORD AUX FINS DE L'APPLICATION DES DISPOSITIONS DE LA CONVENTION DES
NATIONS UNIES SUR LE DROIT DE LA MER DU 10 DÉCEMBRE 1982 RELATIVES À LA
CONSERVATION ET À LA GESTION DES STOCKS DE POISSONS DONT LES
DÉPLACEMENTS S'EFFECTUENT TANT À L'INTÉRIEUR QU'AU-DELÀ DE ZONES
ÉCONOMIQUES EXCLUSIVES (STOCKS CHEVAUCHANTS) ET DES STOCKS DE POISSONS
GRANDS MIGRATEURS**

New York, 4 août 1995

ENTRÉE EN VIGUEUR : 11 décembre 2001, conformément au paragraphe 1 de l'article 40.
ENREGISTREMENT : 11 décembre 2001, N° 37924.
ÉTAT : Signataires : 59. Parties : 66.
TEXTE : Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 2167, p. 3; et notification dépositaire C.N.99.1996.TREATIES-4 du 7 April 1996 (procès-verbal de rectification du texte authentique arabe).

Note : L'Accord a été adopté le 4 août 1995 à New York par la Conférence des Nations Unies sur les stocks de poissons dont les déplacements s'effectuent tant à l'intérieur qu'au-delà de zones économiques exclusives (stocks chevauchant) et les stocks de poissons grands migrateurs. Conformément à son article 37, l'Accord était ouvert à la signature des États et autres entités visés à l'article 305 1) a), c), d), e) et f) de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer du 10 décembre 1982 au Siège de l'Organisation des Nations Unies à New York du 4 décembre 1995 au 4 décembre 1996 inclus.

<i>Participant</i>	<i>Signature</i>	<i>Ratification, Adhésion (a)</i>	<i>Participant</i>	<i>Signature</i>	<i>Ratification, Adhésion (a)</i>
Afrique du Sud		14 août 2003 a	Iran (République is- lamique d')		17 avr 1998 a
Allemagne	28 août 1996	19 déc 2003	Irlande	27 juin 1996	19 déc 2003
Argentine	4 déc 1995		Islande	4 déc 1995	14 févr 1997
Australie	4 déc 1995	23 déc 1999	Israël	4 déc 1995	
Autriche	27 juin 1996	19 déc 2003	Italie	27 juin 1996	19 déc 2003
Bahamas		16 janv 1997 a	Jamaïque	4 déc 1995	
Bangladesh	4 déc 1995		Japon	19 nov 1996	7 août 2006
Barbade		22 sept 2000 a	Kenya		13 juil 2004 a
Belgique	3 oct 1996	19 déc 2003	Kiribati		15 sept 2005 a
Belize	4 déc 1995	14 juil 2005	Lettonie		5 févr 2007 a
Brésil	4 déc 1995	8 mars 2000	Libéria		16 sept 2005 a
Bulgarie		13 déc 2006 a	Lituanie		1 mars 2007 a
Burkina Faso	15 oct 1996		Luxembourg	27 juin 1996	19 déc 2003
Canada	4 déc 1995	3 août 1999	Maldives	8 oct 1996	30 déc 1998
Chine	6 nov 1996		Malte		11 nov 2001 a
Chypre		25 sept 2002 a	Maroc	4 déc 1995	
Communauté eu- ropéenne	27 juin 1996	19 déc 2003	Maurice		25 mars 1997 a
Costa Rica		18 juin 2001 a	Mauritanie	21 déc 1995	
Côte d'Ivoire	24 janv 1996		Micronésie (États fédérés de)	4 déc 1995	23 mai 1997
Danemark	27 juin 1996	19 déc 2003	Monaco		9 juin 1999 a
Égypte	5 déc 1995		Namibie	19 avr 1996	8 avr 1998
Espagne	3 déc 1996	19 déc 2003	Nauru		10 janv 1997 a
Estonie		7 août 2006 a	Nioué	4 déc 1995	11 oct 2006
États-Unis d'Amérique	4 déc 1995	21 août 1996	Norvège	4 déc 1995	30 déc 1996
Fédération de Russie . .	4 déc 1995	4 août 1997	Nouvelle-Zélande	4 déc 1995	18 avr 2001
Fidji	4 déc 1995	12 déc 1996	Ouganda	10 oct 1996	
Finlande	27 juin 1996	19 déc 2003	Pakistan	15 févr 1996	
France	4 déc 1996	19 déc 2003	Papouasie-Nouvelle- Guinée	4 déc 1995	4 juin 1999
Gabon	7 oct 1996		Pays-Bas	28 juin 1996	19 déc 2003
Grèce	27 juin 1996	19 déc 2003	Philippines	30 août 1996	
Guinée		16 sept 2005 a	Pologne		14 mars 2006 a
Guinée-Bissau	4 déc 1995		Portugal	27 juin 1996	19 déc 2003
Îles Cook		1 avr 1999 a	République de Corée . .	26 nov 1996	
Îles Marshall	4 déc 1995	19 mars 2003	République tchèque . .		19 mars 2007 a
Îles Salomon		13 févr 1997 a			
Inde		19 août 2003 a			
Indonésie	4 déc 1995				

<i>Participant</i>	<i>Signature</i>	<i>Ratification, Adhésion (a)</i>	<i>Participant</i>	<i>Signature</i>	<i>Ratification, Adhésion (a)</i>
Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord.	4 déc 1995	10 déc 2001	Suède.....	27 juin 1996	19 déc 2003
Sainte-Lucie	12 déc 1995	9 août 1996	Tonga.....	4 déc 1995	31 juil 1996
Samoa	4 déc 1995	25 oct 1996	Trinité-et-Tobago ...		13 sept 2006 a
Sénégal	4 déc 1995	30 janv 1997	Ukraine	4 déc 1995	27 févr 2003
Seychelles	4 déc 1996	20 mars 1998	Uruguay.....	16 janv 1996	10 sept 1999
Slovénie.....		15 juin 2006 a	Vanuatu.....	23 juil 1996	
Sri Lanka	9 oct 1996	24 oct 1996			

**Convention sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi
de certaines armes classiques qui peuvent être considérées
comme produisant des effets traumatiques excessifs
ou comme frappant sans discrimination
(avec Protocoles I, II et III)
(Genève, 10 octobre 1980)**

OBJECTIFS

La Convention sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi de certaines armes classiques qui peuvent être considérées comme produisant des effets traumatiques excessifs ou comme frappant sans discrimination (la Convention), connue également sous le nom de Convention sur certaines armes classiques (CCAC), comprend une convention-cadre et cinq Protocoles qui interdisent ou limitent l'utilisation de divers types d'armes considérées comme produisant des effets traumatiques excessifs ou comme frappant sans discrimination les soldats et les civils.

DISPOSITIONS PRINCIPALES

La Convention couvre actuellement les armes qui laissent des éclats non localisables dans le corps humain (Protocole I), les mines, pièges et autres dispositifs (Protocole II), les armes incendiaires (Protocole III), les armes à laser aveuglantes (Protocole IV) et les restes explosifs de guerre (Protocole V).

Chaque Partie s'engage à diffuser le plus largement possible sur son territoire la Convention et les Protocoles par lesquels elle est liée et en particulier à en faire un sujet d'étude dans ses académies militaires.

Aucune disposition de la Convention ou des Protocoles qui y sont annexés ne doit être interprétée comme diminuant d'autres obligations imposées aux Parties par le droit international humanitaire applicable en cas de conflit armé.

La Convention a été modifiée en 2001 afin d'en étendre son champ d'application aux conflits armés ne revêtant pas un caractère international (voir résumé ci-après).

ENTRÉE EN VIGUEUR

La Convention est entrée en vigueur le 2 décembre 1983 (article 5).

COMMENT DEVENIR PARTIE

La Convention est fermée à la signature. Elle est sujette à la ratification, l'acceptation ou l'approbation des Signataires. Elle est ouverte à l'adhésion des États qui ne l'ont pas signée (article 4).

Chaque État peut accepter d'être lié par l'un quelconque des Protocoles annexés à la Convention, à condition qu'au moment du dépôt de son instrument d'adhésion à celle-ci, il notifie au dépositaire son consentement à être lié par deux au moins de ces

Protocoles. À tout moment après le dépôt de son instrument d'adhésion à la Convention, un État peut notifier au dépositaire son consentement à être lié par tout Protocole qui y est annexé par lequel il n'était pas déjà lié.

DÉCLARATIONS FACULTATIVES ET / OU OBLIGATOIRES ET NOTIFICATIONS

La Convention est muette sur la question des déclarations et des notifications

RÉSERVES

La Convention est muette sur la question des réserves.

DÉNONCIATION / RETRAIT

Toute Partie peut dénoncer la Convention ou l'un quelconque des Protocoles qui y sont annexés en notifiant sa décision au Secrétaire général en sa qualité de dépositaire. La dénonciation de la Convention est réputée s'appliquer également à tous les Protocoles qui y sont annexés par lesquels la Partie est liée (article 9).

La dénonciation prend effet une année après la réception par le dépositaire de l'instrument de dénonciation. Si, toutefois, une Partie se trouve dans une situation de conflit armé ou d'occupation à l'expiration de cette année, elle demeure liée par les obligations de la Convention et des Protocoles pertinents jusqu'à la fin du conflit armé ou de l'occupation. Une dénonciation n'a pas d'effet sur les obligations déjà contractées du fait d'un conflit armé pour tout acte commis avant que ladite dénonciation devienne effective (article 9).

Protocole relatif aux éclats non localisables (Protocole I)

DISPOSITIONS PRINCIPALES

Le Protocole I interdit aux Parties d'employer toute arme dont l'effet principal est de blesser par des éclats qui ne sont pas localisables par rayons X dans le corps humain.

Protocole sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi des mines, pièges et autres dispositifs (Protocole II)

DISPOSITIONS PRINCIPALES

Le Protocole II s'applique à l'utilisation des mines, pièges et autres dispositifs sur terre, sur les plages et aux points de traversée de cours d'eau, mais pas aux mines antinavires utilisées en mer ni dans les voies de navigation intérieures.

Le Protocole II interdit l'utilisation intentionnelle de mines contre des civils et ne permet l'utilisation de mines mises en place à distance que si leur emplacement est enregistré avec exactitude. Les Parties à un conflit doivent enregistrer l'emplacement de tous les champs de mine préplanifiés et veiller à enregistrer l'emplacement de tous les autres champs de mines, mines et pièges qu'elles ont posés ou mis en place.

Lorsqu'une force ou une mission des Nations Unies s'acquitte de fonctions de maintien de la paix ou de fonctions analogues, chacune des Parties au conflit, si elle en est priée, doit, dans la mesure où elle le peut, enlever ou rendre inoffensifs tous les dispositifs susmentionnés, prendre les mesures nécessaires pour protéger la force ou la mission contre les effets de ces dispositifs et mettre à la disposition de la force ou de la mission tous les renseignements en sa possession concernant leur emplacement.

Une annexe technique au Protocole II énonce les principes d'enregistrement.

En 1996, un Protocole II modifié a été adopté pour renforcer considérablement la limitation de l'emploi des mines, pièges et autres dispositifs.

Protocole sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi des armes incendiaires (Protocole III)

DISPOSITIONS PRINCIPALES

Le Protocole III protège les civils et les biens de caractère civil contre l'utilisation des armes et des munitions essentiellement conçues pour mettre le feu à des objets ou pour infliger des brûlures à des personnes.

**CONVENTION SUR L'INTERDICTION OU LA LIMITATION DE L'EMPLOI DE CERTAINES
ARMES CLASSIQUES QUI PEUVENT ÊTRE CONSIDÉRÉES COMME PRODUISANT DES
EFFETS TRAUMATIQUES EXCESSIFS OU COMME FRAPPANT SANS DISCRIMINATION
(AVEC PROTOCOLES I, II ET III)**

Genève, 10 octobre 1980

ENTRÉE EN VIGUEUR : 2 décembre 1983 conformément au paragraphe 1 et 3 de l'article 5.
ENREGISTREMENT : 2 décembre 1983, N° 22495.
ÉTAT : Signataires : 50. Parties : 102.
TEXTE : Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1342, p. 137; et notifications dépositaires C.N.356.1981.TREATIES-7 du 14 janvier 1982 (procès-verbal de rectification du texte authentique chinois) et C.N.320.1982.TREATIES-11 du 21 janvier 1983 (procès-verbal de rectification de l'Acte final).

Note : La Convention et les Protocoles y annexés ont été adoptés par la Conférence des Nations Unies sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi de certaines armes classiques qui peuvent être considérées comme produisant des effets traumatiques excessifs ou comme frappant sans discrimination, tenue à Genève du 10 au 28 septembre 1979 et du 15 septembre au 10 octobre 1980. La Conférence a été convoquée par l'Assemblée générale des Nations Unies conformément à ses résolutions 32/152 du 19 décembre 1977 et 33/70 du 14 décembre 1978. L'original de la Convention et des Protocoles y annexés, dont les textes anglais, arabe, chinois, espagnol, français et russe sont également authentiques, sont déposés auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies. La Convention a été ouverte à la signature de tous les États, au Siège de l'Organisation des Nations Unies à New York, pendant une période de 12 mois à compter du 10 avril 1981.

<i>Participant</i>	<i>Signature</i>	<i>Ratification, Acceptation (A), Approbation (AA), Adhésion (a), Succession (d)</i>	<i>Participant</i>	<i>Signature</i>	<i>Ratification, Acceptation (A), Approbation (AA), Adhésion (a), Succession (d)</i>
Afghanistan.....	10 avr 1981		États-Unis d'Amérique	8 avr 1982	24 mars 1995
Afrique du Sud.....		13 sept 1995 a	Ex-République yougo- slave de Macédoine		30 déc 1996 d
Albanie.....		28 août 2002 a	Fédération de Russie .	10 avr 1981	10 juin 1982
Allemagne.....	10 avr 1981	25 nov 1992	Finlande.....	10 avr 1981	8 avr 1982
Argentine.....	2 déc 1981	2 oct 1995	France.....	10 avr 1981	4 mars 1988
Australie.....	8 avr 1982	29 sept 1983	Géorgie.....		29 avr 1996 a
Autriche.....	10 avr 1981	14 mars 1983	Grèce.....	10 avr 1981	28 janv 1992
Bangladesh.....		6 sept 2000 a	Guatemala.....		21 juil 1983 a
Bélarus.....	10 avr 1981	23 juin 1982	Honduras.....		30 oct 2003 a
Belgique.....	10 avr 1981	7 févr 1995	Hongrie.....	10 avr 1981	14 juin 1982
Bénin.....		27 mars 1989 a	Inde.....	15 mai 1981	1 mars 1984
Bolivie.....		21 sept 2001 a	Irlande.....	10 avr 1981	13 mars 1995
Bosnie-Herzégovine..		1 sept 1993 d	Islande.....	10 avr 1981	
Brésil.....		3 oct 1995 a	Israël.....		22 mars 1995 a
Bulgarie.....	10 avr 1981	15 oct 1982	Italie.....	10 avr 1981	20 janv 1995
Burkina Faso.....		26 nov 2003 a	Japon.....	22 sept 1981	9 juin 1982 A
Cambodge.....		25 mars 1997 a	Jordanie.....		19 oct 1995 a
Cameroun.....		7 déc 2006 a	Lesotho.....		6 sept 2000 a
Canada.....	10 avr 1981	24 juin 1994	Lettonie.....		4 janv 1993 a
Cap-Vert.....		16 sept 1997 a	Libéria.....		16 sept 2005 a
Chili.....		15 oct 2003 A	Liechtenstein.....	11 févr 1982	16 août 1989
Chine.....	14 sept 1981	7 avr 1982	Lituanie.....		3 juin 1998 a
Chypre.....		12 déc 1988 a	Luxembourg.....	10 avr 1981	21 mai 1996
Colombie.....		6 mars 2000 a	Maldives.....		7 sept 2000 a
Costa Rica.....		17 déc 1998 a	Mali.....		24 oct 2001 a
Croatie.....		2 déc 1993 d	Malte.....		26 juin 1995 a
Cuba.....	10 avr 1981	2 mars 1987	Maroc.....	10 avr 1981	19 mars 2002
Danemark.....	10 avr 1981	7 juil 1982	Maurice.....		6 mai 1996 a
Djibouti.....		29 juil 1996 a	Mexique.....	10 avr 1981	11 févr 1982
Égypte.....	10 avr 1981		Moldova.....		8 sept 2000 a
El Salvador.....		26 janv 2000 a	Monaco.....		12 août 1997 a
Équateur.....	9 sept 1981	4 mai 1982	Mongolie.....	10 avr 1981	8 juin 1982
Espagne.....	10 avr 1981	29 déc 1993	Monténégro.....		23 oct 2006 d
Estonie.....		20 avr 2000 a			

<i>Participant</i>	<i>Signature</i>	<i>Ratification, Acceptation (A), Approbation (AA), Adhésion (a), Succession (d)</i>	<i>Participant</i>	<i>Signature</i>	<i>Ratification, Acceptation (A), Approbation (AA), Adhésion (a), Succession (d)</i>
Nauru.....		12 nov 2001 a	Saint-Siège.....		22 juil 1997 a
Nicaragua.....	20 mai 1981	5 déc 2000	Sénégal.....		29 nov 1999 a
Niger.....		10 nov 1992 a	Serbie.....		12 mars 2001 d
Nigéria.....	26 janv 1982		Seychelles.....		8 juin 2000 a
Norvège.....	10 avr 1981	7 juin 1983	Sierra Leone.....	1 mai 1981	30 sept 2004
Nouvelle-Zélande...	10 avr 1981	18 oct 1993	Slovaquie.....		28 mai 1993 d
Ouganda.....		14 nov 1995 a	Slovénie.....		6 juil 1992 d
Ouzbékistan.....		29 sept 1997 a	Soudan.....	10 avr 1981	
Pakistan.....	26 janv 1982	1 avr 1985	Sri Lanka.....		24 sept 2004 a
Panama.....		26 mars 1997 a	Suède.....	10 avr 1981	7 juil 1982
Paraguay.....		22 sept 2004 a	Suisse.....	18 juin 1981	20 août 1982
Pays-Bas.....	10 avr 1981	18 juin 1987 A	Tadjikistan.....		12 oct 1999 a
Pérou.....		3 juil 1997 a	Togo.....	15 sept 1981	4 déc 1995 A
Philippines.....	15 mai 1981	15 juil 1996	Tunisie.....		15 mai 1987 a
Pologne.....	10 avr 1981	2 juin 1983	Turkménistan.....		19 mars 2004 a
Portugal.....	10 avr 1981	4 avr 1997	Turquie.....	26 mars 1982	2 mars 2005
République de Corée..		9 mai 2001 a	Ukraine.....	10 avr 1981	23 juin 1982
République démocra- tique populaire lao		3 janv 1983 a	Uruguay.....		6 oct 1994 a
République tchèque..		22 févr 1993 d	Venezuela (République bolivarienne du)..		19 avr 2005 a
Roumanie.....	8 avr 1982	26 juil 1995	Viet Nam.....	10 avr 1981	
Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord..	10 avr 1981	13 févr 1995			

Consentement à être lié par les Protocoles I, II et III, adoptés le 10 octobre 1980, en application de l'article 4 (3) et (4)

<i>Participant</i>	<i>Protocole I</i>	<i>Protocole II</i>	<i>Protocole III</i>	<i>Participant</i>	<i>Protocole I</i>	<i>Protocole II</i>	<i>Protocole III</i>
Afrique du Sud	x	x	x	États-Unis			
Albanie	x	x	x	d'Amérique	x	x	
Allemagne	x	x	x	Ex-République			
Argentine	x	x	x	yougoslave de			
Australie	x	x	x	Macédoine	x	x	x
Autriche	x	x	x	Fédération de Russie	x	x	x
Bangladesh	x	x	x	Finlande	x	x	x
Bélarus	x	x	x	France	x	x	x (18 juil 2002)
Belgique	x	x	x	Géorgie	x	x	x
Bénin	x		x	Grèce	x	x	x
Bolivie	x	x	x	Guatemala	x	x	x
Bosnie-Herzégovine	x	x	x	Honduras	x	x	x
Brsil	x	x	x	Hongrie	x	x	x
Bulgarie	x	x	x	Inde	x	x	x
Burkina Faso	x	x	x	Irlande	x	x	x
Cambodge	x	x	x	Israël	x	x	
Cameroun	x	x	x	Italie	x	x	x
Canada	x	x	x	Japon	x	x	x
Cap-Vert	x	x	x	Jordanie	x		x
Chili	x		x	Lettonie	x	x	x
Chine	x	x	x	Lesotho	x	x	x
Colombie	x	x	x	Libéria	x	x	x
Chypre	x	x	x	Liechtenstein	x	x	x
Costa Rica	x	x	x	Lituanie	x		x
Croatie	x	x	x	Luxembourg	x	x	x
Cuba	x	x	x	Maldives	x		x
Danemark	x	x	x	Mali	x	x	x
Djibouti	x	x	x	Malte	x	x	x
El Salvador	x	x	x	Maroc		x	
Équateur	x	x	x	Maurice	x	x	x
Espagne	x	x	x	Mexique	x	x	x
Estonie	x		x	Monaco	x		

Traité multilatéral : Pour une participation universelle

<i>Participant</i>	<i>Protocole I</i>	<i>Protocole II</i>	<i>Protocole III</i>	<i>Participant</i>	<i>Protocole I</i>	<i>Protocole II</i>	<i>Protocole III</i>
Monténégro	x			Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord	x	x	x
Mongolie		x	x	Saint-Siège	x	x	x
Nauru	x	x	x	Sénégal			x
Nicaragua	x		x	Serbie	x	x	x
Niger	x	x	x	Seychelles	x	x	x
Norvège	x	x	x	Sierra Leone	x		x
Nouvelle-Zélande	x	x	x	Slovaquie	x	x	x
Ouganda	x	x	x	Slovénie	x	x	x
Ouzbékistan	x	x	x	Sri Lanka	x	x	x
Pakistan	x	x	x	Suède	x	x	x
Panama	x	x	x	Suisse	x	x	x
Paraguay	x	x	x	Tadjikistan	x	x	x
Pays-Bas	x	x	x	Togo	x	x	x
Pérou	x		x	Tunisie	x	x	x
Philippines	x	x	x	Turquie	x		
Pologne	x	x	x	Turkménistan	x	x	
Portugal	x	x	x	Ukraine	x	x	x
République de Corée	x			Uruguay	x	x	x
Moldova	x	x	x	Venezuela			
République démocratique populaire lao	x	x	x	(République bolivarienne du)	x	x	x
République tchèque	x	x	x				
Roumanie	x	x	x				

**Amendement à la Convention sur l'interdiction ou la limitation
de l'emploi de certaines armes classiques
qui peuvent être considérées comme produisant des effets
traumatiques excessifs ou comme frappant sans discrimination
(Genève, 21 décembre 2001)**

OBJECTIFS

L'Amendement à la Convention sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi de certaines armes classiques qui peuvent être considérées comme produisant des effets traumatiques excessifs ou comme frappant sans discrimination (l'Amendement) porte sur l'article premier de la Convention. Elle étend le champ d'application de la Convention aux conflits armés ne revêtant pas un caractère international.

DISPOSITIONS PRINCIPALES

L'Amendement étend le champ d'application de la Convention aux conflits armés non internationaux. La Convention et les Protocoles qui y sont annexés ne s'appliquent toutefois pas aux situations de tensions et de troubles intérieurs, telles qu'émeutes, actes de violence isolés et sporadiques et autres actes de caractère similaire qui ne sont pas des conflits armés. Aucune disposition de la Convention ne peut être invoquée pour porter atteinte à la souveraineté d'un État.

ENTRÉE EN VIGUEUR

L'Amendement est entré en vigueur le 18 mai 2004 (article 8 de la Convention).

COMMENT DEVENIR PARTIE

Les amendements sont adoptés et entrent en vigueur de la même manière que la Convention et les Protocoles qui y sont annexés; toutefois, les amendements à la Convention ne peuvent être adoptés que par les Parties et les amendements à un Protocole annexé à la Convention ne peuvent l'être que par les Parties qui sont liées par ce Protocole (article 8 de la Convention).

Amendement à la Convention sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi de certaines armes classiques qui peuvent être considérées comme produisant des effets traumatiques excessifs ou comme frappant sans discrimination

Genève, 21 décembre 2001

ENTRÉE EN VIGUEUR : 18 mai 2004, conformément à l'alinéa b) du paragraphe 1 de l'article 8 de la Convention qui se lit, en partie, comme suit : "les amendements entreront en vigueur de la même manière que la présente Convention et les Protocoles y annexés (soit six mois après la date de dépôt du vingtième instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion)."

ENREGISTREMENT : 18 mai 2004, N° 22495.

ÉTAT : Parties : 50.

TEXTE : Doc. CCW/CONF/II/2 et notification dépositaire C.N.104.2002.TREATIES-1 du 11 février 2002; C.N.1329.2005.TREATIES-9 du 4 janvier 2006 (Proposition de correction au texte authentique russe) et C.N.130.2006.TREATIES-1 du 9 février 2006 (Correction au texte authentique russe).

Note : À la Deuxième Conférence d'examen, tenue à Genève, du 11 au 21 décembre 2001, les Parties à la Convention sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi de certaines armes classiques qui peuvent être considérées comme produisant des effets traumatiques excessifs ou comme frappant sans discrimination conclue à Genève le 10 octobre 1980 ont adopté, conformément à la procédure énoncée à l'alinéa b) du paragraphe 1 de l'article 8 de la Convention, l'Amendement à l'article 1 de ladite Convention qui figure dans la Déclaration finale de la Deuxième Conférence d'examen (Doc. CCW/CONF/II/2).

<i>Participant</i>	<i>Ratification, Acceptation (A), Approbation (AA), Adhésion (a), Succession (d)</i>	<i>Participant</i>	<i>Ratification, Acceptation (A), Approbation (AA), Adhésion (a), Succession (d)</i>
Albanie	12 mai 2006 a	Lituanie	12 mai 2003 A
Allemagne	26 janv 2005 A	Luxembourg	13 juin 2005
Argentine	25 févr 2004 a	Malte	24 sept 2004 a
Australie	3 déc 2002 A	Mexique	22 mai 2003 A
Autriche	25 sept 2003 A	Moldova	5 janv 2005 a
Belgique	12 févr 2004	Monténégro	23 oct 2006 d
Bulgarie	28 févr 2003	Norvège	18 nov 2003 AA
Burkina Faso	26 nov 2003 a	Panama	16 août 2004 a
Canada	22 juil 2002 A	Pays-Bas	19 mai 2004 A
Chine	11 août 2003	Pérou	14 févr 2005
Croatie	27 mai 2003	Pologne	15 sept 2006
Danemark	15 sept 2004 A	République de Corée	13 févr 2003 A
Espagne	9 févr 2004	République tchèque	6 juin 2006
Estonie	12 mai 2003	Roumanie	25 août 2003 a
Fédération de Russie	24 janv 2007 A	Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord	25 juil 2002 A
Finlande	22 juin 2004 A	Saint-Siège	9 déc 2002 A
France	10 déc 2002 AA	Serbie	11 nov 2003 A
Grèce	26 nov 2004	Sierra Leone	30 sept 2004
Hongrie	27 déc 2002	Slovaquie	11 févr 2004
Inde	18 mai 2005 a	Sri Lanka	24 sept 2004 a
Irlande	8 nov 2006 A	Suède	3 déc 2002 A
Italie	1 sept 2004	Suisse	19 janv 2004 A
Japon	10 juil 2003 A	Turquie	2 mars 2005
Lettonie	23 avr 2003 a	Ukraine	29 juin 2005 A
Libéria	16 sept 2005 a		
Liechtenstein	18 juin 2004 A		

**Protocole sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi des mines,
pièges et autres dispositifs, tel qu'il a été modifié le 3 mai 1996
(Protocole II tel qu'il a été modifié le 3 mai 1996),
annexé à la Convention sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi
de certaines armes classiques qui peuvent être considérées comme
produisant des effets traumatiques excessifs
ou comme frappant sans discrimination
(Genève, 3 mai 1996)**

OBJECTIFS

Le Protocole sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi des mines, pièges et autres dispositifs, tel qu'il a été modifié le 3 mai 1996 (Protocole II tel qu'il a été modifié le 3 mai 1996), rend chaque Partie responsable de toutes les mines et de tous les pièges et autres dispositifs qu'elle emploie. Il oblige chaque Partie à les enlever, les retirer, les détruire ou les entretenir conformément au Protocole

DISPOSITIONS PRINCIPALES

Le Protocole II tel qu'il a été modifié le 3 mai 1996 s'applique à l'utilisation des mines, pièges et autres dispositifs sur terre, sur les plages et aux points de traversée de cours d'eau, mais pas aux mines antinavires utilisées en mer ou dans les voies de navigation intérieures. Il s'applique aux conflits armés tant internes qu'internationaux.

Il interdit l'emploi de mines, de pièges ou d'autres dispositifs causant des maux superflus ou des souffrances inutiles, conçus pour exploser sans qu'il y ait contact sous l'influence d'un détecteur de mines courant, ou dirigés contre des civils ou des biens de caractère civil.

Le Protocole II tel qu'il a été modifié dispose que le dispositif antimanipulation d'une mine se désactivant d'elle-même ne doit pas rester activé après que la mine a été désactivée. Il dispose en outre que les mines, pièges et autres dispositifs ne doivent être utilisés que contre des objectifs militaires spécifiques dont la destruction, la capture ou la neutralisation offre un avantage militaire précis. Les mines ne doivent pas être mises en place à l'aveuglette ni d'une manière qui risque d'avoir pour la population civile des conséquences excessives par rapport à l'avantage militaire attendu. Toutes les précautions possibles doivent être prises pour protéger les civils des effets des mines, pièges et autres dispositifs, et un préavis effectif doit être donné à la population civile à chaque fois que possible.

En vertu du Protocole II tel qu'il a été modifié, les renseignements concernant les champs de mines, zones minées, mines, pièges et autres dispositifs doivent être enregistrés, y compris les coordonnées précises et les dimensions estimées des zones concernées. Les Parties doivent fournir les informations suivantes : le type de mine utilisé, leur nombre, la méthode de mise en place, le type et la durée de vie de l'allumeur, la date

de la pose, les dispositifs antimanipulation, l'emplacement des mines, l'emplacement et le mécanisme de chaque piège.

Les Parties au conflit doivent, à l'issue de celui-ci, protéger les civils contre les effets des mines dans les zones sous leur contrôle. Les Parties sont également tenues de présenter à l'Organisation des Nations Unies des rapports annuels sur des questions telles que le déminage et les programmes de réadaptation, les mesures prises pour appliquer le Protocole, la coopération technologique et d'autres points. Les Parties sont encouragées à échanger des informations sur les techniques de déminage et à permettre le transfert de technologies de déminage.

ENTRÉE EN VIGUEUR

Le Protocole est entré en vigueur le 3 décembre 1998 (article 2 du Protocole II tel qu'il a été modifié et à l'article 8 de la Convention).

COMMENT DEVENIR PARTIE

Conformément au paragraphe 4 de l'article 4 de la Convention, un État peut notifier au dépositaire son consentement à être lié par tout Protocole annexé à la Convention par lequel il n'était pas encore lié.

DÉCLARATIONS FACULTATIVES ET / OU OBLIGATOIRES ET NOTIFICATIONS

Le Protocole II tel qu'il a été modifié est muet sur la question des déclarations et des notifications.

RÉSERVES

Le Protocole II tel qu'il a été modifié est muet sur la question des réserves.

DÉNONCIATION / RETRAIT

Conformément à l'article 9 de la Convention, toute Partie peut dénoncer la Convention ou l'un quelconque des Protocoles qui y sont annexés en notifiant sa décision au Secrétaire général en sa qualité de dépositaire. La dénonciation de la Convention s'applique également à tous les Protocoles qui y sont annexés par lesquels la Partie est liée (article 9).

Protocole sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi des mines, pièges et autres dispositifs, tel qu'il a été modifié le 3 mai 1996 (Protocole II, tel qu'il a été modifié le 3 mai 1996) annexé à la Convention sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi de certaines armes classiques qui peuvent être considérées comme produisant des effets traumatiques excessifs ou comme frappant sans discrimination

Genève, 3 mai 1996

ENTRÉE EN VIGUEUR : 3 décembre 1998, conformément à l'article 2 du Protocole.
ENREGISTREMENT : 3 décembre 1998, N° 22495.
ÉTAT : Parties : 87.
TEXTE : Doc. CCW/CONF.I/16 (Part I).

Note : À sa quatorzième session plénière le 3 mai 1996, la Conférence des États Parties à la Convention sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi de certaines armes classiques qui peuvent être considérées comme produisant des effets traumatiques excessifs ou comme frappant sans discrimination conclue à Genève le 10 octobre 1980 à adopté, conformément à l'alinéa b) du paragraphe premier de l'article 8 de la Convention, le Protocole II, tel que modifié.

<i>Participant</i>	<i>Consentement à être lié (P), Succession (d)</i>	<i>Participant</i>	<i>Consentement à être lié (P), Succession (d)</i>
Afrique du Sud	26 juin 1998 P	Jordanie	6 sept 2000 P
Albanie	28 août 2002 P	Lettonie	22 août 2002 P
Allemagne	2 mai 1997 P	Libéria	16 sept 2005 P
Argentine	21 oct 1998 P	Liechtenstein	19 nov 1997 P
Australie	22 août 1997 P	Lituanie	3 juin 1998 P
Autriche	27 juil 1998 P	Luxembourg	5 août 1999 P
Bangladesh	6 sept 2000 P	Maldives	7 sept 2000 P
Bélarus	2 mars 2004 P	Mali	24 oct 2001 P
Belgique	10 mars 1999 P	Malte	24 sept 2004 P
Bolivie	21 sept 2001 P	Maroc	19 mars 2002 P
Bosnie-Herzégovine	7 sept 2000 P	Moldova	16 juil 2001 P
Brésil	4 oct 1999 P	Monaco	12 août 1997 P
Bulgarie	3 déc 1998 P	Nauru	12 nov 2001 P
Burkina Faso	26 nov 2003 P	Nicaragua	5 déc 2000 P
Cambodge	25 mars 1997 P	Norvège	20 avr 1998 P
Cameroun	7 déc 2006 P	Nouvelle-Zélande	8 janv 1998 P
Canada	5 janv 1998 P	Pakistan	9 mars 1999 P
Cap-Vert	16 sept 1997 P	Panama	3 nov 1999 P
Chili	15 oct 2003 P	Paraguay	22 sept 2004 P
Chine	4 nov 1998 P	Pays-Bas	25 mars 1999 P
Chypre	22 juil 2003 P	Pérou	3 juil 1997 P
Colombie	6 mars 2000 P	Philippines	12 juil 1997 P
Costa Rica	17 déc 1998 P	Pologne	14 oct 2003 P
Croatie	25 avr 2002 P	Portugal	31 mars 1999 P
Danemark	30 avr 1997 P	République de Corée	9 mai 2001 P
El Salvador	26 janv 2000 P	République tchèque	10 août 1998 P
Équateur	14 août 2000 P	Roumanie	25 août 2003 P
Espagne	27 janv 1998 P	Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord	11 févr 1999 P
Estonie	20 avr 2000 P	Saint-Siège	22 juil 1997 P
États-Unis d'Amérique	24 mai 1999 P	Sénégal	29 nov 1999 P
Ex-République yougoslave de Macédoine	31 mai 2005 P	Seychelles	8 juin 2000 P
Fédération de Russie	2 mars 2005 P	Sierra Leone	30 sept 2004 P
Finlande	3 avr 1998 P	Slovaquie	30 nov 1999 P
France	23 juil 1998 P	Slovénie	3 déc 2002 P
Grèce	20 janv 1999 P	Sri Lanka	24 sept 2004 P
Guatemala	29 oct 2001 P	Suède	16 juil 1997 P
Honduras	30 oct 2003 P	Suisse	24 mars 1998 P
Hongrie	30 janv 1998 P	Tadjikistan	12 oct 1999 P
Inde	2 sept 1999 P	Tunisie	23 mars 2006 P
Irlande	27 mars 1997 P	Turkménistan	19 mars 2004 P
Israël	30 oct 2000 P	Turquie	2 mars 2005 P
Italie	13 janv 1999 P	Ukraine	15 déc 1999 P
Japon	10 juin 1997 P		

<i>Participant</i>	<i>Consentement à être lié (P), Succession (d)</i>
Uruguay	18 août 1998 P
Venezuela (République bolivarienne du)	19 avr 2005 P

**Protocole additionnel à la Convention sur l'interdiction ou
la limitation de l'emploi de certaines armes classiques
qui peuvent être considérées comme produisant des effets
traumatiques excessifs ou comme frappant sans discrimination
(Protocole IV, intitulé Protocole relatif aux armes à laser aveuglantes)
(Vienne, 13 octobre 1995)**

OBJECTIFS

Le Protocole relatif aux armes à laser aveuglantes se rapportant à la Convention sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi de certaines armes classiques qui peuvent être considérées comme produisant des effets traumatiques excessifs ou comme frappant sans discrimination (Protocole IV) a pour objet d'interdire l'emploi d'armes à laser dont l'une des fonctions de combat est de provoquer la cécité permanente.

DISPOSITIONS PRINCIPALES

Il est interdit aux Parties d'employer les armes à laser décrites à l'article premier du Protocole IV et de transférer de telles armes à un État ou à une entité autre qu'un État. L'aveuglement en tant qu'effet fortuit ou collatéral de l'emploi militaire légitime de systèmes à laser n'est pas visé par l'interdiction énoncée dans le Protocole IV. L'article 4 du Protocole IV définit la « cécité permanente » comme une perte de la vue irréversible et non corrigeable.

ENTRÉE EN VIGUEUR

Le Protocole IV est entré en vigueur le 30 juillet 1998 (article 5 de la Convention).

COMMENT DEVENIR PARTIE

Conformément au paragraphe 4 de l'article 4 de la Convention, un État peut notifier au dépositaire son consentement à être lié par tout Protocole annexé à la Convention par lequel il n'était pas déjà lié.

DÉCLARATIONS FACULTATIVES ET / OU OBLIGATOIRES ET NOTIFICATIONS

Le Protocole IV est muet sur la question des déclarations et des notifications.

RÉSERVES

Le Protocole IV est muet sur la question des réserves.

DÉNONCIATION / RETRAIT

Conformément à l'article 9 de la Convention, toute Partie peut dénoncer la Convention ou l'un quelconque des Protocoles qui y sont annexés en notifiant sa décision au Secrétaire général en sa qualité de dépositaire. La dénonciation de la Convention s'applique également à tous les Protocoles qui y sont annexés par lesquels la Partie est liée (article 9 de la Convention).

Protocole additionnel à la Convention sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi de certaines armes classiques qui peuvent être considérées comme produisant des effets traumatiques excessifs ou comme frappant sans discrimination (Protocole IV intitulé Protocole relatif aux armes à laser aveuglantes)

Vienne, 13 octobre 1995

ENTRÉE EN VIGUEUR : 30 juillet 1998, conformément à l'article 2 du Protocole additionnel.
ENREGISTREMENT : 30 juillet 1998, N° 22495.
ÉTAT : Parties : 85.
TEXTE : Doc. CCW/CONF.I/16 (Part I).

Note : Lors de sa 8^{ème} session plénière tenue le 13 octobre 1995, la Conférence des États Parties à la Convention sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi de certaines armes classiques qui peuvent être rées comme produisant des effets traumatiques excessifs ou comme frappant sans discrimination a adopté, en vertu de l'article 8, 3 (b) de la Convention, un Protocole additionnel intitulé "Protocole relatif aux armes à laser aveuglantes (Protocole IV)".

<i>Participant</i>	<i>Consentement à être lié (P)</i>	<i>Succession (d)</i>	<i>Participant</i>	<i>Consentement à être lié (P)</i>	<i>Succession (d)</i>
Afrique du Sud	26 juin 1998 P		Libéria	16 sept 2005 P	
Albanie	28 août 2002 P		Liechtenstein	19 nov 1997 P	
Allemagne	27 juin 1997 P		Lituanie	3 juin 1998 P	
Argentine	21 oct 1998 P		Luxembourg	5 août 1999 P	
Australie	22 août 1997 P		Maldives	7 sept 2000 P	
Autriche	27 juil 1998 P		Mali	24 oct 2001 P	
Bangladesh	6 sept 2000 P		Malte	24 sept 2004 P	
Bélarus	13 sept 2000 P		Maroc	19 mars 2002 P	
Belgique	10 mars 1999 P		Maurice	24 déc 2002 P	
Bolivie	21 sept 2001 P		Mexique	10 mars 1998 P	
Bosnie-Herzégovine . .	11 oct 2001 P		Moldova	8 sept 2000 P	
Brésil	4 oct 1999 P		Mongolie	6 avr 1999 P	
Bulgarie	3 déc 1998 P		Monténégro		23 oct 2006 d
Burkina Faso	26 nov 2003 P		Nauru	12 nov 2001 P	
Cambodge	25 mars 1997 P		Nicaragua	5 déc 2000 P	
Cameroun	7 déc 2006 P		Norvège	20 avr 1998 P	
Canada	5 janv 1998 P		Nouvelle-Zélande . . .	8 janv 1998 P	
Cap-Vert	16 sept 1997 P		Ouzbékistan	29 sept 1997 P	
Chili	15 oct 2003 P		Pakistan	5 déc 2000 P	
Chine	4 nov 1998 P		Panama	26 mars 1997 P	
Chypre	22 juil 2003 P		Pays-Bas	25 mars 1999 P	
Colombie	6 mars 2000 P		Pérou	3 juil 1997 P	
Costa Rica	17 déc 1998 P		Philippines	12 juin 1997 P	
Croatie	25 avr 2002 P		Pologne	23 sept 2004 P	
Danemark	30 avr 1997 P		Portugal	12 nov 2001 P	
El Salvador	26 janv 2000 P		République tchèque . .	10 août 1998 P	
Équateur	16 déc 2003 P		Roumanie	25 août 2003 P	
Espagne	19 janv 1998 P		Royaume-Uni de		
Estonie	20 avr 2000 P		Grande-Bretagne et		
Ex-République yougo-			d'Irlande du Nord .	11 févr 1999 P	
slave de Macédoine	19 mars 2007 P		Saint-Siège	22 juil 1997 P	
Fédération de Russie . .	9 sept 1999 P		Serbie	12 août 2003 P	
Finlande	11 janv 1996 P		Seychelles	8 juin 2000 P	
France	30 juin 1998 P		Sierra Leone	30 sept 2004 P	
Géorgie	14 juil 2006 P		Slovaquie	30 nov 1999 P	
Grèce	5 août 1997 P		Slovénie	3 déc 2002 P	
Guatemala	30 août 2002 P		Sri Lanka	24 sept 2004 P	
Honduras	30 oct 2003 P		Suède	15 janv 1997 P	
Hongrie	30 janv 1998 P		Suisse	24 mars 1998 P	
Inde	2 sept 1999 P		Tadjikistan	12 oct 1999 P	
Irlande	27 mars 1997 P		Tunisie	23 mars 2006 P	
Israël	30 oct 2000 P		Turquie	2 mars 2005 P	
Italie	13 janv 1999 P		Ukraine	28 mai 2003 P	
Japon	10 juin 1997 P		Uruguay	18 sept 1998 P	
Lettonie	11 mars 1998 P				

**Protocole relatif aux restes explosifs de guerre se rapportant à la
Convention sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi de
certaines armes classiques qui peuvent être considérées comme
produisant des effets traumatiques excessifs ou comme
frappant sans discrimination (Protocole V)
(Genève, 28 novembre 2003)**

OBJECTIFS

Le Protocole relatif aux restes explosifs de guerre se rapportant à la Convention sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi de certaines armes classiques qui peuvent être considérées comme produisant des effets traumatiques excessifs ou comme frappant sans discrimination (Protocole V) reconnaît les graves problèmes humanitaires posés après les conflits par les restes explosifs de guerre et énonce les mesures correctives générales à prendre après les conflits afin de réduire les risques inhérents aux restes explosifs de guerre et les effets de tels restes.

DISPOSITIONS PRINCIPALES

Les Parties qui prennent part à un conflit armé assument la responsabilité de tous les restes explosifs de guerre se trouvant sur le territoire qu'elles contrôlent. Après la cessation des hostilités actives et dès que possible, chaque Partie à un conflit armé marque et enlève, retire ou détruit les restes explosifs de guerre dans les territoires affectés par ces restes et placés sous son contrôle. Les Parties coopèrent entre elles, avec d'autres États et avec des organisations pour s'acquitter de leurs obligations d'enlèvement, de retrait et de destruction des restes explosifs de guerre.

ENTRÉE EN VIGUEUR

Le Protocole est entré en vigueur le 12 novembre 2006 (article 5 de la Convention).

COMMENT DEVENIR PARTIE

Conformément au paragraphe 4 de l'article 4 de la Convention, un État peut notifier au dépositaire son consentement à être lié par tout Protocole annexé à la Convention par lequel il n'est pas déjà lié.

DÉCLARATIONS FACULTATIVES ET / OU OBLIGATOIRES ET NOTIFICATIONS

Le Protocole V est muet sur la question des déclarations et des notifications.

RÉSERVES

Le Protocole V est muet sur la question des réserves.

DÉNONCIATION / RETRAIT

Conformément à l'article 9 de la Convention, toute Partie peut dénoncer la Convention ou l'un quelconque des Protocoles qui y sont annexés en notifiant sa décision au Secrétaire général en sa qualité de dépositaire. La dénonciation de la Convention est réputée s'appliquer également à tous les Protocoles annexés à la Convention par lesquels la Partie est liée (article 9 de la Convention).

Protocole relatif aux restes explosifs de guerre à la Convention sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi de certaines armes classiques qui peuvent être considérées comme produisant des effets traumatiques excessifs ou comme frappant sans discrimination (Protocole V)

Genève, 28 novembre 2003

- ENTRÉE EN VIGUEUR :** 12 novembre 2006, conformément à l'article 5 3) et 4) de la Convention.
- ENREGISTREMENT :** 12 novembre 2006, N° 22495.
- ÉTAT :** Parties : 32.
- TEXTE :** Doc.CCW/MSP/2003/2 et notification dépositaire C.N.42.2004.TREATIES-2 du 11 mars 2004; C.N.181.2004.TREATIES-9 du 26 février 2004 [Proposition de corrections du texte original du Protocole (version chinoise)] et C.N.542.2004.TREATIES-10 du 27 mai 2004 [Corrections du texte original du Protocole (Version chinoise)]; C.N.693.2004.TREATIES-8 du 6 juillet 2004 [Proposition de corrections du texte original du Protocole (version espagnole)] et C.N.1084.TREATIES-12 du 7 octobre 2004 [Corrections du texte original du Protocole (version espagnole)]; C.N.1076.2004.TREATIES-11 du 4 octobre 2004 [Proposition de corrections du texte original du Protocole (version française)], C.N.1347.2004.TREATIES-12 du 18 février 2004 (Objection aux corrections proposées au texte authentique français du Protocole) et C.N.105.2005.TREATIES-2 du 18 février 2005 [Corrections du texte original du Protocole (version française)]; C.N.1110.2004.TREATIES-11 du 26 octobre 2004 [Proposition de corrections du texte original du Protocole (version espagnol)], C.N.37.2005.TREATIES-1 du 27 janvier 2005 [Corrections du texte original du Protocole (version espagnol)] et C.N.375.2006.TREATIES-4 du 15 mai 2006 [Corrections du texte original du Protocole (version espagnol)]; C.N.123.2005.TREATIES-2 du 24 février 2005 [Proposition de corrections du texte original du Protocole (version française)] et C.N.222.2005.TREATIES-4 du 29 mars 2005 [Corrections du texte original du Protocole (version française)]; C.N.138.2006.TREATIES-1 du 10 février 2006 [Proposition de corrections au texte original du Protocole (version russe)] et C.N.385.2006.TREATIES-7 du 16 mai 2006 [Corrections du texte original du Protocole (version russe)]; C.N.437.2006.TREATIES-9 du 1 juin 2006, C.N.379.2006.TREATIES-4 du 16 mai 2006, C.N.241.2006.TREATIES-1 du 22 mars 2006 et C.N.440.2006.TREATIES-9 du 1 juin 2006 (Corrections des versions chinoise, espagnole, française et russe, respectivement, des textes authentique du Protocol).

Note : Le Protocole additionnel susmentionné a été adopté par la Réunion des États parties à la Convention sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi de certaines armes classiques qui peuvent être considérées comme produisant des effets traumatiques excessifs ou comme frappant sans discrimination le 28 novembre 2003 à Genève. Le Protocole sera ouvert au consentement à être lié de tous les États conformément à l'article 4 de la Convention.

<i>Participant</i>	<i>Consentement à être lié (P), Succession (d)</i>	<i>Participant</i>	<i>Consentement à être lié (P), Succession (d)</i>
Albanie	12 mai 2006 P	Lituanie	29 sept 2004 P
Allemagne	3 mars 2005 P	Luxembourg	13 juin 2005 P
Australie	4 janv 2007 P	Malte	22 sept 2006 P
Bulgarie	7 nov 2005 P	Nicaragua	15 sept 2005 P
Croatie	7 févr 2005 P	Norvège	8 déc 2005 P
Danemark	28 juin 2005 P	Pays-Bas	18 juil 2005 P
El Salvador	23 mars 2006 P	République tchèque	6 juin 2006 P
Espagne	9 févr 2007 P	Saint-Siège	13 déc 2005 P
Estonie	18 déc 2006 P	Sierra Leone	30 sept 2004 P
Ex-République yougoslave de Macédoine	19 mars 2007 P	Slovaquie	23 mars 2006 P
Finlande	23 mars 2005 P	Slovénie	22 févr 2007 P
France	31 oct 2006 P	Suède	2 juin 2004 P
Hongrie	13 nov 2006 P	Suisse	12 mai 2006 P
Inde	18 mai 2005 P	Tadjikistan	18 mai 2006 P
Irlande	8 nov 2006 P	Ukraine	17 mai 2005 P
Libéria	16 sept 2005 P		
Liechtenstein	12 mai 2006 P		

**Convention sur l'interdiction de l'emploi, du stockage, de la
production et du transfert des mines antipersonnel
et sur leur destruction
(Oslo, 18 septembre 1997)**

OBJECTIFS

La Convention sur l'interdiction de l'emploi, du stockage, de la production et du transfert des mines antipersonnel et sur leur destruction (la Convention) marque une étape majeure dans les efforts déployés pour mettre fin aux souffrances et aux accidents causés par les mines antipersonnel. La Convention interdit complètement les mines antipersonnel, définit un cadre d'action pour faire face à l'impact humanitaire de ces mines et prévoit des mécanismes visant à faciliter la coopération dans l'application de la Convention.

DISPOSITIONS PRINCIPALES

La Convention interdit d'employer, de mettre au point, de produire, d'acquérir de quelque autre manière, de stocker, de conserver ou transférer à quiconque, directement ou indirectement, des mines antipersonnel. Les Parties s'interdisent également d'assister, d'encourager ou d'inciter quiconque à se livrer aux activités interdites par la Convention.

Chaque Partie est tenue de détruire tous ses stocks de mines antipersonnel dès que possible et au plus tard quatre ans après l'entrée en vigueur de la Convention à son égard (article 4). Chaque Partie est tenue de détruire toutes les mines antipersonnel dans les zones minées sous sa juridiction ou son contrôle dès que possible, et au plus tard dix ans après l'entrée en vigueur de la Convention à son égard. Les Parties sont en outre tenues de ne ménager aucun effort pour identifier toutes les zones où la présence de mines antipersonnel est avérée ou soupçonnée et de marquer ces zones, ainsi que de prendre d'autres mesures pour empêcher effectivement les civils d'y pénétrer. Les Parties qui ne peuvent pas détruire toutes les mines dans le délai de dix ans peuvent demander une prolongation de ce délai.

Les Parties sont autorisées à conserver ou transférer un certain nombre de mines antipersonnel pour la mise au point de techniques de détection des mines, de déminage ou de destruction des mines, et pour la formation à ces techniques.

La Convention exige des Parties qu'elles coopèrent et fournissent une assistance financière et technique pour réaliser ses objectifs. Elles ont le droit de solliciter et de recevoir une assistance d'autres Parties, si cela est possible. Celles qui sont en mesure de le faire sont tenues de fournir une assistance pour les victimes des mines, pour des programmes de sensibilisation au danger des mines, pour le déminage et pour des activités connexes, et d'autres formes d'assistance.

Chaque Partie est aussi tenue de présenter au Secrétaire général, au plus tard 180 jours après l'entrée en vigueur de la Convention à son égard, un rapport indiquant notamment les mesures d'application nationale qui ont été prises, le total des stocks de mines antipersonnel dont il est propriétaire ou détenteur, la localisation de toutes les zones minées, les types et quantités de toutes les mines antipersonnel conservées ou transférées,

l'état des programmes de destruction de mines antipersonnel, et les types et quantités de toutes les mines détruites. Chaque Partie est tenue d'actualiser son rapport chaque année.

ENTRÉE EN VIGUEUR

La Convention est entrée en vigueur le 1^{er} mars 1999 (article 17).

COMMENT DEVENIR PARTIE

La Convention est fermée à la signature. Elle est sujette à la ratification, l'acceptation ou l'approbation des Signataires. Elle est ouverte à l'adhésion de tout État qui ne l'a pas signée (article 16).

DÉCLARATIONS FACULTATIVES ET / OU OBLIGATOIRES ET NOTIFICATIONS

La Convention est muette sur la question des déclarations et notifications.

RÉSERVES

Les dispositions de la Convention ne peuvent faire l'objet de réserves (article 19).

DÉNONCIATION / RETRAIT

Toute Partie peut se retirer de la Convention moyennant un préavis et en expliquant toutes les raisons qui motivent ce retrait à tous les autres Parties, au depositaire et au Conseil de sécurité de l'Organisation des Nations Unies. Un tel retrait prend effet six mois après la réception de l'instrument de retrait par le depositaire. Cependant, si à l'expiration de ces six mois la Partie qui se retire est engagée dans un conflit armé, le retrait ne prend pas effet avant la fin de ce conflit armé (article 20).

**CONVENTION SUR L'INTERDICTION DE L'EMPLOI, DU STOCKAGE, DE LA PRODUCTION
ET DU TRANSFERT DES MINES ANTIPERSONNEL ET SUR LEUR DESTRUCTION**

Oslo, 18 septembre 1997

ENTRÉE EN VIGUEUR : 1er mars 1999, conformément au paragraphe 1 de l'article 17.
ENREGISTREMENT : 1er mars 1999, N° 35597.
ÉTAT : Signataires : 133. Parties : 153.
TEXTE : Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 2056, p. 211; C.N.163.2003.TREATIES-2 du 3 mars 2003 (Proposition de corrections de l'original de la Convention (texte authentique arabe)] et C.N.270.2003.TREATIES-4 du 7 avril 2003 (acceptation).

Note : La Convention susmentionnée a été conclue à Oslo le 18 septembre 1997 par la Conférence diplomatique sur l'interdiction totale des mines terrestres antipersonnel. Conformément à son article 15, la Convention a été ouverte à la signature de tous les États à Ottawa, Canada, du 3 décembre 1997 au 4 décembre 1997, et restera par la suite ouverte au Siège des Nations Unies à New York jusqu'à son entrée en vigueur. Par résolution 52/38/A l'Assemblée générale des Nations Unies a salué la conclusion de la Convention à Oslo et prié le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies d'assurer l'assistance voulue et les services éventuellement nécessaires pour qu'il puisse accomplir les tâches qui lui sont confiées aux termes de la Convention.

<i>Participant</i>	<i>Signature</i>	<i>Ratification, Acceptation (A), Approbation (AA), Adhésion (a), Succession (d)</i>	<i>Participant</i>	<i>Signature</i>	<i>Ratification, Acceptation (A), Approbation (AA), Adhésion (a), Succession (d)</i>
Afghanistan.....		11 sept 2002 a	Djibouti.....	3 déc 1997	18 mai 1998
Afrique du Sud.....	3 déc 1997	26 juin 1998	Dominique.....	3 déc 1997	26 mars 1999
Albanie.....	8 sept 1998	29 févr 2000	El Salvador.....	4 déc 1997	27 janv 1999
Algérie.....	3 déc 1997	9 oct 2001	Équateur.....	4 déc 1997	29 avr 1999
Allemagne.....	3 déc 1997	23 juil 1998	Érythrée.....		27 août 2001 a
Andorre.....	3 déc 1997	29 juin 1998	Espagne.....	3 déc 1997	19 janv 1999
Angola.....	4 déc 1997	5 juil 2002	Estonie.....		12 mai 2004 a
Antigua-et-Barbuda ..	3 déc 1997	3 mai 1999	Éthiopie.....	3 déc 1997	17 déc 2004
Argentine.....	4 déc 1997	14 sept 1999	Ex-République yougo- slave de Macédoine		9 sept 1998 a
Australie.....	3 déc 1997	14 janv 1999	Fidji.....	3 déc 1997	10 juin 1998
Autriche.....	3 déc 1997	29 juin 1998	France.....	3 déc 1997	23 juil 1998
Bahamas.....	3 déc 1997	31 juil 1998	Gabon.....	3 déc 1997	8 sept 2000
Bangladesh.....	7 mai 1998	6 sept 2000	Gambie.....	4 déc 1997	23 sept 2002
Barbade.....	3 déc 1997	26 janv 1999	Ghana.....	4 déc 1997	30 juin 2000
Bélarus.....		3 sept 2003 a	Grèce.....	3 déc 1997	25 sept 2003
Belgique.....	3 déc 1997	4 sept 1998	Grenade.....	3 déc 1997	19 août 1998
Belize.....	27 févr 1998	23 avr 1998	Guatemala.....	3 déc 1997	26 mars 1999
Bénin.....	3 déc 1997	25 sept 1998	Guinée.....	4 déc 1997	8 oct 1998
Bhoutan.....		18 août 2005 a	Guinée équatoriale ...		16 sept 1998 a
Bolivie.....	3 déc 1997	9 juin 1998	Guinée-Bissau.....	3 déc 1997	22 mai 2001
Bosnie-Herzégovine ..	3 déc 1997	8 sept 1998	Guyana.....	4 déc 1997	5 août 2003
Botswana.....	3 déc 1997	1 mars 2000	Haïti.....	3 déc 1997	15 févr 2006
Brésil.....	3 déc 1997	30 avr 1999	Honduras.....	3 déc 1997	24 sept 1998
Brunéi Darussalam ...	4 déc 1997	24 avr 2006	Hongrie.....	3 déc 1997	6 avr 1998
Bulgarie.....	3 déc 1997	4 sept 1998	Îles Cook.....	3 déc 1997	15 mars 2006
Burkina Faso.....	3 déc 1997	16 sept 1998	Îles Marshall.....	4 déc 1997	
Burundi.....	3 déc 1997	22 oct 2003	Îles Salomon.....	4 déc 1997	26 janv 1999
Cambodge.....	3 déc 1997	28 juil 1999	Indonésie.....	4 déc 1997	16 févr 2007
Cameroun.....	3 déc 1997	19 sept 2002	Irlande.....	3 déc 1997	3 déc 1997
Canada.....	3 déc 1997	3 déc 1997	Islande.....	4 déc 1997	5 mai 1999
Cap-Vert.....	4 déc 1997	14 mai 2001	Italie.....	3 déc 1997	23 avr 1999
Chili.....	3 déc 1997	10 sept 2001	Jamaïque.....	3 déc 1997	17 juil 1998
Chypre.....	4 déc 1997	17 janv 2003	Japon.....	3 déc 1997	30 sept 1998 A
Colombie.....	3 déc 1997	6 sept 2000	Jordanie.....	11 août 1998	13 nov 1998
Comores.....		19 sept 2002 a	Kenya.....	5 déc 1997	23 janv 2001
Congo.....		4 mai 2001 a	Kiribati.....		7 sept 2000 a
Costa Rica.....	3 déc 1997	17 mars 1999	Lesotho.....	4 déc 1997	2 déc 1998
Côte d'Ivoire.....	3 déc 1997	30 juin 2000	Lettonie.....		1 juil 2005 a
Croatie.....	4 déc 1997	20 mai 1998	Libéria.....		23 déc 1999 a
Danemark.....	4 déc 1997	8 juin 1998			

<i>Participant</i>	<i>Signature</i>	<i>Ratification, Acceptation (A), Approbation (AA), Adhésion (a), Succession (d)</i>	<i>Participant</i>	<i>Signature</i>	<i>Ratification, Acceptation (A), Approbation (AA), Adhésion (a), Succession (d)</i>
Liechtenstein	3 déc 1997	5 oct 1999	Roumanie	3 déc 1997	30 nov 2000
Lituanie	26 févr 1999	12 mai 2003	Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord	3 déc 1997	31 juil 1998
Luxembourg	4 déc 1997	14 juin 1999	Rwanda	3 déc 1997	8 juin 2000
Madagascar	4 déc 1997	16 sept 1999	Saint-Kitts-et-Nevis	3 déc 1997	2 déc 1998
Malaisie	3 déc 1997	22 avr 1999	Saint-Marin	3 déc 1997	18 mars 1998
Malawi	4 déc 1997	13 août 1998	Saint-Siège	4 déc 1997	17 févr 1998
Maldives	1 oct 1998	7 sept 2000	Saint-Vincent-et-les Grenadines	3 déc 1997	1 août 2001
Mali	3 déc 1997	2 juin 1998	Sainte-Lucie	3 déc 1997	13 avr 1999
Malte	4 déc 1997	7 mai 2001	Samoa	3 déc 1997	23 juil 1998
Maurice	3 déc 1997	3 déc 1997	Sao Tomé-et-Principe	30 avr 1998	31 mars 2003
Mauritanie	3 déc 1997	21 juil 2000	Sénégal	3 déc 1997	24 sept 1998
Mexique	3 déc 1997	9 juin 1998	Serbie		18 sept 2003 a
Moldova	3 déc 1997	8 sept 2000	Seychelles	4 déc 1997	2 juin 2000
Monaco	4 déc 1997	17 nov 1998	Sierra Leone	29 juil 1998	25 avr 2001
Monténégro		23 oct 2006 d	Slovaquie	3 déc 1997	25 févr 1999 AA
Mozambique	3 déc 1997	25 août 1998	Slovénie	3 déc 1997	27 oct 1998
Namibie	3 déc 1997	21 sept 1998	Soudan	4 déc 1997	13 oct 2003
Nauru		7 août 2000 a	Suède	4 déc 1997	30 nov 1998
Nicaragua	4 déc 1997	30 nov 1998	Suisse	3 déc 1997	24 mars 1998
Niger	4 déc 1997	23 mars 1999	Suriname	4 déc 1997	23 mai 2002
Nigéria		27 sept 2001 a	Swaziland	4 déc 1997	22 déc 1998
Nioué	3 déc 1997	15 avr 1998	Tadjikistan		12 oct 1999 a
Norvège	3 déc 1997	9 juil 1998	Tchad	6 juil 1998	6 mai 1999
Nouvelle-Zélande	3 déc 1997	27 janv 1999	Thaïlande	3 déc 1997	27 nov 1998
Ouganda	3 déc 1997	25 févr 1999	Timor-Leste		7 mai 2003 a
Panama	4 déc 1997	7 oct 1998	Togo	4 déc 1997	9 mars 2000
Papouasie-Nouvelle- Guinée		28 juin 2004 a	Trinité-et-Tobago	4 déc 1997	27 avr 1998
Paraguay	3 déc 1997	13 nov 1998	Tunisie	4 déc 1997	9 juil 1999
Pays-Bas	3 déc 1997	12 avr 1999 A	Turkménistan	3 déc 1997	19 janv 1998
Pérou	3 déc 1997	17 juin 1998	Turquie		25 sept 2003 a
Philippines	3 déc 1997	15 févr 2000	Ukraine	24 févr 1999	27 déc 2005
Pologne	4 déc 1997		Uruguay	3 déc 1997	7 juin 2001
Portugal	3 déc 1997	19 févr 1999	Vanuatu	4 déc 1997	16 sept 2005
Qatar	4 déc 1997	13 oct 1998	Venezuela (République bolivarienne du)	3 déc 1997	14 avr 1999
République centrafric- aine		8 nov 2002 a	Yémen	4 déc 1997	1 sept 1998
République démocra- tique du Congo		2 mai 2002 a	Zambie	12 déc 1997	23 févr 2001
République dominic- aine	3 déc 1997	30 juin 2000	Zimbabwe	3 déc 1997	18 juin 1998
République tchèque	3 déc 1997	26 oct 1999			
République-Unie de Tanzanie	3 déc 1997	13 nov 2000			

Traité d'interdiction complète des essais nucléaires *(New York, 10 septembre 1996)*

OBJECTIFS

Le Traité d'interdiction complète des essais nucléaires (le Traité) a pour objectif de mettre un terme à tous les essais d'armes nucléaires et autres formes d'explosions nucléaires. En interdisant toutes les explosions nucléaires, le Traité contribue efficacement au désarmement nucléaire et à la non-prolifération des armes nucléaires et, partant, au renforcement de la paix et de la sécurité internationales.

DISPOSITIONS PRINCIPALES

Le Traité interdit les explosions expérimentales d'armes nucléaires ou toute autre explosion nucléaire, et oblige chaque Partie à interdire et empêcher toute explosion nucléaire en tout lieu placé sous sa juridiction ou son contrôle. En outre, les Parties sont tenues de s'abstenir de provoquer ou d'encourager l'exécution, ou de participer de quelque manière que ce soit à l'exécution, de toute explosion expérimentale d'armes nucléaires ou de toute autre explosion nucléaire.

Le Traité établit un régime de vérification qui s'appuie sur les éléments suivants : un système de surveillance international regroupant 337 établissements de surveillance, la consultation et la clarification, les inspections sur place et les mesures de confiance. Le but du système de surveillance internationale est de repérer et de définir toute activité interdite par le Traité. Le processus de consultation et de clarification encourage les Parties à remédier aux possibles violations avant que ne soit demandée une inspection sur place. Si ce mécanisme ne remplit pas sa fonction, chaque Partie a le droit de demander une inspection sur place. On trouvera dans le Traité diverses directives qui régissent la demande et l'approbation d'une telle inspection, ainsi que la façon dont celle-ci doit se dérouler. Le Traité établit également l'Organisation du Traité d'interdiction complète des essais nucléaires (l'OTICE), qui appliquera le Traité et offrira un espace de consultation et de coopération.

Le Protocole se rapportant au Traité fait partie intégrante de ce dernier et comprend des dispositions détaillées. Les dispositions concernant le système de surveillance internationale et les fonctions du Centre international de données imposent aux Parties de coopérer à un échange international de données sismologiques, hydroacoustiques et infrasonores et de données sur les radionucléides dans l'atmosphère. Le Protocole prévoit également la fourniture d'une assistance technique aux Parties au Traité.

ENTRÉE EN VIGUEUR

Le Traité n'est pas encore entré en vigueur. D'après l'article XIV, il entrera en vigueur le 180^e jour qui suit la date de dépôt des instruments de ratification des 44 États mentionnés à l'annexe 2 du Traité (article XIV).

En attendant, la Commission préparatoire de l'OTICE, établie en vertu d'une résolution adoptée par les États signataires du Traité le 19 novembre 1996, effectue les préparatifs nécessaires en vue de l'application effective du Traité.

COMMENT DEVENIR PARTIE

Le Traité est actuellement ouvert à la signature et restera ouvert à la signature de tous les États avant son entrée en vigueur. Le Traité est soumis à ratification par les signataires. Tout État qui n'a pas signé le Traité avant son entrée en vigueur peut y adhérer à tout moment par la suite. Dès qu'ils signent le Traité, les États deviennent membres de la Commission préparatoire du Traité d'interdiction complète des essais nucléaires, établie en 1996 pour préparer l'entrée en vigueur du Traité (articles XI, XII et XIII).

DÉCLARATIONS FACULTATIVES ET / OU OBLIGATOIRES ET NOTIFICATIONS

Chaque Partie désigne une autorité nationale et en avise l'OTICE au moment où le Traité entre en vigueur à son égard. L'Autorité nationale sert de centre national de liaison avec l'OTICE et les autres Parties (article III).

Au plus tard 30 jours après l'entrée en vigueur du Traité à son égard, chaque Partie informe le Directeur général du nom, de la date de naissance, du sexe, du rang ainsi que des qualifications et de l'expérience professionnelle des personnes qu'elle propose de désigner comme inspecteurs et assistants d'inspection (section B de la partie II du Protocole se rapportant au Traité).

Chaque Partie doit accuser immédiatement réception de la liste initiale d'inspecteurs et assistants d'inspection dont la désignation est proposée. Tout inspecteur ou assistant d'inspection qui y figure est réputé accepter si la Partie n'a pas manifesté son refus par écrit au plus tard 30 jours après avoir accusé réception de cette liste (section B de la partie II du Protocole se rapportant au Traité).

RÉSERVES

Les articles et les annexes du Traité ne peuvent pas donner lieu à des réserves. Les dispositions du Protocole se rapportant au Traité et les annexes du Protocole ne peuvent pas donner lieu à des réserves qui sont incompatibles avec l'objet et le but du Traité (article XV).

DÉNONCIATION / RETRAIT

Une Partie peut se retirer du Traité en adressant avec un préavis de six mois une notification à toutes les autres Parties, au Conseil exécutif, au dépositaire et au Conseil de sécurité de l'Organisation des Nations Unies. La notification du retrait doit contenir un exposé de l'événement ou des événements extraordinaires que la Partie considère comme ayant compromis ses intérêts suprêmes (article IX).

TRAITÉ D'INTERDICTION COMPLÈTE DES ESSAIS NUCLÉAIRES

New York, 10 septembre 1996

NON ENCORE EN VIGUEUR : (voir le paragraphe l'article XIV). Le présent Traité entre en vigueur le cent quatre-vingtième jour qui suit la date de dépôt des instruments de ratification de tous les États indiqués à l'annexe 2 du Traité (soit: Afrique du Sud, Algérie, Allemagne, Argentine, Australie, Autriche, Bangladesh, Belgique, Brésil, Bulgarie, Canada, Chili, Chine, Colombie, Égypte, Espagne, États-Unis d'Amérique, Fédération de Russie, Finlande, France, Hongrie, Inde, Indonésie, Iran (République Islamique d'), Israël, Italie, Japon, Mexique, Norvège, Pakistan, Pays-Bas, Pérou, Pologne, République de Corée, République populaire démocratique de Corée, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Slovaquie, Suède, Suisse, Turquie, Ukraine, Viet Nam et Zaïre) mais en aucun cas avant l'expiration d'un délai de deux ans à compter de la date de son ouverture à la signature. 2. Si le présent Traité n'est pas entré en vigueur trois ans après la date de l'anniversaire de son ouverture à la signature, le Dépositaire convoque, à la demande de la majorité des États ayant déjà déposé leur instrument de ratification, une conférence desdits États. Ceux-ci déterminent à cette conférence dans quelle mesure la condition énoncée au paragraphe 1 a été remplie, puis se penchent et se prononcent par consensus sur les mesures qui pourraient être prises suivant le droit international en vue d'accélérer le processus de ratification et de faciliter ainsi l'entrée en vigueur du Traité à une date rapprochée. 3. À moins qu'il n'en soit décidé autrement à la conférence visée au paragraphe 2 ou lors d'autres conférences de cette nature, cette procédure est engagée de nouveau à l'occasion des anniversaires ultérieurs de l'ouverture du présent Traité à la signature, jusqu'à ce que celui-ci entre en vigueur. 4. Tous les États signataires sont invités à assister en qualité d'observateur à la conférence visée au paragraphe 2 et à toutes conférences ultérieures qui seraient tenues conformément au paragraphe 3. 5. À l'égard des États dont l'instrument de ratification ou d'adhésion est déposé après l'entrée en vigueur du présent Traité, celui-ci entre en vigueur le trentième jour qui suit la date de dépôt de cet instrument."

ÉTAT :

Signataires : 176. Parties : 138.

TEXTE :

Doc. A/50/1027; et C.N.429.2002.TREATIES-3 du 6 mai 2002 [proposition de corrections du texte original du traité (version arabe)] et C.N.629.2002.TREATIES-5 du 11 juin 2002 [procès-verbal de rectification (texte arabe)] .

Note : À sa 50ème session, l'Assemblée générale a adopté, le 10 septembre 1996 par sa résolution A/RES/50/245, le Traité d'interdiction complète des essais nucléaires tel que contenu dans le document A/50/1027. Dans la résolution, l'Assemblée générale a prié le Secrétaire général, en sa qualité de dépositaire du Traité, d'ouvrir celui-ci à la signature au Siège de l'Organisation à New York, à la première date utile. Le Traité a été ouvert à la signature le 24 septembre 1996 au Siège de l'Organisation et restera ouvert à la signature jusqu'à l'entrée en vigueur, conformément à l'article XI.

<i>Participant</i>	<i>Signature</i>	<i>Ratification, Succession (d)</i>	<i>Participant</i>	<i>Signature</i>	<i>Ratification, Succession (d)</i>
Afghanistan	24 sept 2003	24 sept 2003	Brunéi Darussalam	22 janv 1997	
Afrique du Sud	24 sept 1996	30 mars 1999	Bulgarie	24 sept 1996	29 sept 1999
Albanie	27 sept 1996	23 avr 2003	Burkina Faso	27 sept 1996	17 avr 2002
Algérie	15 oct 1996	11 juil 2003	Burundi	24 sept 1996	
Allemagne	24 sept 1996	20 août 1998	Cambodge	26 sept 1996	10 nov 2000
Andorre	24 sept 1996	12 juil 2006	Cameroun	16 nov 2001	6 févr 2006
Angola	27 sept 1996		Canada	24 sept 1996	18 déc 1998
Antigua-et-Barbuda	16 avr 1997	11 janv 2006	Cap-Vert	1 oct 1996	1 mars 2006
Argentine	24 sept 1996	4 déc 1998	Chili	24 sept 1996	12 juil 2000
Arménie	1 oct 1996	12 juil 2006	Chine	24 sept 1996	
Australie	24 sept 1996	9 juil 1998	Chypre	24 sept 1996	18 juil 2003
Autriche	24 sept 1996	13 mars 1998	Colombie	24 sept 1996	
Azerbaïdjan	28 juil 1997	2 févr 1999	Comores	12 déc 1996	
Bahamas	4 févr 2005		Congo	11 févr 1997	
Bahreïn	24 sept 1996	12 avr 2004	Costa Rica	24 sept 1996	25 sept 2001
Bangladesh	24 oct 1996	8 mars 2000	Côte d'Ivoire	25 sept 1996	11 mars 2003
Bélarus	24 sept 1996	13 sept 2000	Croatie	24 sept 1996	2 mars 2001
Belgique	24 sept 1996	29 juin 1999	Danemark	24 sept 1996	21 déc 1998
Belize	14 nov 2001	26 mars 2004	Djibouti	21 oct 1996	15 juil 2005
Bénin	27 sept 1996	6 mars 2001	Égypte	14 oct 1996	
Bolivie	24 sept 1996	4 oct 1999	El Salvador	24 sept 1996	11 sept 1998
Bosnie-Herzégovine	24 sept 1996	26 oct 2006	Émirats arabes unis	25 sept 1996	18 sept 2000
Botswana	16 sept 2002	28 oct 2002	Équateur	24 sept 1996	12 nov 2001
Brésil	24 sept 1996	24 juil 1998	Érythrée	11 nov 2003	11 nov 2003

<i>Participant</i>	<i>Signature</i>	<i>Ratification, Succession (d)</i>	<i>Participant</i>	<i>Signature</i>	<i>Ratification, Succession (d)</i>
Espagne	24 sept 1996	31 juil 1998	Mozambique	26 sept 1996	
Estonie	20 nov 1996	13 août 1999	Myanmar	25 nov 1996	
États-Unis d'Amérique	24 sept 1996		Namibie	24 sept 1996	29 juin 2001
Éthiopie	25 sept 1996	8 août 2006	Nauru	8 sept 2000	12 nov 2001
Ex-République yougo- slave de Macédoine	29 oct 1998	14 mars 2000	Népal	8 oct 1996	
Fédération de Russie .	24 sept 1996	30 juin 2000	Nicaragua	24 sept 1996	5 déc 2000
Fidji	24 sept 1996	10 oct 1996	Niger	3 oct 1996	9 sept 2002
Finlande	24 sept 1996	15 janv 1999	Nigéria	8 sept 2000	27 sept 2001
France	24 sept 1996	6 avr 1998	Norvège	24 sept 1996	15 juil 1999
Gabon	7 oct 1996	20 sept 2000	Nouvelle-Zélande . .	27 sept 1996	19 mars 1999
Gambie	9 avr 2003		Oman	23 sept 1999	13 juin 2003
Géorgie	24 sept 1996	27 sept 2002	Ouganda	7 nov 1996	14 mars 2001
Ghana	3 oct 1996		Ouzbékistan	3 oct 1996	29 mai 1997
Grèce	24 sept 1996	21 avr 1999	Palaos	12 août 2003	
Grenade	10 oct 1996	19 août 1998	Panama	24 sept 1996	23 mars 1999
Guatemala	20 sept 1999		Papouasie-Nouvelle- Guinée	25 sept 1996	
Guinée	3 oct 1996		Paraguay	25 sept 1996	4 oct 2001
Guinée équatoriale . .	9 oct 1996		Pays-Bas	24 sept 1996	23 mars 1999
Guinée-Bissau	11 avr 1997		Pérou	25 sept 1996	12 nov 1997
Guyana	7 sept 2000	7 mars 2001	Philippines	24 sept 1996	23 févr 2001
Haïti	24 sept 1996	1 déc 2005	Pologne	24 sept 1996	25 mai 1999
Honduras	25 sept 1996	30 oct 2003	Portugal	24 sept 1996	26 juin 2000
Hongrie	25 sept 1996	13 juil 1999	Qatar	24 sept 1996	3 mars 1997
Îles Cook	5 déc 1997	6 sept 2005	République centrafric- aine	19 déc 2001	
Îles Marshall	24 sept 1996		République de Corée .	24 sept 1996	24 sept 1999
Îles Salomon	3 oct 1996		République démocra- tique du Congo . .	4 oct 1996	28 sept 2004
Indonésie	24 sept 1996		République démocra- tique populaire lao	30 juil 1997	5 oct 2000
Iran (République is- lamique d')	24 sept 1996		République dominic- aine	3 oct 1996	
Irlande	24 sept 1996	15 juil 1999	République tchèque . .	12 nov 1996	11 sept 1997
Islande	24 sept 1996	26 juin 2000	République-Unie de Tanzanie	30 sept 2004	30 sept 2004
Israël	25 sept 1996		Roumanie	24 sept 1996	5 oct 1999
Italie	24 sept 1996	1 févr 1999	Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord .	24 sept 1996	6 avr 1998
Jamahiriya arabe liby- enne	13 nov 2001	6 janv 2004	Rwanda	30 nov 2004	30 nov 2004
Jamaïque	11 nov 1996	13 nov 2001	Saint-Kitts-et-Nevis . .	23 mars 2004	27 avr 2005
Japon	24 sept 1996	8 juil 1997	Saint-Martin	7 oct 1996	12 mars 2002
Jordanie	26 sept 1996	25 août 1998	Saint-Siège	24 sept 1996	18 juil 2001
Kazakhstan	30 sept 1996	14 mai 2002	Sainte-Lucie	4 oct 1996	5 avr 2001
Kenya	14 nov 1996	30 nov 2000	Samoa	9 oct 1996	27 sept 2002
Kirghizistan	8 oct 1996	2 oct 2003	Sao Tomé-et-Principe	26 sept 1996	
Kiribati	7 sept 2000	7 sept 2000	Sénégal	26 sept 1996	9 juin 1999
Koweït	24 sept 1996	6 mai 2003	Serbie	8 juin 2001	19 mai 2004
Lesotho	30 sept 1996	14 sept 1999	Seychelles	24 sept 1996	13 avr 2004
Lettonie	24 sept 1996	20 nov 2001	Sierra Leone	8 sept 2000	17 sept 2001
Liban	16 sept 2005		Singapour	14 janv 1999	10 nov 2001
Libéria	1 oct 1996		Slovaquie	30 sept 1996	3 mars 1998
Liechtenstein	27 sept 1996	21 sept 2004	Slovénie	24 sept 1996	31 août 1999
Lituanie	7 oct 1996	7 févr 2000	Soudan	10 juin 2004	10 juin 2004
Luxembourg	24 sept 1996	26 mai 1999	Sri Lanka	24 oct 1996	
Madagascar	9 oct 1996	15 sept 2005	Suède	24 sept 1996	2 déc 1998
Malaisie	23 juil 1998		Suisse	24 sept 1996	1 oct 1999
Malawi	9 oct 1996		Suriname	14 janv 1997	7 févr 2006
Maldives	1 oct 1997	7 sept 2000	Swaziland	24 sept 1996	
Mali	18 févr 1997	4 août 1999	Tadjikistan	7 oct 1996	10 juin 1998
Malte	24 sept 1996	23 juil 2001	Tchad	8 oct 1996	
Maroc	24 sept 1996	17 avr 2000	Thaïlande	12 nov 1996	
Mauritanie	24 sept 1996	30 avr 2003	Togo	2 oct 1996	2 juil 2004
Mexique	24 sept 1996	5 oct 1999	Tunisie	16 oct 1996	23 sept 2004
Micronésie (États fédérés de)	24 sept 1996	25 juil 1997	Turkménistan	24 sept 1996	20 févr 1998
Moldova	24 sept 1997	16 janv 2007			
Monaco	1 oct 1996	18 déc 1998			
Mongolie	1 oct 1996	8 août 1997			
Monténégro		23 oct 2006 d			

<i>Participant</i>	<i>Signature</i>	<i>Ratification, Succession (d)</i>	<i>Participant</i>	<i>Signature</i>	<i>Ratification, Succession (d)</i>
Turquie	24 sept 1996	16 févr 2000	Yémen	30 sept 1996	
Ukraine	27 sept 1996	23 févr 2001	Zambie	3 déc 1996	23 févr 2006
Uruguay	24 sept 1996	21 sept 2001	Zimbabwe.....	13 oct 1999	
Vanuatu.....	24 sept 1996	16 sept 2005			
Venezuela (République bolivarienne du) ..	3 oct 1996	13 mai 2002			
Viet Nam	24 sept 1996	10 mars 2006			

Convention des Nations Unies sur les contrats de vente internationale de marchandises *(Vienne, 11 avril 1980)*

OBJECTIFS

La Convention des Nations Unies sur les contrats de vente internationale de marchandises (la Convention) établit des règles uniformes applicables aux contrats de vente internationale de marchandises. Rédigé par la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international (CNUDCI) et adopté par une conférence diplomatique, le texte de la Convention est le fruit d'une longue élaboration et est complété par la Convention sur la prescription en matière de vente internationale de marchandises de 1974, amendée en 1980 et la Convention des Nations Unies sur l'utilisation de communications électroniques dans les contrats internationaux, de 2005.

La Convention a été adoptée par la plupart des grandes puissances commerciales ainsi que par plusieurs autres pays de traditions juridiques et de niveaux de développement économique divers. On estime que la Convention régit la majeure partie des échanges mondiaux. Le contrat de vente étant communément considéré comme la base même du commerce international, la Convention est reconnue comme l'une des traités essentiels du droit international, dont l'adoption universelle et rapide est particulièrement souhaitable.

DISPOSITIONS PRINCIPALES

La Convention régit les ventes internationales de marchandises entre entreprises privées, à l'exclusion des ventes aux consommateurs et des ventes de services ainsi que des ventes de certains types particuliers de marchandises. La Convention s'applique aux contrats de vente de marchandises entre des parties ayant leur établissement dans des États contractants différents, ou lorsque les règles du droit international privé mènent à l'application de la loi d'un État contractant. Elle peut aussi s'appliquer si les parties en font le choix délibéré. Certains aspects des ventes internationales de marchandises, tels que la validité des contrats et l'effet qu'un contrat peut avoir sur la propriété des marchandises vendues, n'entrent pas dans le champ d'application de la Convention.

La Convention contient des dispositions sur la formation des contrats. Elle traite également de l'obligation qu'a le vendeur de livrer des marchandises dont la quantité et la qualité répondent à ceux qui sont prévus au contrat et à la date et au lieu indiqués dans le contrat (ou, à défaut, définis dans la Convention), et de remettre les documents s'y rapportant.

La Convention régit également les obligations de l'acheteur, notamment l'obligation de payer le prix et de prendre livraison des marchandises. La Convention régit en outre le transfert des risques et contient des dispositions communes aux obligations du vendeur et de l'acheteur, notamment concernant la contravention anticipée du contrat, les dommages-intérêts et l'exonération de l'obligation d'exécuter le contrat.

La Convention contient des règles visant à garantir une interprétation uniforme des dispositions qu'elle contient. Cette uniformité est facilitée par divers moyens, en particulier la Jurisprudence relative aux instruments de la CNUDCI, un recueil de

jurisprudence établi par le Secrétariat de la Commission, également disponible sous la forme d'un précis.

ENTRÉE EN VIGUEUR

La Convention est entrée en vigueur le 1^{er} janvier 1988. Aux fins de l'article 99, les ratifications, acceptations, approbations et adhésions effectuées à l'égard de la Convention par des États parties à la Convention de 1964 portant loi uniforme sur la formation des contrats de vente internationale des objets mobiliers corporels et à la Convention de 1964 portant loi uniforme sur la vente internationale des objets mobiliers corporels ne prennent effet qu'à la date à laquelle les dénonciations éventuellement requises de la part desdits États ont elles-mêmes pris effet (article 99).

COMMENT DEVENIR PARTIE

La Convention est fermée à la signature. Elle est sujette à ratification, acceptation ou approbation par les États signataires. La Convention est ouverte à l'adhésion de tous les États qui ne sont pas signataires, à partir de la date à laquelle elle est ouverte à la signature (article 91).

DÉCLARATIONS FACULTATIVES ET / OU OBLIGATOIRES ET NOTIFICATIONS

Toute Partie peut, au moment de la signature, de la ratification, de l'acceptation, de l'approbation ou de l'adhésion, déclarer qu'elle ne sera pas liée par la deuxième partie ou par la troisième partie de la Convention (article 99).

Deux ou plusieurs Parties qui, dans des matières régies par la Convention, appliquent des règles juridiques identiques ou voisines peuvent, à tout moment, déclarer que la Convention ne s'appliquera pas aux contrats de vente ou à leur formation lorsque les Parties ont leur établissement dans ces États. Une Partie qui, dans des matières régies par la Convention, applique des règles juridiques identiques ou voisines de celles d'une ou de plusieurs Parties non contractantes peut, à tout moment, déclarer que la Convention ne s'appliquera pas aux contrats de vente ou à leur formation lorsque les Parties ont leur établissement dans ces États (article 94).

Toute Partie peut déclarer, au moment du dépôt de son instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion, qu'elle ne sera pas liée par l'alinéa b) du paragraphe 1 de l'article premier de la Convention, relatif au champ d'application de la Convention (article 95).

Toute Partie dont la législation exige que les contrats de vente soient conclus ou constatés par écrit peut à tout moment déclarer, conformément à l'article 12, que toute disposition de l'article 11, de l'article 29 ou de la deuxième partie de la Convention autorisant une forme autre que la forme écrite pour la conclusion, la modification ou la résiliation amiable d'un contrat de vente, ou pour toute offre, acceptation ou autre manifestation d'intention, ne s'applique pas dès lors que l'une des parties a son établissement dans cet État (article 96).

Les déclarations faites en vertu de la Convention lors de la signature sont sujettes à confirmation lors de la ratification, de l'acceptation ou de l'approbation (article 97).

RÉSERVES

Aucune réserve n'est autorisée autre que celles qui sont expressément autorisées par la Convention (article 98).

DÉNONCIATION / RETRAIT

Toute Partie peut dénoncer la Convention, ou la deuxième ou troisième partie de la Convention, par une notification formelle adressée par écrit au depositaire. La dénonciation prend effet le premier jour du mois suivant l'expiration d'une période de 12 mois après la date de réception de la notification par le depositaire (article 101).

**CONVENTION DES NATIONS UNIES SUR LES CONTRATS DE VENTE INTERNATIONALE
DE MARCHANDISES**

Vienne, 11 avril 1980

ENTRÉE EN VIGUEUR : 1er janvier 1988, conformément au paragraphe 1 de l'article 99.
ENREGISTREMENT : 1er janvier 1988, N° 25567.
ÉTAT : Signataires : 18. Parties : 70.
TEXTE : Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1489, p. 3; notification dépositaire C.N.862.1998. TREATIES-5 du 19 février 1999 (procès-verbal de rectification du texte authentique arabe); C.N.233.2000.TREATIES-2 du 27 avril 2000 (rectification du texte authentique russe); et C.N.1075.2000.TREATIES-5 du 1^{er} décembre 2000 [rectification du texte authentique de la Convention (texte arabe)]¹.

Note : La Convention a été adoptée par la Conférence des Nations Unies sur les contrats de vente internationale de marchandises, qui s'est tenue à Vienne du 10 mars au 11 avril 1980. La Conférence a été convoquée par l'Assemblée générale des Nations Unies, conformément à sa résolution 33/93² du 16 décembre 1978, adoptée sur la base du chapitre II du rapport de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international sur les travaux de sa onzième session (1978).

La Convention a été ouverte à la signature à la séance de clôture de la Conférence, le 11 avril 1980, et elle est restée ouverte à la signature au Siège de l'Organisation des Nations Unies à New York jusqu'au 30 septembre 1981.

<i>Participant</i>	<i>Signature</i>	<i>Ratification, Acceptation (A), Approbation (AA), Adhésion (a), Succession (d)</i>	<i>Participant</i>	<i>Signature</i>	<i>Ratification, Acceptation (A), Approbation (AA), Adhésion (a), Succession (d)</i>
Allemagne	26 mai 1981	21 déc 1989	Israël		22 janv 2002 a
Argentine		19 juil 1983 a	Italie	30 sept 1981	11 déc 1986
Australie		17 mars 1988 a	Kirghizistan		11 mai 1999 a
Autriche	11 avr 1980	29 déc 1987	Lesotho	18 juin 1981	18 juin 1981
Bélarus		9 oct 1989 a	Lettonie		31 juil 1997 a
Belgique		31 oct 1996 a	Libéria		16 sept 2005 a
Bosnie-Herzégovine .		12 janv 1994 d	Lituanie		18 janv 1995 a
Bulgarie		9 juil 1990 a	Luxembourg		30 janv 1997 a
Burundi		4 sept 1998 a	Mauritanie		20 août 1999 a
Canada		23 avr 1991 a	Mexique		29 déc 1987 a
Chili	11 avr 1980	7 févr 1990	Moldova		13 oct 1994 a
Chine	30 sept 1981	11 déc 1986 AA	Mongolie		31 déc 1997 a
Chypre		7 mars 2005 a	Monténégro		23 oct 2006 d
Colombie		10 juil 2001 a	Norvège	26 mai 1981	20 juil 1988
Croatie		8 juin 1998 d	Nouvelle-Zélande . . .		22 sept 1994 a
Cuba		2 nov 1994 a	Ouganda		12 févr 1992 a
Danemark	26 mai 1981	14 févr 1989	Ouzbékistan		27 nov 1996 a
Égypte		6 déc 1982 a	Paraguay		13 janv 2006 a
El Salvador		27 nov 2006 a	Pays-Bas	29 mai 1981	13 déc 1990 A
Équateur		27 janv 1992 a	Pérou		25 mars 1999 a
Espagne		24 juil 1990 a	Pologne	28 sept 1981	19 mai 1995
Estonie		20 sept 1993 a	République arabe syri- enne		19 oct 1982 a
États-Unis d'Amérique	31 août 1981	11 déc 1986	République de Corée .		17 févr 2004 a
Ex-République yougo- slave de Macédoine		22 nov 2006 d	République tchèque . .		30 sept 1993 d
Fédération de Russie .		16 août 1990 a	Roumanie		22 mai 1991 a
Finlande	26 mai 1981	15 déc 1987	Saint-Vincent-et-les Grenadines		12 sept 2000 a
France	27 août 1981	6 août 1982 AA	Serbie		12 mars 2001 d
Gabon		15 déc 2004 a	Singapour	11 avr 1980	16 févr 1995
Géorgie		16 août 1994 a	Slovaquie		28 mai 1993 d
Ghana	11 avr 1980		Slovénie		7 janv 1994 d
Grèce		12 janv 1998 a	Suède	26 mai 1981	15 déc 1987
Guinée		23 janv 1991 a	Suisse		21 févr 1990 a
Honduras		10 oct 2002 a	Ukraine		3 janv 1990 a
Hongrie	11 avr 1980	16 juin 1983	Uruguay		25 janv 1999 a
Iraq		5 mars 1990 a			
Islande		10 mai 2001 a			

<i>Participant</i>	<i>Signature</i>	<i>Ratification, Acceptation (A), Approbation (AA), Adhésion (a), Succession (d)</i>
Venezuela (République bolivarienne du) . .	28 sept 1981	
Zambie		6 juin 1986 a

Convention des Nations Unies sur l'utilisation de communications électroniques dans les contrats internationaux *(New York, 23 novembre 2005)*

OBJECTIFS

La Convention des Nations Unies sur l'utilisation de communications électroniques dans les contrats internationaux (la Convention) vise à éliminer les obstacles à l'utilisation de communications électroniques dans les contrats internationaux, y compris ceux que peut engendrer l'application des instruments juridiques relatifs au commerce international existants, la plupart ayant été négociés bien avant l'avènement de technologies nouvelles comme le courrier électronique, l'échange des données électroniques et l'Internet. Elle donnera ainsi aux sociétés et opérateurs dans le monde entier l'assurance que les contrats négociés par voie électronique ont la même valeur juridique et la même force exécutoire que les contrats écrits classiques.

La Convention peut compléter tout traité relatif au commerce international mais les bienfaits qu'elle apporte sont particulièrement manifestes en ce qui concerne la Convention pour la reconnaissance et l'exécution des sentences arbitrales étrangères de 1958 et la Convention des Nations Unies sur les contrats de vente internationale de marchandises de 1980.

DISPOSITIONS PRINCIPALES

Établie par la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international (CNUDCI), la Convention s'inspire des instruments élaborés par cette même commission, dont la Loi type sur le commerce électronique de 1996 et la Loi type sur les signatures électroniques de 2001. Comme ces textes, la Convention consacre des principes fondamentaux, tels que le principe de non-discrimination, interdisant toute disparité de traitement des communications électroniques se fondant exclusivement sur leur nature; le principe de neutralité technologique, selon lequel toutes les technologies actuelles et à venir sont également admises en vertu de la Convention dès lors qu'elles respectent certaines normes minimales; et le principe d'équivalence fonctionnelle entre les communications électroniques et les documents papier (y compris les « originaux »), ainsi par ailleurs qu'entre les méthodes d'authentification électronique et les signatures manuscrites.

La Convention traite de la détermination du lieu de situation des parties dans un environnement électronique et du moment et du lieu de l'expédition et de la réception de communications électroniques. D'autres dispositions concernent les nécessités propres à l'univers électronique, notamment : en dissociant l'établissement d'une partie du nom de domaine qu'elle utilise ou de l'adresse électronique associée à tel ou tel pays; en assurant la force exécutoire d'un contrat formé par l'interaction d'un système de messagerie automatisé; et en prévoyant les conséquences des erreurs de saisie dans les communications électroniques.

La Convention ne s'applique pas aux contrats conclus avec des consommateurs ni à des contrats conclus à des fins personnelles, familiales ou domestiques, par exemple en

matière de droit familial ou successoral. Sont exclus de son champ d'application certaines opérations financières, ainsi que les effets de commerce et les titres de propriété.

ENTRÉE EN VIGUEUR

La Convention n'est pas encore entrée en vigueur. Elle entre en vigueur le premier jour du mois suivant l'expiration d'un délai de six mois après la date du dépôt du troisième instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion. Lorsqu'un État ratifie, accepte ou approuve la Convention ou y adhère après le dépôt du troisième instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion, la Convention entre en vigueur à l'égard de cet État le premier jour du mois suivant l'expiration d'un délai de six mois après la date du dépôt de son instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion (article 23).

COMMENT DEVENIR PARTIE

La Convention est ouverte à la signature de tous les États jusqu'au 16 janvier 2008. Elle est sujette à ratification, acceptation ou approbation par les États signataires. Elle est ouverte à l'adhésion de tous les États qui ne sont pas signataires à partir de la date à laquelle elle est ouverte à la signature (article 16).

Une organisation régionale d'intégration économique constituée par des États souverains et ayant compétence sur certaines matières régies par la présente Convention peut elle aussi signer, ratifier, accepter, approuver la Convention ou y adhérer. Lorsque le nombre d'États contractants est pertinent pour l'application des dispositions de la Convention, l'organisation régionale d'intégration économique n'est pas comptée comme Partie en plus de ses États membres qui sont des Parties (article 17).

DÉCLARATIONS FACULTATIVES ET / OU OBLIGATOIRES ET NOTIFICATIONS

Au moment de la signature, de la ratification, de l'acceptation, de l'approbation ou de l'adhésion, l'organisation régionale d'intégration économique effectue auprès du dépositaire une déclaration indiquant les matières régies par la Convention pour lesquelles ses États membres lui ont transféré leur compétence. Elle informe sans retard le dépositaire de toute modification intervenue dans la répartition de compétence, y compris de nouveaux transferts de compétence, précisée dans la déclaration (article 17).

Toute Partie peut déclarer, conformément à l'article 21, qu'elle appliquera la Convention uniquement lorsque les États visés au paragraphe 1 de l'article premier sont des Parties à la Convention ou lorsque les Parties sont convenues qu'elle s'applique. Toute Partie peut exclure du champ d'application de la Convention les matières spécifiées dans une déclaration faite conformément à l'article 21 (article 19).

Une Partie peut déclarer qu'elle ne sera pas tenue par le paragraphe 2 de l'article 20, qui stipule que les dispositions de la Convention s'appliquent en outre aux communications électroniques se rapportant à la formation ou à l'exécution d'un contrat auquel s'applique une autre convention ou un autre traité ou accord international non expressément mentionné au paragraphe 1 de l'article 20 dont une Partie à la Convention est une Partie ou peut la devenir. Une Partie qui fait la déclaration susmentionnée peut

également déclarer qu'elle appliquera néanmoins les dispositions de la Convention à l'utilisation de communications électroniques en rapport avec la formation ou l'exécution de tout contrat auquel s'applique une convention, un traité ou un accord international spécifié dont cette Partie est une Partie ou peut la devenir. Toute Partie peut déclarer qu'elle n'appliquera pas les dispositions de la Convention à l'utilisation de communications électroniques en rapport avec la formation ou l'exécution d'un contrat auquel s'applique une convention, un traité ou un accord international qu'elle a spécifié dans sa déclaration et dont elle est une Partie ou peut la devenir, y compris l'une quelconque des conventions mentionnées au paragraphe 1 de l'article 20, même s'elle n'a pas exclu l'application du paragraphe 2 de l'article 20 (article 20).

RÉSERVES

Aucune réserve ne peut être faite en vertu de la Convention (article 22).

DÉNONCIATION / RETRAIT

Un Partie peut dénoncer la Convention par une notification formelle adressée par écrit au dépositaire. La dénonciation prend effet le premier jour du mois suivant l'expiration d'un délai de douze mois à compter de la réception de la notification par le dépositaire. Lorsqu'un délai plus long est spécifié dans la notification, la dénonciation prend effet à l'expiration du délai en question à compter de la réception de la notification par le dépositaire (article 25).

CONVENTION DES NATIONS UNIES SUR L'UTILISATION DE COMMUNICATIONS
ÉLECTRONIQUES DANS LES CONTRATS INTERNATIONAUX

New York, 23 novembre 2005

NON ENCORE EN VIGUEUR : conformément à l'article 23 qui se lit comme suit : "1. La présente Convention entre en vigueur le premier jour du mois suivant l'expiration d'un délai de six mois après la date du dépôt du troisième instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion. 2. Lorsqu'un État ratifie, accepte ou approuve la présente Convention ou y adhère après le dépôt du troisième instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion, la présente Convention entre en vigueur à l'égard de cet État le premier jour du mois suivant l'expiration d'un délai de six mois après la date du dépôt de son instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion."

ÉTAT : Signataires : 10.
TEXTE : Doc. A/60/515.

Note : La Convention susmentionnée a été adoptée le 23 novembre 2005 au cours de la 53ième réunion plénière de l'Assemblée générale par la résolution A/60/21. Conformément à l'article 16, cette Convention sera ouverte à la signature de tous les États du 16 janvier 2006 au 16 janvier 2008 au Siège de l'Organisation des Nations Unies à New York.

<i>Participant</i>	<i>Signature</i>	<i>Ratification, Acceptation (A), Adhésion (a), Approbation (AA)</i>	<i>Participant</i>	<i>Signature</i>	<i>Ratification, Acceptation (A), Adhésion (a), Approbation (AA)</i>
Chine	6 juil 2006		Sénégal	7 avr 2006	
Fédération de Russie .	25 avr 2007		Sierra Leone	21 sept 2006	
Liban	22 mai 2006		Singapour	6 juil 2006	
Madagascar	19 sept 2006		Sri Lanka	6 juil 2006	
Paraguay	26 mars 2007				
République centrafric- aine	27 févr 2006				

Convention des Nations Unies pour la reconnaissance et l'exécution des sentences arbitrales étrangères *(New York, 10 juin 1958)*

OBJECTIFS

Reconnaissant le rôle croissant de l'arbitrage international dans le règlement des différends commerciaux internationaux, la Convention des Nations Unies pour la reconnaissance et l'exécution des sentences arbitrales étrangères (la Convention) vise à établir des normes législatives communes pour la reconnaissance des conventions d'arbitrage et la reconnaissance et l'exécution par les tribunaux des sentences arbitrales *étrangères* et *non nationales*. Les sentences non nationales désignent les sentences arbitrales qui, bien que rendues sur le territoire de l'État où leur exécution est demandée, sont considérées comme étrangères par la loi de l'État en question parce que la procédure comporte un facteur d'extranéité, comme c'est le cas, par exemple, lorsque les règles de procédure d'un autre État sont appliquées.

L'objectif principal de la Convention est de faire en sorte qu'il ne s'exerce pas de discrimination envers les sentences étrangères et les sentences non nationales, et la Convention oblige les États contractants à s'assurer que ces sentences sont reconnues dans leur juridiction et peuvent en général y être exécutoires au même titre que les sentences nationales. Un objectif secondaire de la Convention est d'obliger les tribunaux des États contractants à donner pleinement effet aux conventions d'arbitrage en renvoyant à l'arbitrage les parties qui les saisissent d'un litige en violation de leur compromis d'arbitrage.

DISPOSITIONS PRINCIPALES

La Convention s'applique aux sentences arbitrales rendues sur le territoire de tout État autre que celui où la reconnaissance et l'exécution des sentences sont demandées. Elle s'applique aussi aux sentences « qui ne sont pas considérées comme sentences nationales ». Au moment d'adopter la Convention, un État peut déclarer qu'il appliquera la Convention a) aux seules sentences rendues sur le territoire d'une autre Partie et b) uniquement aux rapports de droit qui sont considérés comme « commerciaux » par sa loi nationale.

La Convention contient des dispositions relatives aux conventions d'arbitrage. Leur finalité est de faire que l'exécution d'une sentence arbitrale ne puisse pas être refusée au motif que la convention sur laquelle la sentence est basée n'est pas reconnue. Le paragraphe 1 de l'article II dispose que les Parties reconnaissent les conventions d'arbitrage écrites. À ce sujet, la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international (CNUDCI), à sa trente-neuvième session en 2006, a adopté une recommandation destinée à guider les Parties dans l'interprétation de la prescription de la forme écrite prévue au paragraphe 1 de l'article II, et à encourager l'application du paragraphe 1 de l'article VII afin de permettre à toute partie intéressée de se prévaloir des droits qu'elle pourrait avoir, en vertu de la législation ou des traités du pays où une

la sentence arbitrale est invoquée, pour obtenir la reconnaissance de la validité de cette sentence.

L'obligation principale qui est faite aux Parties est de reconnaître l'autorité de toutes les sentences arbitrales visées par la Convention et d'en accorder l'exécution, si la demande leur en est faite, conformément à la *lex fori*. Lorsque la Convention n'impose pas de dispositions particulières, chaque Partie décidera des règles de procédure à suivre.

La Convention reconnaît cinq motifs pour lesquels la reconnaissance et l'exécution d'une sentence peuvent être refusées sur requête de la partie contre laquelle la sentence est invoquée : l'incapacité des parties, l'invalidité de la convention d'arbitrage, la méconnaissance des procédures régulières, un différend non visé par la convention d'arbitrage, l'incompétence du tribunal arbitral et l'annulation ou la suspension d'une sentence dans le pays dans lequel, ou d'après la loi duquel, elle a été rendue. La Convention retient également deux autres motifs pour lesquels un tribunal peut, de sa propre initiative, refuser de reconnaître une sentence et d'en accorder l'exécution : l'arbitrabilité et l'ordre public.

La Convention vise à encourager la reconnaissance et l'exécution des sentences arbitrales dans le plus grand nombre possible de cas. Elle y pourvoit au moyen du paragraphe 1 de l'article VII, en interdisant l'imposition par les législations nationales de conditions de reconnaissance et d'exécution plus rigoureuses que celles prévues dans la Convention, tout en acceptant que continuent d'être appliquées toutes dispositions nationales accordant des droits particuliers ou plus favorables à la partie qui demande l'exécution de la sentence arbitrale. Cet article reconnaît le droit de toute partie intéressée de se prévaloir du droit ou des traités du pays dans lequel la sentence est invoquée, y compris lorsque ce droit ou ces traités offrent un régime plus favorable que la Convention.

ENTRÉE EN VIGUEUR

La Convention est entrée en vigueur le 7 juin 1959 (article XII).

COMMENT DEVENIR PARTIE

La Convention est fermée à la signature. Elle est soumise à ratification et elle est ouverte à l'adhésion de tout État Membre des Nations Unies et de tout autre État qui est membre d'une institution spécialisée des Nations Unies ou partie au Statut de la Cour internationale de Justice (articles VIII et IX).

DÉCLARATIONS FACULTATIVES ET / OU OBLIGATOIRES ET NOTIFICATIONS

Au moment de signer ou de ratifier la Convention, d'y adhérer ou de faire la notification d'extension prévue à l'article X, tout État peut, sur la base de la réciprocité, déclarer qu'il appliquera la Convention à la reconnaissance et à l'exécution des seules sentences rendues sur le territoire d'une autre Partie à la Convention. Il peut également déclarer qu'il appliquera la Convention uniquement aux différends issus de rapports de droit, contractuels ou non contractuels, qui sont considérés comme commerciaux par sa loi nationale (article I).

RÉSERVES

La Convention est muette sur la question des réserves.

DÉNONCIATION / RÉTRAIT

Toute Partie peut dénoncer la Convention par notification écrite adressée au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies. La dénonciation prend effet un an après la date où le Secrétaire général a reçu la notification (article XIII).

CONVENTION POUR LA RECONNAISSANCE ET L'EXÉCUTION DES SENTENCES
ARBITRALES ÉTRANGÈRES

New York, 10 juin 1958

ENTRÉE EN VIGUEUR : 7 juin 1959, conformément à l'article XII.

ENREGISTREMENT : 7 juin 1959, N° 4739.

ÉTAT : Signataires : 24. Parties : 142.

TEXTE : Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 330, p. 3.

Note : La Convention a été élaborée et ouverte à la signature le 10 juin 1958 par la Conférence des Nations Unies sur l'arbitrage commercial international, convoquée aux termes de la résolution 604 (XXI) du Conseil économique et social des Nations Unies, adoptée le 3 mai 1956. La Conférence s'est réunie au Siège de l'Organisation des Nations Unies, à New York, du 20 mai au 10 juin 1958. Pour le texte de l'Acte final de cette conférence, voir le *Recueil des Traités* des Nations Unies, vol. 330, p. 3.

<i>Participant</i>	<i>Signature</i>	<i>Ratification, Adhésion (a), Succession (d)</i>	<i>Participant</i>	<i>Signature</i>	<i>Ratification, Adhésion (a), Succession (d)</i>
Afghanistan		30 nov 2004 a	Ex-République yougo- slave de Macédoine		10 mars 1994 d
Afrique du Sud		3 mai 1976 a	Fédération de Russie .	29 déc 1958	24 août 1960
Albanie		27 juin 2001 a	Finlande	29 déc 1958	19 janv 1962
Algérie		7 févr 1989 a	France	25 nov 1958	26 juin 1959
Allemagne	10 juin 1958	30 juin 1961	Gabon		15 déc 2006 a
Antigua-et-Barbuda . .		2 févr 1989 a	Géorgie		2 juin 1994 a
Arabie saoudite		19 avr 1994 a	Ghana		9 avr 1968 a
Argentine	26 août 1958	14 mars 1989	Grèce		16 juil 1962 a
Arménie		29 déc 1997 a	Guatemala		21 mars 1984 a
Australie		26 mars 1975 a	Guinée		23 janv 1991 a
Autriche		2 mai 1961 a	Haïti		5 déc 1983 a
Azerbaïdjan		29 févr 2000 a	Honduras		3 oct 2000 a
Bahamas		20 déc 2006 a	Hongrie		5 mars 1962 a
Bahreïn		6 avr 1988 a	Îles Marshall		21 déc 2006 a
Bangladesh		6 mai 1992 a	Inde	10 juin 1958	13 juil 1960
Barbade		16 mars 1993 a	Indonésie		7 oct 1981 a
Bélarus	29 déc 1958	15 nov 1960	Iran (République is- lamique d')		15 oct 2001 a
Belgique	10 juin 1958	18 août 1975	Irlande		12 mai 1981 a
Bénin		16 mai 1974 a	Islande		24 janv 2002 a
Bolivie		28 avr 1995 a	Israël	10 juin 1958	5 janv 1959
Bosnie-Herzégovine . .		1 sept 1993 d	Italie		31 janv 1969 a
Botswana		20 déc 1971 a	Jamaïque		10 juil 2002 a
Brésil		7 juin 2002 a	Japon		20 juin 1961 a
Brunéi Darussalam . . .		25 juil 1996 a	Jordanie	10 juin 1958	15 nov 1979
Bulgarie	17 déc 1958	10 oct 1961	Kazakhstan		20 nov 1995 a
Burkina Faso		23 mars 1987 a	Kenya		10 févr 1989 a
Cambodge		5 janv 1960 a	Kirghizistan		18 déc 1996 a
Cameroun		19 févr 1988 a	Koweït		28 avr 1978 a
Canada		12 mai 1986 a	Lesotho		13 juin 1989 a
Chili		4 sept 1975 a	Lettonie		14 avr 1992 a
Chine		22 janv 1987 a	Liban		11 août 1998 a
Chypre		29 déc 1980 a	Libéria		16 sept 2005 a
Colombie		25 sept 1979 a	Lituanie		14 mars 1995 a
Costa Rica	10 juin 1958	26 oct 1987	Luxembourg	11 nov 1958	9 sept 1983
Côte d'Ivoire		1 févr 1991 a	Madagascar		16 juil 1962 a
Croatie		26 juil 1993 d	Malaisie		5 nov 1985 a
Cuba		30 déc 1974 a	Mali		8 sept 1994 a
Danemark		22 déc 1972 a	Malte		22 juin 2000 a
Djibouti		14 juin 1983 d	Maroc		12 févr 1959 a
Dominique		28 oct 1988 a	Maurice		19 juin 1996 a
Égypte		9 mars 1959 a	Mauritanie		30 janv 1997 a
El Salvador	10 juin 1958	26 févr 1998	Mexique		14 avr 1971 a
Émirats arabes unis . . .		21 août 2006 a	Moldova		18 sept 1998 a
Équateur	17 déc 1958	3 janv 1962	Monaco	31 déc 1958	2 juin 1982
Espagne		12 mai 1977 a	Mongolie		24 oct 1994 a
Estonie		30 août 1993 a			
États-Unis d'Amérique		30 sept 1970 a			

<i>Participant</i>	<i>Signature</i>	<i>Ratification, Adhésion (a), Succession (d)</i>	<i>Participant</i>	<i>Signature</i>	<i>Ratification, Adhésion (a), Succession (d)</i>
Monténégro		23 oct 2006 d	République-Unie de		
Mozambique		11 juin 1998 a	Tanzanie		13 oct 1964 a
Népal		4 mars 1998 a	Roumanie		13 sept 1961 a
Nicaragua		24 sept 2003 a	Royaume-Uni de		
Niger		14 oct 1964 a	Grande-Bretagne et		
Nigéria		17 mars 1970 a	d'Irlande du Nord.		24 sept 1975 a
Norvège		14 mars 1961 a	Saint-Marin		17 mai 1979 a
Nouvelle-Zélande ...		6 janv 1983 a	Saint-Siège		14 mai 1975 a
Oman		25 févr 1999 a	Saint-Vincent-et-les		
Ouganda		12 févr 1992 a	Grenadines.....		12 sept 2000 a
Ouzbékistan.....		7 févr 1996 a	Sénégal		17 oct 1994 a
Pakistan	30 déc 1958	14 juil 2005	Serbie.....		12 mars 2001 d
Panama		10 oct 1984 a	Singapour		21 août 1986 a
Paraguay		8 oct 1997 a	Slovaquie.....		28 mai 1993 d
Pays-Bas	10 juin 1958	24 avr 1964	Slovénie.....		6 juil 1992 d
Pérou		7 juil 1988 a	Sri Lanka	30 déc 1958	9 avr 1962
Philippines.....	10 juin 1958	6 juil 1967	Suède.....	23 déc 1958	28 janv 1972
Pologne	10 juin 1958	3 oct 1961	Suisse.....	29 déc 1958	1 juin 1965
Portugal		18 oct 1994 a	Thaïlande.....		21 déc 1959 a
Qatar		30 déc 2002 a	Trinité-et-Tobago ...		14 févr 1966 a
République arabe syri-			Tunisie.....		17 juil 1967 a
enne		9 mars 1959 a	Turquie		2 juil 1992 a
République centrafric-			Ukraine	29 déc 1958	10 oct 1960
aine		15 oct 1962 a	Uruguay.....		30 mars 1983 a
République de Corée.		8 févr 1973 a	Venezuela (République		
République démocra-			bolivarienne du)..		8 févr 1995 a
tique populaire lao		17 juin 1998 a	Viet Nam.....		12 sept 1995 a
République dominic-			Zambie.....		14 mars 2002 a
aine		11 avr 2002 a	Zimbabwe		29 sept 1994 a
République tchèque..		30 sept 1993 d			

Convention de Vienne sur le droit des traités *(Vienne, 23 mai 1969)*

OBJECTIFS

La Convention de Vienne sur le droit des traités (la Convention), adoptée en 1969 sur la base d'un projet établi par la Commission du droit international, est le texte conventionnel faisant autorité en matière de droit international des traités, énonçant les règles qui régissent l'adoption, l'interprétation et la nullité des traités. La Convention codifie dans une large mesure le droit conventionnel coutumier et ne s'applique qu'aux accords internationaux conclus entre États.

DISPOSITIONS PRINCIPALES

La Convention est divisée en huit parties : I) Introduction, II) Conclusion et entrée en vigueur des traités, III) Respect, application et interprétation des traités, IV) Amendement et modification des traités, V) Nullité, extinction et suspension de l'application des traités, VI) Dispositions diverses, VII) dépositaire, notifications, corrections et enregistrement et VIII) Dispositions finales. La Convention envisage toutes les questions se posant en la matière, notamment l'adoption et l'authentification du texte des traités, les pleins pouvoirs, le consentement à être lié, les réserves, l'entrée en vigueur, la relation entre le droit interne et les obligations conventionnelles, le champ d'application territorial des traités, les règles générales d'interprétation, l'amendement, l'extinction, la dénonciation, le retrait, les fonctions du dépositaire, les notifications, les communications et les corrections.

ENTRÉE EN VIGUEUR

La Convention est entrée en vigueur le 27 janvier 1980 (article 84).

COMMENT DEVENIR PARTIE

La Convention est fermée à la signature. Elle est soumise à ratification et demeure ouverte à l'adhésion des États Membres de l'Organisation des Nations Unies ou d'une des institutions spécialisées ou de l'Agence internationale de l'énergie atomique, ou des Parties au Statut de la Cour internationale de Justice (articles 82 et 83).

DÉCLARATIONS FACULTATIVES ET / OU OBLIGATOIRES ET NOTIFICATIONS

La Convention est muette sur les questions des déclarations et des notifications.

RÉSERVES

La Convention est muette sur la question des réserves.

DÉNONCIATION / RETRAIT

La Convention est muette sur les questions de la dénonciation et du retrait.

CONVENTION DE VIENNE SUR LE DROIT DES TRAITÉS

Vienne, 23 mai 1969

ENTRÉE EN VIGUEUR : 27 janvier 1980, conformément au paragraphe 1 de l'article 84.

ENREGISTREMENT : 27 janvier 1980, N° 18232.

ÉTAT : Signataires : 45. Parties : 108.

TEXTE : Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1155, p. 331.

Note : La Convention a été adoptée le 22 mai 1969 et ouverte à la signature le 23 mai 1969 par la Conférence des Nations Unies sur le droit des traités. La Conférence avait été convoquée conformément à la résolution 2166 (XXI) de l'Assemblée générale en date du 5 décembre 1966 et à la résolution 2287 (XXII) de l'Assemblée générale en date du 6 décembre 1967. La Conférence a tenu deux sessions au Neue Hofburg, à Vienne, la première du 26 mars au 24 mai 1968 et la seconde du 9 avril au 22 mai 1969. Outre la Convention, la Conférence a adopté l'Acte final ainsi que certaines résolutions et déclarations qui sont jointes audit Acte. Par décision unanime de la Conférence, l'original de l'Acte final a été déposé aux archives du Ministère fédéral des affaires étrangères autrichien. Le texte de l'Acte final est inclus dans le document A/CONF.39/11/Add.2.

<i>Participant</i>	<i>Signature</i>	<i>Ratification, Adhésion (a), Succession (d)</i>	<i>Participant</i>	<i>Signature</i>	<i>Ratification, Adhésion (a), Succession (d)</i>
Afghanistan.....	23 mai 1969		Grèce.....		30 oct 1974 a
Albanie.....		27 juin 2001 a	Guatemala.....	23 mai 1969	21 juil 1997
Algérie.....		8 nov 1988 a	Guinée.....		16 sept 2005 a
Allemagne.....	30 avr 1970	21 juil 1987	Guyana.....	23 mai 1969	15 sept 2005
Andorre.....		5 avr 2004 a	Haïti.....		25 août 1980 a
Arabie saoudite.....		14 avr 2003 a	Honduras.....	23 mai 1969	20 sept 1979
Argentine.....	23 mai 1969	5 déc 1972	Hongrie.....		19 juin 1987 a
Arménie.....		17 mai 2005 a	Îles Salomon.....		9 août 1989 a
Australie.....		13 juin 1974 a	Iran (République is- lamique d').....	23 mai 1969	
Autriche.....		30 avr 1979 a	Irlande.....		7 août 2006 a
Barbade.....	23 mai 1969	24 juin 1971	Italie.....	22 avr 1970	25 juil 1974
Bélarus.....		1 mai 1986 a	Jamaïque.....	23 mai 1969	28 juil 1970
Belgique.....		1 sept 1992 a	Japon.....		2 juil 1981 a
Bolivie.....	23 mai 1969		Kazakhstan.....		5 janv 1994 a
Bosnie-Herzégovine..		1 sept 1993 d	Kenya.....	23 mai 1969	
Brésil.....	23 mai 1969		Kirghizistan.....		11 mai 1999 a
Bulgarie.....		21 avr 1987 a	Kiribati.....		15 sept 2005 a
Burkina Faso.....		25 mai 2006 a	Koweït.....		11 nov 1975 a
Cambodge.....	23 mai 1969		Lesotho.....		3 mars 1972 a
Cameroun.....		23 oct 1991 a	Lettonie.....		4 mai 1993 a
Canada.....		14 oct 1970 a	Libéria.....	23 mai 1969	29 août 1985
Chili.....	23 mai 1969	9 avr 1981	Liechtenstein.....		8 févr 1990 a
Chine.....		3 sept 1997 a	Lituanie.....		15 janv 1992 a
Chypre.....		28 déc 1976 a	Luxembourg.....	4 sept 1969	23 mai 2003
Colombie.....	23 mai 1969	10 avr 1985	Madagascar.....	23 mai 1969	
Congo.....	23 mai 1969	12 avr 1982	Malaisie.....		27 juil 1994 a
Costa Rica.....	23 mai 1969	22 nov 1996	Malawi.....		23 août 1983 a
Côte d'Ivoire.....	23 juil 1969		Maldives.....		14 sept 2005 a
Croatie.....		12 oct 1992 d	Mali.....		31 août 1998 a
Cuba.....		9 sept 1998 a	Maroc.....	23 mai 1969	26 sept 1972
Danemark.....	18 avr 1970	1 juin 1976	Maurice.....		18 janv 1973 a
Égypte.....		11 févr 1982 a	Mexique.....	23 mai 1969	25 sept 1974
El Salvador.....	16 févr 1970		Moldova.....		26 janv 1993 a
Équateur.....	23 mai 1969	11 févr 2005	Mongolie.....		16 mai 1988 a
Espagne.....		16 mai 1972 a	Monténégro.....		23 oct 2006 d
Estonie.....		21 oct 1991 a	Mozambique.....		8 mai 2001 a
États-Unis d'Amérique	24 avr 1970		Myanmar.....		16 sept 1998 a
Éthiopie.....	30 avr 1970		Nauru.....		5 mai 1978 a
Ex-République yougo- slave de Macédoine		8 juil 1999 d	Népal.....	23 mai 1969	
Fédération de Russie..		29 avr 1986 a	Niger.....		27 oct 1971 a
Finlande.....	23 mai 1969	19 août 1977	Nigéria.....	23 mai 1969	31 juil 1969
Gabon.....		5 nov 2004 a	Nouvelle-Zélande....	29 avr 1970	4 août 1971
Géorgie.....		8 juin 1995 a	Oman.....		18 oct 1990 a
Ghana.....	23 mai 1969		Ouzbékistan.....		12 juil 1995 a

<i>Participant</i>	<i>Signature</i>	<i>Ratification, Adhésion (a), Succession (d)</i>	<i>Participant</i>	<i>Signature</i>	<i>Ratification, Adhésion (a), Succession (d)</i>
Pakistan	29 avr 1970		Saint-Siège	30 sept 1969	25 févr 1977
Panama		28 juil 1980 a	Saint-Vincent-et-les Grenadines		27 avr 1999 a
Paraguay		3 févr 1972 a	Sénégal		11 avr 1986 a
Pays-Bas		9 avr 1985 a	Serbie		12 mars 2001 d
Pérou	23 mai 1969	14 sept 2000	Slovaquie		28 mai 1993 d
Philippines	23 mai 1969	15 nov 1972	Slovénie		6 juil 1992 d
Pologne		2 juil 1990 a	Soudan	23 mai 1969	18 avr 1990
Portugal		6 févr 2004 a	Suède	23 avr 1970	4 févr 1975
République arabe syri- enne		2 oct 1970 a	Suisse		7 mai 1990 a
République centrafric- aine		10 déc 1971 a	Suriname		31 janv 1991 a
République de Corée	27 nov 1969	27 avr 1977	Tadjikistan		6 mai 1996 a
République démocra- tique du Congo		25 juil 1977 a	Togo		28 déc 1979 a
République démocra- tique populaire lao		31 mars 1998 a	Trinité-et-Tobago	23 mai 1969	23 juin 1971 a
République tchèque		22 févr 1993 d	Tunisie		4 janv 1996 a
République-Unie de Tanzanie		12 avr 1976 a	Turkménistan		14 mai 1986 a
Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord	20 avr 1970	25 juin 1971	Ukraine	23 mai 1969	5 mars 1982
Rwanda		3 janv 1980 a	Uruguay		10 oct 2001 a
			Viet Nam		
			Zambie	23 mai 1969	

**Convention de Vienne sur le droit des traités
entre États et organisations internationales
ou entre organisations internationales
(Vienne, le 21 mars 1986)**

OBJECTIFS

Conscientes de l'importance des traités entre États et organisations internationales ou entre organisations internationales, les parties ont adopté, le 21 mars 1986, la Convention de Vienne sur le droit des traités entre États et organisations internationales ou entre organisations internationales (la Convention). Il s'agit du principal instrument juridique international qui énonce le droit et les procédures applicables à l'élaboration, l'application et l'extinction des traités entre États et organisations internationales, ou entre organisations internationales.

DISPOSITIONS PRINCIPALES

La Convention se compose de huit parties : (I) Introduction, (II) Conclusion et entrée en vigueur des traités, (III) Respect, application et interprétation des traités, (IV) Amendement et modification des traités, (V) Nullité, extinction et suspension de l'application des traités, (VI) Dispositions diverses, (VII) Dépositaires, notifications, corrections et enregistrement et (VIII) Clauses finales. La Convention traite de l'ensemble des questions se rapportant à ce sujet, y compris, entre autres, la capacité des organisations internationales de conclure des traités, les pleins pouvoirs, l'adoption et l'authentification des traités, le consentement à être lié par un traité, les réserves, l'entrée en vigueur, le rapport entre les règles de droit interne et les obligations conventionnelles, l'application territoriale des traités, les règles générales qui régissent l'interprétation, l'amendement, la nullité, l'extinction et la dénonciation des traités, le retrait d'une partie, les fonctions du dépositaire, les notifications, les communications et les corrections.

ENTRÉE EN VIGUEUR

La Convention n'est pas encore entrée en vigueur. Elle entrera en vigueur le trentième jour après la date du dépôt du trente-cinquième instrument de ratification ou d'adhésion par les États. Pour tout État qui ratifiera la Convention ou y adhérera lorsque cette condition aura été satisfaite, la Convention entrera en vigueur le trentième jour suivant la date du dépôt par cet État de son instrument de ratification ou d'adhésion. Pour toute organisation internationale qui déposera un instrument se rapportant à un acte de confirmation formelle ou à un instrument d'adhésion, la Convention entrera en vigueur le trentième jour après la date du dépôt, ou à la date à laquelle la Convention entre en vigueur, si cette date est postérieure (article 85).

COMMENT DEVENIR PARTIE

La Convention est fermée à la signature. Elle est sujette à la ratification par les États signataires, et aux actes de confirmation formelle des organisations internationales qui ont signé la Convention. Elle est ouverte à l'adhésion de tout État et de toute organisation internationale qui a la capacité de conclure des traités (article 84).

DÉCLARATIONS FACULTATIVES ET / OU OBLIGATOIRES ET NOTIFICATIONS

L'instrument d'adhésion d'une organisation internationale contiendra une déclaration attestant qu'elle a la capacité de conclure des traités (article 84).

RÉSERVES

La Convention est muette sur la question des réserves.

DÉNONCIATION / RETRAIT

La Convention est muette sur les questions de la dénonciation et du retrait.

CONVENTION DE VIENNE SUR LE DROIT DES TRAITÉS ENTRE ÉTATS ET ORGANISATIONS INTERNATIONALES OU ENTRE ORGANISATIONS INTERNATIONALES

Vienne, 21 mars 1986

NON ENCORE EN VIGUEUR : voir l'article 85 qui se lit comme suit : "1. la présente Convention entrera en vigueur le trentième jour qui suivra la date du dépôt du trente-cinquième instrument de ratification ou d'adhésion par les États ou par la Namibie, représentée par le Conseil des Nations Unies pour la Namibie, conformément au paragraphe premier de l'article 85. 2. Pour chacun des États, et pour la Namibie, représentée par le Conseil des Nations Unies pour la Namibie, qui ratifieront la présente Convention ou y adhéreront après que la condition énoncée au paragraphe 1 aura été remplie, la Convention entrera en vigueur le trentième jour après le dépôt par cet État ou par la Namibie de son instrument de ratification ou d'adhésion. 3. Pour chaque organisation internationale qui déposera un instrument relatif à un acte de confirmation formelle ou un instrument d'adhésion, la Convention entrera en vigueur à la plus éloignée des deux dates suivantes : le trentième jour après ledit dépôt, ou la date à laquelle la Convention entrera en vigueur conformément au paragraphe 1."

ÉTAT : Signataires : 39. Parties : 40.
TEXTE : Doc. A/CONF.129/15.

Note : La présente Convention a été ouverte à la signature de tous les États, de la Namibie et des organisations internationales invitées à participer à la Conférence, jusqu'au 31 décembre 1986, au Ministère fédéral des affaires étrangères de la République d'Autriche et, ensuite, jusqu'au 30 juin 1987 au Siège de l'Organisation des Nations Unies à New York.

<i>Participant</i>	<i>Signature, Succession à la signature (d)</i>	<i>Ratification, Adhésion (a), Confirmation formelle (c), Succession (d)</i>	<i>Participant</i>	<i>Signature, Succession à la signature (d)</i>	<i>Ratification, Adhésion (a), Confirmation formelle (c), Succession (d)</i>
Agence internationale de l'énergie atomique			Malawi	30 juin 1987	
Allemagne	27 avr 1987	26 avr 2001 a	Maroc	21 mars 1986	
Argentine	30 janv 1987	20 juin 1991	Mexique	21 mars 1986	10 mars 1988
Australie		17 août 1990	Moldova		26 janv 1993 a
Autriche	21 mars 1986	16 juin 1993 a	Monténégro	23 oct 2006 d	
Bélarus		26 août 1987	Organisation de l'aviation civile internationale	29 juin 1987	24 déc 2001 c
Belgique	9 juin 1987	30 déc 1999 a	Organisation des Nations Unies	12 févr 1987	21 déc 1998 c
Bénin	24 juin 1987	1 sept 1992	Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture	29 juin 1987	
Bosnie-Herzégovine ..	12 janv 1994 d		Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture ..	23 juin 1987	
Brésil	21 mars 1986		Organisation des Nations Unies pour le développement industriel		4 mars 2002 a
Bulgarie		10 mars 1988 a	Organisation internationale de police criminelle		3 janv 2001 a
Burkina Faso	21 mars 1986		Organisation internationale du Travail ..	31 mars 1987	31 juil 2000 c
Chypre	29 juin 1987	5 nov 1991	Organisation maritime internationale	30 juin 1987	14 févr 2000 c
Commission préparatoire pour l'Organisation du Traité d'interdiction complète des essais nucléaires		11 juin 2002 a	Organisation météorologique mondiale	30 juin 1987	
Conseil de l'Europe. . .	11 mai 1987		Organisation mondiale de la propriété intellectuelle		24 oct 2000 a
Côte d'Ivoire	21 mars 1986				
Croatie		11 avr 1994 a			
Danemark	8 juin 1987	26 juil 1994			
Égypte	21 mars 1986				
Espagne		24 juil 1990 a			
Estonie		21 oct 1991 a			
États-Unis d'Amérique	26 juin 1987				
Gabon		5 nov 2004 a			
Grèce	15 juil 1986	28 janv 1992			
Hongrie		17 août 1988 a			
Italie	17 déc 1986	20 juin 1991			
Japon	24 avr 1987				
Libéria		16 sept 2005 a			
Liechtenstein		8 févr 1990 a			

<i>Participant</i>	<i>Signature, Succession à la signature (d)</i>	<i>Ratification, Adhésion (a), Confirmation formelle (c), Succession (d)</i>	<i>Participant</i>	<i>Signature, Succession à la signature (d)</i>	<i>Ratification, Adhésion (a), Confirmation formelle (c), Succession (d)</i>
Organisation mondiale de la santé	30 avr 1987	22 juin 2000 c	Slovaquie		28 mai 1993 d
Organisation pour l'in- terdiction des armes chimiques		2 juin 2000 a	Soudan	21 mars 1986	
Pays-Bas	12 juin 1987	18 sept 1997	Suède	18 juin 1987	10 févr 1988
République de Corée .	29 juin 1987		Suisse		7 mai 1990 a
République démocra- tique du Congo . .	21 mars 1986		Union internationale des télécommunica- tions	29 juin 1987	
République tchèque . .		22 févr 1993 d	Union postale uni- verselle		19 oct 2004 a
Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord .	24 févr 1987	20 juin 1991	Uruguay		10 mars 1999 a
Sénégal	9 juil 1986	6 août 1987	Zambie	21 mars 1986	
Serbie	12 mars 2001 d				

Protocole facultatif relatif à la Convention sur la sécurité du personnel des Nations Unies et du personnel associé *(New York, 8 décembre 2005)*

OBJECTIFS

La Convention sur la sécurité du personnel des Nations Unies et du personnel associé (la Convention), adoptée le 9 décembre 1994, est un instrument juridique fondamental, qui contribue aux efforts visant à assurer au personnel des Nations Unies et au personnel associé la sécurité et le cadre dont ils ont besoin pour accomplir leur travail. Son entrée en vigueur, en 1999, a marqué un grand pas en avant en renforçant le régime juridique relatif à la protection offerte par l'ONU. Son champ d'application était limité aux opérations des Nations Unies établies aux fins de maintenir ou de rétablir la paix et la sécurité internationales ou aux cas où le Conseil de sécurité ou l'Assemblée générale déclaraient que la sécurité du personnel participant à une opération était soumise à un risque exceptionnel. Les opérations menées dans le cadre de l'action humanitaire, de l'action en faveur du développement et d'autres activités ne faisant pas partie du maintien de la paix n'étaient couvertes que par cette déclaration de risque exceptionnel. Cela était considéré comme une grave lacune car il n'existe pas de critères généralement admis permettant de constater l'existence d'un tel risque. Le nouveau Protocole facultatif relatif à la Convention sur la sécurité du personnel des Nations Unies et du personnel associé (le Protocole facultatif) corrige ce défaut. Il étend la protection juridique à toutes les autres opérations des Nations Unies, de l'assistance humanitaire d'urgence à la consolidation de la paix, en passant par l'aide humanitaire et politique, et l'aide au développement.

DISPOSITIONS PRINCIPALES

Le Protocole facultatif étend le champ d'application de la Convention à toutes les opérations des Nations Unies établies par un organe compétent des Nations Unies, conformément à la Charte des Nations Unies, et menées sous l'autorité et le contrôle de l'ONU aux fins : a) d'apporter une aide humanitaire ou politique, ou une aide au développement dans le cadre de la consolidation de la paix, ou b) d'apporter une aide humanitaire d'urgence. Un État hôte peut déclarer au Secrétaire général de l'Organisation qu'il n'appliquera pas les dispositions du présent Protocole facultatif à une opération visant à apporter une aide humanitaire d'urgence menée à seule fin de réagir à une catastrophe naturelle (article II).

L'obligation des Parties au Protocole facultatif en ce qui concerne l'application de l'article 8 de la Convention aux opérations des Nations Unies définies dans le Protocole facultatif est sans préjudice de leur droit de prendre des mesures dans l'exercice de leur juridiction nationale à l'égard de tout membre du personnel des Nations Unies ou du personnel associé qui viole leurs lois et règlements, à condition que lesdites mesures ne violent aucune autre de leurs obligations juridiques internationales.

ENTRÉ EN VIGUEUR

Le Protocole facultatif n'est pas encore en vigueur. Il entrera en vigueur trente jours après la date du dépôt auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies de vingt-deux instruments de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion (article VI).

COMMENT DEVENIR PARTIE

Le Protocole facultatif est fermé à la signature. Il est sujet à la ratification, l'acceptation ou l'approbation des États signataires, et est ouvert à l'adhésion de tout État non signataire (article V).

Tout État non partie à la Convention peut ratifier, accepter ou approuver le Protocole facultatif ou y adhérer, à condition de ratifier, d'accepter ou d'approuver en même temps la Convention, ou d'y adhérer, conformément aux articles 25 et 26 de celle-ci (article V).

DÉCLARATIONS FACULTATIVES ET / OU OBLIGATOIRES ET NOTIFICATIONS

Le Protocole facultatif est muet sur la question des déclarations et des notifications.

RÉSERVES

Le Protocole facultatif est muet sur la question des réserves.

DÉNONCIATION / RETRAIT

Toute Partie peut dénoncer le Protocole facultatif par voie de notification écrite adressée au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies. La dénonciation prendra effet un an après la date à laquelle le Secrétaire général de l'Organisation aura reçu ladite notification (article VII).

**Protocole facultatif à la Convention sur la sécurité du personnel des Nations Unies
et du personnel associé**

New York, 8 décembre 2005

NON ENCORE EN VIGUEUR : conformément à l'article 6 qui se lit comme suit : "1. Le présent Protocole entrera en vigueur trente jours après la date du dépôt auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies de vingt-deux instruments de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion. 2. Pour tout État ratifiant, acceptant ou approuvant le présent Protocole ou y adhérant après le dépôt du vingt-deuxième instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion, le Protocole entrera en vigueur le trentième jour suivant la date du dépôt par ledit État de son instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion."

ÉTAT : Signataires : 34. Parties : 6.
TEXTE : Doc A/60/518.

Note : Le Protocole facultatif susmentionné a été adopté le 8 décembre 2005 au cours de la 61^{ème} réunion plénière de l'Assemblée générale par la résolution A/60/42. Conformément à l'article IV, ce Protocole facultatif sera ouvert à la signature de tous les États du 16 janvier 2006 au 16 janvier 2007 au Siège de l'Organisation des Nations Unies à New York.

<i>Participant</i>	<i>Signature</i>	<i>Ratification, Adhésion (a), Acceptation (A), Approbation (AA)</i>	<i>Participant</i>	<i>Signature</i>	<i>Ratification, Adhésion (a), Acceptation (A), Approbation (AA)</i>
Allemagne.....	13 sept 2006		Nouvelle-Zélande....	20 sept 2006	
Australie.....	19 sept 2006		Pays-Bas.....	19 sept 2006	
Autriche.....	14 mars 2006		Pologne.....	15 sept 2006	
Azerbaïdjan.....	26 sept 2006		République centrafric- aine.....	27 févr 2006	
Belgique.....	15 sept 2006		République de Corée .	20 sept 2006	
Bolivie.....	3 août 2006		République tchèque ..	20 sept 2006	
Bulgarie.....	20 sept 2006		Roumanie.....	20 sept 2006	
Chili.....	15 sept 2006		Sénégal.....	17 janv 2006	
Chypre.....	13 sept 2006		Sierra Leone.....	21 sept 2006	
Espagne.....	19 sept 2006		Slovaquie.....	22 sept 2006	7 mai 2007
Finlande.....	15 janv 2007		Slovénie.....	13 oct 2006	
Kenya.....	12 janv 2007	12 janv 2007	Suède.....	7 juil 2006	30 août 2006
Liban.....	14 mars 2006		Suisse.....	19 sept 2006	
Libéria.....	21 sept 2006		Tunisie.....	19 sept 2006	
Liechtenstein.....	16 janv 2006	4 mai 2007	Ukraine.....	19 sept 2006	
Luxembourg.....	16 janv 2006		Uruguay.....	15 sept 2006	
Mali.....	5 janv 2007				
Monaco.....		19 avr 2007 a			
Norvège.....	20 janv 2006	24 févr 2006 AA			

Convention relative aux droits des personnes handicapées *(New York, 13 décembre 2006)*

OBJECTIFS

La Convention relative aux droits des personnes handicapées (la Convention) a pour objet de promouvoir, protéger et assurer la pleine et égale jouissance, par les personnes handicapées, de tous les droits de l'homme et de toutes les libertés fondamentales dont jouit déjà la population dans son ensemble, et de promouvoir le respect de leur dignité intrinsèque. Par personnes handicapées, on entend des personnes qui présentent des incapacités physiques, mentales, intellectuelles ou sensorielles durables dont l'interaction avec diverses barrières peut faire obstacle à leur pleine et effective participation à la société sur la base de l'égalité avec les autres.

DISPOSITIONS PRINCIPALES

La Convention énonce un certain nombre d'obligations générales envers les personnes handicapées. À cet égard, les Parties doivent s'engager notamment à adopter toutes mesures appropriées d'ordre législatif pour mettre en œuvre les droits reconnus dans la Convention, à prendre toutes mesures appropriées pour modifier ou abolir les lois, règlements, coutumes et pratiques qui sont source de discrimination, à prendre en compte la protection et la promotion des droits de l'homme des personnes handicapées dans toutes les politiques et dans tous les programmes, à prendre toutes mesures appropriées pour éliminer la discrimination fondée sur le handicap pratiquée par toute personne, organisation ou entreprise privée et à entreprendre ou encourager la recherche et le développement et à encourager l'offre et l'utilisation de nouvelles technologies, y compris les technologies de l'information et de la communication, les aides à la mobilité, les appareils et accessoires et les technologies d'assistance.

Outre ces obligations de caractère général, la Convention prévoit un certain nombre d'obligations bien précises. Par exemple, les Parties doivent reconnaître que toutes les personnes sont égales devant la loi et ont droit à l'égale protection de la loi et interdire toutes les discriminations fondées sur le handicap. Des dispositions particulières s'appliquent à cet égard aux femmes et aux enfants.

La Convention réaffirme que les personnes handicapées ont le droit inhérent à la vie, à la liberté et à la sûreté de leur personne. Elle contient des dispositions tendant à protéger les personnes handicapées de la torture ou de peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants et de toutes formes d'exploitation, de violence et de maltraitance, y compris leurs aspects fondés sur le sexe.

La Convention reconnaît le droit des personnes handicapées de circuler librement, leur droit de choisir librement leur résidence et leur droit à une nationalité. Elle reconnaît également le droit de toutes les personnes handicapées à l'autonomie de vie et à l'inclusion dans la société en ayant accès à des services d'accompagnement. Les Parties sont tenues par ailleurs de prendre des mesures appropriées pour veiller à ce que les personnes handicapées aient accès, dans des conditions d'égalité avec les autres, aux transports, à

l'information et aux communications, pour assurer leur autonomie et leur permettre de participer pleinement à tous les aspects de la vie.

Les Parties doivent aussi prendre des mesures efficaces et appropriées pour éliminer la discrimination à l'égard des personnes handicapées dans tout ce qui a trait au mariage, à la famille, à la fonction parentale et aux relations personnelles. La Convention contient aussi des dispositions relatives à l'éducation, à la santé et à l'emploi.

Les Parties doivent, pour assurer l'application et le suivi de la Convention, désigner un ou plusieurs points de contact au sein de leur administration.

La Convention crée aussi un Comité des droits des personnes handicapées (le Comité) chargé d'examiner les rapports sur les progrès accomplis dans l'application de la Convention par les États parties.

ENTRÉE EN VIGUEUR

La Convention n'est pas encore entrée en vigueur. Elle entrera en vigueur le trentième jour suivant le dépôt du vingtième instrument de ratification ou d'adhésion auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies. Pour chacun des États ou chacune des organisations d'intégration régionale qui ratifieront ou confirmeront formellement la Convention ou y adhéreront après le dépôt du vingtième instrument de ratification ou d'adhésion, la Convention entrera en vigueur le trentième jour suivant le dépôt par cet État ou cette organisation de son propre instrument (article 45).

Les instruments de confirmation formelle ou d'adhésion déposés par des organisations d'intégration régionale ne sont pas comptés aux fins du calcul de la date d'entrée en vigueur de la Convention (article 44).

COMMENT DEVENIR PARTIE

La Convention est ouverte à la signature (indéfiniment) de tous les États et des organisations d'intégration régionale, au Siège de l'Organisation des Nations Unies, à New York, à compter du 30 mars 2007. Elle est soumise à la ratification des États qui l'ont signée et à la confirmation formelle des organisations d'intégration régionale qui l'ont signée. Elle sera ouverte à l'adhésion de tout État ou de toute organisation d'intégration régionale qui ne l'a pas signée (articles 42 et 43).

DÉCLARATIONS FACULTATIVES ET / OU OBLIGATOIRES ET NOTIFICATIONS

Les organisations d'intégration régionale indiquent, dans leur instrument de confirmation formelle ou d'adhésion, l'étendue de leur compétence dans les domaines régis par la Convention. Par la suite, elles notifient au dépositaire toute modification importante de l'étendue de leur compétence (article 44).

RÉSERVES

La Convention précise que les réserves incompatibles avec son objet et son but ne sont pas admises. Les réserves peuvent être retirées à tout moment (article 46).

DÉNONCIATION / RETRAIT

Une Partie peut dénoncer la Convention par voie de notification écrite adressée au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies. La dénonciation prend effet un an après la date à laquelle le Secrétaire général en a reçu notification (article 48).

CONVENTION RELATIVE AUX DROITS DES PERSONNES HANDICAPÉES

New York, 13 décembre 2006

NON ENCORE EN VIGUEUR : voir l'article 45 qui se lit comme suit : "1. La présente Convention entrera en vigueur le trentième jour suivant le dépôt du vingtième instrument de ratification ou d'adhésion. 2. Pour chacun des États ou chacune des organisations d'intégration régionale qui ratifieront ou confirmeront formellement la Convention ou y adhéreront après le dépôt du vingtième instrument de ratification ou d'adhésion, la Convention entrera en vigueur le trentième jour suivant le dépôt par cet État ou cette organisation de son instrument de ratification, d'adhésion ou de confirmation formelle."

ÉTAT : Signataires : 92. Parties : 1.
TEXTE : Doc. A/61/611.

Note : La Convention susmentionnée a été adoptée le 13 décembre 2006 au cours de la soixante-et-unième session de l'Assemblée générale par la résolution A/RES/61/106. Conformément à l'article 42, cette Convention sera ouverte à la signature de tous les États et des organisations d'intégration régionale au Siège de l'Organisation des Nations Unies à New York à compter du 30 mars 2007.

<i>Participant</i>	<i>Signature</i>	<i>Ratification, Confirmation formelle (c), Adhésion (a)</i>	<i>Participant</i>	<i>Signature</i>	<i>Ratification, Confirmation formelle (c), Adhésion (a)</i>
Afrique du Sud	30 mars 2007		Hongrie	30 mars 2007	
Algérie	30 mars 2007		Inde	30 mars 2007	
Allemagne	30 mars 2007		Indonésie	30 mars 2007	
Andorre	27 avr 2007		Irlande	30 mars 2007	
Antigua-et-Barbuda	30 mars 2007		Islande	30 mars 2007	
Argentine	30 mars 2007		Israël	30 mars 2007	
Arménie	30 mars 2007		Italie	30 mars 2007	
Australie	30 mars 2007		Jamaïque	30 mars 2007	30 mars 2007
Autriche	30 mars 2007		Jordanie	30 mars 2007	
Bangladesh	9 mai 2007		Kenya	30 mars 2007	
Belgique	30 mars 2007		Libéria	30 mars 2007	
Bésil	30 mars 2007		Lituanie	30 mars 2007	
Burundi	26 avr 2007		Luxembourg	30 mars 2007	
Canada	30 mars 2007		Malte	30 mars 2007	
Cap-Vert	30 mars 2007		Maroc	30 mars 2007	
Chili	30 mars 2007		Mexique	30 mars 2007	
Chine	30 mars 2007		Moldova	30 mars 2007	
Chypre	30 mars 2007		Mozambique	30 mars 2007	
Colombie	30 mars 2007		Namibie	25 avr 2007	
Communauté eu- ropéenne	30 mars 2007		Nicaragua	30 mars 2007	
Congo	30 mars 2007		Niger	30 mars 2007	
Costa Rica	30 mars 2007		Nigéria	30 mars 2007	
Croatie	30 mars 2007		Norvège	30 mars 2007	
Cuba	26 avr 2007		Nouvelle-Zélande	30 mars 2007	
Danemark	30 mars 2007		Ouganda	30 mars 2007	
Dominique	30 mars 2007		Panama	30 mars 2007	
Égypte	4 avr 2007		Paraguay	30 mars 2007	
El Salvador	30 mars 2007		Pays-Bas	30 mars 2007	
Équateur	30 mars 2007		Pérou	30 mars 2007	
Espagne	30 mars 2007		Pologne	30 mars 2007	
Éthiopie	30 mars 2007		Portugal	30 mars 2007	
Ex-République yougo- slave de Macédoine	30 mars 2007		République arabe syri- enne	30 mars 2007	
Finlande	30 mars 2007		République centrafric- aine	9 mai 2007	
France	30 mars 2007		République de Corée	30 mars 2007	
Gabon	30 mars 2007		République dominic- aine	30 mars 2007	
Ghana	30 mars 2007		République tchèque	30 mars 2007	
Grèce	30 mars 2007		République-Unie de Tanzanie	30 mars 2007	
Guatemala	30 mars 2007				
Guyana	11 avr 2007				
Honduras	30 mars 2007				

<i>Participant</i>	<i>Signature</i>	<i>Ratification, Confirmation formelle (c), Adhésion (a)</i>	<i>Participant</i>	<i>Signature</i>	<i>Ratification, Confirmation formelle (c), Adhésion (a)</i>
Royaume-Uni de			Sri Lanka	30 mars 2007	
Grande-Bretagne et			Suède	30 mars 2007	
d'Irlande du Nord .	30 mars 2007		Suriname	30 mars 2007	
Saint-Marin	30 mars 2007		Thaïlande	30 mars 2007	
Sénégal	25 avr 2007		Tunisie	30 mars 2007	
Seychelles	30 mars 2007		Turquie	30 mars 2007	
Sierra Leone	30 mars 2007		Uruguay	3 avr 2007	
Slovénie	30 mars 2007		Yémen	30 mars 2007	
Soudan	30 mars 2007				

Protocole facultatif se rapportant à la Convention relative aux droits des personnes handicapées (New York, 13 décembre 2006)

OBJECTIFS

Le Protocole facultatif se rapportant à la Convention relative aux droits des personnes handicapées (le Protocole facultatif) donne compétence au Comité des droits des personnes handicapées (le Comité) pour recevoir des communications présentées par des particuliers ou groupes de particuliers ou au nom de particuliers ou groupes de particuliers faisant état de manquements présumés aux dispositions de la Convention relative aux droits des personnes handicapées (Convention) de la part d'une Partie au Protocole facultatif.

DISPOSITIONS PRINCIPALES

Conformément au Protocole facultatif, le Comité est tenu de soumettre confidentiellement à la Partie intéressée les communications recevables présentées par des particuliers ou groupes de particuliers ou au nom de particuliers ou groupes de particuliers faisant état de manquements présumés à la Convention. Dans un délai de six mois, la Partie intéressée est tenue de soumettre par écrit au Comité des explications ou déclarations éclaircissant la question et indiquant les mesures qu'il pourrait avoir prises pour remédier à la situation. Le Protocole facultatif définit les cas où le Comité déclare une communication irrecevable, à savoir, par exemple, si la communication est anonyme, si elle a trait à une question qui a déjà été examinée par le Comité, si tous les recours internes disponibles n'ont pas été épuisés et si elle est manifestement mal fondée ou insuffisamment motivée.

Après réception d'une communication, mais avant de prendre une décision, le Comité peut demander à une Partie de prendre les mesures conservatoires nécessaires pour éviter qu'un dommage irréparable ne soit causé aux victimes de la violation présumée. Qui plus est, si le Comité est informé, par des renseignements crédibles, qu'une Partie porte gravement ou systématiquement atteinte aux droits énoncés dans la Convention, il invite la Partie intéressée à s'entretenir avec lui des renseignements portés à son attention et à présenter ses observations à leur sujet. Compte tenu de ces considérations, le Comité peut aussi effectuer une enquête et, lorsque cela se justifie et avec l'accord de la Partie intéressée, l'enquête peut comporter une visite sur le territoire de l'État. Les enquêtes sont menées dans la confidentialité. De plus, le Comité a l'obligation de solliciter la coopération de la Partie intéressée à tous les stades de la procédure.

Le Comité est tenu de communiquer les résultats de l'enquête à la Partie intéressée, accompagnés, le cas échéant, d'observations et de recommandations. Après avoir été informé des résultats de l'enquête, la Partie doit présenter ses observations au Comité dans un délai de six mois. Celui-ci peut inviter la Partie à inclure dans le rapport qu'il doit présenter conformément à l'article 35 de la Convention des précisions sur les mesures qu'elle a prises à la suite de l'enquête. Il peut aussi, à l'expiration du délai de six mois, inviter la Partie à l'informer des mesures qu'elle a prises à la suite de l'enquête.

ENTRÉE EN VIGUEUR

Le Protocole facultatif n'est pas encore entré en vigueur. Sous réserve de l'entrée en vigueur de la Convention, il entrera en vigueur le trentième jour suivant le dépôt du dixième instrument de ratification, de confirmation formelle ou d'adhésion auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies (article 13).

Les instruments de confirmation formelle ou d'adhésion déposés par des organisations d'intégration régionale ne sont pas comptés aux fins du calcul de la date d'entrée en vigueur du Protocole facultatif (article 12).

COMMENT DEVENIR PARTIE

Le Protocole facultatif est ouvert (sans date limite) à la signature des États et des organisations d'intégration régionale qui ont signé la Convention, au Siège de l'Organisation des Nations Unies, à New York, à compter du 30 mars 2007 (article 10).

Le Protocole facultatif est soumis à la ratification des États qui l'ont signé et ont ratifié la Convention ou y ont adhéré. Il doit être confirmé formellement par les organisations d'intégration régionale qui l'ont signé et ont confirmé formellement la Convention ou y ont adhéré. Il sera ouvert à l'adhésion de tout État ou de toute organisation d'intégration régionale qui a ratifié ou confirmé formellement la Convention ou qui y a adhéré mais qui n'a pas signé le Protocole facultatif (article 11).

DÉCLARATIONS FACULTATIVES ET / OU OBLIGATOIRES ET NOTIFICATIONS

Tout État partie peut, au moment où il signe ou ratifie le Protocole facultatif ou y adhère, déclarer qu'il ne reconnaît pas au Comité la compétence que lui confèrent les articles 6 et 7 d'effectuer des enquêtes sur des violations graves et systématiques de la Convention (article 8).

Les organisations d'intégration régionale indiquent, dans leur instrument de confirmation formelle ou d'adhésion, l'étendue de leur compétence dans les domaines régis par la Convention et le Protocole facultatif. Par la suite, elles notifient au dépositaire toute modification importante de l'étendue de leur compétence (article 12).

RÉSERVES

Le Protocole facultatif précise que les réserves incompatibles avec son objet et son but ne sont pas admises. Les réserves peuvent être retirées à tout moment (article 14).

DÉNONCIATION / RETRAIT

Une Partie peut dénoncer le Protocole facultatif par voie de notification écrite adressée au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies. La dénonciation prend effet un an après la date à laquelle le Secrétaire général en a reçu notification (article 16).

**Protocole facultatif se rapportant à la Convention relative aux droits des personnes
handicapées**

New York, 13 décembre 2006

NON ENCORE EN VIGUEUR : voir l'article 13 qui se lit comme suit : "1. Sous réserve de l'entrée en vigueur de la Convention (voir le chapitre IV.15), le présent Protocole entrera en vigueur le dixième jour suivant le dépôt du dixième instrument de ratification ou d'adhésion. 2. Pour chacun des États ou chacune des organisations d'intégration régionale qui ratifieront ou confirmeront formellement le Protocole ou y adhéreront après le dépôt du dixième instrument de ratification ou d'adhésion, le Protocole entrera en vigueur le trentième jour suivant le dépôt par cet État ou cette organisation de son instrument de ratification, d'adhésion ou de confirmation formelle."

ÉTAT : Signataires : 50.
TEXTE : Doc. A/61/611.

Note : Le Protocole facultatif susmentionné a été adopté le 13 décembre 2006 au cours de la soixante-et-unième session de l'Assemblée générale par la résolution A/RES/61/106. Conformément à l'article 10, le Protocole facultatif sera ouvert à la signature de tous les États signataires et des organisations d'intégration régionale qui ont signé la Convention relative aux droits des personnes handicapées au Siège de l'Organisation des Nations Unies à New York à compter du 30 mars 2007.

<i>Participant</i>	<i>Signature</i>	<i>Ratification, Confirmation formelle (c), Adhésion (a)</i>	<i>Participant</i>	<i>Signature</i>	<i>Ratification, Confirmation formelle (c), Adhésion (a)</i>
Afrique du Sud	30 mars 2007		Libéria	30 mars 2007	
Algérie	30 mars 2007		Lituanie	30 mars 2007	
Allemagne	30 mars 2007		Luxembourg	30 mars 2007	
Andorre	27 avr 2007		Malte	30 mars 2007	
Antigua-et-Barbuda	30 mars 2007		Mexique	30 mars 2007	
Argentine	30 mars 2007		Namibie	25 avr 2007	
Arménie	30 mars 2007		Nigéria	30 mars 2007	
Autriche	30 mars 2007		Ouganda	30 mars 2007	
Belgique	30 mars 2007		Panama	30 mars 2007	
Brésil	30 mars 2007		Paraguay	30 mars 2007	
Burundi	26 avr 2007		Pérou	30 mars 2007	
Chili	30 mars 2007		Portugal	30 mars 2007	
Chypre	30 mars 2007		République centrafric- aine	9 mai 2007	
Congo	30 mars 2007		République dominic- aine	30 mars 2007	
Costa Rica	30 mars 2007		République tchèque	30 mars 2007	
Croatie	30 mars 2007		Saint-Marin	30 mars 2007	
El Salvador	30 mars 2007		Sénégal	25 avr 2007	
Équateur	30 mars 2007		Seychelles	30 mars 2007	
Espagne	30 mars 2007		Sierra Leone	30 mars 2007	
Finlande	30 mars 2007		Slovénie	30 mars 2007	
Ghana	30 mars 2007		Suède	30 mars 2007	
Guatemala	30 mars 2007		Tunisie	30 mars 2007	
Hongrie	30 mars 2007		Yémen	11 avr 2007	
Islande	30 mars 2007				
Italie	30 mars 2007				
Jamaïque	30 mars 2007				
Jordanie	30 mars 2007				

Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées *(New York, 20 décembre 2006)*

OBJECTIFS

La Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées (la Convention) consacre une évolution importante dans la lutte contre les disparitions forcées. Elle comble plusieurs lacunes graves en droit international en l'espèce, notamment en donnant une définition de la « disparition forcée ». La Convention établit un ensemble de mesures d'importance capitale visant à prévenir les disparitions forcées et à réduire au minimum le risque de torture et de mort. Elle dispose tout particulièrement que des poursuites pénales doivent être engagées contre toute personne ayant commis un crime de cette nature et interdit la détention au secret. Elle exige des Parties qu'elles placent les personnes privées de liberté dans des lieux officiellement reconnus, tiennent un registre d'écrou et des dossiers détaillés sur les personnes privées de liberté, les autorisent à communiquer avec leur famille ou leur conseil, et leur garantissent l'accès aux autorités compétentes habilitées par la loi.

DISPOSITIONS PRINCIPALES

La Convention dispose que nul ne sera soumis à une disparition forcée et exige des Parties qu'elles prennent les mesures nécessaires pour que la disparition forcée constitue une infraction au regard de leur droit pénal. Aux fins de la Convention, l'infraction de disparition forcée est définie comme étant «... l'arrestation, la détention, l'enlèvement ou toute autre forme de privation de liberté par des agents de l'État ou par des personnes ou des groupes de personnes qui agissent avec l'autorisation, l'appui ou l'acquiescement de l'État, suivi du déni de la reconnaissance de la privation de liberté ou de la dissimulation du sort réservé à la personne disparue ou du lieu où elle se trouve, la soustrayant à la protection de la loi ...».

En application de la Convention, les Parties doivent prendre les mesures nécessaires pour tenir pénalement responsable au moins « toute personne qui commet une disparition forcée, l'ordonne ou la commande, tente de la commettre, en est complice ou y participe ». Les supérieurs hiérarchiques peuvent également être tenus pénalement responsables dans les circonstances définies par la Convention. Les Parties doivent rendre le crime de disparition forcée passible de peines appropriées qui prennent en compte son extrême gravité.

La Partie sur le territoire sous la juridiction duquel l'auteur présumé d'un crime de disparition forcée est découvert est tenue de poursuivre ou d'extrader cette personne, ou de la remettre à un autre État conformément à ses obligations internationales ou à une juridiction pénale internationale dont il a reconnu la compétence. La Convention dispose que les auteurs présumés d'un crime de disparition forcée doivent bénéficier d'un traitement équitable, ainsi que d'un procès équitable devant un tribunal compétent, indépendant et impartial. Par ailleurs, la Convention prévoit la protection du plaignant, des témoins, des proches de la personne disparue et de leurs défenseurs ainsi que des autres

personnes qui participent à l'enquête. Plusieurs dispositions de la Convention concernent l'extradition et l'entraide judiciaire, ainsi que la coopération internationale à l'assistance aux victimes et à la recherche des victimes de disparitions forcées.

Les droits des victimes sont également affirmés dans la Convention. Les victimes et leur famille ont le droit de savoir la vérité sur les circonstances d'une disparition forcée, de connaître le sort de la personne disparue et d'être informées de l'évolution de l'enquête. Les victimes ont également le droit d'obtenir réparation et d'être indemnisées. La Convention garantit le droit de créer des organisations et des associations pour lutter contre les disparitions forcées. Elle porte aussi sur la soustraction d'enfants soumis à une disparition forcée ou dont les parents sont victimes d'une disparition forcée, ainsi que la falsification de la véritable identité de ces enfants, et la question de leur adoption ultérieure.

Un mécanisme conventionnel international, le Comité des disparitions forcées, est institué par la Convention pour suivre la manière dont les Parties s'acquittent des obligations qui leur incombent en vertu de la Convention.

ENTRÉE EN VIGUEUR

La Convention n'est pas encore entrée en vigueur. Elle entrera en vigueur le trentième jour après la date du dépôt auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies du vingtième instrument de ratification ou d'adhésion (article 39).

COMMENT DEVENIR PARTIE

La Convention est ouverte à la signature (indéfiniment) de tout État Membre de l'Organisation des Nations Unies et est soumise à ratification. Elle est ouverte à l'adhésion de tout État Membre de l'Organisation des Nations Unies (article 38).

DÉCLARATIONS ET COMMUNICATIONS FACULTATIVES ET / OU OBLIGATOIRES

Toute Partie peut déclarer, au moment de la ratification ou ultérieurement, qu'il reconnaît la compétence du Comité des disparitions forcées (le Comité) pour recevoir et examiner des communications présentées par des personnes ou pour le compte de personnes relevant de sa juridiction qui se plaignent d'être victimes d'une violation, par cette Partie, des dispositions de la présente Convention (article 31).

Toute Partie peut déclarer, à tout moment, qu'il reconnaît la compétence du Comité pour recevoir et examiner des communications par lesquelles une Partie prétend qu'une autre Partie ne s'acquitte pas de ses obligations au titre de la présente Convention (article 32).

Toute Partie pourra, au moment où il signera la Convention, la ratifiera ou y adhèrera, déclarer qu'il ne se considère pas lié par les dispositions du paragraphe 1 de l'article 42, en vertu duquel tout différend entre des Parties concernant l'interprétation ou l'application de la Convention qui n'est pas réglé par voie de négociation ou au moyen des procédures expressément prévues par la Convention est soumis à l'arbitrage, à la demande de l'une d'entre elles, et en cas de désaccord sur l'organisation de l'arbitrage, le différend peut être soumis à la Cour internationale de Justice (article 42).

RÉSERVES

La Convention est muette sur la question des réserves.

DÉNONCIATION / RETRAIT

La Convention est muette sur les questions de la dénonciation et du retrait.

**CONVENTION INTERNATIONALE POUR LA PROTECTION DE TOUTES LES PERSONNES
CONTRE LES DISPARITIONS FORCÉES**

New York, 20 décembre 2006

NON ENCORE EN VIGUEUR : conformément à l'article 39 qui se lit comme suit : "1. La présente Convention entrera en vigueur le trentième jour après la date du dépôt auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies du vingtième instrument de ratification ou d'adhésion. 2. Pour tout État qui ratifiera la présente Convention ou adhèrera après le dépôt du vingtième instrument de ratification ou d'adhésion, la présente Convention entrera en vigueur le trentième jour après la date du dépôt par cet État de son instrument de ratification ou d'adhésion."

ÉTAT : Signataires : 59.

TEXTE : Doc. A/61/488.

Note : La Convention susmentionnée a été adoptée le 20 décembre 2006 au cours de la soixante-et-unième session de l'Assemblée générale par la résolution A/RES/61/177. Conformément à l'article 38, cette Convention sera ouverte à la signature de tous les États Membres de l'Organisation des Nations Unies. La Convention susmentionnée sera ouverte à la signature à Paris (France) le 6 février 2007 et par la suite au Siège de l'Organisation des Nations Unies à New York.

<i>Participant</i>	<i>Signature</i>	<i>Ratification, Adhésion (a)</i>	<i>Participant</i>	<i>Signature</i>	<i>Ratification, Adhésion (a)</i>
Albanie	6 févr 2007		Irlande	29 mars 2007	
Algérie	6 févr 2007		Japon	6 févr 2007	
Argentine	6 févr 2007		Kenya	6 févr 2007	
Arménie	10 avr 2007		Liban	6 févr 2007	
Autriche	6 févr 2007		Lituanie	6 févr 2007	
Azerbaïdjan	6 févr 2007		Luxembourg	6 févr 2007	
Belgique	6 févr 2007		Madagascar	6 févr 2007	
Bolivie	6 févr 2007		Maldives	6 févr 2007	
Bosnie-Herzégovine ..	6 févr 2007		Mali	6 févr 2007	
Brésil	6 févr 2007		Malte	6 févr 2007	
Burkina Faso	6 févr 2007		Maroc	6 févr 2007	
Burundi	6 févr 2007		Mexique	6 févr 2007	
Cameroun	6 févr 2007		Moldova	6 févr 2007	
Cap-Vert	6 févr 2007		Monaco	6 févr 2007	
Chili	6 févr 2007		Mongolie	6 févr 2007	
Chypre	6 févr 2007		Monténégro	6 févr 2007	
Comores	6 févr 2007		Niger	6 févr 2007	
Congo	6 févr 2007		Ouganda	6 févr 2007	
Costa Rica	6 févr 2007		Paraguay	6 févr 2007	
Croatie	6 févr 2007		Portugal	6 févr 2007	
Cuba	6 févr 2007		Samoa	6 févr 2007	
Ex-République yougo- slave de Macédoine	6 févr 2007		Sénégal	6 févr 2007	
Finlande	6 févr 2007		Serbie	6 févr 2007	
France	6 févr 2007		Sierra Leone	6 févr 2007	
Ghana	6 févr 2007		Suède	6 févr 2007	
Grenade	6 févr 2007		Tchad	6 févr 2007	
Guatemala	6 févr 2007		Tunisie	6 févr 2007	
Haïti	6 févr 2007		Uruguay	6 févr 2007	
Honduras	6 févr 2007		Vanuatu	6 févr 2007	
Inde	6 févr 2007				

Liste des traités multilatéraux déposés auprès du Secrétaire Général

CHAPITRE I. CHARTE DES NATIONS UNIES ET STATUT DE LA COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE

1. Charte des Nations Unies. San Francisco, 26 juin 1945
2. Déclarations d'acceptation des obligations contenues dans la Charte des Nations Unies
3. Statut de la Cour internationale de Justice
4. Déclarations reconnaissant comme obligatoire la juridiction de la Cour internationale de Justice en application du paragraphe 2 de l'Article 36 du Statut de la Cour
5. a). Amendements aux Articles 23, 27 et 61 de la Charte des Nations Unies, adopté par l'Assemblée générale des Nations Unies dans les résolutions 1991 A et B (XVIII) du 17 décembre 1963. New York, 17 décembre 1963
5. b). Amendement à l'Article 109 de la Charte des Nations Unies, adopté par l'Assemblée générale des Nations Unies dans sa résolution 2101 (XX) du 20 décembre 1965. New York, 20 décembre 1965
5. c). Amendement à l'Article 61 de la Charte des Nations Unies, adopté par l'Assemblée générale des Nations Unies dans sa résolution 2847 (XXVI) du 20 décembre 1971. New York, 20 décembre 1971

CHAPITRE II. RÈGLEMENT PACIFIQUE DES DIFFÉRENDS INTERNATIONAUX

1. Acte général révisé pour le Règlement pacifique des différends internationaux. New York, 28 avril 1949

CHAPITRE III. PRIVILÈGES ET IMMUNITÉS, RELATIONS DIPLOMATIQUES ET CONSULAIRES, ETC.

1. Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies. New York, 13 février 1946
2. Convention sur les privilèges et immunités des institutions spécialisées. New York, 21 novembre 1947 et annexes
3. Convention de Vienne sur les relations diplomatiques. Vienne, 18 avril 1961
4. Protocole de signature facultative à la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques, Concernant l'acquisition de la nationalité. Vienne, 18 avril 1961
5. Protocole de signature facultative à la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques, concernant le règlement obligatoire des différends. Vienne, 18 avril 1961
6. Convention de Vienne sur les relations consulaires. Vienne, 24 avril 1963
7. Protocole de signature facultative à la Convention de Vienne sur les relations consulaires concernant l'acquisition de la nationalité. Vienne, 24 avril 1963
8. Protocole de signature facultative à la Convention de Vienne sur les relations consulaires concernant le règlement obligatoire des différends. Vienne, 24 avril 1963
9. Convention sur les missions spéciales. New York, 8 décembre 1969
10. Protocole de signature facultative à la Convention sur les missions spéciales concernant le règlement obligatoire des différends. New York, 8 décembre 1969
11. Convention de Vienne sur la représentation des États dans leurs relations avec les organisations internationales de caractère universel. Vienne, 14 mars 1975
12. Convention de Vienne sur la succession d'États en matière de biens, archives et dettes d'État. Vienne, 8 avril 1983
13. Convention des Nations Unies sur les immunités juridictionnelles des États et de leurs biens. New York, 2 décembre 2004

CHAPITRE IV. DROITS DE L'HOMME

1. Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide. New York, 9 décembre 1948
2. Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale. New York, 7 mars 1966
2. a). Amendement à l'article 8 de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale. New York, 15 janvier 1992
3. Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels. New York, 16 décembre 1966
4. Pacte international relatif aux droits civils et politiques. New York, 16 décembre 1966
5. Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques. New York, 16 décembre 1966

6. Convention sur l'imprescriptibilité des crimes de guerre et des crimes contre l'humanité. New York, 26 novembre 1968
7. Convention internationale sur l'élimination et la répression du crime d'apartheid. New York, 30 novembre 1973
8. Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes. New York, 18 Décembre 1979
8. a). Amendement au premier paragraphe de l'article 20 de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes. New York, 22 décembre 1995
8. b). Protocole facultatif à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes. New York, 6 octobre 1999
9. Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants. New York, 10 décembre 1984
9. a). Amendements au paragraphe 7 de l'article 17 et au paragraphe 5) de l'article 18 de la Convention contre la torture et autres peines ou traitement cruels, inhumains ou dégradants. New York, 8 septembre 1992
9. b). Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants. New York, 18 décembre 2002
10. Convention internationale contre l'apartheid dans les sports. New York, 10 décembre 1985
11. Convention relative aux droits de l'enfant. New York, 20 novembre 1989
11. a). Amendement au paragraphe 2 de l'article 43 de la Convention relative aux droits de l'enfant. New York, 12 décembre 1995
11. b). Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés. New York, 25 mai 2000
11. c). Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants. New York, 25 mai 2000
12. Deuxième Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques visant à abolir la peine de mort. New York, 15 décembre 1989
13. Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille. New York, 18 décembre 1990
14. Accord portant création du Fonds pour le progrès des populations autochtones de l'Amérique latine et des Caraïbes. Madrid, 24 juillet 1992
15. Convention relative aux droits des personnes handicapées. New York, 13 décembre 2006
15. a). Protocole facultatif se rapportant à la Convention relative aux droits des personnes handicapées. New York, 13 décembre 2006
16. Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées. New York, 20 décembre 2006

CHAPITRE V. RÉFUGIÉS ET APATRIDES

1. Constitution de l'Organisation internationale pour les réfugiés. New York, 15 décembre 1946
2. Convention relative au statut des réfugiés. Genève, 28 juillet 1951
3. Convention relative au statut des apatrides. New York, 28 septembre 1954
4. Convention sur la réduction des cas d'apatridie. New York, 30 août 1961
5. Protocole relatif au statut des réfugiés. New York, 31 janvier 1967

CHAPITRE VI. STUPÉFIANTS ET SUBSTANCES PSYCHOTROPES

1. Protocole amendant les Accords, Conventions et Protocoles sur les stupéfiants conclus à La Haye le 23 janvier 1912, à Genève le 11 février 1925 et le 19 février 1925 et le 13 juillet 1931, à Bangkok le 27 novembre 1931 et à Genève le 26 juin 1936. Lake Success (New York), 11 décembre 1946
2. Convention internationale de l'opium. La Haye, 23 janvier 1912
3. Accord concernant la suppression de la fabrication, du commerce intérieur et de l'usage de l'opium Préparé à Genève, 11 février 1925 et Lake Success (New York), 11 décembre 1946
4. Accord relatif à la suppression de la fabrication, du commerce intérieur et de l'usage de l'opium préparé. Genève, 11 février 1925
5. Convention internationale de l'opium. Genève, 19 février 1925 et Lake Success (New York), 11 décembre 1946

6. a). Convention internationale de l'opium. Genève, 19 février 1925
6. b). Protocole. Genève, 19 février 1925
7. Convention pour limiter la fabrication et réglementer la distribution des stupéfiants. Genève, 13 juillet 1931 et Lake Success (New York), 11 décembre 1946
8. a). Convention pour limiter la fabrication et réglementer la distribution des stupéfiants. Genève, 13 juillet 1931
8. b). Protocole de signature. Genève, 13 juillet 1931
9. Accord relatif à la suppression de l'habitude de fumer l'opium. Bangkok, 27 novembre 1931 et Lake Success (New York), 11 décembre 1946
10. Accord relatif à la suppression de l'habitude de fumer l'opium. Bangkok, 27 novembre 1931
11. Convention pour la répression du trafic illicite des drogues nuisibles. Genève, 26 juin 1936 et Lake Success (New York), 11 décembre 1946
12. a). Convention de 1936 pour la répression du trafic illicite des drogues nuisibles. Genève, 26 juin 1936
12. b). Protocole de signature. Genève, 26 juin 1936
13. Protocole plaçant sous contrôle international certaines drogues non visées par la Convention du 13 juillet 1931 pour limiter la fabrication et réglementer la distribution des stupéfiants, amendée par le Protocole signé à Lake Success, New York, le 11 décembre 1946. Paris, 19 novembre 1948
14. Protocole visant à limiter et à réglementer la culture du pavot, ainsi que la production, le commerce international, le commerce de gros et l'emploi de l'opium. New York, 23 juin 1953
15. Convention unique sur les stupéfiants de 1961. New York, 30 mars 1961
16. Convention sur les substances psychotropes. Vienne, 21 février 1971
17. Protocole portant amendement de la Convention unique sur les stupéfiants de 1961. Genève, 25 mars 1972
18. Convention unique sur les stupéfiants de 1961, telle que modifiée par le Protocole portant amendement de la Convention unique sur les stupéfiants de 1961. New York, 8 août 1975
19. Convention des Nations Unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes. Vienne, 20 décembre 1988

CHAPITRE VII. TRAITE DES ÊTRES HUMAINS

1. Protocole signé à Lake Success (New-York) le 12 novembre 1947, amendant la Convention pour la répression de la traite des femmes et des enfants, conclue à Genève le 30 septembre 1921, et la Convention pour la répression de la traite des femmes majeures, conclue à Genève le 11 octobre 1933. Lake Success (New York), 12 novembre 1947
2. Convention internationale pour la répression de la traite des femmes et des enfants, conclue à Genève le 30 septembre 1921, sous sa forme amendée par le Protocole signé à Lake Success, New York, le 12 novembre 1947. Lake Success, 12 novembre 1947
3. Convention internationale pour la répression de la traite des femmes et des enfants. Genève, 30 septembre 1921
4. Convention internationale relative à la répression de la traite des femmes majeures, conclue à Genève, le 11 octobre 1933, sous sa forme amendée par le Protocole signé à Lake Success, New York, le 12 novembre 1947. Lake Success, 12 novembre 1947
5. Convention internationale relative à la répression de la traite des femmes majeures. Genève, 11 octobre 1933
6. Protocole amendant l'Arrangement international en vue d'assurer une protection efficace contre le trafic criminel connu sous le nom de traite des blanches, signé à Paris le 18 mai 1904, et la Convention internationale relative à la répression de la traite des blanches, signée à Paris le 4 mai 1910. Lake Success (New York), 4 mai 1949
7. Arrangement international en vue d'assurer une protection efficace contre le trafic criminel connu sous le nom de "Traite des Blanches", signé à Paris le 18 mai 1904, et amendé par le Protocole signé à Lake Success (New York), le 4 mai 1949. Lake Success (New York), 4 mai 1949
8. Arrangement international en vue d'assurer une protection efficace contre le trafic criminel connu sous le nom de "Traite des Blanches". Paris, 18 mai 1904
9. Convention internationale relative à la répression de la traite des blanches, signée à Paris le 4 mai 1910, et amendée par le Protocole signé à Lake Success (New York), le 4 mai 1949. Lake Success (New York), 4 mai 1949
10. Convention internationale relative à la répression de la traite des blanches. Paris, 4 mai 1910
11. a). Convention pour la répression de la traite des êtres humains et de l'exploitation de la prostitution d'autrui. Lake Success (New York), 21 mars 1950

11. b). Protocole de clôture de la Convention pour la répression de la traite des êtres humains et de l'exploitation de la prostitution d'autrui. Lake Success (New York), 21 mars 1950

CHAPITRE VIII. PUBLICATIONS OBSCÈNES

1. Protocole amendant la Convention pour la répression de la circulation et du trafic des publications obscènes, conclue à Genève le 12 septembre 1923. Lake Success (New York), 12 novembre 1947
2. Convention pour la répression de la circulation et du trafic des publications obscènes, conclue à Genève le 11 septembre 1923, et amendée par le Protocole signé à Lake Success (New York) le 12 novembre 1947. New York, 12 novembre 1947
3. Convention internationale pour la répression de la circulation et du trafic des publications obscènes. Genève, 12 septembre 1923
4. Protocole amendant l'Arrangement relatif à la répression de la circulation des publications obscènes, signé à Paris, le 4 mai 1910. Lake Success (New York), 4 mai 1949
5. Arrangement relatif à la répression de la circulation des publications obscènes, signé à Paris le 4 mai 1910, et amendé par le Protocole signé à Lake Success, New York, le 4 mai 1949. New York, 4 mai 1949
6. Arrangement relatif à la répression de la circulation des publications obscènes. Paris, 4 mai 1910

CHAPITRE IX. SANTÉ

1. Constitution de l'Organisation mondiale de la santé. New York, 22 juillet 1946
1. a). Amendements aux articles 24 et 25 de la Constitution de l'Organisation mondiale de la santé. Genève, 28 mai 1959
1. b). Amendement à l'article 7 de la Constitution de l'Organisation mondiale de la santé. Genève, 20 mai 1965
1. c). Amendements aux articles 24 et 25 de la Constitution de l'Organisation mondiale de la santé. Genève, 23 mai 1967
1. d). Amendements aux articles 34 et 55 de la Constitution de l'Organisation mondiale de la santé. Genève, 22 mai 1973
1. e). Amendements aux articles 24 et 25 de la Constitution de l'Organisation mondiale de la santé. Genève, 17 mai 1976
1. f). Amendement à l'article 74 de la Constitution de l'Organisation mondiale de la santé. Genève, 18 mai 1978
1. g). Amendements aux articles 24 et 25 de la Constitution mondiale de la santé. Genève, 12 mai 1986
1. h). Amendements aux articles 24 et 25 de la Constitution de l'Organisation mondiale de la santé. Genève, 16 mai 1998
2. Protocole relatif à l'Office international d'hygiène publique 1946. New York, 22 juillet 1946
3. Accord portant création du Centre International du Vaccin. New York, 28 octobre 1996
4. Convention-cadre de l'OMS pour la lutte antitabac. Genève, 21 mai 2003

CHAPITRE X. COMMERCE INTERNATIONAL ET DÉVELOPPEMENT

1. a). Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce. Genève, 30 octobre 1947
1. b). Charte de la Havane instituant une Organisation internationale du Commerce. La Havane, 24 mars 1948
1. c). Accord concernant l'application de la clause de la nation la plus favorisée aux zones de l'Allemagne occidentale soumises à l'occupation militaire. Genève, 14 septembre 1948
1. d). Mémoire d'Accord portant application aux secteurs ouest de Berlin de l'Accord relatif au traitement général de la nation la plus favorisée concernant les zones d'occupation militaire de l'Allemagne occidentale. Anney, 13 août 1949
2. Accord portant création de la Banque africaine de développement. Khartoum, 4 août 1963
2. a). Amendements à l'Accord portant création de la Banque africaine de développement. Abidjan, 17 mai 1979
2. b). Accord portant création de la Banque africaine de développement en date à Khartoum du 4 août 1963 tel qu'amendé par la résolution 05-79 adopté par le Conseil des gouverneurs le 17 mai 1979. Lusaka, 7 mai 1982
3. Convention relative au commerce de transit des États sans littoral. New York, 8 juillet 1965
4. Accord portant création de la Banque asiatique de développement. Manille, 4 décembre 1965
5. Protocole d'association en vue de la création d'une Communauté économique de l'Afrique de l'Ouest. Accra, 4 mai 1967

6. Accord portant création de la Banque de développement des Caraïbes. Kingston, 18 octobre 1969
7. Convention sur la prescription en matière de vente internationale de marchandises. New York, 14 juin 1974
7. a). Protocole modifiant la Convention sur la prescription en matière de vente internationale de marchandises. Vienne, 11 avril 1980
7. b). Convention sur la prescription en matière de vente internationale de marchandises, telle que modifiée par le Protocole du 11 avril 1980. New York, 14 juin 1974
8. Accord portant création du Fonds international de développement agricole. Rome, 13 juin 1976
9. Acte constitutif de l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel. Vienne, 8 avril 1979
10. Convention des Nations Unies sur les contrats de vente internationale de marchandises. Vienne, 11 avril 1980
11. Statuts du Centre de développement pour l'Asie et le Pacifique. Bangkok, 1 avril 1982
11. a). Amendements aux Statuts du Centre de développement pour l'Asie et le Pacifique. Kuala Lumpur, 16 juillet 1998
12. Convention des Nations Unies sur les lettres de change internationales et les billets à ordre internationaux. New York, 9 décembre 1988
13. Convention des Nations Unies sur la responsabilité des exploitants de terminaux de transport dans le commerce international. Vienne, 17 avril 1991
14. Accord portant création du Centre Sud. Genève, 1 septembre 1994
15. Convention des Nations Unies sur les garanties indépendantes et les lettres de crédit stand-by. New York, 11 décembre 1995
16. Accord portant création de la Banque pour la coopération économique et le développement au Moyen-Orient et en Afrique du Nord. Le Caire, 28 août 1996
17. Convention des Nations Unies sur la cession de créances dans le commerce international. New York, 12 décembre 2001
18. Convention des Nations Unies sur l'utilisation de communications électroniques dans les contrats internationaux. New York, 23 novembre 2005

CHAPITRE XI. TRANSPORTS ET COMMUNICATIONS

A. *Questions douanières*

1. Accord relatif à l'application provisoire des projets de conventions internationales douanières sur le tourisme, sur les véhicules routiers commerciaux et sur le transport international des marchandises par la route. Genève, 16 juin 1949
2. Protocole Additionnel à l'Accord relatif à l'application provisoire des projets de conventions internationales douanières sur le tourisme, sur les véhicules routiers commerciaux et sur le transport international des marchandises par la route. Genève, 16 juin 1949
3. Protocole additionnel à l'Accord relatif à l'application provisoire des projets de conventions internationales douanières sur le tourisme, sur les véhicules routiers commerciaux et sur le transport international des marchandises par la route concernant le transport international des marchandises au moyen de containers sous le régime du carnet TIR. Genève, 11 mars 1950
4. Protocole additionnel portant modification de certaines dispositions de l'Accord relatif à l'application Provisoire des projets de Conventions internationales douanières sur le tourisme, sur les véhicules routiers commerciaux et sur le transport international des marchandises par la route. Genève, 28 novembre 1952
5. Convention internationale pour faciliter l'importation des échantillons commerciaux et du matériel publicitaire. Genève, 7 novembre 1952
6. Convention sur les facilités douanières en faveur du tourisme. New York, 4 juin 1954
7. Protocole additionnel à la Convention sur les facilités douanières en faveur du tourisme, relatif à l'importation de documents et de matériel de propagande touristique. New York, 4 juin 1954
8. Convention douanière relative à l'importation temporaire des véhicules routiers privés. New York, 4 juin 1954
9. Convention douanière relative aux containers. Genève, 18 mai 1956
10. Convention douanière relative à l'importation temporaire des véhicules routiers commerciaux. Genève, 18 mai 1956
11. Convention douanière relative à l'importation temporaire pour usage privé des embarcations de plaisance et des aéronefs. Genève, 18 mai 1956

12. Convention douanière relative aux pièces de rechange utilisées pour la réparation des wagons EUROP. Genève, 15 janvier 1958
13. Convention douanière relative au transport international de marchandises sous le couvert de carnets TIR (Convention TIR). Genève, 15 janvier 1959
14. Convention européenne relative au régime douanier des palettes utilisées dans les transports internationaux. Genève, 9 décembre 1960
15. Convention douanière relative aux conteneurs, 1972. Genève, 2 décembre 1972
16. Convention douanière relative au transport international de marchandises sous le couvert de carnets TIR (Convention TIR). Genève, 14 novembre 1975
17. Convention internationale sur l'harmonisation des contrôles des marchandises aux frontières. Genève, 21 octobre 1982
18. Convention relative au régime douanier des conteneurs utilisés en transport international dans le cadre d'un pool. Genève, 21 janvier 1994

B. Circulation routière

1. Convention sur la circulation routière. Genève, 19 septembre 1949
2. Protocole relatif aux pays ou territoires présentement occupés. Genève, 19 septembre 1949
3. Protocole relatif à la signalisation routière. Genève, 19 septembre 1949
4. Accord européen complétant la Convention sur la circulation routière et le Protocole relatif à la signalisation routière de 1949. Genève, 16 septembre 1950
5. Accord européen portant application de l'article 3 de l'annexe 7 de la Convention sur la circulation routière de 1949 concernant les dimensions et poids des véhicules admis à circuler sur certaines routes des Parties contractantes. Genève, 16 septembre 1950
5. Accord européen portant application de l'article 23 de la Convention sur la circulation routière de 1949 concernant les dimensions et poids des véhicules admis à circuler sur certaines routes des Parties contractantes. Genève, 16 septembre 1950
7. Déclaration sur la construction de grandes routes de trafic international. Genève, 16 septembre 1950
8. Accord général portant réglementation économique des transports routiers internationaux
 - a) Protocole additionnel
 - b) Protocole de signature. Genève, 17 mars 1954
8. c). Protocole relatif à l'adoption de l'annexe C.1 au Cahier des charges annexé à l'Accord général portant réglementation économique des transports routiers internationaux. Genève, 1 juillet 1954
9. Accord relatif à la signalisation des chantiers portant modification de l'Accord européen du 16 septembre 1950 complétant la Convention de 1949 sur la circulation routière et le Protocole de 1949 relatif à la signalisation routière. Genève, 16 décembre 1955
10. Convention relative au régime fiscal des véhicules routiers à usage privé en circulation internationale. Genève, 18 mai 1956
11. Convention relative au contrat de transport international de marchandises par route (CMR). Genève, 19 mai 1956
11. a). Protocole à la Convention relative au contrat de transport international de marchandises par route (CMR). Genève, 5 juillet 1978
12. Convention relative au régime fiscal des véhicules routiers effectuant des transports internationaux de marchandises. Genève, 14 décembre 1956
13. Convention relative au régime fiscal des véhicules routiers effectuant des transports internationaux de voyageurs. Genève, 14 décembre 1956
14. Accord européen relatif au transport international des marchandises dangereuses par route (ADR). Genève, 30 septembre 1957
14. a). Protocole portant amendement de l'article 14, paragraphe 3, de l'Accord européen du 30 septembre 1957 relatif au transport international des marchandises dangereuses par route (ADR). New York, 21 août 1975
14. b). Protocole portant amendement des articles 1 a), 14 1) et 14 3) b) de l'Accord européen du 30 septembre 1957 relatif au transport international des marchandises dangereuses par route (ADR). Genève, 28 octobre 1993
15. Accord européen relatif aux marques routières. Genève, 13 décembre 1957

16. Accord concernant l'adoption de prescriptions techniques uniformes applicables aux véhicules à roues, aux équipements et aux pièces susceptibles d'être montés ou utilisés sur un véhicule à roues et les conditions de reconnaissance réciproque des homologations délivrées conformément à ces prescriptions. Genève, 20 mars 1958
17. Accord relatif aux engins spéciaux pour le transport des denrées périssables et à leur utilisation pour les transports internationaux de certaines de ces denrées. Genève, 15 janvier 1962
18. Accord européen relatif au travail des équipages des véhicules effectuant des transports internationaux par route (AETR). Genève, 19 janvier 1962
19. Convention sur la circulation routière. Vienne, 8 novembre 1968
20. Convention sur la signalisation routière. Vienne, 8 novembre 1968
21. Accord européen relatif au travail des équipages des véhicules effectuant des transports internationaux par route (AETR). Genève, 1 juillet 1970
22. Accord relatif aux transports internationaux de denrées périssables et aux engins spéciaux à utiliser pour ces transports (ATP). Genève, 1 septembre 1970
23. Accord européen complétant la Convention sur la circulation routière. Genève, 1 mai 1971
24. Accord européen complétant la Convention sur la signalisation routière ouverte à la signature à Vienne le 8 novembre 1968. Genève, 1 mai 1971
25. Protocole sur les marques routières, additionnel à l'Accord européen complétant la Convention sur la signalisation routière ouverte à la signature à Vienne le 8 novembre 1968. Genève, 1 mars 1973
26. Convention relative au contrat de transport international de voyageurs et de bagages par route (CVR). Genève, 1 mars 1973
26. a). Protocole à la Convention relative au contrat de transport international de voyageurs et de bagages par route (CVR). Genève, 5 juillet 1978
27. Accord sur les exigences minimales pour la délivrance et la validité des permis de conduire (APC). Genève, 1 avril 1975
28. Accord européen sur les grandes routes de trafic international (AGR). Genève, 15 novembre 1975
29. Accord intergouvernemental portant création d'une carte interafricaine d'assurance de responsabilité civile automobile. New York, 1 octobre 1978
30. Convention sur la responsabilité civile pour les dommages causés au cours du transport de marchandises dangereuses par route, rail et bateaux de navigation intérieure (CRTD). Genève, 10 octobre 1989
31. Accord concernant l'adoption de conditions uniformes applicables au contrôle technique périodique des véhicules à roues et la reconnaissance réciproque des contrôles. Vienne, 13 novembre 1997
31. 1). Règlement No 1. "Prescriptions uniformes relatives au contrôle technique périodique des véhicules à roues en ce qui concerne la protection de l'environnement". Genève, 14 décembre 2001
32. Accord concernant l'établissement de règlements techniques mondiaux applicables aux véhicules à roues, ainsi qu'aux équipements et pièces qui peuvent être montés et/ou utilisés sur les véhicules à roues. Genève, 25 juin 1998
33. Accord des routes internationales dans le Mashreq arabe. Beyrouth, 10 mai 2001
34. Accord intergouvernemental sur le réseau routier asiatique. Bangkok, 18 novembre 2003

C. Transports par voie ferrée

1. Convention internationale pour faciliter le franchissement des frontières aux voyageurs et aux bagages transportés par voie ferrée. Genève, 10 janvier 1952
2. Convention internationale pour faciliter le franchissement des frontières aux marchandises transportées par voie ferrée. Genève, 10 janvier 1952
3. Accord européen sur les grandes lignes internationales de chemin de fer (AGC). Genève, 31 mai 1985
4. Accord sur le Réseau Ferroviaire International du Mashreq Arabe. Beyrouth, 14 avril 2003
5. Accord intergouvernemental sur le réseau du chemin de fer transasiatique. Jakarta, 12 avril 2006
6. Convention relative à un régime de transit douanier international pour les marchandises transportées par chemin de fer sous le couvert de lettres de voiture SMGS. Genève, 9 février 2006

D. Transports par voie d'eaux

1. Convention relative à la limitation de la responsabilité des propriétaires de bateaux de navigation Intérieure (CLN). Genève, 1 mars 1973

1. a). Protocole à la Convention relative à la limitation de la responsabilité des propriétaires de bateaux de navigation intérieure (CLN). Genève, 5 juillet 1978
3. Convention relative au contrat de transport international de voyageurs et de bagages en navigation intérieure (CVN). Genève, 6 février 1976
2. a). Protocole à la Convention relative au contrat de transport international de voyageurs et de bagages en navigation intérieure (CVN). Genève, 5 juillet 1978
3. Convention des Nations Unies sur le transport de marchandises par mer, 1978. Hambourg, 31 mars 1978
4. Convention internationale de 1993 sur les privilèges et hypothèques maritimes. Genève, 6 mai 1993
5. Accord européen sur les grandes voies navigables d'importance internationale (AGN). Genève, 19 janvier 1996
6. Accord européen relatif au transport international des marchandises dangereuses par voies de navigation intérieures (ADN). Genève, 26 mai 2000
7. Mémoire d'Accord sur la coopération dans le domaine des transports maritimes dans le Mashreq arabe. Damas, 9 mai 2005

E. Transport multimodal

1. Convention des Nations Unies sur le transport multimodal international de marchandises. Genève, 24 mai 1980
2. Accord européen sur les grandes lignes de transport international combiné et les installations connexes (AGTC). Genève, 1 février 1991
2. a). Protocole à l'Accord européen de 1991 sur les grandes lignes de transport international combiné et les installations connexes (AGTC) concernant le transport combiné par voie navigable. Genève, 17 janvier 1997

CHAPITRE XII. NAVIGATION

1. Convention portant création de l'Organisation maritime internationale. Genève, 6 mars 1948
1. a). Amendements aux articles 17 et 18 de la Convention relative à la création de l'Organisation maritime internationale. Londres, 15 septembre 1964
1. b). Amendement à l'article 28 de la Convention relative à la création de l'Organisation maritime internationale. Londres, 28 septembre 1965
1. c). Amendements aux articles 10, 16, 17, 18, 20, 28, 31 et 32 de la Convention relative à la création de l'Organisation maritime internationale. Londres, 17 octobre 1974
1. d). Amendements au titre et aux dispositions de la Convention relative à la création de l'Organisation maritime internationale. Londres, 14 novembre 1975 et 9 novembre 1977
1. e). Amendements à la Convention relative à la création de l'Organisation maritime internationale visant à l'institutionnalisation du Comité de la coopération technique dans la Convention. Londres, 17 novembre 1977
1. f). Amendements aux articles 17, 18, 20 et 51 de la Convention relative à la création de l'Organisation maritime internationale. Londres, 15 novembre 1979
1. g). Amendements à la Convention portant création de l'Organisation maritime internationale (institutionnalisation du Comité de la simplification des formalités). Londres, 7 novembre 1991
1. h). Amendements à la Convention portant création de l'Organisation maritime internationale. Londres, 4 novembre 1993
2. Convention relative au jaugeage et à l'immatriculation des bateaux de navigation intérieure. Bangkok, 22 juin 1956
3. Convention relative à l'unification de certaines règles en matière d'abordage en navigation intérieure. Genève, 15 mars 1960
4. Convention relative à l'immatriculation des bateaux de navigation intérieure. Genève, 25 janvier 1965
5. Convention relative au jaugeage des bateaux de navigation intérieure. Genève, 15 février 1966
6. Convention relative à un code de conduite des conférences maritimes. Genève, 6 avril 1974
7. Convention des Nations Unies sur les conditions d'immatriculation des navires. Genève, 7 février 1986
8. Convention internationale de 1999 sur la saisie conservatoire des navires. Genève, 12 mars 1999

CHAPITRE XIII. STATISTIQUES ÉCONOMIQUES

1. Protocole amendant la Convention internationale concernant les statistiques économiques, signée à Genève le 14 décembre 1928. Paris, 9 décembre 1948

2. Convention internationale concernant les statistiques économiques, signée à Genève le 14 décembre 1928, amendée par le Protocole signé à Paris le 9 décembre 1948. Paris, 9 décembre 1948
3. a). Convention internationale concernant les statistiques économiques. Genève, 14 décembre 1928
3. b). Protocole. Genève, 14 décembre 1928

CHAPITRE XIV. QUESTIONS DE CARACTÈRE ÉDUCATIF ET CULTUREL

1. Accord visant à faciliter la circulation internationale du matériel visuel et auditif de caractère éducatif, scientifique et culturel. Lake Success (New York), 15 juillet 1949
2. Accord pour l'importation d'objets de caractère éducatif, scientifique ou culture. Lake Success (New York), 22 novembre 1950
3. Convention internationale sur la protection des artistes interprètes ou exécutants, des producteurs de phonogrammes et des organismes de radiodiffusion. Rome, 26 octobre 1961
4. Convention pour la protection des producteurs de phonogrammes contre la reproduction non autorisée de leurs phonogrammes. Genève, 29 octobre 1971
5. Protocole à l'Accord pour l'importation d'objets de caractère éducatif, scientifique et culturel du 22 novembre 1950. Nairobi, 26 novembre 1976
6. Accord international portant création de l'Université pour la paix. New York, 5 décembre 1980
7. Statuts du Centre international pour le génie génétique et la biotechnologie. Madrid, 13 septembre 1983
7. a). Protocole de la reprise de la réunion de plénipotentiaires relative à la création du Centre international pour le génie génétique et la biotechnologie. Vienne, 4 avril 1984
7. b). Amendements aux articles 6 6) et 7 1) des Statuts du Centre international pour le génie génétique et la biotechnologie. Trieste (Italie), 3 décembre 1996

CHAPITRE XV. DÉCLARATION DE DÉCÈS DE PERSONNES DISPARUES

1. Convention concernant la déclaration de décès de personnes disparues. Lake Success (New York), 6 avril 1950
2. Protocole portant prolongation de la validité de la Convention concernant la déclaration de décès de personnes disparues. New York, 16 janvier 1957
3. Protocole prorogeant à nouveau la validité de la Convention concernant la déclaration de décès de personnes disparues. New York, 15 janvier 1967

CHAPITRE XVI. CONDITIONS DE LA FEMME

1. Convention sur les droits politiques de la femme. New York, 31 mars 1953
2. Convention sur la nationalité de la femme mariée. New York, 20 février 1957
3. Convention sur le consentement au mariage, l'âge minimum du mariage et l'enregistrement des mariages. New York, 10 décembre 1962

CHAPITRE XVII. LIBERTÉ D'INFORMATION

1. Convention relative au droit international de rectification. New York, 31 mars 1953

CHAPITRE XVIII. QUESTIONS PÉNALES

1. Protocole amendant la Convention relative à l'esclavage, signée à Genève le 25 septembre 1926. New York, 7 décembre 1953
2. Convention relative à l'esclavage, signée à Genève le 25 septembre 1926 et amendée par le Protocole. New York, 7 décembre 1953
3. Convention relative à l'esclavage. Genève, 25 septembre 1926
4. Convention supplémentaire relative à l'abolition de l'esclavage, de la traite des esclaves et des institutions et pratiques analogues à l'esclavage. Genève, 7 septembre 1956
5. Convention internationale contre la prise d'otages. New York, 17 décembre 1979
6. Convention internationale contre le recrutement, l'utilisation, le financement et l'instruction de mercenaires. New York, 4 décembre 1989

7. Convention sur la prévention et la répression des infractions contre les personnes jouissant d'une protection internationale, y compris les agents diplomatiques. New York, 14 décembre 1973
8. Convention sur la sécurité du personnel des Nations Unies et du personnel associé. New York, 9 décembre 1994
8. a). Protocole facultatif à la Convention sur la sécurité du personnel des Nations Unies et du personnel associé. New York, 8 décembre 2005
9. Convention internationale pour la répression des attentats terroristes à l'explosif. New York, 15 décembre 1997
10. Statut de Rome de la Cour pénale internationale. Rome, 17 juillet 1998
11. Convention internationale pour la répression du financement du terrorisme. New York, 9 décembre 1999
12. Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée. New York, 15 novembre 2000
12. a). Protocole additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants. New York, 15 novembre 2000
13. b). Protocole contre le trafic illicite de migrants par terre, air et mer, additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée. New York, 15 novembre 2000
12. c). Protocole contre la fabrication et le trafic illicites d'armes à feu, de leurs pièces, éléments et munitions, additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée. New York, 31 mai 2001
13. Accord sur les privilèges et immunités de la Cour pénale internationale. New York, 9 septembre 2002
14. Convention des Nations Unies contre la Corruption. New York, 31 octobre 2003
15. Convention internationale pour la répression des actes de terrorisme nucléaire. New York, 13 avril 2005

CHAPITRE XIX. PRODUITS PRIMAIRES

1. Accord international sur l'huile d'olive, 1956. Genève, 17 octobre 1955 et New York, 15 novembre 1955
2. Protocole modifiant l'Accord international de 1956 sur l'huile d'olive. Genève, 31 mars 1958 et 3 avril 1958
3. Accord international sur l'huile d'olive, 1956, modifié par le Protocole du 3 avril 1958. Genève, 3 avril 1958
4. Accord international de 1962 sur le café. New York, 28 septembre 1962
5. Accord international de 1968 sur le café. New York, 18 et 31 mars 1968
5. a). Prorogation avec modifications de l'Accord international de 1968 sur le café approuvé par le Conseil international du café dans la résolution no 264 du 14 avril 1973. 14 avril 1973
5. b). Accord international de 1968 sur le café, tel que prorogé avec modifications par le Conseil international du café dans sa Résolution no 264 du 14 avril 1973. 14 avril 1973
5. c). Protocole pour le maintien en vigueur de l'Accord international de 1968 sur le café, tel que prorogé. Londres, 26 septembre 1974
5. d). Accord international de 1968 sur le café, tel que prorogé par le Protocole du 26 septembre 1974. 26 septembre 1975
6. Accord international de 1968 sur le sucre. New York, 3 et 24 décembre 1968
7. Accord instituant la Communauté asiatique de la noix de coco. Bangkok, 12 décembre 1968
8. Accord instituant la Communauté internationale du poivre. Bangkok, 16 avril 1971
9. Accord international de 1972 sur le cacao. Genève, 21 octobre 1972
10. Accord international de 1973 sur le sucre. Genève, 13 octobre 1973
10. a). Prorogation de l'Accord international de 1973 sur le sucre. Genève, 30 septembre 1975
10. b). Accord international de 1973 sur le sucre. Genève, 30 septembre 1975
10. c). Deuxième Accord international de 1973 sur le sucre, tel que prorogé. Genève, 18 juin 1976
10. d). Accord international de 1973 sur le sucre. Genève, 18 juin 1976
10. e). Troisième prorogation de l'Accord international de 1973 sur le sucre, tel que prorogé. Genève, 31 août 1977
11. Accord établissant le Fonds asiatique pour le commerce du riz. Bangkok, 16 mars 1973
12. Protocole pour le maintien en vigueur de l'Accord international de 1968 sur le café, tel que prorogé. Londres, 26 septembre 1974
13. Cinquième Accord international de 1975 sur l'étain. Genève, 21 juin 1975
14. Accord international de 1975 sur le cacao. Genève, 20 octobre 1975
15. Accord international de 1976 sur le café. Londres, 3 décembre 1975
15. a). Prorogation de l'Accord de 1976 sur le café. Londres, 25 septembre 1981
15. b). Accord international de 1976 sur le café, tel que prorogé. Londres, 25 septembre 1981

16. Accord établissant l'Association internationale de promotion du thé. Genève, 31 mars 1977
17. Accord portant création du Centre de recherche-développement de l'étain pour l'Asie du Sud-Est. Bangkok, 28 avril 1977
18. Accord international de 1977 sur le sucre. Genève, 7 octobre 1977
18. a). Prorogation de l'Accord international de 1977 sur le sucre. Washington, 20 novembre 1981 et 21 mai 1982
18. b). Accord international de 1977 sur le sucre. Genève, 21 mai 1982
19. Accord établissant l'Office international des bois tropicaux. Genève, 9 novembre 1977
20. Accord international de 1979 sur le caoutchouc naturel. Genève, 6 octobre 1979
21. Accord portant création du Fonds commun pour les produits de base. Genève, 27 juin 1980
22. Accord international de 1980 sur le cacao. Genève, 19 novembre 1980
23. Sixième Accord international sur l'étain. Genève, 26 juin 1981
24. Accord international de 1982 sur le jute et les articles en jute. Genève, 1 octobre 1982
25. Accord international de 1983 sur le café. New York, 16 septembre 1982
25. a). Prorogation de l'Accord international de 1983 sur le café. Londres, 3 juillet 1989
25. b). Accord international de 1983 sur le café. Londres, 16 septembre 1982
25. c). Deuxième prorogation de l'Accord international de 1983 sur le café, tel que modifié. Londres, 28 septembre 1990
25. d). Accord international de 1983 sur le café. Londres, 16 septembre 1982
25. e). Troisième prorogation de l'Accord international de 1983 sur le café, tel que modifié. Londres, 27 septembre 1991
25. f). Accord international de 1983 sur le café. Londres, 1 octobre 1992
25. g). Quatrième prorogation de l'Accord international de 1983 sur le café, tel que modifié. Londres, 1 octobre 1993
25. h). Accord international de 1983 sur le café. Londres, 1 octobre 1993
26. Accord international de 1983 sur les bois tropicaux. Genève, 18 novembre 1983
27. Accord international de 1984 sur le sucre. Genève, 5 juillet 1984
28. Accord international sur le blé de 1986 :
28. a). Convention sur le commerce du blé de 1986. Londres, 14 mars 1986
28. b). Convention relative à l'aide alimentaire de 1986. Londres, 13 mars 1986
29. Statuts du Groupe d'étude international du nickel. Genève, 2 mai 1986
30. Accord international de 1986 sur l'huile d'olive et les olives de table. Genève, 1 juillet 1986
30. a). Protocole de 1993 portant reconduction de l'Accord international de 1986 sur l'huile d'olive et les olives de table. Genève, 10 mars 1993
30. b). Accord international de 1986 sur l'huile d'olive et les olives de table, tel qu'amendé et reconduit en 1993. Genève, 1 juillet 1986
31. Accord international de 1986 sur le cacao. Genève, 25 juillet 1986
32. Accord international de 1987 sur le caoutchouc naturel. Genève, 20 mars 1987
33. Accord international de 1987 sur le sucre. Londres, 11 septembre 1987
34. Statuts du Groupe d'étude international de l'étain. New York, 7 avril 1989
35. Statuts du Groupe d'étude international du cuivre. Genève, 24 février 1989
36. Accord international de 1989 sur le jute et les articles en jute. Genève, 3 novembre 1989
37. Accord international de 1992 sur le sucre. Genève, 20 mars 1992
38. Accord international de 1993 sur le cacao. Genève, 16 juillet 1993
39. Accord international de 1994 sur les bois tropicaux. Genève, 26 janvier 1994
40. Accord international de 1994 sur le café. Londres, 30 mars 1994
40. a). Accord international de 1994 sur le café, tel que prorogé jusqu'au 30 septembre 2001, avec modifications, par la résolution no 384 adoptée par le Conseil international du café à Londres le 21 juillet 1999. Londres, 30 mars 1994
41. a). Convention sur le commerce des céréales de 1995. Londres, 7 décembre 1994
41. b). Convention relative à l'aide alimentaire de 1995. Londres, 5 décembre 1994
41. c). Convention relative à l'aide alimentaire de 1999. Londres, 13 avril 1999
42. Accord international de 1994 sur le caoutchouc naturel. Genève, 17 février 1995
43. Accord international de 2001 sur le café. Londres, 28 septembre 2000
44. Accord international de 2001 sur le cacao. Genève, 2 mars 2001

45. Accord portant mandat du groupe d'étude international du Jute, 2001. Genève, 13 mars 2001
46. Accord international de 2006 sur les bois tropicaux. Genève, 27 janvier 2006

CHAPITRE XX. OBLIGATIONS ALIMENTAIRES

1. Convention sur le recouvrement des aliments à l'étranger. New York, 20 juin 1956

CHAPITRE XXI. DROIT DE LA MER

1. Convention sur la mer territoriale et la zone contiguë. Genève, 29 avril 1958
2. Convention sur la haute mer. Genève, 29 avril 1958
3. Convention sur la pêche et la conservation des ressources biologiques de la haute mer. Genève, 29 avril 1958
4. Convention sur le plateau continental. Genève, 29 avril 1958
5. Protocole de signature facultative concernant le règlement obligatoire des différends. Genève, 29 avril 1958
6. Convention des Nations Unies sur le droit de la mer. Montego Bay, 10 décembre 1982
6. a). Accord relatif à l'application de la Partie XI de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer du 10 décembre 1982. New York, 28 juillet 1994
7. Accord aux fins de l'application des dispositions de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer du 10 décembre 1982 relatives à la conservation et à la gestion des stocks de poissons dont les déplacements s'effectuent tant à l'intérieur qu'au-delà de zones économiques exclusives (stocks chevauchants) et des stocks de poissons grands migrants. New York, 4 août 1995
8. Accord sur les privilèges et immunités du Tribunal international du droit de la mer. New York, 23 mai 1997
9. Protocole sur les privilèges et immunités de l'Autorité internationale des fonds marins. Kingston, 27 mars 1998

CHAPITRE XXII. ARBITRAGE COMMERCIAL

1. Convention pour la reconnaissance et l'exécution des sentences arbitrales étrangères. New York, 10 juin 1958
2. Convention européenne sur l'arbitrage commercial international. Genève, 21 avril 1961

CHAPITRE XXIII. DROIT DES TRAITÉS

1. Convention de Vienne sur le droit des traités. Vienne, 23 mai 1969
2. Convention de Vienne sur la succession d'États en matière de traités. Vienne, 23 août 1978
3. Convention de Vienne sur le droit des traités entre États et organisations internationales ou entre organisations internationales. Vienne, 21 mars 1986

CHAPITRE XXIV. ESPACE EXTRA-ATMOSPHÉRIQUE

1. Convention sur l'immatriculation des objets lancés dans l'espace extra-atmosphérique. New York, 12 novembre 1974
2. Accord régissant les activités des États sur la Lune et les autres corps célestes. New York, 5 décembre 1979

CHAPITRE XXV. TÉLÉCOMMUNICATIONS

1. Convention concernant la distribution de signaux porteurs de programmes transmis par satellite. Bruxelles, 21 mai 1974
2. Statuts de la Télécommunauté pour l'Asie et le Pacifique. Bangkok, 27 mars 1976
2. a). Amendement au paragraphe 2 a) de l'article 11 des Statuts de la Télécommunauté pour l'Asie et le Pacifique. Bangkok, 13 novembre 1981
2. b). Amendements au paragraphe 5 de l'article 3 et paragraphe 8 de l'article 9 des Statuts de la Télécommunauté pour l'Asie et le Pacifique. Colombo, 29 novembre 1991
2. c). Amendements aux Statuts de la Télécommunauté pour l'Asie et le Pacifique. New Delhi, 23 octobre 2002
3. Accord portant création de l'Institut pour l'Asie et le Pacifique en vue du développement de la radiodiffusion. Kuala Lumpur, 12 août 1977
3. a). Amendements à l'Accord portant création de l'Institut de développement de la radiodiffusion pour l'Asie et le Pacifique. Islamabad, 21 juillet 1999

4. Convention de Tampere sur la mise à disposition de ressources de télécommunication pour l'atténuation des effets des catastrophes et pour les opérations de secours en cas de catastrophe. Tampere, 18 juin 1998

CHAPITRE XXVI. DÉSARMEMENT

1. Convention sur l'interdiction d'utiliser des techniques de modification de l'environnement à des fins militaires ou toutes autres fins hostiles. New York, 10 décembre 1976
2. Convention sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi de certaines armes classiques qui peuvent être considérées comme produisant des effets traumatiques excessifs ou comme frappant sans discrimination (avec Protocoles I, II et III). Genève, 10 octobre 1980
2. a). Protocole additionnel à la Convention sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi de certaines armes classiques qui peuvent être considérées comme produisant des effets traumatiques excessifs ou comme frappant sans discrimination (Protocole IV intitulé Protocole relatif aux armes à laser aveuglantes). Vienne, 13 octobre 1995
2. b). Protocole sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi des mines, pièges et autres dispositifs, tel qu'il a été modifié le 3 mai 1996 (Protocole II, tel qu'il a été modifié le 3 mai 1996) annexé à la Convention sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi de certaines armes classiques qui peuvent être considérées comme produisant des effets traumatiques excessifs ou comme frappant sans discrimination. Genève, 3 mai 1996
2. c). Amendement à la Convention sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi de certaines armes classiques qui peuvent être considérées comme produisant des effets traumatiques excessifs ou comme frappant sans discrimination. Genève, 21 décembre 2001
2. d). Protocole relatif aux restes explosifs de guerre à la Convention sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi de certaines armes classiques qui peuvent être considérées comme produisant des effets traumatiques excessifs ou comme frappant sans discrimination (Protocole V). Genève, 28 novembre 2003
3. Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication, du stockage et de l'emploi des armes chimiques et sur leur destruction. Genève, 3 septembre 1992
4. Traité d'interdiction complète des essais nucléaires. New York, 10 septembre 1996
5. Convention sur l'interdiction de l'emploi, du stockage, de la production et du transfert des mines antipersonnel et sur leur destruction. Oslo, 18 septembre 1997

CHAPITRE XXVII. ENVIRONNEMENT

1. Convention sur la pollution atmosphérique transfrontière à longue distance. Genève, 13 novembre 1979
1. a). Protocole à la Convention de 1979 sur la pollution atmosphérique transfrontière à longue distance, relatif au financement à long terme du programme concerté de surveillance continue et d'évaluation du transport à longue distance des polluants atmosphériques en Europe (EMEP). Genève, 28 septembre 1984
1. b). Protocole à la Convention sur la pollution atmosphérique transfrontière à longue distance de 1979, relatif à la réduction des émissions de soufre ou de leurs flux transfrontières d'au moins 30 pour cent. Helsinki, 8 juillet 1985
1. c). Protocole à la Convention sur la pollution atmosphérique transfrontière à longue distance de 1979, relatif à la lutte contre les émissions d'oxydes d'azote ou leurs flux transfrontières. Sofia, 31 octobre 1988
1. d). Protocole à la Convention sur la pollution atmosphérique transfrontière à longue distance, de 1979, relatif à la lutte contre les émissions organiques volatiles ou leurs flux transfrontières. Genève, 18 novembre 1991
1. e). Protocole à la Convention de 1979 sur la pollution atmosphérique transfrontière à longue distance relatif à une nouvelle réduction des émissions de soufre. Oslo, 14 juin 1994
1. f). Protocole à la Convention sur la pollution atmosphérique transfrontière à longue distance, de 1979, relatif aux métaux lourds. Aarhus, 24 juin 1998
1. g). Protocole à la Convention sur la pollution atmosphérique transfrontière à longue distance, de 1979, relatif aux polluants organiques persistants. Aarhus, 24 juin 1998
1. h). Protocole à la Convention de 1979 sur la pollution atmosphérique transfrontière à longue distance, relatif à la réduction de l'acidification, de l'eutrophisation et de l'ozone troposphérique. Göteborg (Suède), 30 novembre 1999
2. Convention de Vienne pour la protection de la couche d'ozone. Vienne, 22 mars 1985
2. a). Protocole de Montréal relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone. Montréal, 16 septembre 1987

2. b). Amendement au Protocole de Montréal relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone. Londres, 29 juin 1990
2. c). Amendement au Protocole de Montréal relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone. Copenhague, 25 novembre 1992
2. d). Amendement au Protocole de Montréal relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone adopté par la neuvième réunion des Parties. Montréal, 17 septembre 1997
2. e). Amendement au Protocole de Montréal relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone. Beijing, 3 décembre 1999
3. Convention de Bâle sur le contrôle des mouvements transfrontières de déchets dangereux et de leur élimination. Bâle, 22 mars 1989
3. a). Amendement à la Convention de Bâle sur le contrôle des mouvements transfrontières de déchets dangereux et de leur élimination. Genève, 22 septembre 1995
3. b). Protocole de Bâle sur la responsabilité et l'indemnisation en cas de dommages résultant de mouvements transfrontières et de l'élimination de déchets dangereux. Bâle, 10 décembre 1999
4. Convention sur l'évaluation de l'impact sur l'environnement dans un contexte transfrontière. Espoo (Finlande), 25 février 1991
4. a). Amendement à la Convention sur l'évaluation de l'impact sur l'environnement dans un contexte transfrontière. Sofia, 27 février 2001
4. b). Protocole à la Convention sur l'évaluation de l'impact sur l'environnement dans un contexte transfrontière, relatif à l'évaluation stratégique environnementale. Kiev, 21 mai 2003
4. c). Amendement à la Convention sur l'évaluation de l'impact sur l'environnement dans un contexte transfrontière. Cavtat, 4 juin 2004
5. Convention sur la protection et l'utilisation des cours d'eau transfrontières et des lacs internationaux. Helsinki, 17 mars 1992
5. a). Protocole sur l'eau et la santé à la Convention de 1992 sur la protection et l'utilisation des cours d'eau transfrontières et des lacs internationaux. Londres, 17 juin 1999
5. b). Amendements des articles 25 et 26 de la Convention sur la protection et l'utilisation des cours d'eau transfrontières et des lacs internationaux. Genève, 17 février 2004
6. Convention sur les effets transfrontières des accidents industriels. Helsinki, 17 mars 1992
7. Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques. New York, 9 mai 1992
7. a). Protocole de Kyoto à la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques. Kyoto, 11 décembre 1997
8. Convention sur la diversité biologique. Rio de Janeiro, 5 juin 1992
8. a). Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques relatif à la Convention sur la diversité biologique. Montréal, 29 janvier 2000
9. Accord sur la conservation des petits cétacés de la mer Baltique et de la mer du Nord. New York, 17 mars 1992
10. Convention des Nations Unies sur la lutte contre la désertification dans les pays gravement touchés par la sécheresse et/ou la désertification, en particulier en Afrique. Paris, 14 octobre 1994
11. Accord de Lusaka sur les opérations concertées de coercition visant le commerce illicite de la faune et de la flore sauvages. Lusaka, 8 septembre 1994
12. Convention sur le droit relatif aux utilisations des cours d'eau internationaux à des fins autres que la navigation. New York, 21 mai 1997
13. Convention sur l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement. Aarhus (Danemark), 25 juin 1998
13. a). Protocole sur les registres des rejets et transferts de polluants. Kiev, 21 mai 2003.
13. b). Amendement à la Convention sur l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement. Almaty, 27 mai 2005
14. Convention de Rotterdam sur la procédure de consentement préalable en connaissance de cause applicable dans le cas de certains produits chimiques et pesticides dangereux qui font l'objet du commerce international. Rotterdam, 10 septembre 1998
15. Convention de Stockholm sur les polluants organiques persistants. Stockholm, 22 mai 2001
16. Protocole sur la responsabilité civile et l'indemnisation en cas de dommages causés par les effets transfrontières d'accidents industriels sur les eaux transfrontières, se rapportant à la Convention de 1992 sur la protection et

l'utilisation des cours d'eau transfrontières et des lacs internationaux et à la Convention de 1992 sur les effets transfrontières des accidents industriels. Kiev, 21 mai 2003

CHAPITRE XXVIII. QUESTIONS FISCALES

1. a). Convention multilatérale tendant à éviter la double imposition des redevances de droits d'auteur. Madrid, 13 décembre 1979
1. b). Protocole additionnel à la Convention multilatérale tendant à éviter la double imposition des redevances de droits d'auteur. Madrid, 13 décembre 1979

CHAPITRE XXIX. QUESTIONS DIVERSES

1. Accord sur les questions de succession. Vienne, 29 juin 2001

TRAITÉS MULTILATÉRAUX DE LA SOCIÉTÉ DES NATIONS

1. Convention internationale concernant l'emploi de la radiodiffusion dans l'intérêt de la paix. Genève, 23 septembre 1936
2. Protocole spécial relatif à l'apatridie. La Haye, 12 avril 1930
3. Protocole relatif à un cas d'apatridie. La Haye, 12 avril 1930
4. Convention concernant certaines questions relatives aux conflits de lois sur la nationalité. La Haye, 12 avril 1930
5. Protocole relatif aux obligations militaires dans certains cas de double nationalité. La Haye, 12 avril 1930
6. Protocole relatif aux clauses d'arbitrage. Genève, 24 septembre 1923
7. Convention pour l'exécution des sentences arbitrales étrangères. Genève, 26 septembre 1927
8. Convention destinée à régler certains conflits de lois en matière de lettres de change et de billets à ordre. Genève, 7 juin 1930
9. Convention destinée à régler certains conflits de lois en matière de chèques. Genève, 19 mars 1931
10. Convention portant loi uniforme sur les lettres de change et billets à ordre. Genève, 7 juin 1930
11. Convention portant loi uniforme sur les chèques. Genève, 19 mars 1931
12. Convention relative au droit de timbre en matière de lettres de change et de billets à ordre. Genève, 7 juin 1930
13. Convention relative au droit de timbre en matière de chèques. Genève, 19 mars 1931
14. a). Convention internationale pour la répression du faux monnayage. Genève, 20 avril 1929
14. b). Protocole à la Convention internationale pour la répression du faux monnayage. Genève, 20 avril 1929
15. Protocole facultatif concernant la répression du faux monnayage. Genève, 20 avril 1929
16. Convention et Statut sur la liberté du transit. Barcelone, 20 avril 1921
17. Convention et Statut sur le régime des voies navigables d'intérêt international. Barcelone, 20 avril 1921
18. Protocole additionnel à la Convention sur le régime des voies navigables d'intérêt international. Barcelone, 20 avril 1921
19. Déclaration portant reconnaissance du droit au pavillon des États dépourvus de littoral maritime. Barcelone, 20 avril 1921
20. Convention et Statut sur le régime international des ports maritimes. Genève, 9 décembre 1923
21. Convention sur le régime fiscal des véhicules automobiles étrangers. Genève, 30 mars 1931
22. Convention internationale pour la simplification des formalités douanières. Genève, 3 novembre 1923
23. Convention internationale pour la lutte contre les maladies contagieuses des animaux. Genève, 20 février 1935
24. Convention internationale concernant le transit des animaux, des viandes et des autres produits d'origine animale. Genève, 20 février 1935
25. Convention internationale concernant l'exportation et l'importation de produits d'origine animale (autres que les viandes, les préparations de viande, les produits animaux frais, le lait et les dérivés du lait). Genève, 20 février 1935
26. Convention établissant une Union internationale de secours. Genève, 12 juillet 1927
27. Convention sur le régime international des voies ferrées. Genève, 9 décembre 1923
28. Convention relative au jaugeage des bateaux de navigation intérieure. Paris, 27 novembre 1925

Traités multilatéraux : Pour une participation universelle

29. Acte général d'arbitrage (Règlement pacifique des différends internationaux). Genève, 26 septembre 1928
30. Convention sur l'unification de la signalisation routière. Genève, 30 mars 1931
31. Accord relatif aux signaux maritimes. Lisbonne, 23 octobre 1930
32. Convention relative à la non-fortification et à la neutralisation des îles d'Åland. Genève, 20 octobre 1921
33. Accord sur les bateaux-feux gardés se trouvant hors de leur poste normal. Lisbonne, 23 octobre 1930